Rep. LXI. 3. no. 87.

Der Universitätsbibliothek zu Toronto
als Geschenk überreicht
von
der Königlichen öffentlichen Bibliothek
zu Dresden (Königreich Sachsen)
1892

523

LES
ORAISONS
DE
CICERON.
TOME PREMIER.

LES ORAISONS DE CICERON TRADUITES EN FRANÇOIS AVEC DES REMARQUES.

LL
C 5684 ny
Fv

LES ORAISONS DE CICERON,

TRADUITES EN FRANÇOIS,

SUR LA NOUVELLE EDITION D'HOLLANDE 1724.

AVEC DES REMARQUES.

Par M. DE VILLEFORE.

TOME PREMIER.

Doublette

A PARIS,
Chez les Freres BARBOU, ruë Saint Jacques, près la Fontaine S. Benoît, aux Cigognes.

MDCCXXXII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

24042
5|8|92

PRÉFACE.

DEux sortes de Discours forment ce Recueil; des Harangues prononcées dans le Senat, ou à la Tribune, & des Causes plaidées dans les Juridictions contentieuses. Ce dernier genre d'exercice fut le seul où Ciceron s'occupa d'abord, pendant un certain nombre d'années, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il fût en âge d'entrer dans les Charges : car il n'étoit permis de haranguer sur les affaires d'Etat, qu'après avoir eu quelque Magistrature.

La premiere fois qu'il parla devant le peuple, ce fut en qualité de Préteur, pour autoriser la Loi proposée par le Tribun [1] Manilius. Dès-lors il fit voir combien il étoit versé dans

[1] Pro Lege Manilia.

la connoiſſance du Droit public, & en même tems fit preſque oublier tout ce qu'il y avoit eu de grands Orateurs avant lui.

Suivant ce qu'il nous apprend en pluſieurs endroits, il s'en faut bien que nous ayons toutes ſes Oraiſons. J'ai traduit les cinquante-neuf qui nous reſtent, & dont le merite eſt aſſez connu, ſans qu'il ſoit ici beſoin d'en faire un long détail: quand il n'y auroit que les beautez de l'éloquence, ce ſeroit déja beaucoup; mais bien d'autres raiſons doivent nous les faire eſtimer.

Elles contiennent, pour ainſi dire, une hiſtoire courante de tout ce qui s'eſt paſſé de plus memorable durant la vie de Ciceron. Comme il ennoblit tout ce qu'il traite, & qu'il (1) embellit tout ce qu'il touche, les évenemens qu'il rappelle, & qu'il fait naturellement ſortir de ſon ſujet, ne ſont point rapportez par les Hiſtoriens dans des circonſtances ſi propres à les rendre intereſſans, ni ſi bien placez dans leur veritable point de vûë. De plus,

(1) Fenelon, Lett. à l'Ac.

la Jurisprudence des Romains, la sagesse de leurs Loix, la rigide observance de leurs Coûtumes, leur Discipline militaire, la Politique de leurs conseils, en un mot, tout le systême de leur Gouvernement se développe ici, à mesure qu'il s'en offre des occasions. On y voit encore les vertus, ou pacifiques, ou guerrieres bien celebrées; les vices & les crimes détestez, attaquez, poursuivis sans nul ménagement. Enfin les grandes maximes des mœurs y sont répanduës par-tout, & non indifferemment jettées en l'air, mais appliquées à des faits qui les réalisent.

Voilà sommairement ce que renferment ces diverses pieces, & ce que je voudrois avoir mis dans tout son jour; mais je n'ai pû le faire aussi parfaitement qu'il l'auroit fallu. J'ai compris toutes les difficultez de mon entrepriſe, & je les ai bien senties durant le cours du travail: car à combien d'écueils ne va-t'on pas échoüer? Quel discernement ne faut-il pas avoir pour rencontrer juste sur la diversité

des leçons, pour bien choisir entre des conjectures équivalentes, pour ne point confondre des personnes d'un même nom, pour suppléer enfin à ce qui n'est éclairci qu'à demi. Ciceron parloit à des gens qu'il sçavoit être au fait de ce qu'il leur disoit, & que la moindre ouverture faisoit entrer dans sa pensée. Or tout ce qu'il ne débrouille pas, c'est à l'interprete de l'expliquer: comment donc pourrois-je m'imaginer de ne m'être jamais écarté dans une carriere de cette étenduë, après que de sçavans hommes, qui n'ont traduit que des oraisons détachées, ont fait quelquefois de faux pas.

D'ailleurs, selon mes principes, je dois craindre plûtôt qu'un autre de n'avoir pas rempli mes engagemens, & la déclaration que j'en fais, n'est pas un langage de préface; car je suis véritablement prévenu qu'il ne suffit pas au traducteur de rendre avec toute l'exactitude possible, le sens de son texte: peut-être en seroit-ce assez pour des ouvrages historiques ou didacti-

ques, ou pour des Lettres ; mais pour les Harangues & les Plaidoyers d'un Orateur, & surtout de celui-ci, dont les sentimens ne sont pas moins précieux à recueillir que les raisonnemens, il faut, ce me semble, autant que la difference des deux langues le peut souffrir, traduire encore le tour qu'il donne à ses pensées & à la varieté de ses mouvemens ; il faut nous mettre à portée de cõnoître la superiorité de son art, les jeux de son imagination, & tous les ressorts qu'il fait agir, pour s'emparer des cœurs & des suffrages. Car le merveilleux de son éloquence n'est pas dans la simple exposition de ses moyens & de ses preuves, mais dans la maniere dont il les améne & les distribuë. Ainsi quand le traducteur les tourne autrement, quelque fidelité qu'il ait à rendre le sens du texte, les plus beaux traits ne sont pas rendus.

On sçait par experience, que tout ce que nous lisons, nous présente à la fois deux differentes idées ; celle de la pensée de l'Auteur, & celle de son

caractere perſonnel : & ſi ces deux idées ne ſe démêlent pas toûjours avec préciſion, elles ne manquent pourtant jamais de faire leur impreſſion ſeparément. Ce n'eſt pas ici le lieu d'étendre cette remarque, mais, quoi qu'il en ſoit, quand il s'agit de lectures, où la forme intereſſe plus que la matiere, on doit être moins curieux de ſçavoir à fond les choſes qui ſont traitées, que de bien connoître celui qui les traite, parce que c'eſt dans l'étude de ſes talens que l'on s'inſtruit : il nous eſt aujourd'hui fort indifferent, qu'autrefois Verrès ait été grand concuſſionnaire, que l'on ait fait Murena Conſul, que Balbus ait été reconnu citoyen Romain : mais c'eſt pour nous un plaiſir ſolide, de ſuivre l'Orateur dans toutes les ſituations de ſes diſcours, de nous élever avec lui quand il s'éleve, & de voir ſe retracer dans nos eſprits, les images de toutes ces paſſions nobles qui l'animoient quand il parloit pour la défenſe de ſes amis, ou pour les in-

terêts de la patrie. Or tout cela nous eſt ſouſtrait, quand les mêmes tours & les mêmes figures de l'original ne reparoiſſent point dans la traduction. Plus elle s'éloigne de cette imitation dont je parle, plus elle eſt froide & inſipide : & quelque correction, quelque agrément qu'elle ait d'ailleurs, c'eſt de l'élegance en pure perte.

Ces maximes, que j'oſe avancer, ſont aſſurément autant de loix que je m'impoſe à moi-même : ainſi je me reconnois reprehenſible dès à-preſent, autant de fois que je ne les aurai pas ſuivies. Or pour les confirmer par des exemples, je vais raporter quelques endroits des Oraiſons qui ont déja été traduites. Peut-être que quand on aura vû de ces ſortes d'inadvertances dans des hommes ſi peu accoûtumez à faire des fautes, on aura plus d'indulgence pour les miennes.

Il y a d'abord un volume intitulé. *Huit Oraiſons*, imprimé chez Camuſat en 1638. Quatre Traducteurs

y ont part ; M. D'Ablancourt pour quatre Oraiſons, M. Giry pour une, M. Patru pour une autre, & M. Du Ryer pour deux. Il ſeroit injuſte de reprocher à des Ecrivains ſi reculez, de n'avoir pas dans leur ſtyle la même netteté de conſtruction qu'on voit aujourd'hui dans la langue Françoiſe, & d'employer des termes vieillis & devenus hors d'uſage : c'étoit le vice de leur tems, & non de leur eſprit. A cela près, leurs traductions, communément parlant, ſont fidelles, & très-bien écrites ; mais me ſera-t'il permis de dire qu'ils n'ont traduit que le materiel de ces Oraiſons : ils en ont pris les ſujets & les penſées, & ſe ſont fait enſuite un ſtyle qui leur eſt propre ; mais qui n'exprime ni la force, ni la fineſſe, ni les graces de l'Orateur : parce qu'ils ont préferé leurs façons de parler aux ſiennes, beaucoup meilleures aſſurément que celles qui les remplacent.

Ils croyoient qu'il fallot tout ajuſter à nos mœurs, & mépriſoient les locutions uſitées parmi les autres na-

tions. C'eſt pour cela que chez eux un Tribun militaire eſt un Colonel, un Queſteur un Tréſorier, le Barreau eſt le Siege, les Tribunaux, c'eſt le Palais : je ne ſçais ce que d'autres en penſent ; mais j'avouë que nos expreſſions vulgaires, miſes dans la bouche des vieux Romains, me paroiſſent bien fades & bien indécentes. Il faut, ce me ſemble, donner aux choſes les mêmes noms qu'elles ont eus chez les anciens Peuples ; leur conſerver le caractere de leurs mœurs antiques, parler le langage des tems, & ne pas priver de ces connoiſſances les Lecteurs. C'eſt par cette raiſon que quand je dois déſigner celui qui plaide une cauſe, je dis ordinairement, *le Défenſeur* ou *le Patron*, & preſque jamais *l'Avocat*, parce que ce terme ſignifioit autre choſe chez les Romains; *Advocati* étoient ceux que les parties amenoient pour leur faire cortege, & pour les accompagner au Barreau.

Voici bien évidemment dans un

exemple, le mauvais effet de ces locutions populaires. L. Licinius Craſſus avoit à Rome, ſur le mont Palatin, une maiſon dont les avant-cours étoient fort ornées. Comme les citoyens en faiſoient volontiers leur promenade, les Crieurs publics y venoient aſſez ſouvent publier les enchéres & faire des ventes. Nævius, l'un de ces gens-là, étant obligé d'abandonner cette fonction pour aller vaquer dans les Gaules, à l'adminiſtration de ſes biens, Ciceron raconte ainſi ſon départ de Rome. TOLLITUR AB ATRIIS LICINIIS, ATQUE A PRÆCONUM CONSESSU IN GALLIAM NÆVIUS, ET TRANS ALPES USQUE TRANSFERTUR. (1) C'eſt-à-dire, *Des avant-cours de Licinius, & de la ſéance des Crieurs publics, Nævius eſt enlevé dans les Gaules, & tranſporté juſqu'au-delà des Alpes.* M. D'Ablancourt, ſans parler de ces portiques de Licinius, (ce qui ne laiſſoit pas d'être bon à rapporter) dit ſimplement : *Nævius quitte l'encan & la barriere*

(1) Pro Quintio n. 12.

des Sergens, & passe les Alpes. Pourquoi rendre si séche & si basse la narration d'un fait, quand elle a dans le texte un tour agréable.

Il s'égare aussi dans un autre endroit du même Plaidoyer ; c'est lorsque Ciceron ayant à parler de son ami le fameux Roscius, il en fait une définition si flateuse. Voici ses paroles : CUM ARTIFEX EJUSMODI SIT, UT SOLUS DIGNUS VIDEATUR ESSE QUI IN SCENA SPECTETUR ; TUM VIR EJUSMODI EST, UT SOLUS DIGNUS VIDEATUR, QUI EÒ NON ACCEDAT. C'est-à-dire : *Il excelle tellement dans son art, qu'il semble seul être digne d'attirer des spectateurs au théatre ; mais d'ailleurs il est homme d'un tel merite, qu'il semble seul être digne de ne s'y pas donner en spectacle.* M. D'Ablancourt traduit : *Comme c'est un si admirable Acteur, qu'il semble être seul digne de monter sur le theatre ; il est d'autre côté si honnête homme, qu'il semble être indigne d'y monter.* C'est tout-à-fait renverser le sens : car premierement le

texte porte que Roſcius eſt ſeul digne, non pas de monter ſur le theatre, mais d'y attirer des ſpectateurs, (ce qui eſt fort different, ſelon les idées de Ciceron.) De plus on n'a jamais dit, qu'un honnête homme eſt indigne d'un vil emploi : on ne s'énonce point de la ſorte ; c'eſt l'emploi qui eſt indigne de lui. La probité de Roſcius ne le rend pas indigne d'être Comedien, mais elle rend digne de ne l'être pas. Le texte y eſt formel, & c'eſt en quoi conſiſte l'éloge ; car chacun ſçait que chez les (1) Romains cette profeſſion étoit diffamante.

Quelque choſe de plus ſurprenant encore, c'eſt l'erreur ſur l'explication d'un mot dans le même plaidoyer, où Ciceron voulant confirmer, que les plus habiles gens ne pourroient détruire un raiſonnement qu'il établit, cite (2) Craſſus & Antoine, deux celebres Orateurs, qui é-

(1) Infamiâ notatur ſcenam prodierit. *Pandect. lib. 2. Edict. Prætor.* qui artis ludicræ, pronuntiandi-ve cauſâ in (2) Ibidem.

toient morts depuis peu, & il dit: SI CRASSI OMNES CUM ANTONIIS EXISTANT, &c. C'eſt-à-dire: *Quand tous les Craſſus, & les Antoines reviendroient ici de l'autre monde, &c.* M. D'Ablancourt traduit, *Quand Craſſus plaideroit cette cauſe avec les deux Antoines.* Il prend ce mot, *cum Antoniis* pour deux perſonnes, & ne voit pas que ce pluriel eſt là, comme ſi nous diſions aujourd'hui *les Le Maître & les Patru.* Je crois qu'il eût été aſſez embaraſſé de nous dire qui étoient ces deux Antoines. On ne devroit pas relever ces petites mépriſes; mais dans les maîtres de l'art tout ſe fait remarquer.

Nous avons dans un autre volume imprimé chez Dupuis en 1640. les Oraiſons contre Verrès, traduites par Monſieur les Fargues Avocat de Toulouſe. Sans rappeller ici la plaiſanterie qu'on fait de lui, dans *la Requête des Dictionnaires*, je crois pouvoir avancer que quiconque lira ſon livre, jugera qu'il eſt un Traducteur aſſez mediocre & même aſſez ignorant: Quel-

quefois il prend pour des noms propres, des mots Latins qu'il n'entend pas. *Proagorus* signifie celui d'une députation qui porte la parole, il croit lui que c'eſt un homme qui ſe nomme Proagorus. Un navire marchand en Latin c'eſt *cybea*, il s'imagine que c'eſt le nom du vaiſſeau. Il s'embrouille dans les évaluations des ſeſterces, & fait monter les bleds de la Sicile à cinquante écus le boiſſeau, & juſqu'à ſix cens écus, ſans s'appercevoir qu'il ſuit une leçon fautive. Mais ce qui rend ſa traduction plus défectueuſe, c'eſt que Ciceron, en paſſant par ſes mains, n'y a pas laiſſé la plus legere teinture qui le faſſe reconnoître. On n'y retrouve plus tous ces éloquens recits variez avec plus d'agrément les uns que les autres, ni ces courageuſes invectives contre Verrès, ni ces peintures où les mœurs des Siciliens ſont ſi bien tracées.

Voici un troiſiéme volume plus nouveau, imprimé chez Martin en 1717. C'eſt une traduction de ſept Oraiſons; les quatre Catilinaires, le

plaidoyer pour Cælius, celui pour Milon & la II. Philippique, par M. Gillet Avocat au Parlement. Non seulement il abandonne les tours de l'original, mais il nous déclare que c'est à dessein, & de propos déliberé: parce que, dit-il, c'est la bonne façon de traduire; aussi son ouvrage est-il travaillé très-conformément à ses préceptes: ce sont toutes phrases bien cadencées; mais où Ciceron, au lieu d'être traduit, est absolument travesti. Son peu de scrupule pour la verité va même jusqu'à n'en pas avoir pour la vrai-semblance. C'est ce que j'ai remarqué sur un endroit que j'ai trouvé à l'ouverture de la premiere Catilinaire, où Ciceron soûtient en face à Catilina, qu'il sçait toutes ses démarches, & qu'entr'autres la nuit précedente, ses complices & lui se sont assemblez chez un Senateur nommé Lecca, *inter Falcarios*, ce qui est traduit par M. Gillet, *avec un escorte de gens armez de faux*. C'est une arme un peu difficile à bien cacher sous

ſa robe : & d'ailleurs ces conjurés, ſelon les apparences, venoient chacun de chez ſoi furtivement à leur rendez-vous, & ſans une pareille eſcorte. Quoi qu'il en ſoit, ſi le Traducteur avoit voulu conſulter Priſcien ſur ces paroles, *inter Falcarios*, il auroit trouvé que ce Lecca demeuroit à Rome, dans un quartier appellé, *la ruë des Faucheurs ou des Fourbiſſeurs*, comme on diſoit à Capouë, *la ruë des Parfumeurs*, & comme on dit à Paris, *la ruë des Foureurs*. C'étoit là tout le myſtere.

Je ne puis me refuſer de rapporter encore quelques-unes des déciſions de M. Gillet dans ſa préface. Il prétend que la langue Latine, pour la richeſſe des expreſſions, eſt de beaucoup inferieure à la langue Francoiſe, dont il fait un éloge très-long. Je n'éxamine point laquelle des deux en elle-même eſt la plus riche, ou la plus pauvre; mais il me ſemble que la langue qui ſert de premier inſtrument au genie pour produire au-dehors ſes penſées, eſt toûjours à cet égard,

égard, & plus énergique & plus riche que toute autre langue, dont on se sert ensuite pour les traduire.

Il ajoute que " les Metaphores Latines ne se traduisent pas bien en " François ; que ces grandes manieres " ne sont plus à la mode, & que " l'inclination pour les figures est une " prévention de College. " Voilà des propositions bien étranges, & qu'on ne peut s'empêcher de contredire. Car, premierement, de judicieuses Metaphores réussissent en François, comme en Latin : & quand même la traduction en rendroit quelques-unes un peu dures, elles n'en doivent pas moins plaire, pourvû que les deux idées qu'elles tracent dans l'esprit, ayent leurs rapports bien proportionnez. De plus, si les grandes manieres de Ciceron sont hors de mode, c'est peut-être pour ceux à qui sa vieille mode ne sied pas: car il est vrai que son genre d'éloquence veut de l'assortiment. Quant aux figures en general, de la maniere dont en parle M. Gillet, en

en nous envoyant à l'école, c'eſt ne guére connoître leur origine : on diroit qu'il les croit de nouvelle inſtitution. Je ſçais que les Rheteurs modernes, auſſi-bien que les anciens Sophiſtes, enſeignent à placer les figures ſelon certaines regles, & les diſtinguent, chacune en particulier, par une dénomination ſpeciale ; mais quoique ces inſtructions ſoient devenuës très-utiles, quand elles partent des grands Maîtres que nous avons aujourd'hui pour apprendre à les employer ; cependant chez les Orateurs du premier ordre, & des premiers tems, on ne les dirigeoit pas ſi methodiquement : elles exiſtoient ſans avoir de nom, ni de place qu'on leur aſſignât, & n'étoient autre choſe, dans ces excellens hommes, que d'ingenieuſes ſaillies de la nature, pour donner plus de luſtre à la parole, &, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, pour ſervir de (1) vehicule à la perſuaſion. Tout le monde ſçait que c'eſt ſur ces grands modeles, que par la ſuite les figures

(1) Balzac Entr.

ont été reduites en art.

On trouve dans les Oeuvres du Garde des Sceaux Du Vair, l'Oraiſon pour Milon traduite en François. Le ſtyle en eſt aſſez correct; mais la traduction n'eſt pas de même. Il prend les Albaniens de la Campagne de Rome pour les Albanois de la grande Aſie; & TUMULI pour *des tombeaux*, quand il ſignifie *des collines*. La conſtruction des phraſes eſt tellement vieillie, qu'elle rend cette piece de nul uſage.

Tout ce que je puis dire ſur la verſion de Mr. du Ryer, c'eſt qu'elle m'a paru meilleure qu'elle ne paroît à bien des gens. Je n'y trouve d'autre défaut qu'un ſtyle devenu tout-à-fait vieux: car du reſte il prend aſſez juſte le ſens de ſon Auteur.

Il y a dans ces diverſes traductions que j'ai parcouruës, pluſieurs termes qui, ſouvent dans Ciceron, ſignifient toute autre choſe que ce qu'on leur fait ſignifier. Par exemple, on traduit CRIMEN *crime*, c'eſt *accuſation*; REUS *criminel*, c'eſt *accuſé*; IMPERATOR *Em-*

pereur, c'eſt *General d'armée ;* FABULA *fable*, c'eſt *comedie ;* RELIGIO *religion*, c'eſt *ſcrupule ;* VIRTUS *vertu*, c'eſt *la valeur ;* PALATIUM *palais*, c'eſt *le Mont Palatin*, & cent autres de cette nature. Mais malgré toutes ces petites obſervations que j'ai pris la liberté de faire, je ſuis obligé de confeſſer qu'il n'y a pas une de ces verſions dont je n'aie tiré quelque ſecours.

L'impreſſion de cet ouvrage-ci, étoit déja preſqu'à la moitié, quand on m'a communiqué deux volumes intitulés, *Oraiſons choiſies de Ciceron*, imprimés en 1725. chez les freres Barbou. C'eſt une traduction de douze Oraiſons. 1. pour la Loi Manilia, 2. pour le Poëte Archias, 3. pour Milon, 4. pour Marcellus, 5. pour Ligarius, 6. pour Dejotarus, 7. contre Piſon, les quatre Catilinaires, & la ſeconde Philippique. L'Auteur donne au texte un ſens aſſez litteral; mais dans une Préface il avertit, *qu'il n'a deſſein de travailler que pour de jeunes écoliers.* On voit effectivement que s'il avoit voulu davantage élever

ſon ſtyle, il étoit très-capable de le rendre plus vif & plus pur, & qu'il s'accommode à ſon objet. Ses notes ſont bonnes : & je m'étonne ſeulement, qu'autant inſtruit qu'il eſt, il ſe ſoit imaginé, qu'au cõmencement de la ſeconde Philippique, les lettres P. C. qui ſignifient *les Peres Conſcripts*, ſignifioient un Publius Caius, que l'on ne connoît point, & qui n'a que faire là.

Il ſeroit à ſouhaiter que M. De Maucroix, ou M. D'Olivet, de qui nous avons quelques Oraiſons ſi élegamment traduites, euſſent voulu faire tout l'ouvrage : ils auroient bien enrichi le Public ; & je n'aurois eu garde de rien entreprendre après eux : je crains même que le peu qu'ils en ont donné, ne me faſſe courir les riſques d'un humiliant parallele.

Il faut maintenant rendre raiſon de la conduite que j'ai tenuë dans mon travail. Je me ſuis ſervi de la derniere Edition d'Hollande : (1) parce qu'on y a renfermé les differentes le-

(1) Amſterdam 1724. chez les Veſteins par Iſaac Verburg.

çons rapportées par les Grammairiens & les Gloſes de tous les Commentateurs. Il eût été quelquefois embarraſſant, & peut-être aſſez inutile de conſulter ſcrupuleuſement tous ces Interpretes : je n'en ai negligé pourtant aucun ; mais je ne me ſuis, pour l'ordinaire, attaché qu'à trois, qui ſont Aſconius, Grævius & Manuce, comme m'ayant paru les plus judicieux & les plus ſûrs pour la reſtitution des textes alterez, ou corrompus, & pour éclaircir les difficultez.

Non ſeulement, comme j'ai déja dit, je n'ai point changé les dénominations uſitées chez les Romains, mais j'ai même traduit à la lettre certaines expreſſions Latines, que les honnêtes gens parmi nous, n'employent guéres quand ils parlent en public contre quelqu'un. La politeſſe de notre Nation, par exemple, eſt effarouchée par ces invectives fortes & ſanglantes dont Ciceron ſe ſert contre Verrès, contre Piſon, contre Antoine, qu'il traite ſouvent de bru-

taux, de bêtes féroces, de bourreaux, même en les apostrophant. *Ces expressions* dit-on, *sont odieuses & déplacées dans la bouche d'un homme qui se pique d'être circonspect sur les bienséances, elles ne s'accommodent point à nos mœurs.* Aussi ne s'agit-il pas de les y accommoder. C'est justement les differences de ces anciens usages avec les nôtres, qu'il est à propos de faire remarquer, comme une chose curieuse à sçavoir. Quand on produit soi-même un ouvrage, on doit écrire conformément aux mœurs de son tems & de son pays; mais quand on n'est que l'organe d'un ancien Auteur, il ne faut pas, ce me semble, lui prêter un langage qu'il n'avoit pas, pour adoucir ce qui nous repugne dans le sien. Si, à la place de ces violentes invectives, j'avois substitué des équivalens plus mesurez, j'aurois eu des égards pour notre délicatesse, mais je n'aurois pas traduit mon original. En un mot, si quelqu'un sçait des termes plus modérez pour exprimer en françois HELLUO, BELLUA, CAR-

NIFEX, je déclare franchement que je n'en ſçais pas. Tout ce qu'on peut dire ſur ce ſujet, c'eſt qu'apparemment ces locutions qui nous revoltent, n'indiſpoſoient pas de même les Romains en leur langue, ou que Ciceron s'étoit acquis dans la République une autorité bien ſuperieure, puiſque quand il étoit armé des loix & de la juſtice, il attaquoit ſi vivement le crime & même le criminel, quelque puiſſance & quelque rang qu'il pût avoir.

Je n'ai pas non plus ſuivi la méthode des Traducteurs précédens, qui mettent toûjours le terme de *Meſſieurs* à la tête du diſcours; je me conforme à Ciceron qui ne l'a point fait, & qui même ne l'auroit pû faire; car, non ſeulement au commencement, mais dans tout le cours d'une piéce, il adreſſe la parole, tantôt aux Juges, tantôt à l'Adverſaire, tantôt au Préſident, tantôt à l'Auditoire ou à l'Accuſateur, & change d'une phraſe à l'autre, ſelon qu'il eſt animé par ſes differens mouvemens.

J'ai

J'ai ſouvent héſité, ſi dans quelques endroits, où il parle avec beaucoup de mépris à certaines perſonnes en termes injurieux, je les tutayerois, comme ont fait quelquefois d'autres Traducteurs aſſez heureuſement : mais cette pratique en notre langue m'a parû, dans le diſcours public, trop étrangere à nos uſages du Barreau, & même avoir je ne ſçais quoi de bas, qui dégrade un peu celui qui s'en ſert.

Pour l'évaluation des ſeſterces, je ne me ſuis pas fait une loi de calculer au juſte ces ſommes rompuës, & je les ai toutes reduites à ce qu'on appelle *des comptes ronds*. Quand je mets dans le texte les ſommes en monnoye de France, elles ſont dans les Notes en monnoye Romaine : d'autres fois je mets les livres de France dans les Notes, & les ſeſterces dans le Texte, ſuivant ce qui m'a ſemblé convenir aux diſpoſitions du ſtyle. Toutes ces minuties ne ſervent de rien pour l'inſtruction ou pour le plaiſir des lecteurs, & je les aban-

donne à l'exactitude du Grammairien. L'experience a ſouvent fait connoître que ce qu'il y a d'obſcur & d'épineux en beaucoup de Livres, eſt d'ordinaire ce qu'il y a de moins important.

J'ai conſervé les termes de Calendes, Ides & Nones, que j'ai pourtant expliquez dans les Notes, quoique la plûpart du monde les entende bien. Mais pour les autres quantiémes des mois, je les ai réduits à notre uſage de parler, pour épargner aux Lecteurs la peine de les chercher.

A l'égard des noms de Villes & de Pays, je ne me ſuis point conduit uniformément : j'employe tantôt l'ancienne, & tantôt la nouvelle Geographie. Lorſque les lieux ſont aſſez connus, je leur laiſſe leur premiere dénomination ; & quand ils le ſont moins, je me ſers des noms modernes, ou je les renvoye aux Notes.

Je m'étonne qu'il n'y en ait point dans la plûpart de ces Oraiſons dé-

tachées qu'on a traduites : car je ne compte pas celles de M. Gillet, qui ſont remplies de Morale, & de choſes étrangeres à l'explication du Texte. Pour celles de M. l'Abbé d'Olivet ſur les Catilinaires, ce ſont ordinairement des renvois aux anciens Auteurs, ou aux excellentes Notes de M. le Préſident Bouhier, dont j'aurois volontiers orné mon travail, ſi elles n'étoient pas déja très-bien placées.

Si quelque Livre a jamais exigé des Notes, c'eſt, ce me ſemble, celui-ci, pour expliquer les noms d'hõmes, de villes, de contrées; les fonctions des divers emplois; les Loix alleguées & leurs Auteurs; la police de Rome, la forme des procedures; les formalitez des élections; la regie des finances; la ceremonie des Jeux publics, des Fêtes, des Sacrifices; la conduite avec les Alliez; les Reglemens militaires; en un mot tout ce qui a rapport au Gouvernement.

J'aurois donné plus d'étenduë à ces Remarques, ſi pluſieurs de celles

que j'ai ômiſes, n'étoient déja rapportées par deux celebres (1) Traducteurs des Lettres à Atticus. On peut les conſulter dans l'occaſion, & leurs Obſervations fourniront de très-utiles Supplémens, que je n'aurois pû tranſcrire ici, ſans être, ce me ſemble, un plagiaire trop effronté.

Comme la même Remarque peut ſervir à l'éclairciſſement de pluſieurs endroits, ce qui ne ſe trouvera pas dans l'un, je l'aurai mis dans un autre, & l'on n'aura qu'à voir la Table des Matieres, qui ne manquera pas d'y renvoyer.

Je n'ai donc fait que des Notes purement neceſſaires, ſans y en mêler de curieuſes & de ſçavantes, qui ſuppoſent une érudition que je n'ai pas. Car j'en reviens toûjours à l'aveu de mon incapacité, dont je voudrois être en droit de me conſoler par la reflexion de M. Peliſſon, ſur un fait qu'il rapporte dans ſon Hiſtoire de l'Academie. „ M. De Mé-

(1) M. l'Abbé de Saint Real, M. l'Abbé Mongault.

ziriac (dit-il) dans ſon Traité de la " Traduction, prétend montrer qu'en " divers paſſages, qu'il a remarquez " juſqu'au nombre de deux mille, " Amiot a fait des fautes groſſieres " de diverſes ſortes, dont il donne " divers exemples. Cela doit moins " rebuter qu'encourager (continuë " M. Peliſſon :) car ſi d'un côté c'eſt " une choſe déplorable qu'un auſſi ex- " cellent homme qu'Amiot, après " tout le tems & toute la peine qu'on " ſçait qu'il employa à ſon ouvrage, " n'ait pû s'empêcher de faillir en " deux mille endroits ; c'eſt de l'autre " une grande conſolation que, mal- " gré ces deux mille fautes, par un " plus grand nombre de lieux où il " a heureuſement rencontré, il n'a " pas laiſſé de s'acquerir une repu " tation immortelle. " Ce ſeroit en effet de quoi s'encourager, & ſe conſoler, ſi l'on pouvoit comparer les (1) petites choſes aux grandes, & ſi je n'avois à craindre que pour les fautes de traduction.

(1) Parvis componere magna. *Virg. Egl.* 1.

Comme les Traducteurs ſont en poſſeſſion de prendre le parti de leurs Auteurs contre ceux qui les critiquent ſur differens chefs, on voudra bien ſans doute que j'eſſaye de juſtifier Ciceron, touchant quelques défauts qu'on lui impute. Je ne m'attends pas à détruire les préjugez; je ſouhaiterois ſeulement de les faire examiner à ceux qui les ont. On lui reproche en premier lieu d'être trop diffus dans ſes Oraiſons & dans ſes autres Ecrits. Je conviens que quand la prolixité dégenere en repetitions frivoles, en preuves ſuperfluës, en ornemens mal aſſortis, elle eſt blâmable; mais quand on eſt prolixe comme l'étoit Platon, je veux dire, parce qu'on prend de loin ſon ſujet, qu'on l'approfondit, que l'on veut épuiſer la matiere, en raſſembler toutes les dépendances, ſi l'on paroît diffus, c'eſt à ceux qui liſent plûtôt pour s'amuſer que pour s'inſtruire: „Il ſe„roit ridicule (dit * Pline le Jeune)

* Inertium delicias, deſidiumque, quaſi judicium reſpicere ridiculum eſt. *Vingtiéme Lettre à Tacite.*

de prendre pour regle la delicateſſe " & l'indolence de ces gens-là. (1) L'un " eſt frappé d'une raiſon, l'autre l'eſt " d'une autre : il faut contenter les " differentes diſpoſitions des hõmes : " (2) la plus belle Oraiſon de Ciceron " c'eſt la plus longue. " Auſſi, malgré ce trop de longueur dont on l'accuſe, je ne ſçache guéres d'Auteur, qui, quand il le veut, renferme plus de choſes en peu de paroles.

Si l'on veut encore qu'il ſoit mauvais Poëte, ce n'eſt pas un inconvenient fort conſiderable pour un Orateur, & ſur-tout auſſi diſtingué que lui. Rome n'avoit guéres alors de plus habile Poëte ; d'ailleurs le peu de vers qu'il a fait, & dont on a des fragmens aſſez informes, témoignent ſeulement qu'il n'étoit pas bon verſificateur. Car ſi le plus eſſentiel du Poëte conſiſte dans la ſublimité des penſées, dans la vivacité des images, dans le gracieux, dans le patetique ; on ne verra guéres

(1) Aliud alios movet : omnibus dandum eſt aliquid quod teneant. *Pline Lett. 20. à Tacite.*

(2) Cujus Oratio optima fertur quæ maxima.

de Poëme, où il y ait plus de vraie Poëſie, que dans la proſe de Ciceron.

Comme les autres défauts qu'on lui attribuë, regardent plûtôt ſa perſonne que ſes ouvrages, rien ne m'engageroit à faire ſur cela ſon apologie, ſi toutes ſortes de préventions contre un Orateur, n'empêchoient que ſes diſcours ne réuſſiſſent.

Bien des gens le prennent pour un homme que les moindres contre-tems effrayoient, & fort facile à s'allarmer. Je ne ſçais s'ils en ſpécifieroient de bonnes preuves ; du moins on peut leur en oppoſer d'autres aſſez capables d'affoiblir les leurs.

Ciceron ſervit d'abord ſous Sylla dans les guerres des Marſes, ſans qu'il paroiſſe dans aucun Hiſtorien, qu'on l'ait ſoupçonné de n'avoir pas fait en toutes rencontres le perſonnage d'un brave homme. Perſonne n'ignore comment il ſe conduiſit dans ſon Gouvernement de Cilicie, où en pluſieurs expeditions il défit ces peuples feroces, qui retranchez ſur le mont Amanus, déſoloient tout

le pays, & penetroient juſqu'en Syrie. Il prit & raſa leurs fortereſſes & leurs châteaux, après les avoir entierement défaits. Il fit irruption ſur des Ciliciens rebelles, qui cantonnez dans des lieux ſauvages, ne reconnoiſſoient aucun maître: il s'empara de leurs villes & de leurs retraites, & les aſſujettit ſi abſolument, qu'il rétablit l'ordre dans tous ces quartiers, au grand contentement de tous les peuples voiſins. Les ſuccès heureux de ſes armes, les proclamations de ſes troupes après ſes victoires, la reception glorieuſe que tout Rome lui fit à ſon retour, les actions de graces renduës aux Dieux ſolemnellement en ſon nom; le triomphe qu'on voulut lui decerner, & qu'il refuſa; c'en eſt aſſez, ce me ſemble, pour perſuader qu'il étoit vaillant. Ce n'étoit pourtant pas un guerrier de profeſſion: mais parce qu'il n'alloit pas habituellement à la guerre, il ne faut pas attribuer à la crainte, une vie ſedentaire & appliquée à tenir tout en ordre au centre de la République.

Il n'y a qu'à voir quelles y furent ſes occupations, & comme il s'y conduiſit.

Dès l'âge de vingt-ſept ans, dans l'un de ſes (1) plaidoyers, il s'éleva fierement contre un Chryſogonus, affranchi de Sylla. Tout le monde ſçait avec quel deſpotiſme ce Romain ſoûtenoit ſa domination, & combien il y avoit de peril à ſe declarer contre ceux qu'il protegeoit. Ciceron, ſans être intimidé par ces égards, non ſeulement attaque hardiment & en détail les injuſtices du favori, mais même n'épargne pas trop la conduite du Dictateur.

Il ſe déclare de même dans tous ſes Diſcours contre les ennemis de l'Etat & les ſiens propres, ſans les redouter, quoiqu'il ſe ſentît menacé de leur vengeance, qui n'étoit pas à mépriſer : car quelles tentatives pour l'aſſaſſiner, ne fit pas Catilina, qui réuniſſoit dans ſon parti tout ce qu'il y avoit à Rome de jeuneſſe audacieuſe & qualifiée, & une multi-

(1) Pro Roſcio Amerino.

tude de ces ſcelerats entreprenans qui haſardent tout parcequ'ils n'ont rien à conſerver ? Combien de fois fut-il près de tomber dans les piéges que lui tendoit Clodius, qui par ſon credit énorme & malgré les loix, étoit devenu Tribun du Peuple, avoit fait élire deux Conſuls au gré de ſes fureurs, forcé Ciceron à ſe bannir lui-même, & fait enſuite brûler & raſer ſes maiſons, à la ville & à la campagne ? C'étoit contre des hommes ſi puiſſans & ſi violens, qu'il parloit tous les jours librement en public.

Je n'ai garde d'oublier Antoine, contre lequel il prononça ces quatorze Oraiſons qui ſeront à jamais le plus digne monument de ſon éloquence, & les derniers témoignages de ſon zele courageux pour la liberté. Car quoique ce nouveau tyran de la Republique entretînt une armée hors de Rome, & des intelligences au-dedans, Ciceron dans ſes vigoureuſes harangues, le ménagea ſi peu, qu'il ne ſe ménagea pas lui-même, & mit tant de fois ſa vie en

danger, qu'il la perdit à la fin : il ne craignoit donc pas de la perdre.

Cependant, pour montrer avec évidence combien il étoit timide, on cite divers exemples, & entre autres ſes Diſcours publics, qu'il ne commençoit, dit-on, preſque jamais ſans trembler ; & moi j'ajoûte, ſans (1) pâlir & ſans frémir de tout ſon corps, comme il le déclare lui-même. Mais cela ne prouve rien : car il y a bien de la difference entre la timidité de la pudeur, & celle de la lâcheté. Ce qui le faiſoit trembler alors, c'étoit la (2) défiance de ſes talens ; c'étoit le jugement qu'on alloit porter de ſon courage à remplir ſon miniſtere ; le (3) concours nombreux des auditeurs ; cette attente empreſſée où il les voyoit & ce profond ſilence qu'ils alloient prêter à ſa voix. L'ame la plus noble,

(1) Ita ut exalbeſcam & toto corpore perhorreſco. *In Verrem* 1.

(2) Mihi videor in judicium venire, non ſolùm ingenii, ſed virtutis atque officii. *Pro Clu. n.* 51.

(3) Proſpicio qui concurſus futuri ſint, quantam exſpectationem magnitudo judicii ſit allatura, quantam audientiam orationi meæ improbitas illius ſit factura. *In Verrem I. n.* 42.

avec de telles idées, peut craindre, ſans déroger.

On objecte encore, que depuis que le Triumvirat fut formé, toutes ſes démarches ne ſont plus, qu'une ſuite de perplexitez & de foibleſſes. Il ne ſçait, dit-on, de quel côté tourner : il ne ſe trouve bien nulle part : il eſt incertain, chancelant, irreſolu. Certes on le ſeroit à moins. Devoit-il être ſi tranquille, ſçachant que ſur la liſte des proſcrits ſon nom étoit mis à la tête? La valeur exige-t'elle qu'un homme ſeul & deſtitué de tout ſecours, attende de pied ferme, une troupe de Satellites qui le cherchent & qui ont ordre de l'égorger? Marius étoit donc bien poltron, lorſqu'agité de paſſions triſtes & funeſtes, & fuyant ceux qui le pourſuivoient, il alloit errant dans les bois & dans les campagnes, de maiſons en maiſons, & qu'enfin, preſſé par ſes ennemis, il s'enfonça juſqu'aux yeux dans les (1) marais bourbeux de

(1) *Minturnes.* Aujourd'hui Trajetto au Royaume de Naples.

Minturnes. Non, en pareille conjoncture, les inquietudes de Ciceron ne décident rien contre ſon courage; & il parut bien qu'il n'en manquoit pas, à ſa maniere d'affronter la mort, quand il n'y eut plus moyen de l'éviter. La contenance alors n'eſt plus équivoque. Aux approches des miniſtres de la Proſcription, interdire toute défenſe à ceux de ſa ſuite, qui brûloient d'envie de reſiſter; faire arrêter ſa litiere, avancer la tête au-dehors, apoſtropher les aſſaſſins, leur inſulter, leur tendre le cou, ce n'eſt guéres là comme on en uſe quand on a peur.

Mais il n'eſt pas ſurprenant qu'il ait parmi nous, cette reputation de poltronnerie, puiſqu'il l'avoit parmi les Romains, quoique ſans fondement, ce me ſemble; peut-être la devoit-il à la jalouſie des concurrens, qui, dans une République, ont interêt à ſe déprimer les uns les autres. De plus, combien d'ennemis s'étoit-il fait par ſes véhementes pourſuites contre Clodius, & contre Catilina, dont les partiſans, toujours alertes, s'acharnerent

à l'attaquer de toutes les façons. Mais ce qui lui fit plus de tort dans l'eſtime publique, ſelon Plutarque, c'eſt cet eſprit mordant & railleur qu'il ne pouvoit contenir, & tous ces bons mots qu'il lâchoit inceſſamment, ſans épargner ſes concitoyens les plus diſtinguez: auſſi ne l'épargnerent-ils pas à leur tour: ils empoiſonnerent de leurs traits malins ſes conſeils, & toutes les operations de ſa prudence: & ces differens adverſaires conſpirant à le décrier, le firent enfin paſſer pour un homme fier en paroles, mais que l'ombre du peril épouvantoit. Le vulgaire, en ſervile imitateur des Grands, ſe laiſſant ſéduire à cette illuſion, ce fut bientôt l'opinion preſque generale: & quelques Hiſtoriens l'ayant perpetuée, de-là ſans doute une tradition de malignité aura tranſmis juſqu'à nous ces idées deſavantageuſes à ſa gloire.

Quoique je donne des interprétations ſi favorables aux défauts que l'on impute à Ciceron, je tâche ſeu-

lement à le juſtifier de ceux qu'il n'avoit pas, ſans prétendre diſſimuler ceux qu'il avoit. Car on peut lui reprocher pluſieurs fautes, & j'en citerai ſeulement un exemple ſur un fait dont on ne l'accuſe pas communement. Tout le monde l'a regardé comme le meilleur & le plus ardent citoyen que ſa patrie ait jamais eu : cependant peu s'en faut que je ne lui attribuë la ruine entiere de la Republique ; & voici comme j'en juge. Il haiſſoit avec aſſez de juſtice Piſon & Gabinius, qui durant leur conſulat, à l'inſtigation de Clodius, l'avoient perſecuté violemment, & contraint même d'aller en exil A ſon retour, les voyant devenus Gouverneurs de Provinces en Syrie & en Macedoine, il le ſouffrit impatiemment, & ne manqua pas l'occaſion qui s'offrit à ſa vengeance. Le Senat ayant deux Provinces à décerner pour les deux Conſuls qui devoient ſortir d'exercice après leur année, on délibera ſur celles qu'il leur faudroit aſſigner. Quand ce fut

à

à Ciceron d'opiner, il prononça ſon Oraiſon des Provinces Conſulaires, dans laquelle il ne conclut pas ſeulement à revoquer Piſon & Gabinius, mais à continuer Cæſar dans le Gouvernement des Gaules : car ne s'agiſſant que de deux Provinces, dès que la Syrie & la Macedoine devenoient vacantes, les deux Conſuls ſortant de charges étoient pourvûs ; & les deux Gaules demeuroient toûjours ſous le Gouvernement de Cæſar. Ciceron prouva ſi fortement, qu'il étoit neceſſaire de l'y continuer, & de revoquer les deux autres, que, conformément à ſon avis, le Senat donna ſon decret. Or de ſçavoir ſi, dans cette occaſion, Ciceron, en opinant, ſe conduiſit par des vûës déſintereſſées, ou par ſon reſſentiment perſonnel ; c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de démêler. Toûjours eſt-il bien certain que Cæſar, étant reſté dans ſon même Gouvernement, il devint ſi puiſſant, que Rome ne fut plus en état de s'oppoſer à tous ſes projets. Voilà par où Ciceron ſe-

roit l'auteur de tous les malheurs de la Republique; non pour y avoir contribué de deſſein prémedité, mais pour avoir plus écouté ſa paſſion, que l'interêt de l'Etat: & je ne vois pas trop comment le juſtifier. Car un politique auſſi penetrant que lui, devoit prévoir ce qu'un homme du caractere de Cæſar, que, dès ſa jeuneſſe, Sylla qualifioit un ſecond Marius, étoit capable de vouloir & de faire avec une grande armée entierement dévoüée à ſes deſirs; ſur-tout ſe voyant au-delà & en-deçà des Alpes, maître abſolu dans les deux Provinces les plus propres à ſervir ſon ambition, & les plus fatales aux Romains.

Après ces reflexions que je viens de faire ſur la conduite de notre Orateur, je ne paroîtrai pas ſi partial, & je ſerai plus en état de tâcher à le juſtifier ſur ce qu'on lui pardonne le moins.

C'eſt cette vanité, qui défigure, à ce qu'on dit, tous ſes Ecrits; c'eſt ce conſulat, dont les merveilles ſont

toûjours rebattuës, toûjours exaltées; cette conjuration de Catilina, qu'il a ſans ceſſe à la bouche. Il eſt vrai que ces frequentes repetitions ſont très-choquantes au premier aſpect; & j'avouë que je n'en ai pas été moins choqué que les autres, tant que je n'ai lû ſes Oraiſons que par pure curioſité: mais quand j'eus formé le deſſein de les traduire, & que pour les mieux entendre, j'eus étudié cette partie de l'Hiſtoire Romaine, je changeai de ſentiment.

Il faut d'abord, ce me ſemble, obſerver, après Quintilien, (1) que dans ces diſcours publics, jamais Ciceron ne vante ſon eſprit, ſon éloquence, ſes talens, ſes lumieres; & s'il en parle quelquefois, c'eſt en peu de mots & modeſtement. Ainſi tout ce qu'il dit à ſa louange roule ſur les ſervices qu'il a rendus à ſa patrie; ce n'eſt même qu'une confirmation de ce que le Sénat avoit publié bien des fois, & de ce qu'on avoit dit de lui dans pluſieurs Aſſemblées du peuple. Or ce n'eſt pas

(1) Liv. 2. ch. 1.

toûjours par vanité qu'on parle de ſoi avantageuſement : un particulier qui feroit publiquement ſon propre éloge, & le recommenceroit tous les jours, quand même il diroit d'ailleurs les plus belles choſes du monde, ſeroit un homme fort mépriſable. Mais Ciceron ne doit pas être mis au rang des particuliers : c'étoit un Miniſtre d'Etat, à qui ſa probité, ſa capacité, ſes emplois, donnerent de plein droit une inſpection generale ſur le Gouvernement.

Comme en ce tems là, tous les autres (1) zélateurs de la liberté Romaine, ou étoient morts, ou n'oſoient parler auſſi haut que lui, les eſprits turbulens & ſéditieux, dont le nombre & le credit étoient rédoutables, l'attaquerent en perſonne, le traverſerent dans les ſoins qu'il prenoit pour le bon ordre, & le perſecuterent de tant de façons, qu'il étoit obligé dans ſes Harangues de rappeller le ſouvenir de ſes travaux : & d'en faire auſſi mention, lorſqu'il plaidoit

(1) *Zelateurs.* Hortenſius, Metellus, Catulus, & Lucullus.

au Barreau ; parce que ceux qu'il défendoit n'étoient ſouvent accuſez, que pour l'avoir ſecouru dans ſes diſgraces. Ce que l'on prend donc pour le langage de ſa vanité, n'étoit qu'une neceſſité indiſpenſable, de repeter à pluſieurs repriſes, ce qui le juſtifioit aux yeux du Public. " On ne m'entend point *(dit-il) par-" ler de moi, que quand on m'y " contraint ; & ce que j'en dis eſt " moins pour me glorifier de ce que " j'ai fait, que pour deſavouer ce que " fauſſement on m'impute.(1)Peut-on " répondre à des calomnies ſans fai-" re ſon éloge ?

J'avouerai neanmoins, qu'une éclatante reputation avoit de grands charmes pour lui, & qu'il faiſoit tout ſon poſſible pour étendre la ſienne de plus en plus, & ſe la conſerver ſans atteinte. Mais chez des payens cela ne peut pas s'appeller avoir de la vanité ; c'eſt aſpirer à la gloire, c'eſt briguer par ſes vertus les ſuf-

* Orat. pro domo ſua.
(1) De Aruſp. Reſponſ. num. 17.

frages de la renommée : au lieu que la vaine complaisance est un éblouissement de son propre merite, dont on est le premier admirateur, & souvent le seul. Or il ne paroit pas que Ciceron ait une fort grande idée de ses qualitez personnelles. „ S'il y a en „ moi *(dit-il) quelque sorte d'es„ prit, je sens, MM. que c'est bien „ peu de chose : moins je puis par „ l'intelligence, (1) plus je tâche d'y „ suppléer par l'application. Je lis ac„ tuellement (écrit-il [2] à Atticus) „ le livre que vous m'avez envoyé ; „ mais, entre nous, je n'en entends „ pas la milliéme partie. Je souhaite (3) „ depuis long-tems d'aller voir la ville „ d'Alexandrie, & le reste de l'Egypte, „ pour m'éloigner de ce païs-ci, où l'on „ se dégoûte & l'on est las de moi.

Un aveu si naïf, & si contraire au style de l'orgueil, me persuade qu'il n'étoit point ébloüi par le souvenir de ses plus belles actions : & ce qui me confirme dans ce sentiment,

* Pro Archia Poëta num. 1

(1) Pro Quintio n. 5.

(2) Lettre à Atticus l. 2.

(3) Lettre 4. l. 2.

c'eſt qu'il les raconte avec une ingenuité bien remarquable, éloquemment toutefois à ſon ordinaire ; mais du reſte, rien n'eſt plus naturel que ſes récits. Il ſe qualifie à tout propos pere & conſervateur de la patrie, Conſul vigilant & laborieux ; & ſans le moindre correctif, il décrit franchement tout ce qu'il a fait pour la Republique, & ce qu'elle a fait pour lui. Ne ſemble-t-il pas qu'un homme habile comme lui, avec un peu d'art, auroit mieux envelopé la vanité toûjours odieuſe quand elle ſe montre à découvert. On conviendra ſans doute, que Ciceron avoit du diſcernement, (& quiconque n'en conviendroit point, ne ſe feroit pas beaucoup d'honneur ;) cependant c'eſt lui ſuppoſer un amour propre bien peu éclairé, que de lui attribuer une arrogance qui l'auroit fait hair de tous ceux dont il ſe vouloit concilier l'eſtime. Car il ne faut pas s'arrêter à la premiere impreſſion que font ſur nous ces pompeux dénombremens de ſes ſervices, mais à l'idée qu'en

avoient à Rome ceux qui l'écoutoient. C'eſt là que l'imagination doit ſe tranſporter, & l'on verra que ces détails étoient receus, comme des éclairciſſemens inévitables, tant pour ſa propre juſtification, que pour l'interêt de l'Empire, dont la défenſe étoit inſéparable de la ſienne.

On ne met pas en problême s'il avoit éminemment l'art de perſuader, & ſi par conſequent il en connoiſſoit tous les obſtacles. Il n'ignoroit donc pas, que rien ne diſpoſe plus mal les auditeurs contre un orateur, que de le voir toûjours retomber ſur lui-même & ſur ſes louanges. Or celles que Ciceron ſe donnoit, comme j'ai déjà dit, étoient ſi cruës & ſi peu aprêtées, qu'elles devoient révolter tout le monde. Elles n'eurent pourtant pas ce mauvais effet; car preſque tous ſes diſcours lui firent obtenir ce qu'il demandoit. On en étoit donc content: & s'il eût crû que ce qu'il diſoit à ſon avantage, dût aliéner ceux qui l'entendoient, il n'eſt pas vraiſemblable qu'il leur eût prêté des armes

mes contre lui. Le peuple Romain l'écoutoit ſans examiner s'il cherchoit à ſe faire valoir ou non. Il leur parloit de choſes importantes comme en devoit parler un Miniſtre public, un Conſulaire, un Senateur, pour les determiner dans leurs deliberations, & pour faire approuver les conſeils qu'il leur donnoit. C'étoit alors qu'il lui falloit ſouvent revenir à la juſtification de ſa conduite.

Nos mœurs ne fourniſſent point d'occaſions à ces apologies publiques, parce que toutes les affaires d'Etat ſe reglent dans les conferences du cabinet. Mais ſuppoſons que nos Miniſtres fuſſent engagez par leurs fonctions, à parler ſouvent devant un peuple rempli de gens prévenus contre eux, & mécontens de leur miniſtere; eſt-il douteux que pour prouver la droiture de leurs intentions & de leurs démarches, ils ne rapellaſſent fréquemment les occaſions où ils auroient donné des marques de leur zéle & de leur fidelité inviolable.

Un Auteur * très-éclairé ſur le caractere de Ciceron, a déja pris ſa défenſe touchant cet article; je ne ſçais s'il a beaucoup décredité l'opinion commune: en cas qu'il ne l'eût pas fait, comment prétendrois-je d'y réuſſir. Peut-être même en ai-je trop dit ſur ce ſujet. Mais j'eſſayois de combatre un ſentiment qui prévenant trop pluſieurs perſonnes, leur ôte le goût pour quantité de beaux endroits de ces oraiſons.

Enfin, ſi les préjugez ſont invincibles, on demeurera d'accord après tout, que la vanité de Ciceron avoit un merite de ſincerité qui doit la rendre plus ſuportable que celle que l'on aperçoit quelquefois à travers les voiles d'une fauſſe modeſtie. Il étoit donc vain, puiſqu'on le veut; mais du moins l'étoit-il ſans artifice, & comme tous ces Philoſophes Stoïciens, ces orgueilleux de bonne foi, dont il ſuivoit la morale, auſſi-bien que la doctrine.

Quoi qu'il en ſoit, toute cette réputation de vaine gloire, n'a rien dimi-

* L'Abbé de Saint Réal, Lett. à Atticus.

nué de l'admiration que l'on a toûjours eüe pour la beauté de ſon génie & de ſes ouvrages ; & n'a point empêché que preſque tous les juſtes eſtimateurs ne le reconnuſſent pour le plus grand orateur que nous ayons. Je dis, *preſque tous*, car les partiſans de Demoſthéne n'en conviennent pas. Je n'entreprens pas le paralelle de leurs talens ; ce ſeroit inutilement retomber dans des redites ennuyeuſes. Mais à les regarder ſeulement par les objets de leurs fonctions, l'un paroît avoir eu bien plus à travailler que l'autre : tous deux à la tête des affaires, éclaircirent & diſcuterent dans leurs harangues tout ce qui avoit rapport au Gouvernement, avec la même force & la même ſolidité ; mais qu'elle comparaiſon y avoit-il de la République d'Athénes avec celle de Rome ? Qu'étoit-ce que toute la Grece comparée à l'Empire Romain ?

TABLE
DES ORAISONS
CONTENUËS
DANS CE PREMIER VOLUME,

PREMIE'RE ORAISON, pour P. Quintius, *page* 1

SECONDE ORAISON, pour Sext. Roſcius d'Amerie, 68

TROISIE'ME ORAISON, pour pour Q. Roſcius le Comedien, 167

QUATRIE'ME ORAISON, premier Diſcours contre Verrès, ou la Divination, 204

CINQUIE'ME ORAISON, deuxiéme Diſcours contre Verrès, ou la premiere Action, 250

SIXIE'ME ORAISON, troiſiéme Diſcours contre Verrès, touchant ſa Préture de Rome, 289

ORAISON

ORAISON
POUR (a) P. QUINTIUS.
PREMIE'RE ORAISON.

SOMMAIRE.

L'an de Rome 672. L'An de Ciceron 26.

Quoique ce discours soit mis le premier dans les Oraisons de Ciceron, ce n'est pourtant pas la premiere cause qu'il ait plaidée, comme il le dit lui-même dans un endroit de ce Plaidoyer ; aussi n'avons-nous pas toutes ses Oraisons. Celle-ci fut prononcée sous le Consulat de L. Scipion & de C. Norbanus devant le Jurisconsulte C. AQUILLIUS, *qui s'étoit choisi pour Assesseurs trois autres Jurisconsultes, M. Marcellus, P. Quintillius & L. Lucullus. Il y avoit eu dans les Gaules une Societé d'interêt entre C. Quintius & Sex. Nævius. Le premier étant mort, laissa pour héritier son frere P. Quintius, contre lequel Nævius, à qui*

(a) P. *Quintius.* Il étoit d'une Famille Plébéïenne, & non des Quintius Patriciens. Il avoit épousé la sœur de *Q. Roscius*, Comédien.

son crédit dans Rome donnoit occasion de mettre en usage son peu de probité, intenta une accusation, en vertu de laquelle, par diverses procédures, il s'empara de tous les biens de ce frere survivant. Ciceron en prend ici la défense avec tout le zele & toute l'habileté dont il est capable, car l'Adversaire avoit pour Avocat Hortensius, le plus grand Orateur qu'il y eût pour lors à Rome; cette premiere cause, quoique remplie de beaucoup d'éloquence, est la plus chargée de discussions, & n'offre pas des traits si brillans que toutes les autres.

I. UN grand crédit & un grand talent pour la parole, deux titres qui dans un Etat donnent infiniment de pouvoir, conspirent tous deux contre nous dans la conjoncture presente; l'un m'intimide, ô (1) AQUILLIUS, & l'autre m'efraye. J'ai quelques mouvemens de crainte que l'éloquence (2) d'Hortensius ne me déconcerte durant

(1) *C. Aquillius.* C'étoit un grand Jurisconsulte, disciple du fameux Q. Mutius, qui étoit ami de Ciceron, & fut son collégue dans la Préture.

(2) *Q. Hortensius.* C'étoit le plus grand Orateur qu'il y eût encore eû chez les Romains. Son éloquence le fit parvenir à tous les honneurs avec une excellente réputation. Ciceron n'eut point au Bareau de Concurrent plus dangereux; sans

mon discours ; & j'aprehende avec excés que le crédit de (1) Nævius ne fasse à Quintius beaucoup de tort.

II. Il semble qu'il ne faudroit pas tant se plaindre que ces avantages fussent éminemment en eux, s'ils étoient en nous du moins médiocrement ; mais tout est disposé de maniere, que moi qui ne puis presque rien avec mon peu d'expérience & de génie, je vais mesurer mes forces contre un défenseur très-habile & très-disert ; & Quintius sans protection, dans une totale impuissance, réduit à un petit nombre d'amis, vient combattre contre un adversaire très-accrédité.

qu'ils en fussent moins bons amis. On aura occasion d'en parler en beaucoup d'autres discours.

(1) *Sex. Nævius.* Son crédit lui venoit apparemment de son caractere d'esprit propre à la plaisanterie ; aussi Ciceron en quelque endroit l'apelle un boufon divertissant. Il n'étoit point recommandable d'ailleurs, puisque c'étoit un crieur public, dont la fonction étoit de proclamer les noms des Magistrats quand on les avoit élûs, d'annoncer les Loix quand elles étoient établies, d'apeller les noms des témoins & des accusez dans les jugemens, & de publier le prix de tout ce qui se vendoit dans les ventes publiques. Ces gens-là néanmoins étoient libres, & les Consuls les choisissoient d'entre les Citoyens Romains. Ciceron en diférens endroits de ses ouvrages en cite plusieurs qui avoient ce caractere railleur, & c'est peut-être d'où venoit qu'on vouloit les avoir pour amis.

III. J'ajoûte encore un autre obſtacle. C'eſt que (1) Junius, qui devant vous, AQUILLIUS, a ſouvent plaidé cette cauſe, qu'il avoit étudiée avec ſoin, comme toutes les autres qu'il défendoit, n'eſt pas maintenant à Rome, & ſe trouve engagé dans une commiſſion imprévûe. On s'eſt donc adreſſé à moi, qui, quand même j'aurois les plus excellentes qualités requiſes, n'ai eu qu'à peine aſſez de tems pour pouvoir legerement m'inſtruire ſur une affaire de cette importance, & que pluſieurs conteſtations ont embroüillée.

IV. De ſorte que ce qui (2) dans les autres cauſes a coûtume de m'aider, me manque dans celle-ci; car moins je puis par l'intelligence, plus je tâche d'y ſupléer par l'aplication; mais comment faire connoître toute celle que l'on y peut aporter, ſi l'on ne nous en donne le tems & le loiſir? Plus il y aura de diſcuſſions à faire, plus il faudra que vous, AQUILLIUS, & les Aſſeſſeurs de votre Tribunal, vous écoutiez avec des diſpoſitions favorables ce que je dois dire, afin que ſi la verité par divers inconvéniens eſt affoiblie, elle ſoit remiſe dans toute ſa force

(1) *M. Junius.* On croit que c'étoit le pere de Brutus qui tua Ceſar; peut-être étoit-il alors Lieutenant d'un Préteur ou d'un Proconſul en quelque Province.

(2) *Dans les autres cauſes.* Ces mots font voir que ce n'eſt pas ici la premiere cauſe que Ciceron ait plaidée, quoiqu'elle ſoit miſe au premier rang.

par l'équité des Juges tels que vous.

V. Que s'il paroît enfin que pour la foiblesse abandonnée, vous n'avez été d'aucune ressource contre la puissance & le crédit; si devant ce tribunal la cause est examinée avec plus d'égard à l'autorité qu'à l'équité, certes il n'y a donc plus à Rome rien d'inviolable, rien d'irréprochable, rien dont l'exacte vertu d'un Juge puisse relever un Citoyen dans l'oppression. Car assurément devant vous & devant ceux qui jugeront avec vous, ou la justice prévaudra, ou si par la faveur & par la violence elle est bannie de ces lieux, elle ne pourra trouver d'azile nulle part.

VI. Je ne prétens pas dire, AQUILLIUS, que votre fidelité ni votre fermeté me soient suspectes, ni que Quintius ne doive avoir une extrême confiance à ces hommes très-recommandables que vous vous êtes (1) associez: qu'est-ce donc qui me fait tenir ce langage? c'est premiérement que la grandeur du péril efraye avec raison un homme dont les destinées vont se décider par un seul Jugement. Et lorsqu'il y réfléchit, votre pouvoir ne lui vient pas moins dans l'esprit que votre droiture, parce que tous ceux dont la vie est entre les mains d'un autre, pensent plus souvent à ce qu'il peut, qu'à ce qu'il doit.

(1) *Que vous vous êtes associez.* Le Jurisconsulte choisi par le Préteur pour juger une affaire, se choisissoit des Assesseurs.

VII. De plus, Quintius a contre lui Nævius, si l'on en juge sur l'aparence; mais au fond, il a les hommes les plus éloquens, les plus redoutables, & les plus éclairez qu'il y ait à Rome, & qui d'une commune ardeur prêtent à Nævius toute sorte de secours. Si toutefois c'est secourir que de servir les passions de quelqu'un, afin qu'il puisse plus aisément par un Jugement illégitime oprimer qui bon lui semble.

VIII. Car, AQUILLIUS, que peut-on dire, que peut-on faire de plus injuste, de plus indigne que de m'obliger à parler le premier, moi qui dois défendre la vie, la réputation & les biens d'un accusé; surtout lorsque dans cette cause, celui qui fait la fonction daccusateur, & qui doit plaider contre moi, c'est Hortensius, à qui la nature a donné tous les plus beaux talens de la parole? Ainsi moi qui devrois repousser les traits, & mettre l'apareil aux playes qu'on m'auroit faites, je serai contraint de parer les coups avant que l'adversaire les ait portez. Et quant aux ennemis, on leur donne la liberté d'attaquer, lorsque je n'aurai plus la liberté de me soustraire à leur violence. Ensorte que si sur quelque chef, comme ils en ont le dessein, ils jettent en avant une fausse accusation comme quelque fléche empoisonnée, il n'y aura plus moyen d'y remédier.

IX. C'est à quoi m'expose l'injustice & la du-

reté du Préteur, qui, premiérement contre tous les usages, a mieux aimé que l'on jugeât, (1) s'il y avoit du crime dans Quintius, que s'il devoit de l'argent; & qui de plus a tourné la Procédure de maniére, que l'accusé fut obligé de plaider sa cause avant que d'avoir rien entendu de l'Accusateur. Et cela s'est exécuté par le crédit & par l'autorité de ceux qui, comme s'il y alloit de leur intérêt & de leur honneur, se dévoüent entiérement aux desirs & aux passions de Nævius, & font l'épreuve de leur pouvoir en des choses où plus leur puissance & leur élévation les autorisent, moins ils devroient montrer ce qu'ils peuvent.

X. Puisque Quintius accablé par de si grandes & de si nombreuses difficultés qui l'environnent, se réfugie, AQUILLIUS, dans le sein de votre protection, de votre justice, & de votre compassion; puisqu'à cause du crédit de ses adversaires, il n'a pû trouver ni les mêmes régles pour le droit, ni la même facilité pour agir, ni la neutralité dans les Magistrats; puisque par la rigueur la plus outrageante, tout lui est devenu contraire & dangereux,

(1) *S'il y avoit du crime.* C'étoit un crime de ne point comparoître en Justice quand on étoit assigné; & que l'on s'y étoit engagé. Ce crime étoit puni de la déportation, sorte de banniſſement qui fixoit un lieu d'exil où l'on devoit demeurer sous peine de la vie. Cette punition étoit infamante.

il vous prie & vous conjure, AQUILLIUS, & vous qui composez ce Conseil, de souffrir enfin que l'équité combatue & agitée par tant de différentes injustices, vienne se reposer & se rassurer auprès de vous.

XI. Or, afin que vous le puissiez plus aisément, j'aurai soin de vous faire connoître comment, dès l'origine, l'affaire a été conduite & traitée. C. Quintius frere de ce Quintius ici present étoit assurément un pere de famille sage & vigilant sur ses intérêts, quoique dans une occasion particuliere, il fut peu prudent de s'être associé avec Sex. Nævius, fort honnête homme sans doute, mais pas assez instruit pour pouvoir connoître les loix d'une association & les devoirs d'un excellent chef de famille. Ce n'est pas qu'il manquât d'esprit, car il ne passa jamais ni pour un plaisant insipide, ni pour un crieur public sans politesse. Et que lui falloit-il donc ? c'est que la nature ne lui ayant rien donné de meilleur que la voix, & son pere rien laissé que la liberté, il n'a trafiqué de sa voix que pour s'enrichir, & de la liberté que (1) pour railler impunément.

XII. Lors donc que Quintius voulut se l'associer, cela ne pouvoit servir qu'à mettre Nævius en état d'aprendre comment avec l'argent d'un autre on faisoit profiter le sien.

(1) *Pour railler.* Apulée raporte plusieurs bons mots de ces crieurs publics.

Cependant Quintius, comme j'ai dit, excité par la liaiſon & par le commerce qu'ils avoient enſemble, ſe l'aſſocia pour les ſortes de biens qui ſe trafiquoient dans les Gaules, où il avoit à lui beaucoup de troupeaux dans une terre bien cultivée & d'un grand raport. Voilà comme des avant-courts de (1) Licinius & de la ſéance des crieurs publics; Nævius fut enlevé dans les Gaules, & tranſporté (2) juſqu'au-delà des Alpes. Un ſi grand changement de lieu ne changea rien à ſon eſprit: car comme dès ſa premiere jeuneſſe il avoit apris à gagner ſans rien dépenſer, après qu'il lui en eut coûté je ne ſçai quoi qu'il mit en commun dans la ſocieté, il ne pouvoit pas être content d'un gain médiocre.

XIII. Et il n'eſt pas ſurprenant que celui dont la voix avoit toûjours été vénale, crût devoir retirer un grand profit de ce qu'elle lui avoit valu. Auſſi retranchoit-il de la communauté le plus qu'il pouvoit pour ſe le rendre propre; & ſur cet article il avoit beaucoup de vigilance, comme ſi ceux qui ſont de la meilleure foi

(1) *Licinius Craſſus.* Ce fameux Orateur avoit ſur le Mont-Palatin une belle maiſon, dont les avant-courts ſervoient quelquefois à faire des ventes à l'enchere.

(2) *Au-delà des Alpes.* Le Milanois, le Picenum, la Lombardie s'apelloient les Gaules Ciſalpines, & notre France étoit les Gaules au-delà des Alpes. Les terres dont il eſt ici queſtion étoient ſituées vers le Languedoc.

dans une société, devoient ordinairement en passer par tout ce qui plaît aux autres associez; mais il n'est pas nécessaire de dire sur ce détail tout ce que Quintius souhaite que je raporte, quoique la cause semble le requérir. Cependant comme elle ne l'exige pas absolument, je le suprimerai.

XIV. Après que pendant une societé de plusieurs années, ce Quintius eut souvent eu pour suspecte la conduite de Nævius qui ne pouvoit rendre compte aisément de ce que l'avarice, & non l'équité lui faisoit faire, il mourut dans les Gaules lorsque Nævius y résidoit, & mourut assez promptement. Il laissoit héritier par son testament son frere Publius que vous voyez, afin que celui qui s'affligeoit le plus de cette perte, en fût aussi le mieux dédommagé.

XV. Peu de tems après cette mort Quintius partit pour les Gaules, & il y vécut avec Nævius dans une étroite amitié. Près d'une année entiére ils resterent ensemble, se communiquant plusieurs particularités touchant cette association, touchant ces comptes, & tous leurs intérêts communs dans cette Province, sans que Nævius avançât jamais une seule fois que la société lui dût rien, ni que Quintius en particulier lui fût redevable de quelque chose. Comme le défunt avoit laissé quelques dettes, & qu'il falloit veiller à payer quelques créanciers à Rome, son frere fit

afficher sur les lieux qu'il feroit à (1) Narbonne une vente à l'enchere de ce qui lui apartenoit personnellement.

XVI. Alors Nævius en vrai homme de bien, lui allégua beaucoup de raisons pour l'efraïer & le détourner de cette vente, lui representant qu'elle ne se pouvoit faire commodément pour le tems qu'il la prescrivoit : mais qu'il avoit à Rome une somme d'argent, qu'il lui conseilloit de partager avec lui, s'il faisoit bien, en vertu de sa liaison avec feu son frere, & de leur affinité ; car Nævius a pour femme une proche parente de Quintius, & il en a même des enfans. Quintius lui voyant tenir un langage tel qu'il convient à tout honnête homme en pareil rencontre, crut que celui qui parloit comme les gens de bien, agiroit aussi comme eux ; renonçant donc au dessein qu'il avoit de faire cette vente, il partit pour Rome, & Nævius en même-tems quitta les Gaules pour s'en revenir aussi.

XVII. Comme le défunt avoit dû de l'argent à P. Scapula, P. Quintius fit pardevant vous, AQUILLIUS, une transaction pour rembourser cette somme aux enfans de ce créancier ; & cela se traitoit par votre médiation, parce qu'à cause du tresor public où les particuliers pouvoient devoir, il ne suffisoit pas d'avoir consulté les regîstres pour voir combien on devoit.

(1) *Narbonne.* Les biens de cette societé étoient près de Lyon.

si l'on ne demandoit aux (1) Questeurs combien on payeroit. Ainsi vous jugeâtes & vous réglâtes, comme étant en liaison avec la famille des Scapula, ce qui se payeroit en monnoye Romaine.

XVIII. Quintius se conduisit en tout cela par les avis & par les sentimens de Nævius; & il ne faut pas s'étonner s'il suivoit les conseils d'un homme dont il croyoit recevoir du secours: car non-seulement Nævius lui avoit fait cette promesse dans les Gaules, mais lui avoit réiteré tous les jours à Rome qu'à la moindre requisition il lui compteroit de l'argent. D'ailleurs Quintius voyoit qu'il étoit en état de le faire, & comprenoit que tout l'y engageoit; & comme il n'y avoit nulle raison de dissimuler, il ne pensoit pas qu'il dissimulât. De sorte qu'il s'attendoit de donner cet argent à Scapula, comme s'il l'avoit eu dans sa maison; il en informa donc Nævius, & le pria d'effectuer ce qu'il avoit dit.

XIX. Alors cet homme de bien (j'aprehende qu'il ne croye que je raille quand je l'apelle encore de ce nom) voyant Quintius réduit à de facheux embaras, pour mieux l'obliger à

(1) *Aux Questeurs.* Les Interpretes ont repris l'ancienne leçon du texte qu'on avoit réformé mal à propos. Peut-être falloit-il que les Questeurs, comme Tresoriers publics, fussent informez des rembourssemens qui se faisoient pour examiner si ces particuliers ne devoient rien au Tresor.

ſuivre ſes prétentions aux dernieres extrémitez, il lui déclara qu'il ne lui donneroit pas un obole, ſi les comptes & les interêts de la ſocieté n'étoient réglez auparavant, & s'il n'étoit bien éclairci qu'il n'auroit à l'avenir aucune diſcuſſion à faire avec lui. Nous examinerons, lui dit Quintius, tous ces détails par la ſuite, faites à preſent je vous prie ſi vous le trouvez bon, ce que vous m'avez dit. Nævius répondit qu'il n'en feroit rien, & que ce qu'il avoit promis ne lui importoit pas plus que ſi vendant des biens à l'encan, il avoit promis quelque choſe par ordre d'un propriétaire.

XX. Quintius frapé de ce refus imprévû, obtint quelques jours de Scapula pour envoyer dans les Gaules faire vendre ce qu'il s'étoit déja propoſé. La vente ſe fit en ſon abſence dans des conjonctures moins favorables, & les Scapula furent payez à des conditions pour lui plus onéreuſes. Alors Quintius, de ſon propre mouvement, cita Nævius; car ſe doutant bien qu'il naîtroit certaines conteſtations, il voulut terminer cette affaire au plûtôt & avec le moins de deſagrément qu'il ſeroit poſſible.

XXI. Nævius nomma pour arbitre M. Trebellius, & nous Sex. (1) Alphenus un ami commun, notre parent, élevé dans la famille de Nævius, & avec lequel il étoit en grand

(1) *Sex. Alphenus.* Ami de Nævius & parent de Quintius.

commerce. Cependant l'affaire ne se pouvoit nullement concilier, parce que Quintius consentoit bien à faire une perte médiocre, mais une médiocre proye ne contentoit pas Nævius.

XXII. Ainsi dès ce tems-là l'on commença de se donner des assignations. Après que l'on eut souvent differé de comparoître, & que l'on y eut assez employé de tems sans rien finir, Nævius comparut enfin. Je vous prie, AQUILLIUS, & ceux de votre Conseil, de vous rendre exactement attentifs, afin que vous puissiez connoître un genre particulier de fraude & une nouvelle maniere de tendre un piege.

XXIII. Nævius dit qu'il avoit fait dans les Gaules une vente à l'enchere, & qu'il y avoit vendu ce qu'il souhaitoit; & que ses mesures étoient prises pour que la societé ne lui fût redevable de rien; qu'il ne s'engageoit ni ne promettoit plus de comparoître, mais que si Quintius avoit envie de traiter avec lui de quelque chose, il ne le refuseroit pas. Quintius, qui vouloit aller régler ce qu'il avoit d'affaires dans les Gaules, n'assigna point son adversaire, & l'on se sépara sans rien promettre. Quintius demeura près de trente jours encore à Rome pour y proroger ses comparutions avec ses autres créanciers, & ne rien laisser, en partant pour les Gaules, qui l'embarassât.

XXIV. Enſuite il partit le xx. de Janvier; il ſortit de Rome ſous le conſulat de (1) Scipion & de (2) Norbanus. Je vous prie de bien retenir cette datte dans votre mémoire. L. Albius Quirinus fils de Sextus très-honnête homme & très-eſtimable, partit avec lui. Lorſqu'ils furent, à ce qu'on apelle les Guez de (3) Voltaire, ils rencontrerent l'intime ami de Nævius. L. (4) Publicius qui lui amenoit des Gaules de jeunes eſclaves à vendre, & qui, dès qu'il fut à Rome, lui dit en quel endroit (5) il avoit trouvé Quintius.

XXV. Après que Nævius eut envoyé ces jeunes eſclaves chez pluſieurs de ſes amis, il raſſembla dans les avant-cours de Licinius & les avenuës du marché ceux qui lui étoient les plus dévoüez, & les pria de le venir trouver le lendemain ſur la (6) deuxiéme heure (7) au Comptoir de Sextius:

(1) *L. Scipion.* C'eſt un Scipion Nazica, fils de P. Scipion & de Licinia.

(2) *C. Norbanus.* Il étoit du parti de Marius, & ayant été vaincu par Sylla, il ſe tua à Rhodes.

(3) *Voltaire.* Dans la Toſcane. On apelle cet endroit *les Guez*, parce que la mer y eſt fort peu profonde.

(4) *Publicius.* C'eſt apparemment celui qui fut préteur du tems de Ciceron.

(5) *Il avoit trouvé Quintius.* Les quatre ou cinq mots ſuivans ne ſont point dans les manuſcrits ni dans les bonnes Editions.

(6) *A la deuxieme heure.* Entre ſix & neuf heures du matin; on ſçait comment les Romains comptoient les heures.

(7) *Au comptoir de Sextius.* Il y avoit autour de la place publique des

ils s'y rendirent en grand nombre. Nævius leur déclare que „ Quintius n'a point „ comparu à l'assignation, & que lui n'a „ pas manqué de s'y trouver ; cela s'inscrit dans de grands Livres, & se scelle avec les sceaux de ses nobles amis, après quoi l'on se retire. Nævius requiert ensuite du Préteur (1) Burrienus, que par son ordonnance il lui soit permis (2) d'entrer en possession des biens de Quintius. Ainsi par un édit de ce Préteur, sans nul égard aux anciennes liaisons de l'amitié, de la société, de la parenté, l'on met en vente ces biens que l'on ne pouvoit distraire durant la vie des enfans.

XXVI. Après une telle conduite on peut aisément connoître qu'il n'y a point de devoir si saint & si solemnel, que l'avarice n'ait accoûtumé de mépriser & de violer ; car si l'amitié s'entretient par la justice, la societé par la bonne foi, l'affinité par la piété envers ses parens ; il faut néceſſairement que

Bureaux où se tenoient les Banquiers ; on y écrivoit & l'on y enregistroit tout ce qui se vendoit à l'enchere. Ces Regiſtres se produisoient en Justice, & l'on y ajoûtoit foi.

(1) *Burrienus.* Dans le tems qu'on plaidoit cette affaire, il étoit Prétorien.

(2) *D'entrer en poſſeſſion.* Dès que l'accusé manquoit à comparoitre au jour assigné, ses biens étoient adjugez à l'accusateur, qui les ayant ensuite poſſedez pendant trente jours sans qu'on l'inquiétât, étoit en droit de les vendre.

Nævius

Nævius avoüe, qu'ayant fait tous ses efforts pour ne laisser à son ami, à son associé, à son parent, ni réputation ni biens, il n'a ni probité, ni fidélité, ni religion.

XXVII. Alphenus agent de Quintius, le parent & l'ami de Nævius déchire aussi-tôt (1) les affiches que celui-ci faisoit poser, lui enleve un jeune esclave qu'il avoit pris à Quintius, déclare qu'il est chargé de défendre cette affaire, qu'il est juste de veiller à ce qui regarde l'honneur & les biens de Quintius, & d'attendre son arrivée; que si Nævius ne le veut pas, & qu'il ait dessein de faire venir Quintius à ses intentions par de telles procédures, il ne le prioit de rien, & se défendroit en Justice contre toutes ses entreprises.

XXVIII. Pendant que cela se passoit à Rome, Quintius, contre tout droit, contre tous les usages, contre les édits des préteurs, est dépossedé dans les Gaules, par force & par des esclaves publics, des forêts & des terres qui leur étoient communes à tous deux. Croyez maintenant, AQUILLIUS, que Nævius s'est en tout conduit à Rome selon la raison, & selon les loix; s'il vous paroît que ce que ses lettres ont fait exécuter dans les Gaules est selon la justice & selon l'ordre. Quintius chassé, dépossedé de ses domaines, après cet insigne

(1) *Les Affiches.* On affichoit les jours que l'on

outrage, eut recours à (1) C. Flaccus qui commandoit alors dans la Province, & (2) que je nomme par honneur, comme son mérite le demande; & vous verrez par ses decrets avec quelle rigueur il a cru qu'il falloit punir une telle violence.

XXIX. Cependant Alphenus se battoit tous les jours à Rome avec ce rusé gladiateur; & certes il se servoit de tout ce qu'il avoit de défenses, car Nævius ne cessoit de donner des coups mortels; il requeroit que le Procureur (3) donnât caution de payer la somme à quoi l'on seroit condamné. Alphenus soutenoit qu'il n'étoit pas juste qu'un Procureur cautionât ce que l'accusé lui-même ne devroit pas cautioner s'il étoit present. On en apelle aux (4) Tribuns du Peuple, & quoiqu'on leur eût demandé leur intervention

devoit faire une vente publique.

(1) *C. Flaccus.* C'est aparemment celui qui commandoit l'Armée, dans la guerre contre les Deserteurs.

(2) *Que je nomme par honneur.* On ajoûtoit toûjours ces paroles quand on ne sçavoit pas si la personne vouloit être citée.

(3) *Donnât caution.* C'étoit une régle que le Procureur donnoit Caution pour la somme exigée de celui qui reconnoissoit la devoir.

(4) *Apeller aux Tribuns.* Quand le Préteur avoit jugé favorablement au Demandeur, celui à qui on demandoit étoit libre d'en apeller aux Tribuns du Peuple, & de récuser le Jugement, & le Tribun apellé s'opposoit pour lui donner secours.

expreſſément, on ſe ſépara néanmoins après qu'Alphenus eut promis que Quintius comparoîtroit le quinziéme du mois de Septembre.

XXX. Quintius revint à Rome & comparut en Juſtice; mais le violent Nævius, poſſeſſeur, dépoſſeſſeur, raviſſeur des biens, eſt un an & demi ſans rien demander; & pendant qu'il ſe tient en repos, tâche autant qu'il peut d'amener Quintius à ſes prétentions: enfin il requiert devant le Préteur Dolabella, que Quintius lui donne caution de payer la ſomme à quoi l'on ſera condamné; ſe fondant „ ſur ce que par un decret d'un Préteur il „ avoit été trente jours en poſſeſſion de ces „ biens-là. Quintius ne s'opoſoit pas qu'on le condamnât à donner caution s'il paroiſſoit que les biens étoient poſſédez par un decret. Voici celui de (1) Dolabella: je n'examine pas s'il eſt juſte, je dis ſeulement qu'il eſt nouveau; mais j'aimerois mieux n'en avoir rien dit, car chacun pourra juger ce qui en eſt. Il ordonne donc que Quintius s'obligeroit envers Nævius de le cautionner „ en cas que par l'édit du Préteur Burrienus, „ Nævius eût été poſſeſſeur de ſes biens pen„ dant trente jours. Les Défenſeurs de Quintius qui étoient preſens s'y opoſoient, & faiſoient voir qu'il falloit juger, ou qu'ils ſe don-

(1) *Cn. Dolabella.* C'eſt celui qui fut Proqueſteur de Verrés, & qui dépoſa contre lui.

neroient caution reciproquement, ou que ni l'un ni l'autre ne la donnât, & qu'il n'étoit point néceſſaire de compromettre en public l'honneur de pas un des deux.

XXXI. Mais Quintius ne ceſſoit de crier qu'il ne vouloit point donner caution, de peur qu'il ne parût juger lui-même que ſes biens avoient été poſſédez par ordonnance du Préteur; & de plus, que s'il ſe lioit par un engagement de cette nature, ce ſeroit, comme il arrive aujourd'hui, parler le premier ſur une affaire où il y alloit de ſa vie. Comme les Grands, quand ils ont une fois commencé d'agir bien ou mal, vont ſi loin d'une façon ou d'une autre, que nous, d'une naiſſance moins éclatante, nous ne pouvons pas les ſuivre, Dolabella demeura ferme dans l'injuſtice de ſa déciſion, & ordonna que Quintius, ou cautioneroit, ou (1) s'obligeroit, tandis que nos défenſeurs indignez s'y oposoient vigoureuſement.

XXXII. Quintius ſe retira bien agité ſans doute, & il ne faut pas s'en étonner, puiſqu'on lui offroit l'injuſte & funeſte option, ou de ſe condamner lui-même comme criminel en donnant caution, ou de parler le premier dans une affaire qui mettoit ſa vie en pé-

(1) *S'obligeroit.* S'obliger, c'étoit conſigner une ſomme que l'on conſentoit de perdre quand on n'étoit pas fondé dans ce que l'on demandoit, ou que l'on conteſtoit.

ril s'il consignoit une somme. Comme d'un côté rien ne l'engageoit à se juger moins avantageusement lui-même (ce qui est un préjugé très-mauvais;) & que de l'autre il espéroit venir devant un Juge si équitable, qu'il en tireroit d'autant plus de secours, qu'il auroit moins aporté de crédit; il aima mieux consigner; il le fit donc, & vous ayant pris pour Juge, AQUILLIUS, il s'est défendu conséquemment à cette consignation; c'est à quoi se réduit toute la cause & tout le jugement que vous devez rendre.

XXXIII. Vous voyez, AQUILLIUS, qu'en cette occasion, il ne s'agit pas d'une cause purement pécuniaire, mais de l'honneur & de tous les biens de Quintius. Nos Ancêtres ayant établi que quiconque auroit à parler pour la défense de sa vie, ne parleroit que le dernier; vous comprenez bien que par une vexation inoüie des accusateurs, nous plaidons aujourd'hui notre cause avant qu'ils parlent; & vous nous voyez en accuser d'autres, nous qui selon les régles devrions seulement nous défendre. Ainsi les esprits des juges disposez auparavant à sauver & à secourir, n'auront plus de penchant à la fin de la cause que pour exterminer & pour perdre. Il ne leur restoit plus que ce qu'ils firent hier de vous citer en Justice, pour vous obliger à nous fixer un tems pour la durée de notre discours, ce

qu'ils auroient aiſément obtenu du Préteur, ſi vous ne leur aviez déclaré que cela regardoit votre autorité particuliere & votre fonction.

XXXIV. Nous n'avons encore trouvé perſonne que vous, devant qui nous puiſſions faire valoir nos droits contre eux, ni jamais il ne leur a ſuffi d'obtenir ce qui pouvoit être aprouvé de tout le monde, tant ils ſont perſuadez que leur pouvoir ſans l'injuſtice eſt foible & leger.

XXXV. Mais comme Hortenſius vous preſſe d'aller vîte aux opinions, il exige de moi que je ne perde pas mon tems en paroles. Il ſoûtient que le premier défenſeur qui a parlé, ne pouvoit ſe réſoudre à finir. Certes, je ne ſoufrirai pas qu'on nous ſoupçonne de ne pas vouloir que l'affaire ſe juge, ni je ne m'arrogerai le mérite de pouvoir traiter la cauſe plus convenablement que l'on n'a fait, ni je ne m'étendrai pas en de longs diſcours, parce que l'affaire eſt déja ſuffiſamment éclaircie par celui qui l'a diſcutée avant moi. Comme je ne pourrois ni préparer beaucoup de choſes, ni les dire; me recommander d'être court, c'eſt ce que j'aime le mieux.

XXXVI. Je ferai donc, Hortenſius, ce que je vous ai vû faire ſouvent : je diviſerai toute ma cauſe en certaines parties; vous le pratiquez toûjours, parce que

vous le pouvez toûjours ; je le pratiquerai dans celle-ci, parce qu'il me semble que je le puis ; ce pouvoir que la nature ne manque jamais de vous donner, le sujet me le fournit aujourd'hui. Je me prescrirai des bornes fixes dont je ne pourrois m'écarter quand je le voudrois ; ensorte que j'aurai devant moi ce que je devrai dire, Hortensius aura devant lui sur quels articles il devra répondre, & vous, AQUILLIUS, vous aurez present à votre esprit toute la matiere de vos réfléxions & de votre sentence.

XXXVII. Nous vous soûtenons, Nævius, que vous n'avez point possédé les biens de Quintius par un édit du Préteur ; c'est sur ce pied-là qu'est faite la consignation. Je montrerai d'abord que vous n'avez point eu de raison de requérir devant le Préteur d'être mis en possession des biens de Quintius ; ensuite que vous n'avez pû les posséder par un decret, & en dernier lieu que vous ne les avez point aussi possédez de cette sorte. Je vous prie, AQUILLIUS, & ceux que vous vous êtes associez, de bien vous imprimer dans la mémoire ce que j'ai promis : car si vous vous en souvenez, vous saisirez mieux toute l'affaire ; & par vos attentions, vous me ramenerez plus aisément sur la voye, si je voulois m'écarter hors des limites dont je me suis moi-même environné : Je soûtiens que vous n'avez eu nulle raison de

requérir ; je soutiens que vous n'avez pû être possesseur par un decret ; je soutiens que vous ne l'avez point été. Quand j'aurai prouvé ces trois chefs, je finirai.

XXXVIII. Vous n'avez point eu de raison légitime pour requérir. Comment cela se peut-il connoître ? Parce que Quintius, ni par rpport à l'association, ni en son particulier n'a jamais dû rien à Nævius. Qui en est témoin ? Celui-là-même qu'il a pour son adversaire outré. Vous-même, Nævius, vous-même, je vous citerai pour témoin dans cette cause. Quintius après la mort de son frere, a passé plus d'une année avec vous dans les Gaules. Faites voir que vous lui ayez demandé, je ne sçai quelle somme d'argent exorbitante ; faites voir que vous en ayez quelquefois parlé, que vous ayez dit qu'elle vous étoit dûë, & je conviendrai qu'il vous la devoit.

XXXIX. C. Quintius meurt, il vous devoit, dites-vous, beaucoup d'argent par des billets bien reconnus. Son héritier se rendit dans les Gaules auprès de vous dans une terre commune à tous deux, dans un endroit enfin où non-seulement étoit l'affaire, mais tous les comptes & tous les regîstres. Quel homme assez distrait sur ses intérêts domestiques, quel homme assez négligent, quel homme enfin, Nævius, assez différent de vous, après la mort de son

son Associé dans la même affaire ; & voyant devant soi l'héritier, ne l'eût pas d'abord informé qu'il lui étoit dû, ne l'eut pas cité en Jugement, n'eût pas produit ses comptes ; & s'il y avoit eu quelque contestation, n'en fût pas venu aux preuves, soit amiablement, soit en rigueur de Justice ? Est-il donc possible ? Quoi ce que font les plus honnêtes gens, ceux qui sont, & qui veulent paroître les plus attachez à leurs proches & à leurs amis, Nævius ne le feroit pas ? Lui dont l'avarice est si vive & si vigilante, qu'il ne voudroit pas renoncer à ses plus petits avantages pour céder à son parent quelque chose qui lui donnât le moindre lustre.

XL. S'il étoit dû quelque argent à un tel homme, ne le demanderoit-il pas ? lui qui tâche d'ôter à l'un de ses proches, non-seulement ce qu'on ne lui doit pas, & ce qu'il n'a jamais donné, non-seulement de l'argent ? mais même son sang & sa vie ? Sans (1) doute vous ne vouliez pas chagriner celui que vous ne laissez pas aujourd'hui respirer en liberté ; celui que maintenant vous voudriez faire cruellement périr, vous aviez la retenuë de ne le pas vouloir citer alors ; je le crois ainsi, vous ne vouliez pas, ou vous n'osiez pas faire comparoître un parent qui vous honoroit, un homme estimable par sa vertu, par sa modestie, par son âge. Après vous être rassuré,

(1) Ironie.

après avoir pris votre résolution de parler de cet argent ; après y avoir bien pensé, vous être mis sur les voyes, bien préparé ; tout à coup saisi de crainte, une pudeur virginale vous retenoit, la parole vous manquoit au même instant ; vous aviez envie de l'accuser, & vous ne l'osiez, de peur qu'il ne l'entendit avec peine ; c'étoit cela très-assurément.

XLI. Mais comment croirons-nous que Nævius qui s'attaque droit à la tête, eût épargné les oreilles ? Si Quintius vous avoit dû quelque argent, vous lui eussiez aussi-tôt demandé, sinon tout aussi-tôt, du moins peu de tems après, du moins au bout de quelques jours, du moins au bout de six mois ; mais indubitablement à la fin de l'année : ayant eu pendant un an & demi la liberté de l'avertir tous les jours, vous ne lui en dites pas un mot ; & après que deux ans sont presque écoulez, vous l'accusez. Quel dissipateur si pervers & si prodigue, non pas après avoir mangé tout son bien ; mais au milieu de l'abondance, a-t'il été aussi négligent que Nævius ? quand je le nomme, j'en crois dire assez.

XLII. C. Quintius vous devoit, vous ne lui avez jamais rien demandé. Le voilà mort, ses biens sont venus à son héritier ; après l'avoir vû tous les jours, vous le citez enfin au bout de deux ans. Doutera-t-on lequel est le plus probable, ou que s'il eût été dû quelque chose à Nævius, il l'auroit demandé d'abord,

ou qu'il auroit été deux ans sans se pourvoir contre le debiteur. N'étoit-il pas tems de l'accuser? il a vécu plus d'un an avec vous. Ne pouvoit-on pas agir dans les Gaules? on rendoit justice dans cette Province, & l'on tenoit ouverts à Rome les Tribunaux. Il reste donc à répondre que vous avez été retenu, ou par un excès de négligence, ou par pure générosité; si vous dites que c'est négligence, nous en serons étonnez; si vous dites que c'est bonté de cœur, nous ne pourrons nous empêcher de rire. Je ne vois pas ce que vous pourriez dire de plus, & c'est une assez forte preuve qu'il n'étoit dû rien à Nævius, de ce qu'il a resté si long-tems sans rien demander.

XLIII. Mais que pensera-t-on si je montre que sa démarche d'à-present est un témoignage qu'il ne lui est rien dû: car que fait maintenant Nævius? sur quoi roule la contestation? quelle est cette cause qui nous occupe depuis deux années? de quelle affaire s'agit-il, pour en fatiguer tant d'honnêtes gens? il demande ce qu'on lui doit: quoi si tard, mais enfin il le demande, il faut l'écouter.

XLIV. Il veut qu'on examine les comptes & les discussions de la societé, c'est bien tard; mais après tout, c'est aujourd'hui, consentons-y; ce n'est pas là, dit-il, AQUILLIUS, ce que je fais ni ce qui m'inquiéte à present. Quintius se sert de mon argent depuis un

grand nombre d'années ; qu'il s'enſerve, ſoit, je ne le demande pas. Sur quel fondement donc l'attaquez-vous ? Eſt-ce comme vous l'avez dit ſouvent en beaucoup d'endroits, pour le dépoüiller du titre de citoyen, afin qu'il n'occupe point une place qu'il remplit honorablement ? Eſt-ce pour qu'il ne ſoit plus mis au nombre des (1) vivans ? pour que l'on décide de ſa vie, & de tout ce qui lui apartient, pour qu'il plaide ſa cauſe le premier devant le Juge, & quand il l'aura finie, qu'il entende enfin ce que dira ſon accuſateur ? Mais à quoi tout cela tend-il ? Eſt-ce afin que vous parveniez plûtôt à vôtre but ? ſi vous le vouliez, il y a long-tems que cela pourroit être fait.

XLV. Eſt-ce pour combattre avec des armes plus honnêtes ? vous ne pouvez ruiner Quintius votre parent ſans commettre un crime énorme. Eſt-ce pour obtenir un jugement plus favorable à vos deſſeins ? AQUILLIUS ne prononce pas volontiers contre quelqu'un quand la vie de l'accuſé eſt en péril, & Hortenſius ne s'eſt point accoûtumé à pourſuivre la mort de perſonne. Qu'eſt-ce donc,

(1) *Au nombre des vivans.* Quiconque perdoit le droit de citoyen, ou par un jugement, ou par une loi, ou par une note infamante du Cenſeur, étoit regardé, pour ainſi dire, comme un cadavre que l'on a mis en terre : de-là vient que les exilez étoient appellez des morts.

AQUILLIUS, qu'on exige de nous ? il demande son argent; nous soûtenons ne lui en point devoir. Que l'on juge à l'instant, nous ne nous y opposons pas. Veut-on quelque chose de plus ? S'il craint qu'après le Jugement l'argent ne soit pas prêt, qu'il reçoive caution de payer la somme à quoi l'on sera condamné. Quand je dis qu'il reçoive caution, je demande aussi qu'il la donne lui-même. L'affaire, AQUILLIUS, peut à present être terminée; vous pourrez vous retirer affranchi de vos inquiétudes, presque aussi grandes, s'il faut le dire, que celles de Quintius.

XLVI. Que faisons-nous, Hortensius ? Pourquoi plaidons-nous sur ce sujet ? Pouvons-nous enfin, après avoir mis les armes bas, & sans risque de nos fortunes, discuter ensemble une cause pécuniaire ? Pouvons-nous débattre nos prétentions en souffrant que la vie d'un parent soit à couvert ? Pouvons-nous prendre le personnage de demandeur, & déposer celui d'accusateur ? Tout au contraire, dit-il, je recevrai caution, & je n'en donnerai point. Qui vous a donc enseigné cette Jurisprudence si raisonnable, que ce qui s'exige de Quintius avec justice, s'exigeroit injustement de Nævius ? Les biens de Quintius, dit-il, sont possedez par ordonnance du Préteur. Vous demandez donc que j'en fasse l'aveu, afin que par ma propre confession je confirme comme un fait certain,

ce qu'en jugement public je soûtiens n'avoir jamais été fait.

XLVII. Ne peut-il point, AQUILLIUS, se trouver un moyen de les faire tous deux parvenir bien vîte à ce qu'ils souhaitent, sans qu'ils soient l'un & l'autre deshonorez ni diffamez, ni ruinez. En verité s'il étoit dû quelque chose à Nævius, il l'auroit demandé, & n'aimeroit pas mieux voir agiter toutes ces contestations incidentes, que celles uniquement d'où procedent toutes les autres. Cependant ayant eu tous les jours la liberté d'agir, il n'a pas cité Quintius durant tant d'années. Depuis qu'il a commencé de mettre l'affaire en mouvement, il a consumé le tems à toûjours differer les comparutions. Après les avoir abandonnées, il a par surprise & par force mis Quintius hors des terres communes. Ayant eu la faculté de poursuivre juridiquement, sans que personne s'y opposât, il aime mieux exiger une obligation (1) qui deshonore. Après qu'on le rapelle à la question d'où sont nées toutes les autres, il rejette les plus justes propositions : qu'il déclare donc que ce n'est pas le bien, mais le sang & la vie qu'il demande : n'est-ce pas ce qu'il dit publiquement ? Pour moi, s'il m'étoit dû quelque

(1) *Qui deshonore*. Car elle prouvoit que Quintius étoit coupable, d'avoir refusé de comparoître, ce qui étoit un crime deshonorant.

chose, je le demanderois, & depuis longtems je l'aurois eu.

XLVIII. S'il ne s'agissoit que de demander, je n'employerois ni de si grandes accusations, ni des procedures si odieuses, ni des amis en si grand nombre. Mais il vaut mieux arracher à Quintius par force & malgré lui, ce qu'il ne doit pas, il faut l'extorquer & l'enlever; il faut le chasser de tous ses biens, il faut appeller à son secours & la noblesse, & l'éloquence, & le credit; il faut faire violence à la justice, il faut menacer, allarmer, effrayer; afin que Quintius épouvanté par tant de bateries, se soûmette à ce qu'on veut. Certes quand je vois ceux qui l'attaquent, quand je considere ce concours de personnes, tout me semble prêt à fondre sur lui, sans qu'il puisse en nulle façon s'échaper : mais, AQUILLIUS, quand je tourne vers vous mes yeux & mes reflexions, plus ils font d'efforts & se donnent de soins, plus ils me paroissent foibles & impuissans.

XLIX. Quintius ne devoit donc rien, comme vous le déclarez vous-même; & quand il auroit dû, que s'ensuivroit-il? étoit-ce une raison pour demander d'abord au Préteur la possession de ses biens? Je ne crois pas qu'il y eût de la justice, ni même de l'avantage à personne de le faire. Qu'avance-t'il donc? Il dit que l'on n'a point comparu

avec lui. Avant que je fasse voir que cela n'est point arrivé, j'ai envie, AQUILLIUS, par le devoir de mon ministere, & pour suivre l'usage commun, d'examiner l'affaire en elle-même, & la conduite de Nævius. Celui avec qui l'affinité, l'association, toutes les liaisons en un mot concouroient pour vous unir, n'avoit point, dites-vous, comparu; mais convenoit-il en conséquence de se pourvoir devant le Préteur? est-il devenu juste aussi-tôt de requerir que par un decret il vous fût permis d'entrer en possession de tous ces biens-là? de vous hâter avec tant d'empressement d'en venir à ces voyes rigoureuses & juridiques, afin de vous en servir pour l'avenir? rien de plus dur & de plus cruel.

L. Car que peut-il arriver à un homme de plus honteux, & de plus triste? quel plus grand outrage peut-il recevoir? quelle plus grande disgrace peut-on imaginer contre lui? Lorsque la fortune dépoüille quelqu'un de ses biens, ou que l'injustice les lui enleve, tant que sa reputation demeure entiere, l'honneur du moins le console aisément de la pauvreté. D'ailleurs tout homme accablé d'affronts, & convaincu par un jugement qui le deshonore, peut joüir toûjours de ses biens, il ne s'attend pas au secours d'autrui, ressource très-digne de pitié, sa fortune l'aide & le soûtient. Mais celui dont on a vendu

les biens à l'enchére, dont non seulement les grandes richesses, mais les vivres & les vêtemens necessaires sont soûmis avec diffamation à la voix d'un crieur public, est non seulement banni du commerce des vivans, mais relegué même, si cela se peut, audessous des morts. Car (1) une mort glorieuse couvre souvent d'un voile éclatant une vie infame : mais une vie sans honneur ne peut produire une mort honorable.

LI. Ainsi celui dont on possede les biens par un decret, perd en même tems les biens & l'honneur ; puisque dès qu'on les expose publiquement sur des affiches, on ne lui permet plus de perir en secret, & sans qu'on le sçache. Quand on commet des moderateurs, que l'on établit des juges pour lui annoncer par quelles loix, & de quelle maniere il est ruiné ; que la voix d'un crieur public proclame son nom, & met ses biens à l'enchére, il s'entend bien tristement inviter, quoique plein de vie, & devant ses yeux, à ses propres funerailles, si toutefois on peut ainsi nommer une ceremonie, où ce ne sont pas les amis qui viennent honorer les obsèques, mais les encherisseurs sur ses biens, comme des bourreaux pour déchirer & pour enlever tout ce qui reste après sa mort.

LII. Aussi nos ancêtres vouloient-ils que

(1) *Une mort glorieuse.* Cet endroit n'est pas fort clair dans le texte.

l'on en vînt à ces extrémitez très-rarement. Les Préteurs avoient soin que tout se fit avec beaucoup de précaution. Quand des gens de bien sont trompez à découvert, & qu'ils n'ont pas le pouvoir de se faire justice, ils n'en viennent pourtant qu'avec crainte, & lentement, aux dernieres rigueurs, contraints par la force & par la necessité, malgré eux, après beaucoup de comparutions éludées après avoir essuyé beaucoup de séductions & d'artifices : car ils considerent de quelle nature & de quelle consequence est la démarche d'afficher publiquement les biens de quelqu'un. Tout honnête homme, quelque droit qu'il ait, ne se resout pas à en dépoüiller totalement un autre ; & il aime mieux entendre dire, que pouvant le perdre il l'a épargné, que non pas, pouvant l'épargner il l'a perdu. Voila comme en usent les honnêtes gens avec des étrangers & des ennemis, par ménagement pour leur honneur, & par les sentimens communs de l'humanité; afin que n'ayant en rien molesté personne avec connoissance, il ne puisse rien lui arriver d'affligeant, même avec justice.

LIII. Il a, dites-vous, refusé de comparoître. Qui ? votre parent ? quand le crime paroîtroit grave en lui-même, la raison de l'affinité devroit en diminuer le poids. Qui donc n'a point comparu? votre associé ? vous devriez lui pardonner quelque chose de plus

important, à lui qui vous étoit uni par l'inclination, & lié par les interêts de la fortune. Qui donc n'a pas comparu ? celui qui a toûjours été prêt à vous secourir. Ainsi, pour vous avoir une fois manqué, vous avez lancé contre lui tous les traits destinez à ceux qui sont dans une continuelle habitude de mal faire & de tromper.

LIV. S'il s'étoit agi, Nævius, d'un peu d'argent, si vous aviez apréhendé quelque legere perte sur une somme modique, ne seriez-vous pas aussi-tôt accouru vers AQUILLIUS, ou vers quelqu'autre Jurisconsulte ? & quand il y alloit des droits de l'amitié, de la societé, de la parenté; quand il convenoit d'avoir égard aux devoirs & à l'honneur, non seulement vous n'avez consulté ni Aquillius, ni Lucullus, mais vous ne vous êtes pas consulté vous-même, ni vous ne vous êtes point dit : A-t'il éludé deux assignations ? Quintius n'a point comparu, que faut-il que je fasse ? Certes, si vous vous étiez dit ces deux mots, *Que ferai je* ? l'avarice & la cupidité se seroient un peu rallenties ; vous auriez mis la raison & la prudence dans la liberté d'agir ; vous eussiez fait vos reflexions, & vous n'eussiez pas été reduit à la honte d'avouer devant des juges comme ceux-ci, qu'au même moment qu'on a manqué de comparoître à l'assignation, vous avez pris à l'instant la resolution de

ruiner entierement un de vos proches.

LV. Je prends ici maintenant votre place, pour consulter après vous, & dans une autre affaire, ce que dans la vôtre vous avez oublié de consulter quand il étoit tems. Voici sur quoi je viens demander votre avis, (1) AQUILLIUS, LUCULLUS, MARCELLUS, QUINTILLUS. Un de mes associez & de mes parens, avec qui je suis dans une ancienne liaison d'amitié, n'a point comparu à mon assignation. Il est intervenu nouvellement entre nous une dispute sur une discussion pecuniaire. Demanderai-je au Préteur qu'il me soit permis d'entrer en possession de ses biens; ou comme il a dans Rome, une maison, une femme, des enfans, m'attaquerai-je plûtôt à sa maison; que peut-il enfin vous sembler de cette affaire? Certes, MESSIEURS, si je connois bien votre moderation & votre sageſſe, je ne suis pas en doute de la réponse que vous ferez. Premierement, quand vous y aurez refléchi vous direz qu'il faut attendre. Ensuite que s'il paroît qu'il se cache, & que pendant du tems il élude, il faut assembler ses amis, s'informer quel est son défenseur, & s'attaquer à sa maison. A peine pourroit-on dire combien de choses vous répondriez qu'il faut faire avant que d'en venir à cette derniere

(1) *Aquillius &c.* Ce sont les quatre Jurisconsultes devant qui Ciceron plaidoit.

démarche par nécessité.

LVI. Que dit à cela Nævius ? Il se rit de nous voir si simples que de chercher dans sa vie des égards pour les devoirs & pour les usages des honnêtes gens. Qu'ai-je de commun, dit-il, avec ces scrupules & ces attentions ? Que les sages, dit-il, s'inquietent de toutes ces bienséances ; mais s'ils m'examinent, qu'ils s'informent, non de mes richesses, mais des moyens que j'ai pris pour les amasser ; je me souviens & de mon origine & de mon éducation. Un bouffon, dit (1) un vieux proverbe, peut devenir plûtôt riche, qu'un pere de famille bien vigilant.

LVII. Voilà ce qu'il pense, & s'il n'ose l'exprimer par ses paroles, sa conduite l'annonce tout haut. S'il vouloit vivre à present suivant les maximes des honnêtes gens, il faudroit qu'il apprit bien des choses, & qu'il en desapprît beaucoup. L'un & l'autre est trop difficile à son âge.

Je n'ai point hesité, dit-il, quand on a manqué de comparoître, à mettre ses biens à l'enchere. C'étoit trés-injustement. Cependant puisque vous vous en arrogez le droit, & requerez qu'on vous l'accorde, nous vous l'accordons. Mais si cette comparution ne fut

(1) *Un vieux proverbe.* Horace le confirme dans son épître 15. livre 1. lorsqu'il décrit la vie d'un bouffon qui fait le métier de parasite, *Scurra vagus.*

jamais manquée par Quintius; si toute cette affaire est menée par vous avec toute sorte de fourberie & de malice; s'il n'y a jamais eu d'engagement entre Quintius & vous pour comparoître, de quel nom vous appellerons-nous? Un méchant homme? Quand même on eût manqué la comparution, cette requête pour mettre les biens en vente, vous déclareroit dès-là très-méchant. Un fourbe? vous n'en convenez pas. Un esprit artificieux & subtil? vous vous le donnez déja, vous le croyez même très-beau. Un audacieux, un avare, un perfide? tous ces noms-là sont trop vulgaires & trop usez pour une action toute nouvelle, & sans exemple.

LVIII. Que dire donc? je crains d'employer des termes plus forts que la nature ne le comporte, ou plus foibles que la cause ne l'exige. Vous dites que l'on n'a point comparu. Dès que Quintius fut de retour, il vous demanda quel jour cette promesse de comparoître avoit été faite. Vous répondites aussi-tôt que c'étoit (1) aux nones de Fevrier. Quintius en vous quittant se ressouvint quel jour il étoit parti de Rome pour se rendre dans les Gaules; il eut recours à (2) son journal, & trouva que le jour de

(1) *Aux nones de Fevrier.* Le cinquiéme de Fevrier.

(2) *Son journal.* L'on avoit des tablettes où l'on écrivoit jour par jour

son départ avoit été (1) la veille des kalendes de Fevrier. Si le cinquiéme du même mois il étoit à Rome, nous ne disons point qu'il ne vous ait pas promis de comparoître.

LIX. Or comment pourrai-je prouver qu'il n'y étoit pas? L. Albius partit avec lui. C'est un homme rempli d'honneur, il portera son témoignage. Leurs amis les accompagnerent jusqu'aux portes. Ils déposeront aussi. Les regîtres de Quintius, & tant d'autres témoins, qui tous ont de si bonnes raisons pour en avoir eu connoissance, & n'en ont aucune pour mentir, seront mis en confrontation avec le confident & l'aprobateur de tous vos desseins.

LX. Faudra-t'il que Quintius ait tant d'inquietude pour un tel sujet? l'infortuné sera-t'il long-tems dans les allarmes & dans le peril? le credit de son adversaire l'effrayera-t'il plus que la protection de son juge ne le consolera? car il a vécu toûjours obscurement & grossierement, envelopé dans son caractere triste & morne, sans jamais se montrer ni aux promenades publiques, ni dans le champ de Mars, ni dans les festins. Il n'a sçû que conserver ses amis par ses déferences, & son bien par son économie. Il s'est attaché à l'an-

tout ce qu'on faisoit par rapport à ses affaires.

(1) *La veille des kalendes de Fevrier* Le dernier jour de Janvier.

cienne pratique des devoirs dont tout l'éclat eſt éteint par les pratiques modernes. Si les raiſons étant égales, il paroiſſoit que la victoire ne dût pas être pour lui ; neanmoins il auroit toûjours un grand ſujet de s'en plaindre. Mais en ayant de ſuperieures, il ne demande pas même qu'elles ſoient regardées comme égales, & ſouffrira que les ſiennes paſſent pour les plus foibles ; pourvû ſeulement qu'on ne ſacrifie pas à l'avarice & à l'inhumanité de Nævius ſon honneur avec tous ſes biens.

LXI. J'ai fait voir, AQUILLIUS, ce que j'avois promis de prouver en premier lieu ; ſçavoir, que Nævius n'avoit point de fondement pour requerir, parce que l'on ne devoit point d'argent, & que quand même on en auroit dû, rien n'étoit arrivé qui l'autoriſât d'en venir à cette démarche. Aprenez maintenant comme l'on n'a pû poſſeder les biens de Quintius par le decret du Préteur. Liſez le decret. „ Celui qui ſe ſeroit caché pour frauder. " Quintius n'eſt point dans le cas, à moins qu'on n'apelle *ſe cacher* de laiſſer en partant un agent pour ſes affaires." Celui qui n'aura point d'heritier, " cela ne le regarde point encore ; " qui ſortiroit de ſon pays comme exilé. En quel tems Nævius, & comment croyez-vous qu'il a fallu défendre Quintius pendant ſon abſence ? Etoit-ce quand vous requeriez la poſſeſſion de ſes biens ?

biens ? Personne n'étoit present. Car on ne pouvoit pas deviner que vous feriez une requisition pareille ; & d'ailleurs il n'appartenoit à personne de s'opposer à ce que le Préteur ordonnoit que l'on fît en vertu de son ordonnance.

LXII. Quand donc l'agent de Quintius a-t'il commencé d'être en état de le défendre comme absent ? Est-ce quand vous mettiez ses biens en vente ? Il y étoit donc present. Aussi Alphenus ne l'a-t'il pas souffert : puisqu'il a déchiré les affiches. C'étoit le premier acte de sa fonction, & il n'a pas manqué de diligence à le faire. Voyons quelles en ont été les suites. Vous arrêtez publiquement un domestique de Quintius, & vous tâchez de l'enlever : Alphenus vous en empêche, il vous l'ote de force, & prend soin de le renvoyer dans la maison de son maître. C'est encore en cela que paroît bien la conduite d'un vigilant procureur. Vous dites que Quintius vous doit, & le procureur le nie ; vous voulez qu'on donne caution de comparoître, il le veut bien ; vous faites assigner en justice, il vous y suit ; vous requerez un jugement, il ne le refuse point. Pour moi je ne sçai pas s'il faut faire autre chose pour défendre les droits d'un absent. Mais quel étoit ce procureur? quelque homme de néant sans doute, un indigent, un chicanneur, un scelerat, propre à soûtenir les insultes ordi-

naires d'un boufon devenu riche. Nullement. C'eſt un Chevalier Romain, très-opulent, ſage dans l'adminiſtration de ſes affaires ; en un mot celui-là-même que Nævius, quand il partoit pour les Gaules, laiſſoit à Rome ſon procureur. Et vous oſez nier, Nævius, que Quintius ait été défendu pendant ſon abſence, lorſqu'il l'étoit par la même perſonne que vous preniez ordinairement pour vous défendre, & que le même qui comparoiſſoit en jugement pour Quintius, étoit celui auquel en partant vous aviez coûtume de confier vos interêts & votre honneur. Vous tâchez après cela de dire, qu'il n'y avoit perſonne pour défendre Quintius en juſtice.

LXIII. Je requerois, dit-il, que Quintius donnât caution ; vous le requeriez injuſtement. Mais c'eſt ce que le Préteur vous ordonnoit : Alphenus le refuſoit. Oui, mais le Préteur l'ordonnoit ; & c'eſt pourquoi l'on en appelloit aux Tribuns. Voilà, dit-il, par où je vous prends. Ce n'eſt point accepter les Juges qui ſont donnez, ni ſe défendre ſur ce qu'ils jugent, que d'en apeller aux Tribuns. Quand j'y reflechis un peu, je ne crois pas qu'Hortenſius, de la prudence dont il eſt, faſſe une ſemblable objection; mais quand on m'aprend qu'il l'a déja faite, & que j'examine la cauſe en elle-même, je ne vois pas ce qu'il pourroit dire autre choſe,

puisqu'il avouë qu'Alphenus a déchiré les affiches, qu'il a promis de comparoître, qu'il n'a point refusé le jugement dans les mêmes termes que Nævius le proposoit, selon la coûtume neanmoins, & selon les regles, par un Magistrat établi pour proteger la justice.

LXIV. Ou il faut necessairement que cela ne se soit point fait, ou qu'un homme tel qu'Aquillius, après avoir (1) prêté serment, établisse dans Rome une jurisprudence par laquelle un homme n'est point juridiquement défendu, quand son procureur n'accepte point toutes les sortes de jugemens dans les mêmes termes qu'on les a requis, & qu'il ose du Préteur en apeller aux Tribuns; il faut, dis-je, qu'il établisse que les biens de cet homme peuvent être possedez avec justice, & qu'il est dans l'ordre d'enlever de la maniere du monde la plus deshonorante à ce miserable, quoiqu'absent, quoiqu'ignorant de son sort, tout ce qu'il a de necessaire à la vie.

LXV. Que si cela ne peut se prouver à personne, il faut qu'il soit prouvé necessairement à tout le monde que Quintius a été défendu pendant son absence; & puisque la chose est indubitable, que ses biens par consequent n'ont pas été possedez par decret.

(1) *Prêté serment.* Les Juges avant que d'entrer en fonctions prêtoient serment de rendre la justice à chaque affaire particuliere.

Mais les Tribuns, dit-on, n'ont pas seulement entendu parler de l'affaire. Si cela est vrai, j'avoüe que le procureur a dû se soûmettre à l'ordonnance du Préteur. Mais si le Tribun M. Brutus a dit publiquement qu'il se seroit opposé, sans qu'Alphenus & Nævius étoient d'accord en quelque chose; vous paroît-il que l'appel aux Tribuns est intervenu, sans injustice neanmoins, & pour prêter son secours?

LXVI. Qu'arrive-t'il ensuite? Alphenus dans le dessein de faire comprendre à tout le monde que Quintius étoit défendu juridiquement, & dans la crainte qu'il ne pût naître quelque soupçon desavantageux à son devoir & à la reputation de Quintius, rassemble plusieurs personnes de merite, & en presence de Nævius, les prend à témoins, qu'il le conjure avant toutes choses, qu'en vertu de leur amitié mutuelle, il n'entreprenne rien sans sujet de trop violent contre Quintius en son absence: mais que s'il continue de l'attaquer avec toute la rigueur d'un ennemi, lui, comme procureur de l'absent, est prêt de soûtenir par toutes les voyes justes & raisonnables, que ce que Nævius demande ne lui est point dû, & qu'il s'en tient au jugement que l'on rendra.

LXVII.. Plusieurs personnes d'honneur attesterent & scellerent l'écrit où ces protestations étoient exprimées. Le fait ne peut être

mis en doute, toutes choſes étant encore en leur entier, ſans que les biens fuſſent proclamez ni poſſedez, Alphenus promet à Nævius que Quintius comparoîtra, comme en effet il comparut, & les choſes demeurerent en conteſtation. Nævius paſſa deux années à faire des accuſations calomnieuſes, juſqu'à ce que l'on eût trouvé le moyen de mettre l'affaire hors des voyes ordinairement uſitées, & de renfermer la cauſe dans cet unique jugement auquel on nous ſoûmet aujourd'hui.

LXVIII. Quelle fonction, AQUILLIUS, quel devoir d'un procureur peut-on alleguer, qu'Alphenus paroiſſe n'avoir pas rempli? quelle raiſon aporte-t'on qui prouve que Quintius n'a point été défendu dans ſon abſence? N'eſt-ce point ce que je m'imagine que pourra dire Hortenſius, & ce qu'il a même déja dit en paſſant, & dont Nævius ne ceſſe de nous étourdir? que ſous l'autorité (1) qui prévaloit en ce tems-là, le combat n'étoit pas égal entre Alphenus & Nævius? quand je voudrois en convenir, ils m'accorderont, ce me ſemble, que Quintius n'a pas manqué de procureur, & qu'il en avoit un très-eſtimé. C'eſt aſſez pour mon gain de cauſe qu'il ait eu quelqu'un avec qui l'on pouvoit agir: je ne pen-

(1) *Qui prévaloit en ce tems-là.* C'étoit le parti de Marius qui dominoit alors.

se pas qu'il importe en rien à l'affaire, quel il étoit, pourvû qu'il défendît un absent selon la justice, & devant le Magistrat.

LXIX. Quintius étoit attaché, dit-il, au parti de Marius. Pourquoi non? puisqu'il avoit été nourri près de vous, & que vous l'aviez instruit dès l'enfance, à ne ceder (1) à pas un noble, fût-il vaillant comme un gladiateur. Comme vous n'avez jamais eu que des sentimens élevez, Alphenus en avoit de même : en cela le combat étoit égal pour vous & pour lui. Il étoit, dit-il, ami de Brutus, qui par cette raison s'opposoit; & vous au contraire vous étiez ami de Burrienus, qui ordonnoit une injustice. Vous l'étiez enfin de tous ceux qui pour lors étoient puissans par la violence & par le crime, & qui osoient tout ce qu'ils pouvoient. Vouliez-vous voir prendre le dessus à tous ceux qui se donnent aujourd'hui tant de peine pour vous faire gagner votre cause? Osez le dire, non publiquement, mais à l'oreille de ceux qui vous accompagnent ici; quoiqu'en verité je n'aye pas envie de renouveller le souvenir (2) d'un tems dont je suis persuadé qu'il faut pour toûjours ensevelir la memoire.

LXX. Je dis seulement que si l'attache-

(1) *A pas un noble.* C'étoit le parti de Sylla.

(2) *D'un tems.* Les guerres de Marius & de Sylla.

ment à ſon parti rendoit puiſſant Alphenus, Nævius l'étoit encore davantage. Si ſoûtenu de ſon credit, Alphenus requeroit certaines choſes trop injuſtes, Nævius en obtenoit de bien plus injuſtes encore. Car je ne crois pas qu'il y eût de difference entre le dévoûment où vous étiez l'un & l'autre pour le même parti que vous ſoûteniez. Vous vous êtes aiſément tiré d'affaire, par vos artifices, par vos ſubtilitez & vos ruſes, ſans parler du reſte, c'eſt bien aſſez. Alphenus avec ſes amis, & pour l'amour d'eux, a ſuccombé; mais vous, après que vos amis n'ont pû l'emporter, vous avez ſi bien fait, que ceux qui l'emportoient, ſont devenus vos amis.

LXXI. Que ſi vous ne croyez pas que le pouvoir fût alors égal entre Alphenus & vous, cependant puiſqu'il pouvoit prier quelqu'un de le [1] défendre contre vos pourſuites, puiſqu'il ſe trouvoit quelque Magiſtrat devant qui la cauſe d'Alphenus ſe pouvoit traiter; qu'eſt-ce en ce tems-là que Quintius avoit à réſoudre, lui qui n'a pû trouver encore un Magiſtrat qui fût neutre, ni avoir la permiſſion d'agir en juſtice reglée. Il n'eſt jamais intervenu ni convention, ni conſignation, ni enfin nulle requiſition,

(1) *Défendre contre vos pourſuites.* C'eſt que les biens d'Alphenus étoient proſcrits par ordre de Sylla, comme ayant été dans le parti de Marius. Nævius les acheta conjointement avec Pub. Quintius.

je ne dis pas équitable, mais dont on eut entendu parler avant ce tems-cy. Je veux plaider sur une question pecuniaire; il n'est pas permis. Mais c'est ce qui fait la contestation, il ne m'importe. Il faut que vous plaidiez sur ce qu'on vous impute de criminel. Formez donc votre accusation, puisqu'il en faut passer par-là; non, dit-il, quand vous aurez parlé le premier, c'est une necessité pour vous, suivant la nouvelle coutûme, la durée de la plaidoirie se reglera sur ce que nous voudrons. Le juge lui-même sera contraint d'y souscrire.

LXXII. Qu'en arrivera-t'il? trouverez vous quelque défenseur assez réligieusement attaché aux anciens devoirs pour mépriser notre splendeur & notre crédit? J'aurai pour soûtenir mes interêts; ce Philippus, illustre dans Rome par la dignité, par la consideration, par l'éloquence; Hortensius, si distingué par la beauté de son genie & par sa réputation portera la parole. Les hommes les plus recommendables & les plus accreditez y seront presens, & leur nombreuse assemblée sera capable d'effrayer non seulement Quintius qui plaide pour sauver sa vie, mais tout homme exemt de peril.

LXXIII. Voilà un combat bien inegal, ce n'est pas-là celui dans lequel [1] vous

(1) *Vous escarmouchiez.* Quand Alphenus défen-

escarmouchiez

escarmouchiez contre Alphenus. Vous ne laissez à Quintius aucune ressource pour se presenter ici devant vous. Il faut donc que vous fassiez voir qu'Alphenus a soûtenu qu'il n'étoit pas son procureur, qu'il na pas ôté les affiches, qu'il na pas voulu accepter le jugement ; ou que vous conveniez, si tout cela s'est fait, que vous n'avez pas possedé les biens de Quintius par un décret du Préteur. Car si vous les avez possedés de cette maniere je vous demande, pourquoi ces biens n'ont-ils pas été vendus ? Pourquoi les autres proprietaires & les autres créanciers n'ont-ils pas comparu? N'y avoit-il personne dont Quintius fût le débiteur ? Il y en avoit sans doute, & plusieurs, puisque Caius son frere avoit laissé quelques dettes. Pourquoi donc ne comparoissoient-ils pas? c'est qu'ils étoient très éloignés de vous ressembler, il leur étoit dû, mais il ne s'en trouva pas un seul assez déclaré méchant pour oser attaquer la réputation de Quintius en son absence.

LXXIV. Il ne s'est donc trouvé que Sex. Nævius, son parent, son associé, son ami, qui lui-même étant débiteur bien averé, combatît avec la plus vive ardeur; & comme si quelque récompense étoit offerte à l'impieté de son action, non seulement pour ôter à son parent les biens d'une succession

doit contre Nævius ses biens, que Sylla avoit proscrits.

legitime, mais aprés l'avoir opprimé totalement & ruiné, pour lui ravir encore la lumiere commune à tous les hommes.

LXXV. Ceux au contraire avec qui Quintius a des interêts à regler sont ici presens pour se défendre. Comme sa fidelité par bien des endroits leur est connuë, ils font leurs efforts pour empêcher que la perfidie de Nævius ne retranche rien de l'idée que l'on en a. Pour rendre juste une obligation de cette nature, il falloit produire des témoins d'entre ceux qui pouvoient dire „ il a man- „ qué de comparoître, il m'a trompé, il a e- „ ludé l'assignation par une dette qu'il a niée; „ je n'ai pû donner des preuves, il s'est ca- „ ché, il na point laissé de Procureur. " On ne dit rien de tout cela, l'on prépare des témoins qui le diront. Nous y aviserons quand ils auront dépose. Cependant qu'ils fassent seulement attention, que s'ils sont des témoins graves, ils n'en peuvent conserver la réputation qu'autant qu'ils conserveront la justice; & que s'ils la mépriſent, ils déviendront si frivoles, que tout le monde comprendra que l'autorité sert non pour faire recevoir le mensonge, mais pour approuver la verité.

LXXVI. Je demande ici deux choses; premierement pourquoi Nævius n'a pas suivi l'affaire qu'il avoit dabord entrepriſe? c'est-à-dire pourquoi n'a-t'il point vendu les

biens qu'il poſſedoit par un décret du Préteur? En ſecond lieu, pourquoi de tant de créanciers il ne s'en eſt préſenté pas un pour cette diſcuſſion? C'eſt pour vous faire avoüer neceſſairement qu'il n'y en a point eu d'aſſez impudens & que vous-même vous n'avez pû continuer ni terminer ce que vous aviez ſi honteuſement commencé. Mais ſi vous-même, Nævius, avez jugé que les biens de Quintius n'ont point été poſſedés par un décret, je crois que votre témoignage qui dans une affaire étrangere ſeroit fort leger, doit devenir d'un trés-grand poids dans la vôtre propre, puiſqu'il ſera contre vous. Vous avez acheté les biens d'Alphenus, lorſque Sylla comme dictateur les faiſoit vendre & vous vous aſſociates Quintius pour acheter ces biens-là. Je n'en dis pas davantage. Formiez-vous donc une aſſociation volontaire avec celui qui vous avoit trompé dans une aſſociation héréditaire? & par votre propre jugement approuviez-vous un homme que vous régardiez comme dépoüillé de ſon honneur & de ſes biens?

LXXVII. Certes je me défiois, AQUILLIUS, de pouvoir dans le détail de cette cauſe conſerver un eſprit aſſez ferme & aſſez inébranlable. Je me perſuadois qu'Hortenſius devant plaider contre moi, & [1] Philippus

(1) *Philippus.* C'étoit un homme très-hardi dans

prêter à tous nos discours une serieuse attention, la peur en plusieurs rencontres me feroit échoüer. Je disois à ce Roscius (1) dont Quintius a épousé la sœur, quand il me faisoit de vives instances pour défendre son allié, qu'il me seroit très-difficile contre de tels orateurs, non seulement de plaider une cause de cette importance, mais même de proferer une seule parole. Comme il me pressoit avec encore plus d'ardeur je lui dis confidemment & en ami, qu'en sa presence un homme qui essaioit de faire seulement un geste, me paroissoit bien effronté; que ceux qui vouloient entrer en concurrence avec lui, perdoient aussitôt aux yeux de tout le monde tout ce qu'on leur avoit auparavant trouvé d'agrément & de justesse; & qu'ayant à parler devant un homme comme lui, je craignois qu'il ne m'en arrivât autant. Alors Roscius m'allegua plusieurs raisons pour m'encourager: & quand même il ne m'auroit rien dit, sa seule attitude auroit si bien exprimé son zele officieux pour son parent qu'il auroit touché tout autre que moi. Car il excelle tellement dans son art, qu'il semble seul être digne d'attirer des spectateurs au theatre; & d'ailleurs, il est homme d'un tel merite, qu'il semble seul être digne de ne s'y pas produire

le Senat & dans toute sa conduite outre ses grands talens pour la parole.

(1) *Roscius*, Comedien.

en spectacle.(1)De la nature, me dit-il, dont est votre cause, s'il vous est aisé de montrer que personne ne peut en deux jours de suite, ou tout au plus en trois, faire un chemin de sept cens mille, (2) craindrez-vous de pouvoir combattre contre Hortensius? nullement, dis-je. Mais quel rapport de ce discours avec l'affaire.

LXXVIII. C'est sur cela, répondit-il qu'elle est fondée. Et comment, lui repliquai-je? Alors il me fit voir que c'en étoit assez d'exposer simplement le fait avec la conduite qu'a tenuë Nævius. Je vous prie donc, AQUILLIUS, vous & ceux de votre conseil, d'y faire une attention particuliere, vous connoîtrez sûrment que dès l'origine l'avarice & l'audace ont attaqué d'une part, & que de l'autre la justice & la retenuë ont autant resisté qu'elles ont pû. Vous demandez la joüissance des biens & qu'il vous soit permis en vertu d'un décret de les posseder? De quel jour est ce décret? car je veux Nævius vous entendre vous-même, je veux que cette conduite inoüie soit prouvée par l'aveu même de celui qui l'a tenuë. Dites-nous donc le jour, Nævius? le

(1) *De ne s'y pas produire.* La profession de comedien étoit diffamée chez les Romains, le censeur ne les enregistroit pas dans aucune Tribu, on ne les reçevoit pas même à servir dans les troupes.

(2) *Seps cens mille.* Le mille d'Italie est le tiers de la grande lieuë de France.

vingtiéme de Fevrier. C'eſt fort bien répondre. Combien y a-t'il loin d'ici à votre foreſt dans les Gaules, dites Nævius, je vous prie? ſept cent mille? fort bien; quel jour Quintius fut-il expulſé de la foreſt? vous pouvez encore nous en éclaircir, pourquoy vous taiſez-vous? dites donc le jour. Il a honte de le dire, je le comprens aiſément; mais il en a honte bien tard, & bien en vain. Il fut expulſé de la foreſt, AQUILLIUS, (1) le vingt-troiſiéme Fevrier. Ainſi du lieu où ſe rendoit le jugement, un homme auſſi-tôt ſe met en courſe & fait en moins de trois jours un chemin de ſept cent mille. O qui croiroit un tel évenement! ô que la paſſion eſt étourdie! ô les prompts meſſagers que ſes miniſtres! Les ſatellites de Nævius paſſent les Alpes, & vont en deux jours de Rome (2) juſqu'à Lyon. O que cet homme eſt heureux d'avoir des couriers auſſi vîtes que le cheval Pegaze!

LXXIX. Or quand (3) tous les Craſſus & les Antoines reviendroient ici de l'autre monde; quand vous-même, Philippus,

(1) *Le 23. Fevrier.* Il y a dans le texte cinq jours avant les calendes intercalaires, parce que le jour intercalaire étoit mis après le vingt-troiſiéme.

(2) *Juſqu'à Lyon.* Il y a dans le texte *in Sebuſianos*, c'eſt-à-dire dans le Breſſan, &c.

(3) *Tous les Craſſus.* Ces deux celebres Orateurs étoient morts depuis peu.

qui vous distinguez au milieu d'eux. Vous voudriez plaider cette cause avec Hortensius, il faut néanmoins par necessité que je l'emporte sur vous. Car quoique vous en pensiez, tout n'est pas renfermé dans l'éloquence. Il y a de certaines veritez si claires que rien n'est capable de les obscurcir.

LXXX. Avant que vous fassiez votre requisition, Nævius, pour vous mettre en possession de ses biens, avez-vous envoyé des gens pour prendre soin de chasser par force de sa terre & de sa maison le proprietaire? Choisissez lequel vous voulez, l'un est incroyable, l'autre est barbare; & l'un & l'autre avant notre siécle est inoüi. Vous voulez qu'en deux jours on ait fait sept-cens mille de chemin; parlez, le niez vous? vous y aviez donc auparavant envoyé? je l'aimerois mieux; car si vous le disiez, vous seriez reconnu pour un insigne menteur. Or quand vous l'avoüez, vous convenez d'avoir fait ce que vous ne sçauriez couvrir par un mensonge. Une entrepriſe si déreglée, si hardie, si témeraire, sera-t'elle approuvée par Aquillius & par des hommes aussi sages que ceux qu'il s'est associés?

LXXXI. Que signifie tant d'extravagance, tant de promptitude, tant de précipitation? N'y a-t'il point là de violence, point de crime, point de brigandage? N'y

découvre-t'on pas tout enfin plûtôt que la juſtice, le devoir, & la pudeur ? vous envoyez, ſans que le Préteur en ait donné l'ordre ; dans quel deſſein ? ſçaviez-vous ce qu'il en ordonneroit ? Quand vous l'auriez ſçû, ne pouviez-vous pas envoyer après qu'il auroit ordonné ? Vous deviez requerir, & quand ? Aprés trente jours, c'eſt-a-dire, ſi rien ne vous empêchoit, ſi vous aviez les mêmes ſentimens, ſi vous vous portiez bien, en un mot ſi vous viviez. Le Préteur l'auroit ordonné, dites-vous. Je le veux croire ; s'il le vouloit, s'il ſe portoit bien, s'il tenoit audiance, s'il ne s'y oppoſoit perſonne qui ſur ſon décret offrît caution & voulût prendre ſa défenſe.

LXXXII. Car, ô dieux immortels ! ſi Alphenus procureur de Quintius avoit donné caution, & voulu conſentir au jugement, en un mot s'il eût voulu tout ce que vous demandiez, qu'auriez-vous fait ? auriez-vous rappellé celui que vous aviez envoyé dans les Gaules. ? Mais Quintius étoit dèja chaſſé de ſes domaines, dèja réjetté précipitamment d'auprès de ſes dieux penates, & (ce qui eſt encore plus indigne) déja par votre ordre il étoit violemment arraché d'entre les bras de ſes domeſtiques. Vous auriez remedié ſans doute à tout cela dans la ſuite ? ſur la vie de quel homme comptiez-vous pour y remedier ? N'étiez-vous

pas nécessairement obligé de convenir que vous étiez tellement aveuglé par l'excès de votre avarice, que ne sçachant ce qui arriveroit, car il pouvoit arriver bien des choses, vous fondiez toutes vos espérances sur la méchante action qui s'offroit actuellement, & vous abandonniez le reste aux incertitudes de l'avenir.

LXXXIII. Tout est dans une telle disposition, qu'il est libre à chacun de voir en cette cause que la scelerateſſe & le crédit combattent contre la foibleſſe & la justice. Comment le Préteur a-t'il ordonné qu'il entreroit en possession ? c'est par un décret sans doute. En quel termes est conçuë l'obligation ? „ Si les biens de Quintius n'ont " pas été possedez par un décret du Pré- " teur. Revenons à ce décret. Comment ordonne-t'il la possession ? Or, AQUILLIUS, s'il a possedé ces biens tout autrement que n'a ordonné le Préteur, il ne les a point possedez par son ordonnance. Rien empêchera-t'il donc que je n'aye gagné la somme consignée ? rien ce me semble ; voyons le décret. Ceux qui seront mis en possession, en " vertu de mon ordonnance, " il parle de vous, Nævius, comme vous jugez bien, car vous dites que c'est en vertu de l'ordonnance que vous avez envoyé dans les Gaules ; il regle ce que vous avez à faire, il vous instruit, il vous donne des loix,

„ Il paroît qu'ils peuvent être en poſſeſſion „ de cette maniere. De quelle maniere ? ce „ qu'ils pouront garder avec juſtice de ces „ mêmes biens, qu'ils le gardent; " de même „ce qu'ils ne pourront pas,il ſera permis de „ l'ôter & de le détourner. Qu'y a-t'il après ? „ je n'aime pas à dépoſſeder un propriе- „ taire malgré lui. " De ſorte qu'il défend de chaſſer malgré lui de ſes domaines, même celui qui ſe cache dans le deſſein de frauder, même celui que perſonne ne défend en juſtice publique, même celui qui en uſe mal avec tous ſes créanciers.

LXXXIV. Lorſque vous partiez, Nævius, pour vous aller mettre en poſſeſſion, le Préteur vous dit publiquement lui-même, poſſedez de telle ſorte, qu'il ne ſoit point fait aucune violence à Quintius. Eh bien comment avez-vous obſervé cet ordre ? Je n'allegue point ici que Quintius ne s'eſt point caché, qu'il avoit à Rome ſa maiſon, ſa femme, ſes enfans, & ſon procureur, qui n'avoit point manqué de comparoître. Je ſupprime tout cela, je dis ſeulement que le proprietaire a été chaſſé de ſon domaine ; je dis qu'on l'a violemment enlevé de devant ſes dieux penates, du milieu de ſes domeſtiques & de ſes eſclaves; je dis que Nævius na point ſommé Quintius, quoiqu'ils fuſſent enſemble, & qu'il pût traiter avec lui tous les jours ; de plus

qu'il a mieux aimé, se rendant odieux & mettant Quintius en grand peril, laisser prononcer aux Juges ce qu'ils ont toûjours répugnance [1] à dire, que décider cette cause pecuniaire qu'on pouvoit terminer en un jour, & qu'il convient être l'origine de toutes les autres contestations. A cette occasion j'ai proposé que si Nævius vouloit demander de l'argent, Quintius donneroit caution de payer la somme à quoi l'on seroit condamné, pourvû qu'en cas qu'il demandât la même chose de son côté, Nævius se soûmît aux mêmes conditions.

LXXXV. J'ai montré combien il auroit fallu faire de démarches avant que de requerir la possession des biens d'un parent, sur-tout qui laissoit à Rome sa maison, sa femme, ses enfans, & son procureur également ami de Nævius & de lui. J'ai fait voir que lorsqu'il dit qu'on n'a point tenu la promesse de comparoître, il n'y a point eu du tout une promesse semblable, & qu'au jour même que l'on dit qu'elle fut faite, Quintius n'étoit pas à Rome. J'ai promis de le prouver clairement par des témoins qui le doivent bien sçavoir, & qui n'ont aucun interêt de mentir. J'ai montré que les biens n'ont pû être possedez par un décret; que Quintus ne s'est point caché pour frau-

(1) *Repugnance.* Ce va de la vie d'un citoyen. sont les jugemens où il y

der, & qu'on ne pouvoit dire qu'il eût changé de pays pour s'absenter.

LXXXVI. Il restoit à répondre à ce qu'on objecte, qu'il n'a été défendu de personne, & j'ai bien amplement soûtenu le contraire & prouvé qu'il a eu peur défenseur, non quelque étranger, quelque calomniateur, quelque scelerat, mais un Chevalier Romain, son parent & son ami, que Nævius lui-même avoit accoûtumé de laisser à Rome pour son procureur. Que si l'on en a appellé aux Tribuns, l'on n'a pas été moins prêt de se soûmettre au jugement; & que la puissance du procureur n'a point fait de tort aux droits de Nævius, qui tout au contraire par son crédit avoit tellement le dessus, qu'à peine avions-nous la liberté de respirer.

LXXXVII. J'ai demandé par quelle raison les biens n'avoient point été vendus, puisqu'on les possedoit par décret. De plus j'ai voulu sçavoir pourquoi d'un si grand nombre de créanciers, personne n'avoit tenu la même conduite que Nævius, ni ne s'oppose encore aujourd'hui, & que tous défendent Quintius; sur tout lorsque dans une semblable contestation les témoignages des créanciers sont reçûs comme trés-essentiels à l'affaire. Ensuite je me suis servi du témoignage même de l'adversaire, qui depuis s'est donné pour associé, celui que de la maniere dont il procede, il montre n'a-

voir point alors été dans le nombre des vivans ; deplus j'ai parlé de cette précipitation, ou plûtôt de cette étonnante effronterie. J'ai soûtenu qu'il falloit que l'on eût fait sept cens mille de chemin en deux jours, ou que Nævius eût envoyé prendre possession des biens, beaucoup de jours avant que d'avoir requis qu'il fût permis de les posseder.

LXXXVIII. Après cela j'ai fait lire l'ordonnance qui défend expressément de mettre le proprietaire hors de ses domaïnes. Ce qui prouve clairement que Nævius n'a point pris possession suivant l'ordonnance du Préteur, puisqu'il avouë que Quintius a été chassé par force de ses terres. D'ailleurs j'ai bien établi que les biens n'étoient saisis nullement, parceque la possession ne regardoit pas seulement quelque partie des biens d'un homme, mais tous ceux qui se pouvoient saisir & posseder. J'ai dit que Quintius avoit à Rome sa maïson, à laquelle Nævius n'a pas seulement eu la pensée de venir ; qu'il y avoit chez Quintius grand nombre d'esclaves, dont Nævius n'a tâché de prendre qu'un seul, qu'on a tiré d'entre ses mains, & qu'il n'a rien fait davantage.

LXXXIX. Vous avez vû même que dans les Gaules, où Quintius a des domaines propres, Nævius ne les a point saisis. Enfin dans la forêt dont il joüit après en avoir

chaſſé par force ſon aſſocié, tous les eſclaves attachés perſonnellement à Quintius, n'en ont point été mis dehors. Par cette conduite, & par tous les diſcours, toutes les actions, tous les deſſeins de Nævius, tout le monde peut connoître qu'il n'a rien fait, & qu'il ne fait rien encore que pour ſe pouvoir approprier par force, par injuſtice, & par une ſentence inique tout un domaine qui leur eſt commun.

XC. Maintenant que ma cauſe eſt achevée, l'affaire en elle-même & la grandeur du peril ſemblent obliger Quintius à vous prier avec les plus vives inſtances, par ſa vieilleſſe & par ſon délaiſſement total, vous, AQUILLIUS, & ceux de votre conſeil, de ſuivre les mouvemens de votre bonté naturelle; afin que la juſtice combatant pour les interêts de Quintius, ſa miſere puiſſe plûtôt vous exciter à la compaſſion, que le crédit de ſon adverſaire à la rigueur.

XCI. Du jour que nous ſommes venus à votre arbitrage, nous avons commencé à mépriſer leurs menaces, qui nous effrayoient beaucoup auparavant. Si l'on diſputoit cauſe contre cauſe, nous nous ſerions propoſez de faire aiſément approuver la nôtre à qui que ce fût, mais comme c'eſt une diſcuſſion des mœurs de l'un avec les mœurs de l'autre, nous nous ſommes perſuadez que nous avions encore plus beſoin

d'un juge tel que vous. Toute la contestation roule à present sur cette question ; sçavoir si une économie grossiere & champêtre pourroit se défendre contre la prodigalité la plus effrenée ? ou si, défigurée comme elle est, dépoüillée & destituée de tout secours, elle sera sacrifiée à l'injustice & à l'impudence ?

XCII. P. Quintius, pour le credit, ne se compare point à vous, Nævius ; il ne vous le dispute point en richesses ni en fortune ; il reconnoît tous les talens qui vous rendent illustre ; il avoüe qu'il ne parle pas élegamment ; que son langage ne peut plaire ; qu'il n'abandonne pas ses amis quand ils sont ruinez, & n'en va pas chercher de plus riches ; qu'il ne vit point dans l'éclat & dans la dépense ; qu'il ne sçait point orner magnifiquement & superbement un repas ; que sa maison n'est point inaccessible à la pudeur & à la justice ; qu'elle n'est pas publiquement ouverte à la licence & aux plaisirs ; qu'au contraire il a toûjours aimé les devoirs, la fidelité, la vigilance, une vie toûjours simple & sauvage : & il sent fort bien que toutes vos distinctions brillantes l'emportent de beaucoup sur des mœurs comme les siennes.

XCIII. Que s'ensuit-il donc de-là ? faudra-t'il que les plus honnêtes gens voyent leur vie & leurs biens sous la dépendance des

audacieux & des traitres, qui renonçant à la regularité des gens de bien, aiment mieux imiter un (1) Gallonius dans des manieres de gagner & de dépenser, & même encherissent par leur impudence & leur perfidie sur les vices qu'il avoit. S'il est permis à celui que Nævius voudroit voir mort, de rester encore en vie; si malgré Nævius un homme d'honneur peut faire sa residence à Rome; si malgré les volontez & l'autorité de Nævius, il est libre à Quintius de respirer; si malgré l'insolence, il peut, MESSIEURS, sous votre protection, conserver les honneurs qu'il s'est acquis par sa modestie, il faut esperer que ce pauvre infortuné pourra se relever enfin quelque jour: mais si Nævius peut tout ce qu'il veut, & s'il voudra tout ce qui n'est pas permis, que faudra-t'il faire? à quel Dieu faudra-t'il avoir recours? quelle assistance humaine implorera-t'on? en un mot, quelles plaintes & quels regrets trouvera-t'on dignes d'un si grand malheur?

XCIV. Il est bien malheureux d'être

[1] *Gallonius.* P. Gallonius surnõmé le Gouffre, avoit été un autre crieur public, très-voluptueux, & qui n'avoit d'autre application qu'à faire des repas exquis & somptueux. Lælius disoit de lui qu'il n'avoit jamais bien soupé. Ce qui signifie, selon Ciceron, qu'il n'avoit jamais fait un repas honnête & frugal.

chassé

chassé de tous ses biens ; il l'est encore plus de l'être par injustice. Il est cruel d'être persecuté par quelqu'un ; plus cruel encore de l'être par un parent. Il est triste d'être dépoüillé de tout ce qu'on a ; plus triste encore de l'être avec deshonneur. Il est funeste d'être assassiné par un homme de merite & de courage ; plus funeste encore de l'être par un homme dont la voix est prostituée à des proclamations mercenaires. Il est honteux d'être vaincu par quelqu'un d'égal ou de superieur ; plus honteux encore par quelqu'un au-dessous de nous. Il est déplorable d'être livré à quelqu'autre avec tous ses biens ; plus déplorable encore de l'être à son ennemi. Il est affreux d'avoir à parler pour la conservation de sa vie ; plus affreux encore de parler avant son accusateur.

XCV. Quintius a consideré tout, ô AQUILLIUS, il a tout experimenté. Non seulement il n'a point trouvé de Préteur dont il pût obtenir justice, & de qui par consequent il pût à son gré requerir ; mais il n'a pas même trouvé d'amis de Nævius, aux pieds desquels il s'est prosterné souvent, & même long-tems, les priant au nom des Dieux immortels, ou de plaider avec lui par les voyes justes, ou de lui faire souffrir l'injustice sans infamie.

XCVI. En un mot il a soûtenu la fiere presence de son ennemi ; les yeux baignez

de larmes il a pris cette main de Nævius accoûtumée à mettre sur des affiches publiques les biens des parens proscrits ; il l'a conjuré par les cendres de feu son frere, par le titre de l'affinité, par sa propre femme & ses enfans, qui n'ont personne plus proche que lui, d'avoir enfin pitié de son sort ; que s'il n'avoit point d'égard à la qualité de parent, il en eût au moins à son âge ; que s'il n'en avoit point à l'homme, il en eût au moins à l'humanité, pour traiter avec lui de la maniere qu'il voudroit, pourvû qu'elle fût supportable, & sans donner atteinte à son honneur.

XCVII. Rejetté par son adversaire, dont les amis n'ont point voulu le servir, persecuté par tout ce qu'il y a de Magistrats qui l'épouvantent, il n'a que vous qu'il puisse implorer ; il vous recommande & sa personne & ses biens, & tout ce qu'il a ; il vous confie sa reputation & ses esperances pour un reste de vie. Attaqué par tant d'outrages, opprimé par tant d'injustices, il se refugie vers vous ; bien malheureux, je l'avoüe, mais sans être deshonoré ; chassé d'un domaine en très-bon état, assailli de toutes sortes d'affronts. Quoiqu'il voye Nævius devenu maître de tous ses biens, & qu'il ne puisse doter sa fille en âge d'être mariée, il n'a rien fait neanmoins qui fût indigne de sa conduite précédente.

XCVIII. Il vous conjure donc, AQUIL-

IIUS, que cette même reputation, que ce même honneur qu'il aporte à votre tribunal, dans sa vieillesse, & à la fin de sa course, il lui soit permis de l'en remporter; afin que celui dont personne n'a jamais soupçonné la fidelité pour les devoirs, ne soit point flétri dans sa soixantiéme année par aucune tache deshonorante & diffamante; que Nævius ne se serve point de ses richesses comme si c'étoient des dépoüilles; & que s'il est condamné par vous, cela n'empêche point que cette même reputation dans laquelle Quintius s'est conservé jusqu'à sa vieillesse, ne l'accompagne jusques sur le bucher qui le consumera.

POUR
SEXTUS ROSCIUS
D'AMERIE.
SECONDE ORAISON.
SOMMAIRE.

L'an de Rome 673. L'An de Ciceron 27.

Sous le Conſulat de L. Cornelius Sylla & de Q. Cæcilius Metellus Pius, un riche citoyen d'Amerie, ville en Ombrie, nommé Sextus Roſcius, avoit un fils d'un caractere peu propre au commerce du monde, & qu'il tenoit à la campagne, où il prenoit ſoin de ſes terres. Il y avoit encore dans la même ville deux autres Roſcius, qui étoient freres, & de plus parens de celui-ci; lequel dans le tems qu'il ſejournoit à Rome, fut aſſaſſiné proche les Bains du Mont Palatin, un ſoir qu'il revenoit de ſouper en ville. La nouvelle en fut portée ſur l'heure à ces deux Roſcius à Amerie, qui voulant s'emparer des

biens du défunt, pour y mieux réussir, se joignirent à un affranchi de Sylla, nommé Chrysogonus, favori de ce Dictateur : ce qui lui donna la facilité de se faire adjuger les biens à très-peu de chose, comme s'ils avoient été les biens d'un proscrit. Cependant ce fils heritier naturel, & qui s'étoit toûjours tenu à la campagne, étoit pour ces ravisseurs un obstacle à la possession paisible de leur vol ; & d'ailleurs les Ameriens avoient fait une députation vers Sylla, pour l'informer de cette injustice. Chrysogonus, pour empêcher que ces députez ne se présentassent, les amusa par de vaines promesses, qu'il éluda par la suite ; & les deux Roscius ses complices accuserent le fils du défunt d'avoir assassiné son pere. Ciceron prit la défense de cet héritier, & plaida cette cause devant des Juges préposez pour en connoître. Non seulement il le fit avec toute la force & tout l'art qu'on pouvoit attendre de lui ; mais avec d'autant plus de hardiesse & de liberté, qu'il fut obligé de dire beaucoup de choses qui condamnoient assez franche-

ment la conduite qu'on avoit tenue dans les proſcriptions, & ſans ménager Chryſogonus, qu'il ſçavoit être bien avant dans l'amitié de ſon maître, à qui il étoit dangereux de déplaire.

I. VOus êtes ſans doute étonnez, MESSIEURS, que tant d'Orateurs celebres, tant de perſonnages illuſtres étant aſſis ſur ces bancs, je me ſois levé plûtôt qu'un autre, moi qui ne puis leur être comparé, ni par le crédit, ni par l'âge, ni par le genie. Tout ce que vous voyez ici de gens aſſiſter à cette cauſe, ſont perſuadez comme moi, qu'il faut repouſſer une injure qu'un nouveau genre de crime a fabriquée; mais le malheur des tems leur ôte la hardieſſe de parler eux-mêmes. Si donc ils ſe trouvent à ce tribunal, c'eſt conformément à l'uſage de leur profeſſion; ou s'ils ſe taiſent, c'eſt qu'ils appréhendent le peril.

II. Quoi ſuis-je le plus hardi de tous? Nullement. Suis-je plus ſecourable & plus officieux que tous les autres? Non certes. Je n'ai pas de deſirs aſſez ambitieux pour leur vouloir enlever cette gloire. Quel eſt donc le motif qui m'a excité plus que perſonne à défendre les interêts de Sextus Roſcius dont on m'a chargé? C'eſt que ſi quelqu'un de ceux en qui vous voyez ici tant de qualitez

distinguées, & tant de merite, eût dit quelque chose contre le Gouvernement, ce que l'on ne peut gueres éviter dans cette affaire, on croiroit qu'il se seroit expliqué plus hardiment qu'il n'auroit fait.

III. Pour moi quand j'aurai dit librement tout ce qu'il faut dire, mon discours ne pourra de même se répandre ni faire autant de bruit dans le public. De plus le rang & la reputation des autres ne pouvoient laisser dans l'obscurité ce qu'ils auroient dit; ni leur prudence & leur âge permettre qu'on l'attribuât à des paroles échapées temerairement. Mais à mon égard s'il m'en échape quelques-unes d'un peu libres, comme je n'ai point encore entré dans les emplois de la Republique, elles pourront demeurer ensevelies, ou les pardonner à ma jeunesse; quoique pourtant nous soyons aujourd'hui dans un tems où ce n'est plus la coûtume à Rome ni de rien pardonner, (1) ni de rien examiner.

IV. De plus c'est que de la maniere dont les autres ont été priez de parler, ils ont crû qu'ils pouvoient le faire ou non, s'ils vouloient, sans interesser leur devoir. Mais pour moi je me suis vû vivement pressé par

(1) *Ni de rien examiner.* C'étoit parler bien hardiment; car il veut faire entendre que sous la domination de Sylla l'on condamnoit à la mort, sans examen & sans discussion de crime.

des gens, à qui l'amitié, les services, la dignité donnent beaucoup de pouvoir sur moi, & dont je ne dois pas ignorer la bienveillance, ni mépriser l'autorité, ni negliger les volontez.

V. C'est pour ces raisons que je me suis engagé à défendre cette cause, non que j'aye été privativement choisi comme ayant plus de talens, mais pour être resté celui de tous ceux qui pouvois parler avec moins de risque. Ainsi ce n'est pas afin que Roscius fût appuyé sur un plus ferme soûtien, mais afin qu'il ne fût pas entierement abandonné. Peut-être voulez-vous sçavoir quelle est cette crainte, & cette frayeur qui retient tant d'hommes si recommandables, & les empêche de vouloir parler comme ils ont coûtume de faire pour défendre la vie & les biens de chaque citoyen. Il n'est pas surprenant que vous l'ignoriez encore; puisque c'est à dessein qu'il n'en a pas encore été fait mention par les accusateurs, qui produisent en Justice cette clause.

VI. De quoi s'agit-il dans cette affaire? Les biens du pere de Sextus Roscius étoient soixante fois cent mille sesterces. [1] Un

[1] *Six cens mille livres.* C'est à quoi montent, monnoye de France, soixante fois cent mille sesterces. J'ai toûjours réduit à des sommes qui ne sont point rompues les évaluations des sesterces, pour éviter des comptes trop détaillez : ces

jeune

jeune homme aujourd'hui des plus puissans dans Rome L. Cornelius Chrysogonus dit les avoir acheté [1] deux mille drackmes de l'illustre & vaillant Sylla, que je nomme ici par honneur. Cet acquereur, MESSIEURS, demande, qu'étant entré sans aucun droit dans un si considerable & si beau patrimoine étranger, dont la vie de Sextus Roscius lui pourroit troubler la joüissance, vous le délivriez de ses soupçons & de ses allarmes. Il ne croit pas qu'il pût se voir paisible possesseur de l'ample heritage de Roscius, tant que vivroit cet homme qui ne lui a jamais fait de mal. Mais s'il en est une fois défait, il espere qu'il pourra répandre & dissiper par son luxe énorme ce qu'il s'est acquis par son crime. Il vous prie de lui ôter de l'esprit cette inquietude qui le tourmente nuit & jour, & de vous déclarer les protecteurs & les complices de sa détestable proye.

VII. Si la demande, MESSIEURS, vous paroît juste & raisonnable, je vais en peu de mots vous en faire une autre, où je crois qu'il y aura un peu plus d'équité. Premierement je prie Chrysogonus de se tenir

évaluations exactes nous sont assez indifferentes.

[1] *Deux mille drackmes.* Cette somme fait environ dix mille liv. & j'ai suivi la leçon qui est dans Plutarque. C'étoit vendre bien peu cet heritage; mais Sylla faisoit à ses favoris ces sortes de graces sur les biens confisquez des proscrits.

assez content d'avoir les biens du jeune Roscius, & de n'en pas vouloir encore le sang & la vie. Ensuite je m'adresse à vous, MESSIEURS, & vous conjure de vous opposer au crime des audacieux, d'adoucir le malheur des innocens, & dans cette cause particuliere de Roscius de repousser un peril dont tout le monde est menacé.

VIII. Que s'il se trouve quelque corps de délit, quelque suspicion du fait, quelqu'autre fondement enfin sur lequel ils paroissent avoir poursuivi leur accusation; en un mot, si vous trouvez qu'il entre dans cette cause autre chose que la dépoüille des biens dont je vous ai parlé, je n'empêche point que la vie de Roscius ne soit sacrifiée à leur avarice. Mais s'il ne s'agit que de rien refuser à leurs passions, qui ne sont jamais satisfaites; si l'on ne travaille à present que pour ajoûter la condamnation de Roscius à cette belle & opulente déprédation, après tant d'autres indignitez, n'en seroit-ce pas une encore plus surprenante, que l'on vous crût capable de leur faire obtenir par vos suffrages, ce que jusqu'à present ils ont accoûtumé d'obtenir par le crime & par la violence. Lorsqu'entre tous les citoyens votre merite vous a fait choisir pour être admis dans le Senat, & [1] qu'entre les Se-

[1] *Qu'entre les Senateurs, &c.* Les Juges n'étoient pas toûjours les mêmes. On les choisis-

nateurs votre probité vous a fait choisir pour être juges, faudra-t'il que des gladiateurs & des assassins exigent de vous cette injustice, non seulement pour éviter le châtiment où leurs méchantes actions doivent leur faire craindre que vous ne les condamniez, mais encore pour sortir de votre presence chargez des dépoüilles de Roscius.

soit, ou plûtôt on les élisoit au sort pour chaque cause particuliere, afin qu'ils ne fussent suspects à personne. Les Préteurs présidoient à cette élection, comme devant présider au jugement. Ces Juges se prirent dans l'ordre des Senateurs, jusqu'à ce que Caïus Gracchus, Tribun du peuple, regla que les Juges seroient choisis dans le seul ordre des Chevaliers, accusant les Senateurs de malversations, & de prendre de l'argent des parties. XVII. ans après les Senateurs rentrerent en fonction de juges sous le consulat de Servilius; mais conjointement avec les Chevaliers : on ajoûta par la suite à ces deux ordres, les Tribuns du Tresor public, autrement dits, les Treſoriers des Guerres, qui représentoient le peuple; mais sous la domination de Sylla, tems auquel cette Oraison-ci fut prononcée, les Senateurs étoient les seuls juges. Ils prêtoient serment sur les loix. Après qu'ils étoient suffisamment instruits, ils portoient leurs jugemens & le Préteur prononçoit. Chaque année on assignoit un nombre de juges, & l'on en tiroit au sort quelques-uns pour chaque cause. Il y avoit deux élections; la premiere avant que les parties eussent recusé aucun des juges, & la seconde pour remplacer ceux qui avoient été recusez par l'accusateur ou l'accusé.

IX. Sur des évenemens si considerables & si funestes, je ne crois pas pouvoir parler comme il conviendroit, ni faire des plaintes assez fortes, ni me récrier assez librement: mes foibles talens y sont trop disproportionnez, mes tendres années répondent mal à la gravité du sujet, & les conjonctures me laissent peu de liberté. Sans compter encore l'extrême timidité de mon caractere naturel, ma pudeur, votre dignité, l'autorité des adversaires, & le danger de Roscius. Ainsi, MESSIEURS, je vous conjure avec les instances les plus vives de m'accorder toute l'indulgence & toute l'attention convenable pour m'entendre.

X. Appuyé de votre protection & de votre sagesse, je me suis chargé d'un fardeau plus pesant que je ne me sens capable de porter; je le porterai pourtant tout de mon mieux, MESSIEURS, si de votre côté vous m'aidez de votre attention & de vos lumieres. Mais si vous m'abandonnez, (ce que je n'attends pas neanmoins) je ne me découragerai pas, & le mieux qu'il me sera possible, je soûtiendrai mon entreprise. Que si je succombe, j'aime encore mieux être accablé par le poids de mon devoir, que de m'en décharger par découragement & par infidelité, après qu'une fois on a eu la confiance de me l'imposer.

XI. Pour vous, [1] M. FANNIUS, je vous supplie très-instamment de vous montrer aujourd'hui & à moi & au peuple Romain, tel que vous avez déja paru, quand vous présidiez comme Préteur à la même information. Vous voyez quelle multitude de gens s'est rassemblée à ce Tribunal. Vous jugez bien à quoi tout le monde s'attend, & combien on souhaite que la justice soit rigoureusement observée. Voici le premier jugement qu'après [2] un long intervalle on rend sur des assassins, [3] quoiqu'il se soit commis pendant ce tems-là bien de honteux & de cruels massacres. Chacun espere que sous un Préteur comme vous, ces sortes d'informations touchant tant d'actions, manifestement mauvaises & tant de meurtres reiterez, ne seront pas faites plus negligemment qu'elles ne doivent l'être.

XII. Dans la cause que je défends aujourd'hui je me servirai des mêmes exclamations que les accusateurs employent dans les autres affaires. Je vous demande à vous, FANNIUS, & à vous, MESSIEURS, que vous punissiez les forfaits très-severement, que

[1] *Fannius.* C'est le Préteur qui presidoit à cette cause.

[2] *Après un long intervalle.* C'est la premiere cause qui fut plaidée quand on r'ouvrit les tribunaux après les Guerres civiles de Sylla.

[3] *Quoiqu'il se soit commis.* Les crimes étoient alors impunis.

vous vous oppoſiez courageuſement à des hommes effrontez, & que vous refléchiſſiez bien, que ſi dans cette cauſe vous ne montrez quel eſt votre vigueur, les cupiditez des hommes, leur ſcelerateſſe, leur impudence, ſont venües à un point que non ſeulement en ſecret, mais ici, ſur la place publique, devant votre Tribunal, FANNIUS, à vos pieds même, MESSIEURS, & ſur vos bancs, on y commettra des meurtres.

XIII. Car dans l'affaire en queſtion, n'eſt-ce pas à cette licence qu'on en veut venir? Les accuſateurs ont ravi les biens de celui qu'ils accuſent. Je le défends contre ceux qui ne lui ont laiſſé que ſa miſere. La mort de ſon pere Roſcius leur étoit avantageuſe, ſon fils non ſeulement l'a pleurée, mais en eſt réduit à l'indigence. Il eſt accuſé par ceux qui ſouhaitoient ardemment de l'aſſaſſiner; & dans la crainte qu'on ne l'aſſaſſine à vos yeux, il vient ici ſe défendre accompagné d'une eſcorte. Enfin il a pour accuſateurs ceux dont le peuple demande la vie, & lui ſeul eſt ce qui reſte de tous leurs cruels aſſaſſinats.

XIV. Mais, MESSIEURS, afin que vous puiſſiez plus aiſément comprendre que ce qui s'eſt fait eſt encore plus indigne que ce que nous vous rapportons, je vais vous expoſer comment dès l'origine cette affaire s'eſt paſſée; vous en connoîtrez plus à découvert la miſere extrême de l'innocent,

l'insolence de ses ennemis, & le malheur de la Republique.

XV. Sext. Roscius pere de celui-ci, citoyen d'Amerie, ville municipale, étoit par sa race, par sa naissance, & par sa fortune, non seulement le plus considerable de sa ville, mais de toutes celles des environs, & d'ailleurs recommandable par son hospitalité, & par ses services envers tout ce qu'il y avoit de gens illustres. Car outre qu'il recevoit chez lui les Metellus, les Servilius, les Scipions, il étoit avec eux dans un commerce cultivé par de continuels bons offices; & c'est, comme il est juste, pour faire honneur à ces familles, que je les nomme. Voilà de tout ce qu'il avoit de biens, ce qui reste maintenant à son fils, puisque son patrimoine est possedé par des voleurs de sa propre ville; & ce n'est plus que de sa reputation & de sa vie que prennent la défense les hôtes & les amis de son pere.

XVI. Il avoit de tout tems soûtenu les interêts de la noblesse; & comme dans les dernieres revolutions, le credit & la sureté des Nobles venoient à pericliter, il en prit le parti plus que personne dans les villes voisines, & consacra ses soins, ses travaux, & tout son pouvoir pour les défendre; car il croyoit juste de combattre pour l'honneur de ceux qui le faisoient honorer lui-même avec tant de distinction parmi les siens. Quand la victoire se fut fixée, & que l'on eut mis les

armes bas, lorſqu'on arrêtoit des hommes de tous les endroits, & que ceux que l'on croyoit avoir été du parti contraire étoient proſcrits, il reſidoit ſouvent à Rome, & ſe trouvoit ſur la place publique en converſation avec tout le monde, paroiſſant plûtôt triompher après la victoire des Nobles, que craindre qu'il lui arrivât de leur part aucun malheur.

XVII. Il y avoit d'anciennes diviſions entre lui & deux autres Roſcius d'Amerie, dont j'en vois un aſſis ſur les bancs des accuſateurs, & dont l'autre, à ce que j'entends dire, poſſede trois heritages du defunt Roſcius, qui vivroit encore, s'il avoit pris autant de précautions contre ces inimitiez, qu'elles lui cauſoient d'allarmes ordinairement : car ſa crainte, MESSIEURS, étoit bien fondée. L'un de ces deux Roſcius eſt ſurnommé [1]Capiton; & l'autre, que je vois ici, ſurnommé le Brave. Voici leur merite. Le premier eſt un ancien & fameux gladiateur, orné de [2] pluſieurs palmes. Celui-ci s'eſt rangé depuis peu ſous ſa diſcipline, & de novice qu'il étoit avant la guerre civile, il a eu bientôt ſurpaſſé ſon maître en forfaits & en impudence.

[1] *Capiton.* Ce ſurnom étoit une eſpece de ſobriquet donné à cet homme, grand ferailleur de profeſſion, & qui portoit toûjours ſes coups à la tête de ſon ennemi.

[2] *Pluſieurs palmes.* On dõnoit une palme au gladiateur après ſa victoire.

XVIII. Car dans le tems que ce Titus Roſcius étoit à Rome, & que le fils du défunt étoit à Amerie dévoüé entierement à la vie champêtre, & du conſentement paternel tenant en valeur les biens de campagne, dont il faiſoit les recouvremens, ſon pere, qui étoit preſque toûjours à Rome, revenant un jour de ſouper en ville, fut aſſaſſiné proche [1] les bains du mont Palatin. Je me flatte que par cette circonſtance on voit ſur qui doit tomber le ſoupçon du crime; mais ſi ce qui n'eſt encore qu'un ſoupçon, ne devient pas une évidence, par l'expoſition de la verité du fait, jugez alors le jeune Roſcius comme complice du parricide.

XIX. Sitôt que Roſcius eut été tué, la nouvelle en fut portée à Amerie par un certain Mallius Glaucia, homme obſcur, mais l'affranchi, le client, & l'ami particulier de ce Titus Roſcius. Or cette nouvelle ne fut pas portée à la maiſon du fils, mais à celle de Titus, ſurnommé Capiton, ennemi du mort: & quoique l'aſſaſſinat eût été commis à l'entrée de la nuit, le courier étoit à Amerie à la pointe du jour. En ſorte que dans

[1] *Les Bains du Mont Palatin.* Quelques Auteurs diſent que ces bains étoient derriere cette montagne, & qu'il y en reſte encore quelques veſtiges. Le Mont Palatin, comme tout le monde ſçait, eſt une des ſept montagnes enfermées dans l'enceinte de la ville de Rome.

une caleche, il fit [1] cinquante-six mille en dix heures de nuit: non seulement pour apprendre cette nouvelle à celui qui l'attendoit avec impatience, mais aussi pour lui montrer le poignard encore tout sanglant, & tout recemment tiré du corps de son ennemi.

XX. Quatre jours après cet évenement, on en alla informer Chrysogonus à Volterre dans le camp de Sylla. L'abondance des biens fut étalée à cet affranchi, & la fertilité des terres; car le défunt en laissoit treize, presque toutes sur les bords du Tibre: on n'oublia pas de lui faire remarquer l'indigent sans nulle protection. On lui fit observer que Roscius le pere, homme illustre & accredité, ayant été tué sans le moindre obstacle, rien ne seroit plus facile que de faire mourir un fils sans prudence, sans experience, sans usage du monde, & que l'on ne connoissoit point à Rome. Ils lui promirent leur industrie pour y réussir; & pour ne vous pas tenir plus long-temps, MESSIEURS, leur complot & leur societé se forma.

XXI. Lorsqu'on ne parloit plus de proscriptions, & que tous ceux qui avoient eu peur revenoient, & se croyoient délivrez de leurs perils, Chrysogonus se fit adjudicataire

[1] *Cinquante-six mille.* Plus de vingt lieües de France.

des biens de l'homme le plus attaché qu'il y eût au parti de la Nobleſſe. Trois terres des plus belles furent renduës propres à ce Roſcius Capiton, qui les poſſede aujourd'hui; & cet autre Roſcius que vous voyez, s'empara de tous les autres biens, au nom de Chryſogonus, comme il dit lui-même. Ces biens, qui étoient eſtimez ſoixante fois cent mille ſeſterces [1], s'acheterent deux cens mille ſeſterces : [2] & je ſçais certainement, MESSIEURS, que tout cela ſe fit ſans que Sylla fût inſtruit de rien.

XXII. Et il n'eſt pas étonnant que dans le même tems qu'il donne ordre à tout le paſſé, qu'il regle tout ce qui ſemble devoir arriver inceſſamment, qu'il a lui ſeul en main le pouvoir & les moyens de faire la guerre ou la paix, que tout le monde a les yeux ſur lui, qu'il a ſeul l'adminiſtration, qu'il a ſon attention partagée entre tant d'affaires importantes, qu'il ne peut en liberté reſpirer, il n'eſt pas, dis-je, étonnant que quelque choſe échape à ſa connoiſſance, ſur-tout tant de gens obſervant la ſuite de ſes occupations, pour épier le moment de faire de pareilles manœuvres, quand il en détourne la vûë. Outre que bien qu'il ſoit heureux, comme il l'eſt, dans un ſi grand bonheur, neanmoins perſonne ne peut avoir

[1] Six cens mille livres. [2] Dix mille livres.

un si nombreux domestique, sans qu'il y ait quelque esclave ou quelque affranchi qui soit méchant.

XXIII. Cependant ce Titus Roscius, cet excellent intendant de Chrysogonus, vient à Amerie, il se met en possession des terres du jeune Roscius, de ce malheureux plongé dans la douleur & qui n'avoit point encore rendu les devoirs funebres à son pere, il le chasse tout nud de sa maison, & après l'avoir précipitamment arraché de ses foyers paternels & de ses dieux penates, il s'établit le maître de cette abondance de biens. De très-pauvre qu'il étoit auparavant par lui-même, il devient, comme c'est l'ordinaire, insolent par le bien d'autrui, il transporte publiquement plusieurs choses en son logis, il en soustrait en secret, il en fait de grandes largesses à ses ministres, & vend le reste à l'enchére, suivant l'Ordonnance.

XXIV. Les Ameriens en furent tellement indignez, que toute la ville fut remplie de gemissement; car on avoit en même tems plusieurs objets devant les yeux. La mort cruelle d'un homme aussi distingué que Sext. Roscius, la pitoyable indigence de son fils, à qui le ravisseur barbare d'un si riche patrimoine n'avoit pas seulement laissé de terrain pour aller au tombeau de son pere, l'acquisition criminelle de ses biens, l'injuste possession, les fraudes, les larcins, les donations. Il n'y

avoit perſonne qui n'aimât mieux voir tout en feu que de voir ce Titus Roſcius regner fierement ſur les domaines d'un homme auſſi vertueux & auſſi eſtimé que le Roſcius qui étoit mort.

XXV. Ainſi les (1) Décurions ordonnerent dabord que dix des principaux d'entre eux iroient trouver Sylla pour lui apprendre quel homme avoit été ce Roſcius aſſaſſiné, pour ſe plaindre des crimes & des injuſtices de ces raviſſeurs, & pour le prier de vouloir bien faire rehabiliter le défunt dans la reputation qu'il avoit eüe, & ſon fils innocent dans tous ſes biens. De grace, reconnoiſſez vous-mêmes le decret. ORDONNANCE DES DECURIONS. Les Députez arrivent au camp, & l'on comprit, MESSIEURS, ce que j'ai dit, que tous ces crimes s'etoient commis à l'inſçû de ce General; car auſſi-tôt Chryſogonus vint les trouver, & leur envoya même des perſonnes de conſideration pour leur perſuader de ne

(1) *Les Décurions ordonnerent.* Dans les villes municipales, comme étoit Amerie, les Décurions repreſentoient l'autorité du Senat dans Rome, & l'on apportoit beaucoup de ſoin à les bien choiſir. On en prenoit dix principaux de leur nombre pour préſider au recouvrement des revenus publics, & ſi à la mort de quelqu'un d'eux le tréſor recevoit quelque dommage, on y remedioit en prenant la perte ſur les biens que le défunt avoit laiſſez.

point se presenter à Sylla, & pour leur promettre que lui Chrysogonus feroit tout ce qu'ils souhaitoient.

XXVI. Car il étoit tellement allarmé, qu'il auroit mieux aimé mourir, que Sylla fût informé de cet évenement. Des hommes publics, de probité, qui jugeoient des autres par eux-mêmes, crurent ce qu'on leur disoit, sur-tout Chrysogonus assurant qu'il feroit ôter du regître des proscripts le nom de Roscius le pere, & qu'il remettroit au fils les heritages francs & quittes. Et de plus Roscius Capiton, l'un des dix députez, le promettoit comme les autres. L'affaire ainsi arrêtée, ils retournerent à Amerie. Alors les usurpateurs commencerent à differer & reculer de jour en jour. Ensuite ils procederent plus lentement, & ne firent plus enfin que railler, & comme il est aisé de le comprendre, ne songerent plus qu'aux moyens d'ôter la vie au jeune Roscius; car ils ne croyoient pas que tant qu'il vivroit, ils pussent plus long-tems demeurer les maîtres du bien d'autrui.

XXVII. Dès que le jeune homme s'en apperçut, de l'avis de ses parens & de ses amis, il vint se refugier à Rome, & trouver Cæcilia, [1] fille de Nepos, que je nom-

[1] *Fille de Nepos.* Ce Nepos étoit des Isles Baleaires, aujourd'hui Majorque & Minorque, illustre par le titre de Consul & de Censeur, &

me ici par honneur, que Roſcius le pere avoit beaucoup pratiquée, & dans laquelle, MESSIEURS, encore aujourd'hui l'on voit ſe retracer un modele de ces devoirs officieux, dont tout le monde a toûjours fait tant d'eſtime. Elle reçut dans ſa maiſon l'indigent Roſcius, chaſſé de la ſienne, chaſſé de ſes biens & fuyant les traits & menaces de ſes aſſaſſins. Elle prêta ſon ſecours à ce fugitif dans l'oppreſſion, & abandonné de tout le monde, & fit enſorte par ſon courage, par ſa fidelité, par ſes ſoins, que ce jeune infortuné fut mis plutôt vivant au nombre des accuſez, que mort au nombre des proſcrits.

XXVIII. Car quand ces gens-ci connurent que l'on veilloit avec une extrême attention à la vie de Roſcius, & qu'on ne leur laiſſoit pas la moindre liberté de l'aſſaſſiner, ils formerent le deſſein plein d'injuſtice & d'audace, de le déferer comme parricide; de s'aſſurer, pour conduire l'affaire, de quelque vieux délateur adroit qui pût dire quelque choſe, ſur ce qui n'etoit appuyé de nul ſoupçon; en un mot de l'attaquer par le prétexte des conjonctures, s'ils ne le pouvoient par l'accuſation de crime. Leur lan-

par ſon triomphe, fils de Metellus le Macedonien, & pere de cette Cæcilia, très-eſtimée par ſes vertus. Quelques Auteurs l'ont crû femme de Sylla; mais il n'y a pas la moindre apparence.

gage étoit „ Que n'ayant point été rendu de „ jugement depuis ſi longs-tems, il falloit „ condamner le premier accuſé que l'on pro- „ duiſoit pour être jugé, parce que le credit de Chryſogonus l'empechêroit, à ce qu'ils penſoient, de trouver des défenſeurs. Ils s'imaginoient que perſonne ne diroit mot ni ſur leur ligue, ni ſur la vente des biens; qu'au ſeul nom de parricide, l'atrocité de l'accuſation feroit que n'étant point défendu, on le condamneroit ſans nul obſtacle. Animé par ce beau projet, & par leur folle entrepriſe contre ce jeune homme, que malgré leurs ſouhaits ils n'ont pû tuer, ils vous le livrent pour l'égorger.

XXIX. De quoi me plaindrai-je d'abord? Par où principalement commencerai-je? quel ſecours implorerai-je? à qui m'adreſſerai-je? ſera-ce aux Dieux immortels? ſera-ce au peuple Romain? ſera-ce à vous revêtus du ſouverain pouvoir que je demanderai juſtice?

XXX. Le pere eſt aſſaſſiné cruellement, ſa maiſon eſt aſſiégée, ſes biens ſont enlevez par ſes ennemis, poſſedez, partagez, la vie de ſon fils eſt attaquée par le fer, pourſuivie par les embûches. Que manque-t'il de criminel à tous ces forfaits? Ils y en ajoûtent pourtant de plus affreux. Ils fabriquent une accuſation incroyable; ils achetent à prix d'argent pour y reuſſir des accuſateurs

&

& des témoins & proposent au malheureux de choisir, lequel il aime le mieux, ou de livrer sa vie aux deux Roscius ses accusateurs, ou de la perdre honteusement, cousu dans un sacq (supplice des parricides.) Ils ont crû qu'il manqueroit d'avocats, & il en manque en effet. Mais puisque je m'y suis engagé, MESSIEURS, il ne manquera pas assurément d'un homme qui parlera librement & fidelement pour le défendre.

XXXI. Peut-être que j'ai pris en temeraire la défense de cette cause; mais puisque l'entreprise en est formée, quoique de toutes parts je sois environné de toute sorte de perils & de frayeurs, je m'exposerai à le secourir, je suis resolu de dire, non seulement tout ce qui me paroîtra convenir au sujet; mais de le dire hardiment, de bon cœur & librement. Rien ne sçauroit être assez fort pour faire que la crainte ait plus de pouvoir sur moi que la fidelité.

XXXII. Car qui peut avoir le cœur assez lâche pour être témoin de ces injustices, & pouvoir n'en dire rien & les negliger? Vous avez assassiné mon pere qui n'etoit point au rang des proscrits; vous avez rapporté qu'il avoit été tué parmi leur nombre; vous m'avez chassé par force de ma maison; vous possedez mon patrimoine; que souhaitez-vous de plus? Etes-vous venus sur les bancs avec des épées & des fléches pour y percer

& pour y condamner Roſcius?

XXXIII. Nous avions à Rome un (1) C. Fimbria reconnu de tout le monde pour le plus effronté des hommes, & même pour le plus fou, ſinon par ceux qui l'étoient autant que lui. Après avoir tâché qu'aux funerailles de Marius, on y bleſſat Q. Scevola, le plus vertueux & le plus illuſtre de nos citoyens, (ce n'eſt ici ni l'occaſion de le louer autant qu'il faudroit, ni d'en pouvoir dire plus qu'il n'y en a dans le ſouvenir du peuple Romain.) Quand il apprit que Scevola vivoit encore, il l'accuſa devant le peuple, & lorſqu'on lui demanda ce qu'il avoit à dire contre un homme que perſonne ne pouvoit louer aſſez ſelon ſon merite, on dit qu'il fit réponſe comme un furieux, qu'il l'accuſoit de ne s'être pas laiſſé plus avant enfoncer le poignard dans le ſein. Le peuple Romain ne vit jamais rien de plus indigne, excepté la mort de ce (2) grand homme: car elle fut la ruine & la déſolation de tous ſes concitoyens: puiſque les voulant

(1) *C. Fimbria.* Ce Fimbria, Lieutenant du Conſul Flaccus, qui avoit été envoyé en Aſie pour ſucceder à Sylla, s'étant emparé du commandement, fut enſuite abandonné de ſon armée, & ſe tua lui-même.

(2) *Grand homme.* Q. Scevola, l'un des plus vertueux Romains, fut aſſaſſiné durant les guerres de Marius & de Sylla. On dit même que Fimbria le perça dans le temple de Veſta, par ordre du Préteur.

conſerver & les reconcilier enſemble, il fut tué lui-même par eux.

XXXIV. Ce que l'on voit aujourd'hui n'eſt-il pas ſemblable à la conduite & au langage de ce Fimbria. Vous accuſez Roſcius ? mais pourquoi. Parce qu'il s'eſt echapé de vos mains ? parce qu'il na pas ſouffert qu'on le tuât ? Si pareille choſe paroit indigne à l'égard de Scevola, faut-il le ſouffrir, parceque Chryſogonus en eſt l'auteur ? Car j'en jure par les Dieux immortels, qu'y a-til dans cette cauſe qui ait beſoin de défenſe ? Quel endroit exige l'habileté du défenſeur ? En quoi l'éloquence de l'orateur y ſemble-t'elle ſi fort requiſe ? developons, MESSIEURS, toute la cauſe, & après l'avoir expoſée à vos yeux, examinons-la, vous comprendrez de cette ſorte ſur quoi roule toute la queſtion, ce que nous avons à dire, & ce que vous avez à décider.

XXXV. Il y a trois choſes, autant que j'en puis juger, qui ſont à préſent contraires à Roſcius. L'accuſation de ſes adverſaires, leur inſolence, & leur crédit. Le délateur Erucius s'eſt chargé de fabriquer l'accuſation, les deux Roſcius ont pris le parti de l'effronterie, & Chryſogonus comme le plus puiſſant attaque avec ſon pouvoir. Je comprens, MESSIEURS, quel eſt mon engagement à parler ſur ces trois chefs.

XXVI. Mais je ne les traiterai pas tous de

la même maniere, Le premier chef regarde mon devoir, & la discussion des deux autres vous est imposée par le peuple Romain. C'est à moi de détruire l'accusation ; c'est à vous de resister à l'audace, & d'étouffer & de confondre à la premiere occasion que vous en avez, l'intolerable & le dangereux crédit de ces sortes de gens.

XXXVII. On accuse le jeune Roscius d'avoir tué son pere. O dieux que de crimes dans celui là seul ! toutes les plus noires actions y semblent renfermées. Car si comme les sages le disent admirablement, la pieté paternelle peut être offensée par un seul regard, quel supplice assez cruel poura-t'on trouver contre celui qui donne la mort à son pere, pour qui les loix divines & humaines l'obligeroient de mourir, si l'occasion l'exigeoit. Un crime de cette nature, si barbare & si singulier arrive si rarement, que lorsqu'on en entend parler, on le met au nombre des prodiges & des monstres.

XXXVIII. Mais enfin [1.] Erucius, quelle preuve croyez vous que doive employer un accusateur ? Ne faut-il pas qu'il prouve une hardiesse particuliere dans celui qu'il cite pour l'accuser ? une vie plongée dans les vices & dans les forfaits ? en un mot un cœur tout corrompu & ne respirant que la débau-

[1] *Erucius.* C'étoit l'emploi public de délateur & d'accusateur. un homme qui faisoit

che? vous n'avez rien à alleguer de tout cela contre Sext. Roſcius, pas même pour le lui reprocher.

XXXIX. Sext. Roſcius a tué ſon pere? De quel caractere eſt-il? eſt-ce un jeune homme perdu dans ſes mœurs? ſont-ce des gens vitieux qui lui en ont inſpiré le deſſein? Comme il eſt agé de plus de quarante ans, c'eſt ſans doute un aſſaſin experimenté, plein d'audace, & verſé dant l'art de tuer les hommes. Mais l'accuſateur n'en a pas même dit un ſeul mot. Ce ſont donc aſſurément ſes exceſſives débauches, l'appas d'une ſucceſſion opulente, & les deſirs effrenez de ſon avarice qui l'ont engagé dans ce crime. Pour ſes debauches, Erucius l'en a juſtifié quand il a dit, qu'il ne s'étoit preſque jamais trouvé à des feſtins. D'ailleurs il na jamais eu de dette. Quelles cupidités ont pû donc être dans un homme, qui, ſuivant ce qu'avance l'accuſateur, demeuroit toûjours à la campagne, & paſſoit ſes jours à faire labourer ſes terres? Quelle vie fut jamais plus ſeparée des paſſions vives & plus renfermée dans les devoirs?

XL. Sur quel fondement donc lui peut-on reprocher une pareille fureur? Il ne plaiſoit pas à ſon pere, dit-il: il ne lui plaiſoit pas? Et par quelle raiſon? car il faut qu'elle ait été juſte, ſolide & bien évidente. Comme il n'eſt pas croyable que le fils ait donné

la mort au pere sans un grand nombre de raisons bien fortes, il n'y a pas aussi d'apparence que le pere ait haï son fils sans bien des raisons & des plus indispensables.

XLI. Revenons encore au même raisonnement & voyons quels vices peut avoir eu un fils unique pour n'être pas agreable à son pere. Or il est clair qu'il n'y en a point. Le pere eut donc été fou de haïr sans sujet celui qu'il avoit mis au monde, & c'étoit le plus raisonnable de tous les hommes. C'est une consequence bien évidente, assurément, que s'il n'y avoit ni de folie dans le pere, ni de vice dans le fils, qu'il n'y avoit aussi de principe ni de crime dans le fils ni de haine dans le pere.

XLII. Je ne sçai, dit-il, quelle raison il avoit de le haïr, je sçai seulement qu'il le haissoit, parce que lorsqu'il avoit encore deux enfans, il vouloit que celui qui est mort fût toujours auprès de lui, & qu'il avoit relegué celui-ci dans ses terres. Ce qui est arrivé à Erucius dans une mauvaise & ridicule accusation, m'arrive d'ordinaire dans une cause excellente. Il ne pouvoit trouver comment appuyer une accusation purement imaginée, & moi je ne puis trouver comment détruire & refuter des raisons si frivoles & si legeres.

XLIII. Que dites-vous, Erucius, Roscius avoit donc abandonné à son fils la culture

& le soin de ses terres si belles & si fertiles pour le releguer & pour le punir. Quoi ! les peres de famille qui ont des enfans & qui possedent de grands biens en terres, ne regardent-ils pas comme un bonheur pour eux, quand les enfans s'appliquent à l'administration de leurs biens, & qu'ils emploient leurs soins & leurs travaux à la culture de leurs heritages.

XLIV. N'avoit-il éloigné celui-ci, que pour demeurer à la campagne, & seulement pour y prendre sa nourriture dans une metairie, & pour y manquer de toutes les autres commodités ? Or s'il est constant que non seulement il veilloit à la culture des terres, mais que du vivant de son pere même, il y en avoit d'affectées ordinairement à sa joüissance, cette maniere de vie appliquée & champêtre, sera-t'elle appellée un exil & un banissement ? Vous voyez, Erucius, combien vos raisonnemens sont éloignez de l'état des choses & de la verité. Ce que tous les peres font par coûtume, vous le prenez comme quelque chose de nouveau. Ce qui se fait par affection, vous le blâmez, comme un mouvement de haine. Ce qu'un pere accorde à son fils comme un témoignage de confiance qui l'honore, vous dites qu'il le fait pour le punir. Vous ne comprenez donc rien à cette conduite, vous êtes tellement destitué de chefs d'accusation, que vous

croïez ne pas devoir seulement parler contre nous, mais contre la nature des choses, contre les coutûmes des hommes & contre les sentimens de tout le monde.

XLV. Mais enfin de deux enfans qu'il avoit, l'un ne le quittoit jamais, & il laissoit l'autre à la campagne. Je vous prie, Erucius, de prendre en bonne part ce que je vais dire, ce ne sera pas comme un reproche, mais comme un avertissement.

XLVI. Si la fortune n'a pas voulu vous donner un [1] pere que l'on connût, & par qui vous puissiez apprendre quel est l'amour paternel pour des enfans, la nature vous a pourtant donné de grands sentimens d'humanité, de l'inclination pour l'étude, & ne vous a pas rendu les sciences étrangeres. Vous paroît-il, enfin, [pour en venir à des citations de comedie] que ce [2] vieillard dont parle [3] Cæcilius, estimoit moins son fils Eutycus élevé à la maison que son autre fils Chæreſtratus, car il me semble que c'est son nom. En tenoit-il un pour lui faire honneur, toûjours à la ville

[1] *Un pere.* Ce délateur passoit pour bâtard.

[2] *Ce vieillard &c.* Avoit deux fils. Il tenoit auprès de lui celui qu'il aimoit le moins, & faisoit rester à la campagne, pour prendre soin de ses biens, celui qu'il aimoit le plus.

[3] *Cæcilius Statius.* C'étoit un Poëte Comique qui vivoit vers l'an de Rome 570. Il laissa quelques comedies.

avec

avec lui, & l'autre toûjours à la campagne pour l'exiler? Pourquoi descendre, me direz-vous, à cet impertinent exemple?

XLVII. Croyez-vous qu'il me seroit difficile d'en nommer quantité d'autres sans aller plus loin, ou de ma tribu, ou de mes voisins, qui veulent que ceux de leurs enfans qu'ils estiment le plus, soient assidûment à la campagne? Mais il est odieux de citer des gens inconnus, lorsque l'on ignore s'ils souhaitent d'être nommez. Or personne ne vous est mieux connu que cet Eutychus, & il est indifferent ou que je cite ce jeune homme de la comedie, ou quelqu'un du territoire des Vejentins. Pour moi je crois que les poëtes ont fait ces fictions, afin de nous faire voir dans des personnes etrangeres, nos mœurs dépeintes & une image exprimée de notre vie commune.

XLVIII. Or revenez au vrai maintenant, & voyez à quelle aplication les peres de famille donnent plus de loüange, non seulement dans l'Ombrie & dans nos quartiers, mais dans nos villes municipales les plus anciennes; & vous comprendrez certainement alors, que faute d'accusations réelles, & de veritables défauts, vous avez donné beaucoup de loüange à Roscius: car non seulement les enfans menent cette sorte de vie par la volonté de leurs peres, mais j'en ai connu plusieurs, & si je ne me trom-

pe, chacun de vous en connoît auſſi qui ſont tous enflammez d'ardeur pour tout ce qui a rapport à la culture des campagnes, & qui regardent cette vie que vous croyez ſi deshonorante & ſi condamnable, comme très noble & très-delicieuſe.

XLIX. Que penſez-vous de ce Roſcius, de ſon application, de ſes talens pour la vie rurale? Suivant ce que j'entens dire à ſes proches qui ſont de trés-honnêtes gens, vous n'êtes pas ſi ſçavant dans l'art de faire des accuſations, que lui dans l'agriculture. Mais il lui ſera permis, comme je penſe, puiſque Chryſogonus le juge à propos, en ne lui laiſſant aucun fond de terre, & d'oublier ſon talent, & d'en abandonner le ſoin. Quoique cela ſoit bien malheureux & bien indigne, il le ſouffrira néanmoins ſans émotion, MESSIEURS, ſi par votre juſtice il conſerve l'honneur & la vie. Mais ce qui n'eſt pas ſupportable, c'eſt s'il lui eſt imputé comme un crime d'être reduit à ce malheur à cauſe de la multitude & de la bonté des heritages, & qu'il les a bien entretenus, en ſorte qu'il ne ſeroit pas, ce ſemble, aſſez miſerable de les avoir cultivés pour les autres, & non pour lui, ſi de les avoir ſeulement cultivés, ne le rendoit encore criminel.

L. Certes, Erucius, vous ſeriez un accuſateur bien plaiſant, ſi vous étiez né dans

les tems où l'on alloit ôter de leur charuë, ceux que l'on faisoit consuls. Car puisque vous regardez comme un crime de veiller à la culture des terres, sans doute vous auriez pris pour un homme bien infame, & bien deshonoré (1) cet Attilius que ceux qu'on lui envoïa, trouverent, qui de ses propres mains ensemençoit son champ. En verité nos ancêtres jugeoient bien autrement de lui & de ses semblables, quand d'une très-petite & très-foible Republique, ils nous en ont laissé une très-étenduë & très-florissante. Ils cultivoient leurs champs avec soin, & ils n'envioient point ceux [2] d'autrui; & c'est par cette conduite qu'ils ont fait entrer tant de terres, tant de villes, & tant de nations dans l'enceinte de l'Empire Romain, & qu'ils en ont augmenté la gloire.

LI. Je ne rapporte point ces exemples pour en faire des comparaisons avec ce que nous traitons ici, mais pour faire entendre que puisque du tems de nos ancêtres, les plus grands hommes qui auroient dû vaquer toûjours aux affaires du gouvernement, employoyent néanmoins une partie de leurs soins

(1) *Cet Attilius.* C'est apparemment cet Attilius Regulus, celebre par ses exploits dans les guerres de Carthage, par son dévoûment à la patrie, & par son mépris pour la mort.

(2) *Ceux d'autrui.* C'est un reproche tacite contre Sylla, qui s'étoit emparé de tant de possessions étrangeres.

& de leur tems à cultiver leurs campagnes, on peut le pardonner à un homme qui ne desavouë pas ses mœurs champêtres, après avoir fait toûjours sa residence aux champs, sur-tout ne pouvant rien faire de plus agréable à son pere, de plus conforme à son propre goût, & de plus honnête en effet.

LII. Ainsi la haine du pere pour le fils paroît, selon vous, à ce qu'il me semble, en ce qu'il le souffroit toûjours à la campagne. N'est-ce pas cela ? C'est cela-même, dit-il, car il pensoit à le desheriter. J'entends bien, & vous commencez à present à dire quelque chose de relatif à la question. Apparemment vous convenez aussi vous-même, que ce que jusqu'ici vous avez dit, est frivole & peu solide. Il ne se trouvoit pas à des festins avec son pere : je le crois bien ; puisqu'il venoit si rarement à la ville. Presque personne ne l'invitoit à manger. Faut-il s'en étonner, puisqu'il ne devoit inviter personne, & qu'il ne quittoit point la campagne.

LIII. Mais vous comprenez bien que ce ne sont là que des minuties. Examinons ce que nous avons commencé d'alleguer. On ne peut trouver une preuve de haine moins équivoque. Le pere songeoit à desheriter son fils. Je ne demande pas pourquoi, mais je demande, comment le sçavez-vous ? car vous devriez nous le dire, & faire un dénombrement de toutes les causes de cette exhé-

redation meditée. C'étoit le devoir d'un veritable accusateur qui reproche un si grand crime, que de développer tous les vices du fils, & tous les manquemens qui pourroient avoir irrité le pere, & l'engager à surmonter les sentimens de la nature, & totalement éteindre dans son cœur un amour imprimé si fortement, à lui faire en un mot oublier qu'il étoit pere. Je ne crois pas que tout cela pût être arrivé sans des vices bien considerables dans le fils.

LIV. Cependant je vous passe de supprimer ce que vous convenez ne pas être; puisque vous n'en parlez pas. Mais en verité vous devez montrer avec évidence qu'il a voulu le desheriter. Et qu'avancez-vous pour nous en convaincre? Vous ne pouvez rien dire de vrai. Inventez du moins quelque chose de vrai-semblable, afin de ne pas paroître faire si publiquement, ce qu'effectivement vous faites; je veux dire, insulter aux malheurs du miserable, & à l'équité des personnes devant qui vous parlez ici. Son pere a voulu le desheriter? Mais pourquoi? Je ne sçais. L'a-t'il desherité? Non. Qui l'en a empêché? Il le meditoit. Il le meditoit? A qui l'a-t'il dit? A personne. Quest-ce donc, MESSIEURS, qu'abuser de la justice, des loix, de votre fonction, de votre rang, par avarice, & par passion, sinon de former une accusation de cette es-

pece, & d'objecter non seulement, ce que l'on ne peut, mais ce que l'on ne tâche pas même d'éclaircir.

LV. Personne de nous, Erucius, n'ignore que vous n'avez nulle inimitié avec Sext. Roscius; tout le monde voit par quel motif vous venez ici comme son ennemi; l'on sçait que l'argent vous y a conduit; mais après tout, quelque âpreté que vous eussiez pour le gain, vous deviez penser que la reputation de ces Juges, & la (1) Loi Romaine seroient comptées pour quelque chose.

LVI. Il est utile qu'il y ait dans Rome un certain nombre d'accusateurs (2) pour reprimer la licence par la crainte; mais avec toute cette utilité, ces accusateurs ne doivent pas se moquer de nous à découvert. Un homme peut être innocent, & quelque éloigné qu'il soit d'être coupable, être neanmoins soupçonné. Quoique ce soit un malheur pour lui, cependant il faut en quelque façon faire grace à l'accusateur; mais s'il a de quoi fonder ses accusations & ses soupçons, il ne faut pas qu'il paroisse qu'avec

(1) *La Loi Romaine.* Par cette Loi le calomniateur étoit condamné quand il ne pouvoit prouver l'accusation, & on lui imprimoit sur le front une lettre qui le dénotoit calomniateur.

(2) *Un certain, &c.* Il pouvoit y en avoir plusieurs dans une même cause contre un accusé, qui pouvoit avoir aussi plusieurs défenseurs.

connoissance de cause, il avance une calomnie pour se moquer du public.

LVII. Voilà pourquoi nous tolerons sans peine une quantité d'accusateurs ; parceque si l'on accuse un innocent, il peut être absous. Or il est plus avantageux d'absoudre un innocent, que de ne pas approfondir une affaire criminelle. On assigne publiquement des vivres (1) à des oyes, & l'on nourrit des chiens au Capitole, afin qu'ils avertissent, s'il vient des voleurs. Mais ils ne peuvent pas les discerner, ils avertissent pourtant quand quelqu'un y vient de nuit, & comme cela forme un soupçon, quoique ce soient des bêtes, s'ils se trompent, c'est toûjours pour le plus sûr. Que les chiens aboyent aussi de jour quand on vient prier les Dieux, j'opine (2) qu'on leur rompe les jambes ; puisqu'ils sont si méchans, quand il n'y a rien à soupçonner.

LVIII. Il en est de même des accusa-

(1) *A des oyes.* On sçait que des oyes avertirent par leurs cris que les Gaulois montoient la nuit au Capitole, & réveillerent la garde pendant que les chiens dormoient. Plutarque dit, que par cette raison les Censeurs assignerent des vivres reglez à ces oiseaux.

(2) *Qu'on leur rompe les jambes.* Ce n'est pas que l'on rompît en effet les jambes aux chiens, c'est une façon de parler dont les Romains se servoient pour menacer quelqu'un de lui faire du mal.

teurs, les uns parmi vous autres sont des oyes qui ne font que crier & ne sçauroient faire de mal ; les autres sont des chiens qui peuvent aboyer & mordre. Nous voyons bien que l'on vous fournit les vivres, mais vous devez tourner toute votre impetuosité contre ceux qui le meritent. Cela fait plaisir au peuple ensuite, & quand il y a de la vraisemblance que quelqu'un a fait une faute, aboyez, si vous le voulez à cause du soupçon, cela peut vous être permis. Mais si vous allez jusqu'à vouloir accuser quelqu'un d'avoir tué son pere, & que sans nul soupçon fondé, vous ne puissiez dire ni pourquoi ni comment, & que vous ne fassiez qu'aboyer, personne à la verité ne vous rompra les jambes ; mais si ces juges-ci me sont bien connus, ils vous imprimeront si fort au front (1) cette lettre que vous haïssez jusqu'à ne pouvoir souffrir toutes celles qui lui ressemblent, que de-là en avant, vous ne pourrez plus accuser que votre conduite indiscrete.

LIX. Que m'avez-vous donné à défendre, sage accusateur ? Quels soupçons insinuez-vous à vos juges ? Roscius craignoit d'être desherité. J'entends bien, vous dis-je encore ; mais pourquoi le devoit-il craindre ? Personne n'en dit mot. Son pere avoit ce dessein dans l'esprit : faites-le voir. On

(1) *Cette lettre.* On croit que c'est la lettre C ou K que l'on imprimoit au front du calomniateur, pour le diffamer.

ne voit rien, ni avec quels gens il en a déliberé, ni à qui il en a donné la connoissance pour vous en faire venir le soupçon. Quand vous accusez de la sorte, Erucius, n'est-ce pas dire clairement: Je sçais bien ce qu'on m'a donné, mais je ne sçais ce que je dis; Je me suis arrêté seulement à ce que disoit Chrysogonus, que Roscius ne trouveroit point de défenseur, & qu'il n'y auroit personne qui osât dire une parole en ce tems-ci de la vente de ses biens & de l'association de ses ennemis. Ce sont apparemment ces faux préjugez qui vous ont poussé à cette injustice? En verité vous n'auriez pas ouvert la bouche, si vous aviez crû que quelqu'un dût vous répondre.

LX. Il étoit important, MESSIEURS, si vous y avez pris garde, de remarquer avec quelle indolence il formoit son accusation; je suis sûr que quand il eût vû sur ces sieges de tels personnages, & qu'il eût demandé lequel se leveroit comme défenseur, il ne m'auroit seulement pas soupçonné; puisque je n'avois pas encore (1) parlé en public. Or quand il n'a vû paroître aucuns de ceux qui sont dans l'habitude & dans le pouvoir de se déclarer patrons d'une cause, il est devenu si negligent, que lorsqu'il lui venoit en fantaisie il s'asseyoit, ensuite il se promenoit, quelquefois même il appelloit un domestique,

(1) *Parlé en public*, c'est-à-dire, sur une affaire criminelle.

sans doute pour lui dire d'aller preparer le repas, ensorte qu'il regardoit cette séance & cette assemblée comme une veritable solitude.

LXI. Il a conclu enfin, & s'est assis. Alors je me suis levé & il a respiré, ce semble, bien content que ce ne fût point un autre qui parlât. J'ai donc commencé mon discours, & j'ai remarqué, MESSIEURS, qu'il badinoit & s'amusoit à d'autres choses, jusqu'à ce que j'eusse nommé (1) Chrysogonus. Si-tôt que j'eus prononcé ce nom, mon homme a levé la tête & a paru même étonné. J'ai bien compris ce qui l'avoit reveillé. J'ai nommé donc Chrysogonus une seconde & troisiéme fois. Après cela, des gens n'ont cessé de courir de tous les côtez, sans doute pour aller annoncer à Chrysogonus qu'il y avoit dans la ville un homme assez hardi pour parler contre ses interêts; que l'affaire se traitoit tout autrement qu'il n'avoit crû, que l'achât des biens étoit découvert; que la societé étoit attaquée; que l'on s'étoit mis peu en peine de son credit & de son pouvoir; que les juges étoient attentifs, & que la cause revoltoit le peuple Romain.

LXII. Comme vous êtes trompé dans vos esperances, Erucius; comme vous voyez que les choses ont changé de face; que vous m'entendez plaider pour Roscius, sinon convenablement, du moins librement;

(1) *Chrysogonus.* Affranchi de Sylla, & son favori.

qu'au lieu de vous le sacrifier, comme vous pensiez, il est défendu; que vous voyez en fonction de juges, ceux que vous esperiez devoir se livrer à tous vos desirs: retracez-nous enfin votre prudence & votre ancienne penetration; avouez-nous que jusqu'à present vous vous étiez toûjours flatté que tout ceci ne seroit point un jugement en forme, mais un brigandage. On plaide sur un parricide, & l'accusateur n'apporte point de raison pourquoi le fils a tué son pere.

LXIII. Dans les fautes legeres & les petites transgressions qui sont frequentes, & presque journalieres, on examine, principalement, quel est le principe de l'action vicieuse; mais pour Erucius, il croit que dans une accusation de parricide, cela ne doit point s'examiner. Sur un crime de cette nature, MESSIEURS, où tant de raisons semblent devoir concourir & se réunir ensemble, on ne se détermine pas neanmoins à croire temerairement: l'affaire ne se discute pas par de foibles conjectures: on n'entend pas des témoins douteux, & l'on ne juge pas sur l'habileté de l'accusateur; il faut prouver auparavant plusieurs autres mauvaises actions de l'accusé; la corruption de ses mœurs, son audace & son impudence; & non seulement son impudence, mais sa fureur & sa folie. Cela supposé, il faut necessairement pour indices du crime, bien specifier, où, pour-

quoi, par qui, en quel tems il a été commis. Et si toutes ces circonstances ne sont pas tout-à-fait claires, on ne peut croire une action si criminelle, si cruelle, & si barbare.

LXIV. C'est quelque chose de bien efficace sur nous que le sentiment de l'humanité, l'union du même sang est bien forte, la nature se revolte contre de tels soupçons, & c'est un objet bien affreux & bien monstrueux. Quelle créature d'espece & de figure humaine pousse la ferocité tellement au-delà des bêtes, qu'elle aille jusqu'à priver de la lumiere du jour, ceux qui la lui ont donnée, tandis que la generation, la nourriture, le même instinct retiennent dans l'union les animaux les plus sauvages ?

LXV. On rapporte un fait bien different arrivé plusieurs années avant notre tems. Un certain T. Clœlius de (1) Terracine, homme assez connu, s'etant allé coucher après son soupé dans une même chambre avec deux de ses enfans, fut trouvé le lendemain matin égorgé, sans que l'on rencontrât ni d'esclave, ni d'autre personne sur qui le soupçon pût tomber, & ses deux fils qui étoient fort jeunes & couchoient auprès de lui, dirent qu'ils ne s'étoient apperçus de rien. On les défera neanmoins comme par-

(1) *Terracine.* Bourgade cette histoire est raportée au pays des Volsques : par Valere Maxime.

ricides. Qu'ariva-t'il ? car les soupçons étoient violens. Etoit-il possible que ni l'un ni l'autre n'en eût rien connu, & que quelqu'un eût osé commettre cette action dans cette chambre, lors precisément que ses deux fils y etoient & pouvoient aisément le sçavoir & s'y opposer ?

LXVI. Quoiqu'il n'y eût personne qu'on pût raisonnablement soupçonner ; cependant quand on eut bien éclairci les juges; qu'après que l'on eut ouvert la porte de la chambre, on avoit trouvé les deux jeunes hommes endormis : ils furent par un jugement bien justifiez, car on ne pensoit pas que quelqu'un, après avoir violé toutes les loix divines & humaines par un action si détestable, pût aussi-tôt s'endormir, & que ceux qui l'avoient commise, pussent non seulement reposer sans inquietude, mais respirer sans frayeur.

LXVII. Vous sçavez ceux dont (1) les poëtes nous ont parlé, & qui pour venger la mort de leur pere, en punirent leur propre mere. Car quoiqu'on dise qu'ils le firent après l'ordre & l'oracle des Dieux immortels, ils furent neanmoins agitez par les furies qui ne les laissoient en repos nulle part, ensorte que leur pieté paternelle ne les

(1) *Les poëtes.* C'est Oreste qui fit mourir sa mere Clytemnestre après qu'elle eut fait mourir Agamemnon son mari & pere d'Oreste.

empêcha point d'être des scelerats & des impies. C'est ce qui en arrive, MESSIEURS, le sang d'un pere & d'une mere fait couler dans nos veines ce que la nature a de plus fort, de plus intime, de plus religieux. S'il est soüillé par quelque tache, elle ne peut être effacée & s'etend de telle maniere jusqu'à la substance de l'ame, que la fureur & la folie en sont les suites inévitables.

LXVIII. Car ne vous imaginez pas que ceux qui commettent quelque chose d'impie & de scelerat, semblable à ce que vous voïez souvent dans les pieces tragiques, soient épouvantés & poursuivis par les torches ardentes des furies, chacun est tourmenté par sa propre injustice & son propre effroi, chacun est agité par son propre crime & dechiré de sa propre fureur; leurs propres pensées, les témoignages interieurs de leur ame les effraïent. Ce sont là les furies continuelles & domestiques des impies, & qui, nuit & jour, reprochent aux enfans scelerats, ce qu'ils ont fait souffrir à leurs peres.

LXIX. L'énormité de la mauvaise action est donc cause, qu'à moins que le parricide ne soit en qelque façon manifeste, on ne peut le croire, s'il n'est precedé par le déreglement le plus honteux de la jeunesse, par une vie soüillée de toutes les horreurs, par des dépenses prodiguées avec opprobre & deshonneur, par une effronterie declarée,

enfin par des indiscretions si évidentes, qu'elles aillent presque jusqu'à la folie. Il y faut encore ajoûter la haine paternelle, la crainte de ses châtimens, des amis pervers, des esclaves complices, une conjoncture convenable, un lieu propre à pareille exécution. J'irois presque jusqu'à dire, qu'il faut que les juges voient les mains du fils teintes encore du sang de son pere, pour leur faire croire un forfait aussi barbare & aussi contraire à l'humanité. Plus donc il est punissable, si l'on est convaincu, moins il est croyable, s'il est sans preuves.

LXX Ainsi plusieurs faits nous pouvant faire comprendre que nos anciens, non seulement par les armes, mais par la sagesse, ont été superieurs à toutes les autres nations, on le remarque principalement en ce qu'ils ont inventé pour les impies des châtimens singuliers, & voyez en cela combien leur prudence les metoit au-dessus de ceux qui parmi les autres peuples passent pour avoir été les plus prudens.

LXXI. On nous apprend que la ville d'Athenes étoit très-éclairée pendant qu'elle étoit regnante, & que Solon, le plus sage de cette ville, ecrivit les Loix dont elle fait encore usage aujourd'hui. Lorsqu'on lui demanda pourquoi il n'avoit pas reglé de supplice contre celui qui tueroit son pere, il répondit, qu'il avoit crû que

perſonne ne le feroit. Il fit, dit-on, prudemment de ne rien ordonner, contre ce que l'on n'avoit point encore cõmis, afin que l'on jugeât qu'il avertiſſoit plûtôt qu'il ne défendoit. Mais que nos peres ont agi bien plus prudemment, lorſque comprenant qu'il n'y avoit rien de ſi ſaint que l'impudence ne fût capable de violer, ils imaginerent un ſupplice particulier pour les parricides, afin que ceux qui ne pouroient être retenus dans le devoir par les loix de la nature, fuſſent détournez de commettre un tel crime par une auſſi grande punition que d'être couſu tout vif dans un ſacq & jetté dans la riviere.

LXXII. O que de préciſion, MESSIEURS, il y a dans leur ſageſſe. Ne ſemblent-ils pas ſouſtraire un tel homme à la nature, & le ſeparer de tous les êtres, quand ils lui ôtent tout-a-coup la joüiſſance du ciel, du ſoleil, de l'eau, de la terre, & qu'ils le privent de ces élemens qui ſont le principe de toutes les autres choſes, après qu'il a donné la mort à celui qui lui avoit donné la vie? Ils nont pas voulu livrer ſon corps aux bêtes feroces, de crainte que le convertiſſant en leur ſubſtance, elles ne nous devinſſent encore plus cruelles; ni le jetter tout nud dans les eaux, de peur que tranſporté juſqu'à la mer, il ne vînt à prophaner ces vaſtes abîmes deſtinés, dit-on, à purifier toutes

tes les soüillures [1] des autres crimes. Enfin il n'y a rien de si vil & de si trivial dont ils lui ayent laissé la moindre joüissance.

LXXIII. Car qu'y-a-t-il de plus commun que l'air pour les vivans, la terre pour les morts, la mer pour ceux qui flottent sur les eaux, & que le rivage pour ceux qui sont rejettés? Dans le peu de vie qui reste au parricide que l'on punit, il ne sçauroit respirer l'air; quand il meurt, son corps ne va point à fond & jusqu'à la terre; il est agité par les flots sans en être lavé; si l'eau le repousse au rivage, il ne trouve pas même le repos sur les rochers. Vous croïez donc, Erucius, qu'à des juges autant éclairés que ceux-ci, sans leur exposer la moindre preuve, vous pouvez persuader l'accusation d'un tel crime, pour lequel un si grand supplice est ordonné. Si vous accusiez Roscius devant les propres acquereurs de ses biens, & que Chrysogonus fût le president du tribunal, vous y seriez venu plus en regle & plus preparé que vous n'êtes.

LXXIV. Est-ce que vous ne comprenez pas la question, ni devant quels juges elle est traitée? Il s'agit d'un parricide qu'on ne peut entreprendre sans bien des raisons, l'examen s'en fait par les plus sages de tous les hommes, qui sçavent que personne ne com-

(1) *A purifier toutes les soüillures.* C'est ce qui est rapporté dans un vers d'Euripide.

met ſans cauſe la faute la plus legere. Mais ſoit, vous ne pouvez produire de preuves: quoique dès-là je doive être vainqueur, je me départirai néanmoins de mon droit, & ce que je ne vous accorderois pas dans une autre occaſion, je vous l'accorde dans celle-ci, ſoûtenu par l'innocence de Roſcius. Je vous demande comment il l'a tué. Oüi, Erucius, voilà ce que je voudrois ſçavoir, & j'agirai de maniere avec vous, qu'en cela je vous laiſſerai le pouvoir, ou de répondre, ou d'interrompre, ou même d'interroger ſi vous voulez.

LXXV. Comment l'a-t'il tué? L'a-t'il tué lui-même, ou fait tuer par d'autres? Si vous dites que c'eſt lui, il n'étoit point à Rome en ce temps-là. Si c'eſt par d'autres, je vous demande, étoit-ce par des eſclaves, ou par des gens libres? Quels hommes étoit-ce? Les aſſaſſins étoient-ils d'Amerie même ou de Rome? S'ils ſont d'Amerie, qui ſont-ils? pourquoi ne les pas nommer? S'ils ſont de Rome, d'où Roſcius les conoiſſoit-il, puiſqu'il n'y étoit pas venu depuis longues ãnées, & n'y a jamais reſté plus de trois jours? Où les a-t'il raſſemblés? avec qui s'eſt-il entretenu? Comment leur a-t'il perſuadé? Leur a-t'il payé leur ſalaire? A qui l'a-t'il donné? Par qui l'a-t'il donné? d'où l'avoit-il pris? Quelle ſomme étoit-ce? N'eſt-ce pas par ces traces qu'on a accoûtumé d'arriver juſqu'à

la source du crime? Tâchez en même-tems de rappeller dans votre esprit de quel caractere vous l'avez dépeint. Vous l'avez representé comme un homme sauvage & rustique, qui n'a jamais eu de commerce avec d'autres hômes, & n'étoit jamais entré dans une ville.

LXXVI. Je ne m'arrête point à ce portrait qui pourroit me servir de preuves excellentes pour la justification de Roscius, car ces sortes de crimes ne s'enfantent pas pour l'ordinaire dans une vie toute champêtre, dans une nouriture simple & frugale & dans des mœurs incultes. Comme on ne peut pas trouver toutes sortes d'arbres & de fruits en toutes sortes de terre, ainsi tout genre de vie ne produit pas les mêmes genres de crimes. Le goût des grandes dépenses naît dans les villes & produit necessairement l'avarice, de l'avarice vient l'impudence, & delà toutes sortes de vices & de forfaits. A l'égard de cette vie champêtre que vous appellez sauvage, c'est l'école de l'œconomie, de la regularité, & de la justice. Mais je ne m'arrête point à ces reflexions.

LXXVII. Je vous demande, cet homme, qui, comme vous dites fort bien, n'a jamais été dans le commerce du monde, par qui a-t'il fait executer un crime si énorme, & si secret, sur-tout étant absent? Il y a bien de fausses accusations, MESSIEURS, qui peuvent néanmoins être fondées sur quelques

soupçons. Si dans le fait dont il s'agit on y en peut trouver quelqu'un, je conviendrai qu'il y a du mal. Roscius est assassiné à Rome tandis que son fils est dans sa maison de campagne proche d'Amerie. Il y aura sans doute écrit à quelque assassin, lui qui ne connoissoit personne à Rome, il y aura fait venir quelqu'un ? mais quand? Il a envoïé un courier? Quel courier? & à qui l'a-t-il envoyé ? est-ce par convention, par amitié, par esperance, par promesses, qu'il a fait agir ce quelqu'un? On ne peut même rien imaginer de tout cela. Cependant il s'agit d'un parricide, il ne reste plus qu'à dire qu'il a mis en œuvre des esclaves.

LXXVIII. Dieux immortels ! quelle fatale & malheureuse conjoncture dans une accusation de cette importance. La ressource ordinaire d'un innocent pour se justifier, c'est d'offrir de faire mettre à la question ses esclaves, & c'est ce qu'il n'est pas permis à Roscius. Vous tous qui l'accusez, vous avez entre vos mains tous ses esclaves. D'un si nombreux domestique, on ne lui en a pas laissé un seul pour prendre soin de sa nourriture. Je vous adresse maintenant la parole à vous (1) P. Scipion, à vous Metellus, quelquefois pendant vos negotiations & vos demarches pour Roscius, il a demandé à ses parties que

(1) *P. Scipion, &c.* C'étoient apparemment deux personnes qui s'étoient entremises pour accommoder l'affaire avant qu'on la plaidât.

l'on mit à la queſtion deux eſclaves de ſon pere. Vous vous ſouvenez bien, T. Roſcius, que vous l'avez refuſé. Que ſont devenus ces deux eſclaves ? Ils ſont, MESSIEURS, attachés à Chryſogonus, bien honorés, bien recompenſés. Et moi je demande à preſent qu'ils ſoient mis à la queſtion. Roſcius vous en prie, vous en conjure. Qu'en ſeroit-il ? pourquoi le refuſez-vous ?

LXXIX. Soyez en doute après celà, MESSIEURS, ſi vous pouvez, par qui Roſcius le pere a été tué. Eſt-ce par celui qui par ſa mort ſe trouve dans l'indigence & dans l'embaras, à qui même il n'eſt pas permis d'informer ſur la mort de ſon pere ? ou par ceux qui éludent l'information, qui ſont en poſſeſſion de ſes biens, & qui vivent après cet aſſaſſinat & de cet aſſaſſinat? Tout eſt indigne & cruel dans cette affaire ; mais, ce me ſemble, ce qui s'y rencontre de plus injuſte, c'eſt qu'un fils n'a pas la permiſſion après qu'on a tué ſon pere de faire interroger deux de ſes eſclaves, parceque tant qu'il en ſeroit le maître, il pourroit les faire interroger ſur cette mort. Je viendrai bientôt à cet article qui regarde les deux T. Roſcius, j'ai promis de parler ſur leur audace quand j'aurai détruit les accuſations d'Erucius.

LXXX. Je reviens donc a vous, Erucius, il faut neceſſairement que nous convenions enſemble vous & moi, s'il n'eſt pas de l'eſ-

fence de ce crime, ou que Roſcius l'ait commis lui-même, ce que vous niez, ou l'ait fait commettre par ſes eſclaves, ou des gens libres. Or vous ne ſçauriez montrer comment il a pû les aſſembler, ni par quelle eſperance ni par quel ſalaire, & moi je trouve au contraire, que non ſeulement Roſcius n'a rien fait de tout cela, mais n'a pû l'avoir fait, parce que depuis pluſieurs années il n'eſt point venu à Rome, & n'a preſque point quitté la campagne. Il paroiſſoit vous reſter encore le nom des eſclaves à citer pour vous y refugier comme dans un port, après avoir été rejetté de toutes vos autres conjectures. Mais vous allez vous y briſer comme contre un écueil, & non ſeulement vous verrez que vous affranchirez Roſcius de cette accuſation, mais vous comprendrez que tous les ſoupçons en retombent ſur vous.

LXXXI. Où donc la diſete de preuves a-t'elle fait enfin fuir l'accuſateur ? C'étoit un tems, dit-il, où communement on aſſaſſinoit ſans être puni, de ſorte que dans cette multitude d'aſſaſſins qu'il y avoit alors, vous avez pû faire ce meurtre ſans la moindre difficulté. Cependant, Erucius, il me ſemble que pour une ſeule recompenſe vous voulez faire deux ſortes d'ouvrages, nous traduire devant les juges, & tourner l'accuſation ſur ceux qui vous ont payé. Que voulez-vous dire, on aſſaſſinoit communement, par qui donc, &

par l'ordre de qui ? Ne ſongez-vous pas que ce ſont les encheriſſeurs qui vous ont conduit ici. Que s'enſuit-il ? ne ſçavons-nous pas qu'en ce temps-là les coupeurs de bourſe, & ceux de tête ; étoient preſque toûjours les mêmes.

LXXXII. Enfin ceux qui pour lors couroient en armes de tous côtés, jour & nuit, qui ſejournoient preſque toûjours à Rome, qui paſſoient leur vie dans les dépredations & dans les meurtres, objecteront à Roſcius les injuſtices de ce tems-là, & croiront perſuader que cette multitude d'aſſaſſins dont ils étoient les chefs & les capitaines, ont été les miniſtres de celui qui non ſeulement n'alla point à Rome, mais ne ſçavoit rien abſolument de ce qui s'y paſſoit, parce qu'il ne quittoit point la campagne, comme vous en convenez fort à propos.

LXXXIII. Je craindrois, MESSIEURS, de vous ennuyer, ou que je ne paruſſe me défier de vos lumieres, ſi je m'étendois plus long-tems ſur des choſes d'une telle évidence. Toute l'accuſation d'Erucius eſt, ce me ſemble, aſſez détruite ; à moins peut-être que vous n'attendiez que je refute ſes objections ſur le peculat, & ſur de ſemblables chimeres, dont juſqu'à preſent nous n'avons point entendu parler. J'ai crû qu'il les avoit imaginées, ſur quelque diſcours qu'il avoit déja forgé contre quelque au-

tre accusé : car elles n'ont aucun rapport ni à l'accusation de parricide, ni à celui que l'on met en cause ; comme c'est verbalement qu'il les produit, il n'y a qu'à les nier verbalement. S'il y a quelque chose qu'il reserve à des témoins, il nous y trouvera, comme dans la cause, plus préparés qu'il ne pensoit.

LXXXIV. Je viens maintenant où me conduit, non la passion, mais la fidelité de mon ministere. Si j'aimois la fonction d'accusateur, je l'exercerois plûtôt contre ceux qui pourroient m'être une occasion d'acquerir de la gloire, ce qui n'arrivera pas assurément, tant qu'il sera permis d'accuser indifferemment qui l'on voudra ; car je regarde comme veritablement recommandable celui qui s'éleve à un plus haut degré d'honneur, non sur les débris de la fortune d'autrui, mais par son propre merite. Cessons donc enfin d'approfondir de pures inutilitez. Voyons où reside le crime, & où l'on peut le trouver. Vous comprendrez bientôt, Erucius, sur combien de conjectures une veritable accusation doit être appuyée. Je ne dirai pourtant pas tout, je toucherai legerement chaque article, & je ne le ferois pas s'il ne le falloit : aussi sera-ce une épreuve que je le fais malgré moi, parce que je ne m'étendrai pas plus que le demandent la conservation de Roscius, & la fidelité de mon emploi.

LXXXV. Vous n'avez trouvé nul sujet d'accusation contre Sextus Roscius, que je défends; mais moi j'en trouve contre Titus Roscius. C'est avec vous, Titus, que j'ai à traiter, puisque vous prenez ici séance, & que vous y paroissez publiquement comme adversaire. Nous parlerons ensuite au Capiton s'il vient ici comme témoin, à quoi j'entends dire qu'il est préparé. Alors je lui ferai connoître [1] ses autres victoires, dont il ne se doute pas que j'aye seulement rien oüi dire. [2] Ce Cassius, que le peuple Romain regardoit comme un Juge très-sage & très-integre, avoit coûtume de tems en tems d'examiner dans les causes par quel interêt on pouvoit agir. Car les hommes sont de telle nature, que personne n'est porté à s'engager dans une mauvaise action, sans esperance de quelque avantage.

LXXXVI. Ceux que l'on citoit en justice évitoient & redoutoient ce juge & cet examinateur vigilant, parce que malgré son amour pour la verité, il paroissoit pourtant a-

[1] *Ses autres victoires.* Ciceron fait allusion à ces palmes que l'on donnoit aux gladiateurs après qu'ils avoient vaincu. Mais il veut dire, qu'il dévoilera les crimes du Capiton, qui ne croit pas qu'on les sçache.

[2] *Ce Cassius.* Valere Maxime rapporte que le Tribunal de ce Préteur, à cause de sa rigueur excessive, étoit appellé l'écueil de tous les accusez. Il vivoit vers l'an de Rome 640.

voir moins de penchant à la compassion qu'à la rigueur. Pour moi quoiqu'il préside à ce Tribunal un homme fortement armé contre l'impudence, & que sa probité rend comparissant; je consentirois sans peine à parler pour Sext. Roscius devant ce rigide examinateur & devant des juges comme Cassius, dont le nom fait trembler encore aujourd'hui ceux qui ont des causes à plaider.

LXXXVII. Car dans cette affaire, s'ils voyoient les accusateurs posseder des biens en abondance, & Roscius dans l'extrémité de la misere, ils n'examineroient point à qui l'assassinat devoit profiter; mais cette vûë leur feroit un évident préjugé pour faire tomber plûtôt les soupçons sur les gens saisis de la proye, que sur l'indigent. Si l'on ajoûte de plus, Titus, que vous étiez pauvre auparavant, que vous étiez avare, que vous étiez hardi, que vous étiez le grand ennemi de l'assassiné, faudra-t'il chercher bien loin ce qui vous a pû déterminer à ce crime? Que peut-on nier de tout cela? La pauvreté de cet homme étoit si réelle, MESSIEURS, & si publique, qu'il ne peut le dissimuler, & plus il la cache, plus, aujourd'hui elle paroît avec éclat.

LXXXVIII. Vous déclarez bien votre avarice en vous associant à un étranger pour partager les biens d'un concitoyen & d'un parent: tout le monde a pû comprendre,

ſans parler du reſte, quelle doit être votre effronterie, puiſque de toute votre ſocieté, c'eſt-à-dire de tant d'aſſaſſins, vous vous êtes trouvé le ſeul, qui ſoyez venu vous aſſeoir parmi les accuſateurs, & non ſeulement vous montrer, mais même vous offrir. Il faut donc que vous demeuriez d'accord qu'il y avoit de grandes diviſions entre Roſcius & vous, & de grandes conteſtations pour les biens

LXXXIX. Il nous reſte, MESSIEURS, à juger lequel des deux a plûtôt tué, Roſcius, ou celui qui n'en recueille que la pauvreté, ou celui qui n'avoit pas de bien auparavant? Celui qui n'en a plus, ou celui que ſon avarice rendoit un ardent perſecuteur de ſes proches. Celui qui de la maniere qu'il a toûjours vécu, ne ſçavoit ce que c'étoit que le profit, & n'avoit jamais gagné que ce que lui avoit produit ſon travail, ou celui qui de tous les encheriſſeurs eſt le plus hardi? Celui qui n'ayant jamais frequenté la place publique ni les tribunaux, redoute non ſeulement les bancs de l'amphitheatre, mais les ſeules approches de la ville? En un mot, MESSIEURS, (ce qui me paroît le plus eſſentiel à la queſtion) ſon fils, ou ſon ennemi?

XC. Si vous aviez, Erucius, des moyens ſi conſiderables, & en ſi grand nombre

contre l'accusé, combien les feriez-vous valoir ? Comment vous applaudiriez-vous ? Certes le tems vous manqueroit plûtôt que les paroles : puisqu'en chacune de ces circonstances, il y a de la matiere pour pouvoir consumer plusieurs jours, & je ne le pourrois pas moins que vous. Car je ne m'humilie pas tant que l'on se l'imagine, quoique je ne presume rien, afin de penser toûjours que vous pouvez parler avec plus d'éloquence que moi. Mais peut-être aussi que le nombre des défenseurs étant si grand, on me pourra mettre de leur troupe. Une nouvelle bataille de Cannes (1) vous a fait un assez bon accusateur. Aussi nous en avons vû plusieurs de tuez, non au lac de Trasimene, mais à celui de (2) Servilius.

XCI. Car qui n'y a point été blessé par l'epée [3] de ces Phrygiens ? il n'est pas necessaire de les nommer tous, [4] les Curtius,

(1) *Une nouvelle bataille de Cannes.* C'est une allusion qu'il explique après, en parlant d'un grand nombre de gens qui furent tuez au lac de Servilius par ordre de Sylla.

(2) *Lac de Servilius.* C'étoit le nom de celui qui l'avoit fait creuser & construire. Il étoit dans Rome, à l'entrée du quartier des Conducteurs de bœufs.

(3) *De ces Phrygiens.* C'est le nom qu'il donne aux soldats de Sylla. Phrygien en cet endroit veut dire efféminé.

(4) *Les Curtius, &c.* Tous ces gens-là faisoient la profession publique d'accusateurs.

les Marius, les Mamerius, que leur âge avoit mis hors de combat. Enfin le vieillard Antistius, cet autre Priam, à qui non seulement l'âge, mais (1) les loix avoient défendu de combattre. Il y en a six cens autres encore tellement dans l'obscurité, que personne ne s'en souvient, & qui formoient des accusations contre les empoisonneurs & les assassins. Quant à moi je voudrois qu'ils fussent tous en vie; car il n'y a pas de mal qu'il y ait beaucoup de chiens où il y a bien des gens à observer, & bien des choses à garder.

XCII. Mais souvent il arrive que dans le fort de la guerre & dans les troubles on medite beaucoup d'entreprises, dont les Generaux n'ont point de connoissance. Tandis que celui sous qui rouloit toute l'administration des affaires s'occupoit à d'autres choses, il y en avoit qui songeoient à guerir de leurs blessures (2) & qui comme si la Republique eût dû demeurer dans une nuit éternelle, faisoient des irruptions au milieu des tenebres, & confondoient tout. Je m'étonne qu'ils ayent laissé les moindres vestiges des tribunaux, & qu'ils n'en ayent pas brûlé les

(1) *Les Loix, &c.* Il y avoit une Loi par laquelle il étoit permis aux soldats de ne plus combattre après avoir atteint l'âge de 46. ans. C'est-à-dire, que l'on ne pouvoit les y contraindre.

(2) *Qui songeoient, &c.* C'est-à-dire, qui songeoient à se défaire de leurs créanciers.

bancs ; car ils en enleverent & les accusateurs & les juges. Ce qu'il y a d'avantageux, c'est qu'ils ont vécu de maniere qu'ils ne pouvoient exterminer tous les témoins, quand même ils l'auroient voulu : tant que le genre humain durera, on ne manquera pas d'accusateurs ; tant que Rome durera, la justice s'exercera : mais comme j'ai commencé de le dire, si Erucius pouvoit faire entrer dans sa cause tout ce que j'ai rapporté, il en pourroit parler long-tems, & je le pourrois aussi, MESSIEURS, mais mon dessein, comme je l'ai déja dit, c'est de le toucher legerement & de resserrer chaque moyen, afin que tout le monde sçache que je fais, non pas mon plaisir d'accuser, mais mon devoir de défendre.

XCIII. Je vois donc par combien de raisons il pouvoit former ce dessein ; voyons maintenant quel moyen il avoit de l'exécuter. Où Sext. Roscius a-t'il été tué ? à Rome. Et vous T. Roscius, où étiez-vous alors ? J'étois à Rome ? mais que cela fait-il ? tant d'autres y étoient aussi. Il ne s'agit pas de sçavoir par qui de cette multitude il a été tué ; mais on demande s'il est plus vraisemblable qu'il l'ait été par celui qui pour lors étoit toûjours à Rome, ou par celui qui depuis plusieurs années n'en étoit point du tout approché ?

XCIV. Examinons aussi maintenant les

autres convenances. Il y avoit alors à Rome un nombre extraordinaire d'assassins : Erucius l'a fait remarquer, & l'on y tuoit les hommes impunément. Eh bien quelle étoit cette multitude ? Elle étoit, ce me semble, composée, ou de ceux qui veilloient à s'approprier les biens d'autrui, ou de ceux qu'ils apostoient pour tuer quelqu'un. Si vous croyez que ce fussent les ravisseurs de ces biens ? vous êtes de leur nombre, puisque vous vous êtes enrichi de nos biens. Mais si ce sont ceux que d'un nom plus doux on apelloit exécuteurs des proscripts, voyez sous quelle protection & sous quel sauvegarde ils étoient. Croyez-moi, vous en trouverez quelques-uns de vos associez, & comparez avec ce que j'avance dans ce discours tout ce que vous direz de contraire. La condition de Sext. Roscius entrera de cette maniere aisément en comparaison avec la vôtre.

XCV. Mais vous direz que s'ensuit-il de ce que j'étois frequemment à Rome ? Je réponds, & moi je n'y ai point du tout été. J'avoüe que je suis un encherisseur, tant d'autres le sont ; mais moi comme vous m'en accusez fort juste, je suis un laboureur & un homme de campagne. Je ne suis pas aussi devenu meurtrier pour m'être trouvé parmi des meurtriers ; mais moi qui certainement n'en connois pas un, je suis bien éloigné

d'une pareille accusation. Il y a une infinité de choses que l'on pourroit dire pour faire comprendre que vous avez eu bien des facilitez d'entreprendre cette indigne action : & si je les supprime, ce n'est pas seulement parce que je ne vous accuse pas volontiers ; mais encore plus parce que si je voulois rapporter tous les meurtres qui se sont faits par les mêmes raisons qui ont fait tuer Roscius, je craindrois que mon discours ne parût envelopper plusieurs personnes.

XCVI. Voyons maintenant toutes vos autres démarches après la mort de Sext. Roscius. Elles sont si publiques & si manifestes, qu'en verité, MESSIEURS, je les rapporte à regret. Car quelque homme que vous soyez, Titus, je crains de paroître avoir moins voulu défendre mon client, que ne vous point du tout épargner ; & dans cette crainte, je veux vous ménager en quelque sorte (sans blesser pourtant mon devoir) & changer encore de dessein : car votre impudence me vient dans l'esprit. Lorsque tous vos compagnons les meurtriers s'enfuyoient & se cachoient, afin que le jugement qu'on alloit rendre touchant Roscius n'eût pas rapport à leur brigandage, mais seulement à ce meurtre particulier ; avez-vous demandé pour vous personnellement cette fonction que vous faites, pour pouvoir vous trouver présent à ce jugement & vous tenir assis au-

près de l'accusateur ? Tout ce que vous y gagnerez, c'est que l'excès de votre effronterie sera connuë de tout le monde.

XCVII. Quand Roscius eut été tué, qui le premier en porta la nouvelle à Amerie ? Mallius Glaucia, que j'ai déja nommé, votre client & votre ami. Quel interêt particulier avoit-il d'aller porter cette nouvelle, si vous n'aviez encore formé nul projet ni sur les biens, ni sur la vie de Roscius, & que vous ne fussiez encore entré dans aucun engagement de crime & de recompense avec personne ? ce soin vous regardoit moins que tout autre. Mallius le prit de lui-même. En quoi, je vous prie, cela l'interessoit-il ? est-ce qu'en ne venant à Amerie que pour ce sujet, ce fut par hazard qu'il annonça le premier ce qu'il avoit entendu dire à Rome ? Pourquoi venoit-il à Amerie ? Je ne puis pas le deviner, dites-vous. Je vais si bien éclaircir le fait, qu'il ne sera pas necessaire de deviner rien. Pourquoi l'annonça-t'il d'abord au Capiton, puisqu'il y avoit à Amerie, la maison, la femme, & les enfans de Sext. Roscius assassiné ? puisqu'il y avoit tant de parens & tant de voisins rassemblez ? Par quelle raison arriva-t'il, que votre client chargé d'aller annoncer votre crime, alla trouver votre frere plûtôt qu'un autre ?

XCVIII. Roscius fut tué en revenant de souper, & dès avant le jour on le sçavoit à

Amerie. Pourquoi cette courſe precipitée ? Que ſignifie cette vîteſſe & cet empreſſement ? Je ne demande pas qui l'a tué ; vous n'avez rien à craindre, je ne vous foüille point pour voir ſi vous avez quelque poignard, je ne l'approfondis point. Je ne crois pas que cela me regarde en nulle façon ; comme je ſçais par quel ordre il a été tué, je ſuis peu en peine par quelle main. Je ne m'arrête qu'à une choſe qui me découvre bien manifeſtement votre conduite & votre crime. Où Glaucia l'a-t'il appris, & d'où l'a-t'il ſçû ſi-tôt ? Faites qu'il l'ait ſçû le moment d'après ? Quelle raiſon l'obligeoit de faire tant de chemin en une nuit ? Quelle neceſſité le preſſoit ſi fort pour partir de Rome dans un tems qui lui enlevoit tout ſon repos, pouvant ſe mettre en route pour Amerie le lendemain à l'heure qu'il auroit voulu ? Après des circonſtances ſi claires, faut-il encore chercher des preuves & des conjectures ?

XCIX. Ne croyez-vous pas, MESSIEURS, voir de vos propres yeux ce que vous avez entendu ? Ne voyez-vous pas ce malheureux revenir de ſouper ſans rien prévoir de ſon malheur ? Ne voyez-vous pas les pieges tendus ? l'irruption ſoudaine ? Ne reconnoiſſez-vous pas Glaucia dans la troupe des aſſaſſins ? T. Roſcius n'eſt-il pas preſent ? Ne place-t'il pas de ſa main dans le char ce

nouvel (1) Automedon porteur de la nouvelle de ſon crime & de ſa barbare victoire? Ne le prie-t'il pas d'être éveillé toute la nuit? de travailler pour ſon honneur & d'informer au-plûtôt le Capiton?

C. Pourquoi vouloir que cet homme le ſçût le premier? Je n'en ſçais rien, ſinon que je vois entrer le Capiton dans le partage des biens; je vois que de treize fermes très-conſiderables, il en poſſede trois; & de plus, j'apprends que ce ſoupçon ne tombe pas d'aujourd'hui ſur ſa perſonne.

CI. Je vois qu'il a reçû beaucoup de palmes, mais que celle-ci eſt la premiere qui ſoit entrée dans Rome ſi bien ornée; qu'il n'y a point de maniere de tuer les hommes dont il n'en ait mis quelqu'une en pratique, ſoit celle de poignarder, ſoit celle d'empoiſonner. J'ai encore à dire, que (2) contre la

(1) *Automedon.* C'eſt le nom du cocher d'Achille, qui le fit monter dans ſon char, pour l'envoyer porter aux Grecs la nouvelle de la mort d'Hector, qu'il avoit tué.

(2) *Contre la coûtume &c.* C'eſt aſſûrément agir non ſeulement contre les mœurs des anciens, mais contre la Loi naturelle, que de jetter un homme dans la riviere, quelque âge qu'il ait. Il ſemble donc que Ciceron veut dire que les premiers Romains avoient égard à la conſervation des citoyens, qui étoient d'un âge à rendre ſervice à la Republique, & que par conſequent c'étoit un grand crime de précipiter dans la riviere un homme qui

coûtume de nos anciens, il a jetté du haut du pont dans le Tibre un homme qui n'avoit pas soixante ans, & s'il paroît ici, car je sçais qu'il y doit paroître, il l'entendra dire de ma bouche.

CII. Qu'il vienne à present, qu'il déplie ce volume de sa façon, que je puis lui faire voir évidemment avoir été écrit par Erucius. On dit qu'il en a menacé Sextus Roscius, & de développer contre lui ce recueil de dépositions. O le merveilleux témoin, MESSIEURS! ô que cette piece est solide & digne de votre attente! ô quelle pureté de mœurs, & bien capable de vous faire volontiers conformer votre jugement à son témoignage. Certainement nous ne verrions pas si à decouvert leurs crimes, si leur cupidité, leur avarice, leur impudence ne les aveugloient.

CIII. Roscius le Brave, après le meurtre fit partir pour Amerie son diligent courier, qui alla en informer son compagnon & son maître, afin que malgré l'envie que chacun avoit de faire semblant d'ignorer à qui le crime devoit s'attribuer, il le rendît public à tout le monde. Le Capiton, si les dieux le souffrent, est prêt de dépoſer contre Sext.

n'avoit pas encore soixante ans. Je ne vois pas quel autre tour donner à ce raisonnement pour en exprimer la force, & pour en sauver la bizarrerie.

Roſcius, comme ſi maintenant il s'agiſſoit de ſçavoir, ou s'il faudra croire ce qu'il aura dit, ou punir ce qu'il a fait. Selon les reglemens de nos anciens, les hommes les plus diſtinguez ne pouvoient, dans les plus petites affaires, rendre témoignage ſur ce qui les intereſſoit perſonnellement.

CIV. Le grand Africain, dont le ſeul ſurnom déclare qu'il a conquis la troiſiéme partie de l'univers, ne pourroit pourtant rendre témoignage dans ſa propre cauſe. Je n'oſerois preſque le dire en parlant d'un ſi grand homme, mais s'il dépoſoit pour lui-même, on ne le croiroit pas. Voyez comment aujourd'hui toutes choſes ſont changées, & quel mauvais tour elles ont pris. Il s'agit des biens qu'on a pillez, & d'un aſſaſſinat que l'on a fait, & c'eſt l'encheriſſeur & l'aſſaſſin qui vient depoſer, c'eſt-à-dire, l'acquereur & le poſſeſſeur des biens en queſtion, & le conducteur de l'entrepriſe pour l'aſſaſſinat d'un homme dont on recherche les meurtriers.

CV. Eh bien l'excellent homme, qu'avez-vous à dire? Ecoutez-moi bien. Prenez garde à ne vous pas negliger. Il s'agit ici pour vous d'une affaire très-importante. Vous avez ſur votre compte bien des forfaits, bien des impudences, bien des injuſtices; mais ſur-tout une démarche inſenſée que vous avez faite aſſurément de vous-même,

& ſans l'avis d'Erucius. Il n'étoit nullement beſoin des vous aſſeoir ici ; car perſonne ne ſe ſert d'un accuſateur muet, ni d'un témoin qui ſe leve de deſſus le banc des accuſateurs. Ajoûtez à cela que votre paſſion en ſeroit plus ſecrete & plus cachée. Qu'y a-t'il maintenant que quelqu'un ſouhaite d'apprendre de vous ? preſque tout ce que vous faites eſt d'une nature à faire penſer que vous travaillez à nous donner des armes contre vous. Voyons donc, MESSIEURS, quelles ont été dabord les ſuites de leurs operations.

CVI. Quatre jours après que Roſcius eut été tué, la nouvelle en fut portée à Chryſogonus dans le camp de Sylla proche de (1) Volaterre. On demande encore par qui fut envoyé ce courier ? Mais n'eſt-il pas évident que ce fut par le même qui en avoit fait partir un autre pour Amerie ? Chryſogonus veut auſſi-tôt qu'on vende les biens d'un homme dont il ne connoiſſoit ni la perſonne ni les facultés. Mais quand lui vint-il dans l'eſprit de vouloir poſſeder des biens dont il n'avoit point connu le proprietaire, qu'il n'avoit même jamais vû ? Votre coûtume en ces occaſions, MESSIEURS, c'eſt de dire, il faut neceſſairement qu'un concitoyen, ou qu'un voiſin l'ait inſtruit. Ils ſont

(1) *Volaterre.* Ville au Grand Duc de Toſcane, dans le Pifan, d'Etrurie.

ſouvent dénonciateurs & bien des gens ſont trahis par eux.

CVII. Il n'y a rien ici qui vous doive faire prendre ce ſoupçon, car je ne m'arrête point à conjecturer qu'il y a de la vrai-ſemblance, que les deux Roſcius ont informé Chryſogonus de cette affaire. Dès auparavant ils étoient enſemble unis d'amitié, & quoique ces Roſcius ſe fuſſent conſervez par leurs ancêtres beaucoup d'anciens hôtes & de patrons, ils ceſſerent de les honorer & de leur faire la cour, & ſe rangerent ſous la protection de Chryſogonus.

CVIII. Je pourois avec verité rapeller toutes ces circonſtances; mais en cette cauſe on n'a pas beſoin de conjectures. Je ſçais certainement qu'ils ne nient pas qu'à leur inſtigation, Chryſogonus eſt entré en poſſeſſion de ces biens. Si vous avez devant les yeux celui qui s'eſt chargé de la denontiation; pourrez-vous être en doute, MESSIEURS, ſur le dénontiateur? Qui ſont donc ceux à qui Chryſogonus a donné part de ces biens? Les deux Roſcius. Quels autres encore? Perſonne, MESSIEURS. Eſt-il donc douteux qu'ils n'ayent offert leur proye à Chryſogonus? puiſqu'ils en ont reçû de lui une partie.

CIX. Or il faut maintenant conſiderer le fait, par le jugement que Chryſogonus lui-même en a porté. Si dans cette operation les

deux Roſcius n'avoient rien fait d'important, pourquoi Chryſogonus leur eût-il donné de ſi amples recompenſes ? S'ils n'ont fait autre choſe que de l'informer de l'affaire, n'eſt-ce pas aſſez que de les en remercier, ou tout au plus, pour en uſer avec liberalité, de les gratifier legerement ? Pourquoi donner auſſi-tôt au Capiton trois terres conſiderables ? Pourquoi ce Roſcius que nous voyons, & Chryſogonus, poſſedent-ils en commun tout le reſte ? N'eſt-il pas clair, MESSIEURS, que Chryſogonus, avec connoiſſance de cauſe, a partagé ces dépouilles avec les Roſcius.

CX. Le Capiton, comme un des députez, ſe rendit au camp; jugez de la vie, des mœurs, & du caractere de l'homme par la maniere dont il remplit ſa députation; & ſi vous ne comprenez, MESSIEURS, qu'il n'y a ni devoirs, ni droits ſi ſaints, ſi juſtes, qu'il n'ait violez & profanez, regardez-le comme le plus grand homme de bien qui fût jamais.

CXI Il empêche que Sylla ne ſoit informé du fait; il raporte à Chryſogonus les conſeils & les ſentimens des autres députez, il l'avertit de veiller à ne pas laiſſer la choſe devenir publique. Il montre à Chryſogonus que ſi la vente des biens eſt éludée, il perd une grande ſomme d'argent, & que lui court riſque de la vie. Il l'encourage, il

trompe

trompe les autres députez. Il l'avertit de se bien tenir sur ses gardes ; il donne artificieusement aux autres de fausses espérances ; il tient contre eux des conseils avec son ami, qu'il informe des leurs. Il convient de sa portion avec Chrysogonus, pendant quelques heures de tems, dont il est le maître. Il ferme à ses compagnons toutes les avenuës jusqu'à Sylla. Enfin par ses exhortations, par ses avis, par ses oppositions, les députez n'allerent point jusqu'au General, trompez par sa bonne foi simulée, ou plûtôt par sa perfidie, ce que vous pourrez sçavoir par eux-mêmes, si l'accusateur veut les appeller en témoignage, ils ne rapporterent à leur ville, comme une réponse certaine, que de fausses espérances.

CXII. Dans les affaires particulieres celui qui seroit chargé d'en conduire une & qui pour son profit l'administreroit non seulement avec peu de probité, mais peu de soin, selon que nos ancêtres en jugeoient, s'attireroit beaucoup d'infamie. Ainsi la condamnation n'est pas moins jugée honteuse contre une commission mal administrée, que contre un larcin. C'est pourquoi je suis persuadé que dans les discussions que nous ne pouvons suivre nous-mêmes, on y suppose toûjours que nous substituons à notre place la fidelité de nos amis. Quiconque la blesse, attaque le commun asile de tous les hommes,

& trouble autant qu'il peut tout le commerce & toute la société de la vie civile ; car nous ne pouvons pas tout faire par nous-mêmes : l'un est plus propre qu'un autre à certaines choses. C'est par cette raison que les amitiez se forment afin que l'utilité commune s'entretienne par des offices reciproques.

CXIII. Pourquoi vous charger d'une commission, si c'est pour la negliger, ou pour la tourner à votre profit particulier ? Pourquoi vous offrez-vous à moi si c'est pour me nuire & pour mettre obstacle à mes avantages par des services infideles ? Ne vous offrez point, je m'accommoderai d'un autre. Vous prenez sur vous le poids d'un emploi que vous croyez pouvoir soûtenir, & qui ne paroît point pesant quand on ne manque pas de force.

Cette faute est donc bien honteuse, puisqu'elle viole deux devoirs très-saints ; l'amitié & la bonne foi. Car presque personne ne confie son interêt qu'à un ami, & ne lui confieroit pas s'il ne le croyoit fidele. Il est donc d'un très-méchant homme & de violer l'amitié & de tromper celui qui n'ést trompé que par sa confiance. En peut-on douter ?

CXIV. Que si dans les plus petites choses, il faut condamner à une punition deshonorante, celui qui remplit avec negli-

gence une commission ; dans une occasion de cette importance, quand celui à qui la reputation & les richesses du mort ont été recommandées & confiées, couvre de honte le mort lui-même, mettra-t'on un tel homme au nombre des honnêtes gens, & le laissera-t'on en vie ? Lorsqu'il ne s'agit que d'un interêt mediocre & particulier, la negligence du commissionnaire est regardée comme une faute & condamnée comme infame ; parceque si la commission est bien executée, c'est à celui qui l'a donnée d'être negligent, s'il veut, & non à celui qui l'a reçûë. Dans une aussi grande affaire que celle-ci, qui a été conduite & confiée publiquement, & où il y a bien plus qu'un petit interêt à negliger, celui qui aura deshonoré le ministere de la députation même, & l'aura couvert d'opprobre, quelle punition aura-t'il meritée, & par quel jugement faut-il qu'il soit condamné ?

CXV. Si Sext. Roscius comme particulier, avoit chargé le Capiton de cette affaire pour la regler & la décider avec Chrysogonus afin d'y faire intervenir sa mediation, en cas qu'il le jugeât à propos ; n'est-il pas vrai que celui qui s'y seroit engagé, s'il tournoit la moindre chose à son profit dans sa commission, seroit obligé par le jugement de tout le monde de le restituer, & seroit entierement diffamé ?

CXVI. Or ce n'eſt point ici la commiſſion qu'il avoit reçûë de Roſcius; mais ce qui eſt beaucoup plus important, c'eſt Roſcius lui-même, c'eſt ſon honneur, c'eſt ſa vie, ce ſont ſes biens dont les Décurions avoient publiquement chargé le Capiton, qui de tous ces biens n'en a pas détourné peu de choſe pour lui, mais en a dépoſſedé totalement Roſcius le fils. Il s'en approprie trois terres pour ſon partage. A l'égard de la volonté des Décurions & des Citoyens, il n'en a pas fait plus de cas que de ſa fidelité.

CXVII. Examinez le reſte, MESSIEURS, & vous comprendrez que l'on ne peut imaginer de crime dont cet homme ne ſe ſoit ſoüillé. Tromper même ſon aſſocié en bagatelle, c'eſt une grande infamie, & qui n'eſt pas moins grande que ce que j'ai déja dit; & ce n'étoit pas ſans raiſon, parce que celui qui met ſes biens en ſocieté avec un autre, croit ſe donner un appui; à quelle bonne foi donc aura-t'il recours, puiſqu'il eſt bleſſé par la bonne foi même de celui ſur qui ſa confiance étoit fondée? Or il faut être particulierement attentif aux vices contre leſquels on ſe precautionne difficilement. On peut ſe cacher à des étrangers; & l'on ne peut gueres s'empêcher de découvrir bien des choſes à ſes vrais amis. Mais comment ſe precautionner contre un aſſocié, puiſque

le craindre c'eſt bleſſer les devoirs de la ſocieté. C'eſt donc avec raiſon que nos peres ont jugé qu'un aſſocié qui en trompoit un autre, ne devoit plus être mis au nombre des honnêtes gens.

CXVIII. Or Roſcius n'a pas trompé pour un ſeul de ſes aſſociez dans une cauſe pecuniaire, ce qui ſeroit toûjours aſſez grave, quoiqu'il ſe ſouffrît neanmoins plus aiſément; mais il a ſurpris, il a ſéduit, il a mépriſé, il a livré aux ennemis, il a trompé enfin, avec toute ſorte d'injuſtice & de perfidie, neuf hommes, tous vertueux, aſſociez avec lui dans la même fonction, la même députation, les mêmes devoirs, la même commiſſion. S'ils ne pouvoient rien ſoupçonner de criminel dans leur aſſocié, pour le même emploi, ils ne devoient pas le craindre: ils n'ont pas prévû ſa malice, & ſe ſont fiez à ſes vains diſcours. De ſorte que ces députez de bonne foi, ſurpris par ſes artifices, ne croyent pas avoir beaucoup manqué de prudence & de précaution. Il a commencé par trahir, enſuite il a déſerté; il a d'abord déclaré les deſſeins de ſes aſſociez aux adverſaires, avec leſquels il s'eſt lié par la ſuite; il nous épouvante, il nous menace, enrichi de trois terres, c'eſt-à-dire, triplement recompenſé de ſon crime: dans les horreurs de ſa vie, MESSIEURS, dans cet amas de forfaits, vous y décou-

vrez l'affreux attentat soûmis à votre jugement.

CXIX. Car voici comment vous devez faire cet examen. Où vous voyez beaucoup d'avarice, beaucoup d'impudence, beaucoup d'injustice, beaucoup de perfidie; croyez aussi que le crime en question y est enveloppé, quoique pourtant il ne l'envelope pas trop, puisqu'il est, MESSIEURS, si manifeste, & si bien devant les yeux, que sans qu'il soit besoin de recourir à ses autres actions criminelles, pour découvrir celle-ci, elle suffiroit seule pour le convaincre de toutes les autres. Enfin, MESSIEURS, dites-moi, je vous prie, où ce maître des gladiateurs vous paroît-il avoir entierement abandonné sa profession? En quoi son disciple cede-t'il quelque chose de sa science à son maître? c'est la même avarice, la même injustice, la même effronterie, la même audace.

CXX. Comme vous avez reconnu la fidelité du maître, reconnoissez maintenant l'équité du disciple. J'ai dit souvent qu'on leur a demandé à l'un & à l'autre que les deux esclaves fussent mis à la question, vous l'avez toûjours refusé, T. Roscius; ceux qui vous le demandoient étoient-ils indignes de l'obtenir? Ou celui pour qui l'on vous en prioit, ne vous attendrissoit-il pas, ou la chose en elle-même vous paroissoit-elle in-

juſte ? Les hommes les plus illuſtres & les plus vertueux de notre Republique vous en conjuroient. Je les ai déja nommez : ils ont vécu de maniere, & ſont ſi conſiderez du peuple Romain, qu'il n'y avoit perſonne qui ne trouvat juſte tout ce qu'ils avançoient. Ils vous prioient pour le plus miſerable & le plus malheureux des hommes, qui voudroit ſe voir livré au ſupplice, pourvû que l'on informât ſur la mort de ſon pere. Enfin ſur ce que l'on vous demandoit, c'étoit abſolument la même choſe, ou de le refuſer, ou de vous avoüer coupable du crime.

CXXI. Je vous demande donc pourquoi l'avez-vous refuſé ? Quand Roſcius a été tué, ſes deux eſclaves étoient avec lui : Il ne m'appartient ni de les charger ni de les juſtifier. Dès que vous vous oppoſez à les voir mettre à la queſtion, cela me devient ſuſpect : & puiſqu'ils ſont en ſi grand honneur auprès de vous, certes il faut neceſſairement qu'ils ſçachent quelque choſe qui vous porteroit prejudice s'ils le diſoient. Il eſt injuſte d'interroger des eſclaves contre leurs maîtres ? Eſt-ce qu'on le fait ? Sext. Roſcius eſt l'accuſé ; quand on informe contre lui, vous ne dites pas qu'il ſoit le maître de ſes eſclaves, ils ſont maintenant à Chryſogonus, qui ſans doute (1) eſt ſi charmé de leur

(1) *Eſt ſi charmé.* C'eſt une ironie ; car les eſclaves étoient de groſſiers, & d'ignorans villageois.

induſtrie & de leur politeſſe, qu'il veut les mettre au nombre de ces jeunes gens qu'il a choſis dans les plus brillantes familles pour contribuer à ſes plaiſirs & à la culture des beaux arts. C'eſt pour cela qu'il a pris ceux-ci parmi les ouvriers d'Amerie, inſtruits par un pere villageois.

CXXII. Non certainement, MESSIEURS, il n'eſt pas vrai-ſemblable que Chryſogonus ait aimé leur litterature ou leur courtoiſie, ni qu'il ait connu leur vigilance & leur fidelité dans l'adminiſtration des affaires domeſtiques. Il y a quelque choſe que l'on diſſimule; & plus ils le cachent & l'étouffent avec ſoin, plus il paroît & les trahit.

CXXIII. Quoi, Chryſogonus pour cacher ſon crime, ne veut-il pas que l'on donne la queſtion à ſes Eſclaves? nullement, MESSIEURS, tous les differens prejugez ne tombent pas ſur eux tous indifferemment. Quant à moi je ne ſoupçonne rien de ſemblable dans Chryſogonus, & ce n'eſt pas d'à-preſent qu'il me vient dans l'eſprit de parler ainſi. Vous vous ſouvenez que dès le commencement, j'ai partagé la cauſe en accuſation qui ne regardoit qu'Erucius, en audace qui tomboit ſur les deux Roſcius. Car tout ce qui a rapport au crime, à l'horreur, à l'aſſaſſinat, leur doit être perſonnel. Nous diſons en troiſiéme lieu, que le trop de-

de credit & d'autorité de Chryſogonus, nous eſt un obſtacle qui ne ſe peut nullement ſouffrir: c'eſt à vous, puiſque le pouvoir eſt entre vos mains, non ſeulement d'affoiblir cette autorité, mais de la punir.

CXXIV. Pour moi, je penſe que c'eſt vouloir trouver la verité, que de la chercher dans ceux qui étoient proſcrits quand on a commis l'aſſaſſinat, & quiconque s'y oppoſe, quoiqu'il n'oſe de bouche avouer le crime, le confeſſe neanmoins en effet. J'ai dit au commencement, MESSIEURS, que je ne voulois m'étendre ſur leur mauvaiſe action plus que la cauſe ne le demanderoit & que l'affaire ne m'y contraindroit. Car on pourroit apporter bien des raiſons, & chacune pourroit être ſoûtenuë par beaucoup de preuves; mais ce que je fais à regret & par pure neceſſité, je ne puis le faire ni long-tems, ni ſi exactement. J'ai traité legerement, MESSIEURS, ce qui ne pouvoit abſolument être ſupprimé; ſi j'ai eu à parler ſur des ſoupçons qui demanderoient un grand détail de diſcours, je le laiſſe, MESSIEURS, à votre penetration & à vos conjectures.

CXXV. Je viens donc maintenant à ce nom tout d'or (1) de Chryſogonus ſur lequel eſt appuyée toute la ſocieté. Je ne ſçais pas trop, MESSIEURS, ce que j'en dois dire &

(1) *Ce nom tout d'or.* *Chryſogonus*, qui ſignifie en Grec *ſecond en or.* C'eſt une alluſion au mot

ce que j'en dois taire : si je n'en dis rien, j'abandonne la principale partie de ma cause ; si j'en parle, je crains, quoique cela ne me regarde pas, qu'il ne soit pas le seul à s'en offenser, & que d'autres aussi ne se croyent attaquez. L'affaire neanmoins est d'une nature que la discussion s'en trouvant commune à tous les encherisseurs, il ne me paroît pas qu'il y eût grande chose à dire, mais cette cause est assurément nouvelle, & très-singuliere.

CXXVI. Chrysogonus est l'acquereur des biens de Sextus Roscius, voyons dabord par quelle raison ces biens ont été vendus, ou comment ils ont pû l'être. Je ne l'examinerai pas, MESSIEURS, pour dire qu'il est indigne d'avoir vendu les biens d'un homme innocent. Quoiqu'on l'entende dire, & qu'on le dise librement, Sext. Roscius n'étoit pas assez distingué dans Rome pour nous plaindre principalement à son occasion ; mais comment selon la loi qui regarde les proscriptions, c'est-à-dire, (1) la loi Va-

(1) *La Loi Valeria ou Cornelia.* Valerius Flaccus, Préteur du tems de Sylla, fit passer une loi ; par laquelle on donnoit force de loi à tout ce que Sylla auroit prononcé verbalement ; s'il declaroit quelque chose au peuple, il avoit force de loi par la loi Cornelia. S'il vouloit seulement faire quelque chose, & ne le proposoit pas publiquement, il avoit toûjours sa validité par la loi Valeria. Cela ressentoit bien la tyrannie : car suivant le Gou-

leria ou Cornelia ; car je ne sçais laquelle, & je ne les connois pas ; comment, dis-je, par cette loi les biens de Roscius ont-ils pû être vendus ?

CXXVII. On dit qu'il est porté dans la loi, QUE L'ON VENDRA LES BIENS DES PROSCRITS. Roscius n'est point de leur nombre, OU DE CEUX QUI ONT ESTE' TUEZ DANS LES SAUVEGARDES DES ENNEMIS. Tant qu'il a subsisté, il a demeuré dans celle de Sylla ; mais après que tout le monde eut mis les armes bas, & lorsque l'on joüissoit du plus grand repos, un jour dans Rome en revenant de souper, on l'assassina. Si c'est en conséquence de la loi, j'avouë que ses biens ont été legitimement confisquez ; mais s'il est constant que contre les loix anciennes &

vernement de la Republique, une loi ne pouvoit avoir cours ni d'éxécution sans le consentement du peuple. Nul Magistrat, pas même le Consul qui la proposoit, ne pouvoit l'établir autrement. De-là vient que les loix proposées s'appelloient *Demandes*, *Rogationes*. Il falloit même avant que d'être proposées par les Magistrats dans les comices qu'elles eussent été affichées trois jours de marché consecutivement, ce qui faisoit un intervalle de 27. jours, car les marchés publics se tenoient tous les 9. jours. Celles qui se proposoient dans les Comices des Centuries étoient proprement des loix ; & celles qui étoient proposées dans les Comices par Tribus, n'étoient que des Ordonnances du peuple, *Plebi scitum*.

nouvelles, il a été tué, je demande de quel droit, ou par quelle raison, ou par quelle loi ses biens ont été vendus?

CXXVIII. Vous voulez sçavoir, Erucius, contre qui je prétends parler? Ce n'est pas contre celui que vous voudriez, ni que vous vous imaginez: dès le commencement mon discours a bien justifié Sylla, que son excellente vertu de tout tems avoit justifié. J'attribuë tout à Chrysogonus, qui l'a fait pour supposer & pour feindre que Sext. Roscius étoit un mauvais citoyen, pour dire qu'il avoit été parmi les ennemis, & pour empêcher que Sylla ne fût instruit de tout l'évenement par les députez d'Amerie. Après tout je soupçonne fort que ces biens-là n'ont pas été vendus: cela s'éclaircira par la suite, MESSIEURS, si vous me le permettez.

CXXIX. Je vois qu'il est porté par la loi que les proscriptions & les ventes se feroient jusqu'à certain jour, c'est-à-dire jusqu'aux (1) kalendes de juin. On dit que ce fut quelques mois ensuite que se fit l'assassinat, &

(1) *Kalendes de Juin.* Les kalendes, les nones, & les ides sont des termes qui signifient le premier, le cinquiéme, & le quinziéme jour de chaque mois. J'ai crû conserver à la traduction quelque chose de plus conforme à l'original, en ne mettant point à leur place le stile moderne. Mais comme chez les Romains les autres jours étoient nommez par un rapport à ces trois termes, & que la supputation eût été peut-être difficile au lecteur qui ne veut pas être arrêté par

que les biens ont été vendus. Certainement ou ces biens n'ont été nullement (1) inscrits dans les regîtres publics, nous sommes trompez par ce fourbe plus adroitement que nous ne pensons; ou s'ils ont été inscrits, les regîstres ont été falsifiés pour quelque raison : car il est constant qu'ils n'ont pû être vendus par une loi juste & bien établie. Je sçai bien que j'aprofondis ces circonstances avant le tems & que je suis presque dans l'erreur, lorsque je devrois travailler à sauver Roscius, de m'attacher à des bagatelles. Ce n'est point son bien qui l'inquiéte, il n'a nul egard à ses avantages, il croit qu'il supportera facilement sa misere, s'il est une fois affranchi de ces soupçons indignes & de cette accusation fausse.

CXXX. Mais je vous conjure, MESSIEURS, d'écouter le peu de choses qui me restent à dire, comme ayant à parler en partie pour Roscius, & en partie pour moi-même. Car tout ce qui paroît d'indigne & d'intolerable dans cette affaire, & ce qui regarde tout le monde, si nous n'y veillons, je le dirai pour mon propre in-

une bagatelle, je mettrai ces jours dans le texte selon notre usage, & dans les notes suivant l'usage des Romains.

(1) *Inscrits dans les regîtres publics.* Les Questeurs, c'est-à-dire, les Tresoriers du trésor public, gardoient des Regîtres, où ils avoient coûtume d'inscrire l'argent qui provenoit des biens vendus publiquement.

terêt, penetré de la plus vive douleur. Quant à ce qui regarde le peril qui menace la vie de Roſcius, ce qu'il ſouhaite que l'on diſe pour lui & ce qui peut le ſatisfaire, vous l'entendrez, MESSIEURS, à la fin de mon diſcours. Voici ſur quoi j'interoge Chryſogonus, de mon propre mouvement, ſans avoir égard à Roſcius.

CXXXI. Premierement, pourquoi les biens d'un très-bon citoyen ont été vendus? Enſuite pourquoi l'on vend les biens d'un homme qui n'a été ni dans le nombre des proſcrits, ni tué dans les quartiers des ennemis? puiſque la loi n'eſt que contre eux. Pourquoi ils ont été vendus après le jour preſcrit par la loi? pourquoi ils ont été vendus ſi peu? Que ſi comme font d'ordinaire les affranchis injuſtes & ſcelerats, il veut faire retomber tout cela ſur ſon maître, il ne fait rien: tout le monde ſçait que la multitude des affaires a fait entreprendre quantité de choſes, dont la plûpart ne ſont point venuës à la connoiſſance de Sylla.

CXXXII. Veut-on bien dans ſes conjonctures laiſſer paſſer quelque choſe par ignorance? On ne le veut pas, MESSIEURS, mais il le faut, car ſi le très-excellent & (1) le

(1) *Le très-grand Jupiter.* Ciceron raiſonne ici ſuivant ſes principes touchant le cours des choſes naturelles, pour faire ſa cour à Sylla.

très-grand Jupiter, qui du simple mouvement de sa volonté gouverne le ciel, la terre & les mers, souvent par des vents impetueux & de violentes tempêtes, ou par les trop grands excès du chaud, ou du froid, a fait du mal aux hommes, a renversé des villes, a désolé les moissons, sans que nous pensions, que tout cela se fasse par un ordre suprême pour notre malheur, mais par la force & l'impression (1) des causes naturelles, tandis qu'au contraire nous voyons que les commodités dont nous joüissons, la lumiere qui nous éclaire, & l'esprit qui nous anime, sont autant de dons & de presens de sa providence; pourquoi nous etonnerons-nous que Sylla chargé seul de gouverner la Republique, de veiller sur tout l'Univers, de soûtenir par les loix, la majesté de l'Empire qu'il avoit rétabli par les armes, ne puisse pas connoître des incidens aisez à soustraire: il faudroit donc s'étonner que l'esprit humain ne pût faire ce que ne peut faire la puissance divine.

CXXXIII. Mais pour ne point parler de ce qui s'est fait; tout le monde, par ses choses qui se font à present, ne peut-il pas comprendre que Chrysogonus est le principal artisan & le premier mobile de tout, & qu'il

(1) *Des causes naturelles.* Voilà les petites idées qu'avoient les Payens de leurs divinitez fabuleuses

a pris soin de faire déferer le nom de Roscius. C'est à sa consideration (1) que Roscius se rend accusateur dans cette cause.

Il manque en cet endroit plusieurs choses.

Les autres affranchis de Sylla croyent avoir une maison bien commode & bien convenable quand ils sont dans le païs des [2] Salentins ou des (3) Brutiens, d'où par chaque année à peine peuvent-ils avoir trois fois des nouvelles.

CXXXIV. Mais, Chrysogonus, quand il veut descendre de son château du Mont Palatin, a pour les délassemens de son esprit, une délicieuse maison de campagne, aux portes de Rome, outre plusieurs heritages très-considerables & près de lui. De plus un palais rempli de vases de Corinthe & de Delos, entre lesquels étoit cette (4) fameuse marmite

(1) *Sa consideration.* Il manque en cet endroit plusieurs choses. Premierement les preuves pourquoi les biens de Roscius le pere n'ont point dû être vendus. De plus la jalousie que Ciceron veut exciter contre Chrysogonus, comme le plus riche des affranchis de Sylla, car il compare les richesses de ses autres affranchis, quoique très-grandes, avec celles de Chrysogonus, qui les surpassoient de beaucoup.

(2) *Salentins.* Peuples du Royaume de Naples, ce qu'on appelle aujourd'hui Terre de Trente.

(3) *Brutiens.* C'est aujourd'hui la Calabre.

(4) *Fameuse marmite.* On prétend que dans ce vase on faisoit bouillir ce qu'on y mettoit, sans que l'on vît le feu, qui étoit dans un double fond.

qu'il avoit depuis peu de tems achetée si cher, que les passans à qui l'on en disoit le prix, croyoient que pour l'avoir euë, il avoit fallu vendre une terre. Combien croïez-vous qu'il ait chez lui d'ouvrages de gravure en argent, de tapisseries superbes, de peintures, de tableaux, de statuës & de figures de marbre? Il y en a, MESSIEURS, autant qu'aprés les pertes de plusieurs illustres familles, les dépredations & les troubles en ont pû faire rassembler dans une seule maison.

CXXXV. Vous dirai-je combien est nombreux son domestique, avec combien d'art & d'élegance il est paré; laissons là ses talens subalternes des cuisiniers, des patissiers, des porteurs de litiere, il a pour le seul plaisir des yeux & des oreilles, tant d'hommes à ses gages, que le concert des voix, des instrumens, des flutes, & le bruit des fêtes celebrées la nuit font continuellement retentir toutes les maisons voisines. Combien pensez-vous, MESSIEURS, qu'une telle vie suppose de dépenses & de profusion tous les jours? Quels sont les repas dans ce sejour? je les croirois honnêtes & reglez, si ce n'étoit pas un reduit de débauches & de toutes sortes d'actions indignes.

CXXXVI. Pour lui, MESSIEURS, vous voyez de quel air avec sa chevelure bien arrangée & bien parfumée, il va & vient par

la place publique, accompagné d'une troupe de gens (1) en longues robes; vous voyez d'ailleurs comme il mépriſe le genre humain & ne connoît perſonne au-deſſus de lui, ni plus heureux, ni plus puiſſant. Si j'en veux venir au détail de ſes démarches & de ſes entrepriſes, je crains, MESSIEURS, que quelqu'ignorant ne s'imagine que je veux attaquer la cauſe & les victoires (2) de la nobleſſe, quoique cependant je fuſſe en droit de blâmer ce qui ne me plairoit pas dans ce parti, car je n'ay pas peur que quelqu'un me ſoupçonne d'avoir eu des ſentimens contraires à ce qui regarde les nobles.

CXXXVII. Ceux qui me connoiſſent, ſçavent bien que m'intereſſant au ſecond ordre compoſé des (3) Chevaliers Romains, quand j'ai vû que la conciliation des partis

(1) *Longues robes.* Les Romains les portoient pardeſſus leur tunique. On rapporte un paſſage de Perſe, qui dit que la toge eſt une robe blanche, d'une forme ronde, dont un des pans fait pardevant un pli fort ample & ondoyant. Il n'y avoit pour cette robe d'autre ceinture que la robe même, qui s'ajuſtoit en forme d'écharpe. Les Citoyens faiſoient uſage de cette robe, lorſqu'on étoit en paix; mais durant la guerre, même dans la ville, ils portoient une eſpece de juſtaucorps plus court & plus étroit que la toge.

(2) *De la Nobleſſe.* Du parti de Sylla.

(3) *Chevaliers Romains.* Ciceron s'y intereſſoit, parce qu'il étoit fils d'un Chevalier Romain. C'étoit le parti de Marius.

n'étoit pas possible, comme je le souhaitois si ardemment, j'ai toujours soûtenu que la victoire devoit se déclarer comme elle a fait. Car qui ne voyoit pas que c'étoit une dispute de préeminence entre la bassesse & la grandeur : & dans un pareil combat, il eût été d'un citoyen bien pervers de ne se pas joindre à ceux dont la conservation affermissoit la dignité Romaine au-dedans, & l'autorité au-dehors. Je me rejoüis infiniment, MESSIEURS, que tout se soit accompli de la sorte, & que chacun soit rentré dans ses honneurs & dans son rang, & je comprends bien que tout s'est conduit par la volonté des dieux, par les attentions du peuple Romain, enfin par la prudence, par les ordres, & par la fortune de Sylla.

CXXXVIII. Si l'on a agi contre ceux, qui sans aucun sujet, ont combattu, je n'y dois pas trouver à redire ; je louë au contraire les honneurs qu'on a rendus à de vaillans hõmes qui dans l'administration des affaires ont fait voir tant d'habileté, je crois qu'on n'a combattu que pour les bien établir, & j'avouë que tous mes desirs me portoient de ce côté-là, mais cela ne s'est pas fait : & si l'on n'a pris les armes que pour enrichir du bien d'autrui les derniers des hommes, & leur voir faire irruption sur les possessions de chaque citoyen, sans qu'il soit permis de l'empêcher & de dire une seule parole pour le

condamner; bien loin d'avoir rétabli le peuple Romain dans le repos & dans la joye par cette victoire, elle l'a plûtôt subjugué, & réduit dans l'oppression. Mais les choses sont tout autrement, & tant s'en faut, MESSIEURS, qu'en vous opposant à ces gens-là, vous offensiez la noblesse, qu'au contraire elle en est plus honorée & mieux soûtenuë.

CXXXIX. Car ceux qui veulent blâmer ce parti, se plaignent seulement que Chrysogonus ait tant de pouvoir; & ceux qui le loüent, disent qu'il ne lui en a point été donné. Il ne sert donc de rien que quelqu'un soit assez fou ou assez méchant pour dire, „ Je voudrois qu'il me fût permis de parler, „ j'aurois dit telle chose. " Dites, on vous le permet. „ J'aurois fait ceci. " Faites, personne ne vous en empêche. „ J'aurois or„donné cela. " Ordonnez, si le reglement est juste, on l'approuvera. „ J'aurois jugé de telle maniere. " Si vous jugez dans l'ordre, vous serez loué de tout le monde.

CXL. Lorsqu'il le falloit, & que la necessité même y contraignoit, le pouvoir étoit entre les mains d'un seul. Après qu'il a eu creé des magistrats, établi des loix, il a remis chacun dans ses fonctions & dans son autorité. Si ceux qui sont rentrez en possession veulent s'y conserver, ils pourront y demeurer toûjours. Mais s'ils y font des

meurtres, des voleries, & tant de dépenses excessives, ou qu'ils les approuvent dans ceux qui les font, je ne veux point faire contre eux quelque présage sinistre, & je ne dis qu'une chose, c'est que si les nobles ne sont vigilans, sages, courageux, compatissans, il faut qu'ils voyent passer avec condescendance entre les mains de ces hommes injustes tous leurs honneurs & tous leurs pouvoirs.

CXLI. Qu'ils cessent donc enfin de dire que quelqu'un a mal parlé quand il a dit librement la verité. Qu'ils cessent de partager avec Chrysogonus leur autorité. Qu'ils cessent de penser qu'on les attaque, quand on le blesse en quelque chose, qu'ils voyent combien il y auroit de tristesse & de honte après n'avoir pû soûtenir l'ordre des Chevaliers dans sa splendeur, de pouvoir supporter la domination de quelques esclaves scelerats. Cette domination, MESSIEURS, rouloit auparavant sur d'autres chefs, vous voyez aujourd'hui quelle route elle se fait, & quel chemin elle prend. Elle en veut à votre fidelité, à vos engagemens, à vos jugemens, en un mot à ce qui nous reste presque seul à Rome de pur & de saint.

CXLII. Chrysogonus croiroit-il donc pouvoir quelque chose sur vous? Voudroit-il étendre jusques-là son autorité? O quelle malheureuse & cruelle situation! En ve-

rité ma peine n'eſt pas que je craigne qu'il y réuſſiſſe, mais je me plains qu'il ait été aſſez hardi pour eſperer de faire condamner un innocent par des hommes d'une probité ſi parfaite.

La nobleſſe ne s'eſt-elle donc animée à recouvrer, les armes à la main, l'autorité de la Republique, que pour mettre ſes affranchis, & ſes miſerables eſclaves en état de nous perſecuter tous tant que nous ſommes dans nos biens & dans nos fortunes?

CXLIII. S'il en eſt ainſi, j'avoüe que j'étois dans l'erreur quand je ſouhaitois la victoire à la nobleſſe. J'avouë que j'étois un inſenſé quand je penſois comme eux, quoique, MESSIEURS, j'euſſe ces ſentimens ſans être armé. Mais ſi cette victoire doit être l'ornement & l'avantage de la Republique & du peuple Romain; mon diſcours doit être agreable à tout ce qu'il y a de nobles & de gens illuſtres. Que s'il y en a quelqu'un qui croye que ſa perſonne & ſon parti ſoient attaquez quand on blâme Chryſogonus, il ne connoît ni ſon parti ni lui-même: car plus on reprimera les méchans, & plus la nobleſſe aura d'éclat. Cet injuſte partiſan de Chryſogonus s'offenſe lui-même en ſe croyant uni d'interêt avec cet homme, parce que dès-lors il n'a plus de part à toute la ſplendeur de ſon ordre.

CXLIV. Mais, comme j'ai déja dit, tout

ce discours a raport à moi, la Republique, ma propre douleur, leur injustice m'ont contraint de parler ainsi. Pour Roscius il n'est indigné de rien, il n'accuse personne, il ne regrette point son patrimoine. Ignorant du bel usage, simple laboureur, homme tout champêtre, il croit que tout ce qui s'est fait par Sylla, dites-vous, est fondé sur les coûtumes, sur les loix, & sur le droit des gens. S'il est une fois exemt de faute, justifié de ce crime énorme, il ne demande qu'à vivre éloigné de vous.

CXLV. S'il n'a plus à porter ce honteux soupçon, il déclare que sans trouble, il portera la privation de ses biens. Il vous prie, Chrysogonus, que s'il ne s'est rien approprié de toutes les grandes richesses de son pere, s'il ne vous en a pas détourné la moindre partie, si de la meilleure foi du monde il vous a tout cedé, tout compté, tout pesé, s'il vous a livré jusqu'a son habit & jusqu'à l'anneau de son doigt, si dépoüillé de tout, il s'est lui seul excepté de tout ce qu'il y avoit à vous laisser, il vous conjure que vous lui permettiez de passer dans l'indigence une innocente vie, avec le secours de ses amis.

CXLVI. Vous possedez tous mes heritages; la compassion d'autrui me fait vivre. Et j'y consens, parce que j'ai le cœur juste, & que je m'y vois obligé. Ma maison vous

eſt ouverte; elle m'eſt fermée, & je le ſouffre. Vous avez pour vous ſervir le grand nombre de mes eſclaves, & moi je n'en ai pas un ſeul: je m'y ſoumêts, & je crois le devoir. Que voulez-vous de plus? Que pourſuivez-vous? Qu'attaquez-vous? En quoi penſez-vous que je m'oppoſe à vos deſirs? En quoi ſuis-je contraire à vos interêts? En quoi vous ſuis-je un obſtacle? Si vous voulez tuer un homme pour en avoir les dépoüilles, vous les avez. Que demandez-vous davantage? Voulez-vous venger des inimitiez? Quelles inimitiez auriez-vous avec un homme dont vous avez poſſedé tous les biens avant que de le connoître lui-même? Eſt-ce que vous le craignez? Que craindriez-vous de celui que vous voyez dans l'impuiſſance de repouſſer une ſi atroce injuſtice? Eſt-ce à cauſe que vous joüiſſez des biens du pere que vous cherchez à perdre le fils? Ne faites-vous pas voir que vous craignez ce que vous devriez craindre moins que perſonne; qu'on ne rende aux enfans des proſcrits les biens paternels?

CXLVII. Vous êtes injuſte, Chryſogonus, ſi vous fondez plus vos eſperances ſur la mort de Roſcius, que ſur tout ce qu'a fait Sylla. Que ſi vous n'avez nulle raiſon qui vous determine; pourquoi voulez-vous accabler de malheur ce miſerable, s'il vous a livré tout, excepté ſa vie, & s'il ne s'eſt rien reſervé,

reservé, pas même de quoi se faire creuser un tombeau. Dieux immortels ! quelle est donc cette barbarie ? Quel naturel inhumain & feroce ! Quel brigand a jamais été si cruel ! Quel corsaire si barbare, qui pouvant avoir sa proye toute entiere sans répandre le sang, aime mieux avoir des dépoüilles ensanglantées !

CXLVIII. Vous sçavez que Roscius n'a rien, qu'il n'entreprend rien, qu'il ne peut rien, qu'il n'a rien jamais imaginé contre ce qui vous interessoit ; & cependant vous attaquez un homme que vous ne pouvez redouter, que vous ne devez point haïr, que vous voyez n'avoir plus rien de reste qui lui puisse être enlevé, à moins qu'il ne vous semble injuste qu'il paroisse avec un habit à ce Tribunal, depuis que vous l'avez chassé de son patrimoine aussi nud qu'après un naufrage. Comme si vous ne sçaviez pas qu'il est nourri & habillé par Cæcilia femme des plus distinguées, fille de Balearicus & sœur de Nepos, dont le pere étoit recommenable, dont les oncles sont très-vertueux, & le frere très-estimé, mais qui n'étant qu'une femme, a si bien fait par son merite, que sa grande reputation ne les a pas moins illustrez que leur dignité l'avoit ornée.

CXLIX. Est-ce à vos yeux une action qui deshonore que de défendre Roscius avec

ſoin ? Croyez-moi, ſi par reconnoiſſance pour l'hoſpitalité de ſon pere, tous ſes hôtes vouloient en prendre la défenſe & l'oſoient prendre volontiers, il auroit un aſſez grand nombre de défenſeurs; & ſi frappez par cette injuſtice exceſſive, & par les perils dont en ſa perſonne l'autorité ſouveraine de la Republique eſt menacée, ils vouloient tous en tirer vengeance, certes il ne vous ſeroit gueres permis de reſter en cet endroit. Mais de la maniere dont il eſt maintenant défendu, ſes adverſaires ne le doivent pas trouver mauvais, ni croire qu'on prétende l'emporter ſur leur pouvoir.

C L. Cæcilia prend ſoin de ſes commodités domeſtiques. Meſſala, comme vous voyez, MESSIEURS, s'eſt chargé de ce qui regarde le barreau, & le jugement; s'il avoit aſſez (1) d'âge, & aſſez de force, il parleroit lui-même pour Roſcius. Mais ayant pour obſtacle une jeuneſſe ſi bien parée de ſa pudeur, il a commis à mon miniſtere, cette cauſe, qu'il ſçavoit que je ſouhaitois, & que je devois ſouhaiter pour l'amour de

(1) *S'il avoit aſſez d'âge.* C'eſt Meſſala, qui devoit être fort jeune alors; car ce diſcours ayant été prononcé en 673. de Rome, Meſſala ne pouvoit avoir gueres que 23. ans, puiſqu'il ne fut fait Conſul que vingt ans après, & qu'on ne l'étoit point avant 43. ans. Ce Val. Meſſala étoit d'une famille illuſtre, & dès ſa jeuneſſe s'étoit acquis une grande autorité.

lui. Par ſes aſſiduitez, par ſes conſeils, par ſa vigilance, il a fait enfin que la vie de Roſcius arrachée des mains des encheriſſeurs, ait été remiſe à la déciſion des juges. C'eſt ſans doute, MESSIEURS, pour les interêts de cette nobleſſe que la plus grande partie de Rome a pris les armes, afin que l'on y retablit des Nobles qui fiſſent ce que vous voyez faire à Meſſala, qui défendiſſent la vie d'un innocent, qui reſiſtaſſent à l'injuſtice, qui aimaſſent mieux faire éclater leur pouvoir pour la conſervation, que pour la perte des citoyens. Que ſi tous ceux qui ſont nez auſſi noblement que lui, ſe conduiſoient de la ſorte, la Republique ſeroit moins agitée par les intrigues, & ils ſeroient eux-mêmes moins expoſez à la haine.

CLI. Mais MESSIEURS, ſi nous ne pouvons obtenir de Chryſogonus qu'il ſe contente de nos biens, & qu'il ne demande pas encore notre vie; ſi l'on ne peut le reſoudre, après nous avoir ôté tout ce qui nous appartenoit en propre, de ne nous pas encore ravir la lumiere du jour qui nous eſt commune à tous. Si ion avarice ne peut être aſſouvie par l'argent, à moins que les horreurs du ſang ne l'aſſaiſonnent, il reſte, MESSIEURS, un ſeul azile & une unique eſperance à Roſcius, & la même qu'à la Republique. C'eſt votre ancienne bonté, c'eſt votre ancienne compaſſion. Si vous la lui

conſervez, nous pouvons être maintenant en ſureté ; mais ſi la cruauté, qui durant ces derniers tems a regné dans le Gouvernement, rend vos cœurs plus durs, & moins pitoyables (ce qui n'eſt pas ſurement poſſible) c'en eſt fait, MESSIEURS, il vaut mieux paſſer ſa vie avec les bêtes les plus feroces, que de vivre parmi des hommes ſi barbares.

CLII. Seriez-vous reſervez, MESSIEURS, ſeriez-vous choiſis pour condamner ceux que les encheriſſeurs & les aſſaſſins n'ont pu maſſacrer ? Les bons Generaux ont coûtume, quand ils donnent un combat, de placer des troupes dans l'endroit par où ils croyent que les ennemis pouront s'enfuir. Sans doute que les acquereurs de ſes biens penſent auſſi, que vous êtes aſſis ſur ces ſieges pour y recevoir tous ceux qui leur echaperont. Puiſſent les Dieux empêcher, MESSIEURS, que ce que nos peres ont voulu faire apeller un tribunal public, ne ſoit pas regardé comme une reſſource pour les acheteurs des biens confiſquez.

CLIII Ne comprenez-vous pas, MESSIEURS, qu'on ne tâche qu'à faire mourir tous les enfans des proſcrits, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, & qu'on en voudroit faire aux dépens de Roſcius la premiere épreuve. Eſt-il douteux ſur qui le crime peut tomber, quand vous voyez d'un coté l'encheriſſeur, l'ennemi, l'aſſaſſin être en

même tems l'accusateur, & de l'autre un fils indigent, cheri des siens, & sur qui, non seulement nulle faute, mais nul soupçon ne se peut fonder ?

CLIV. Ne voyez-vous pas que tout ce qui nuit à Roscius, c'est que les biens de son pere ont été vendus ? Que si c'est ce que vous entreprenez de discuter, & que vous appliquiez votre fonction à cet examen, si vous n'êtes assis sur ces sieges que pour qu'on vous amene les enfans des proscrits, dont les biens ont été vendus, prenez garde, MESSIEURS, au nom des Dieux immortels, que par votre ministere, une proscription nouvelle & plus barbare, ne paroisse recommencer. Car s'il s'en est fait une contre ceux qui avoient pris les armes, le Senat ne s'en est pourtant pas voulu charger, de crainte que l'on ne crût que par un conseil public, il ne se fût fait quelque chose de plus rigoureux que ce que nos ancêtres avoient reglé. Mais si par vos jugemens, vous ne rejettez & ne desaprouvez cette sorte de proscription qui regarde les enfans, & les va même chercher jusques dans leur berceau, voyez au nom des Dieux, ce que vous pensez que va devenir la Republique.

CLV. Des hommes sages, autant revêtus de pouvoir & d'autorité que vous l'êtes, sont destinez particulierement à guerir l'Etat des maux qui le tourmentent. Il n'y a per-

ſomme de vous qui ne ſache que le peuple Romain, autrefois reconnu pour être doux à l'égard de ſes ennemis, eſt aujourd'hui dominé par une cruauté qui corrompt les anciennes mœurs. Banniſſez-la de Rome, MESSIEURS, cette ferocité; ne ſouffrez pas qu'elle regne plus long-tems au milieu de notre Republique, qui non ſeulement a le malheur de porter dans ſon ſein tant de citoyens pervers, mais qui voit encore, à force d'être agitée, les hommes les plus ſenſibles à la pitié, n'en avoir plus: car entendant dire qu'il ne ſe paſſe pas d'heure, ſans qu'il ne ſe faſſe quelque choſe d'atroce, nous qui naturellement avons du penchant pour la clemence, cependant par la continuité des diſgraces, nous ſentons éteindre dans nos cœurs tous les mouvemens de l'humanité.

POUR QUINTUS ROSCIUS COMEDIEN.

TROISIE'ME ORAISON.

SOMMAIRE.

L'an de Rome 677. L'An de Ciceron 31.

L'intervalle qui se trouve entre le plaidoyer précedent & celui-ci rend vrai-semblable l'opinion de ceux qui croyent que Ciceron, pour éviter le ressentiment de Sylla, partit de Rome pour aller passer deux ou trois années en Grece, comme le rapporte Plutarque; à son rétour, & sous le Consulat de Cn. Octavius, & de C. Scribonius Curio, il plaida cette cause devant C. Pison arbitre nommé par le Préteur, & assisté de M. Perpenna, homme consulaire. Ce Q. Roscius, que Ciceron défend ici, étoit comme on sçait, son intime ami. Cette cause renferme tant de discussions, qu'on ne pouroit gueres en faire l'analyse dans un

Sommaire. L'éclairciſſement s'en fera mieux dans le cours du plaidoyer même. Tout s'y reduit à la plainte que fait Fannius de ce que Roſcius s'étoit accommodé ſeul avec Flavius, duquel il avoit touché un argent dont lui Fannius prétendoit que Roſcius lui devoit la moitié, puiſqu'ils étoient aſſociez enſemble. Ciceron défend Roſcius, en diſant qu'il n'avoit touché de Flavius que ſa part, ſans empêcher que Fannius ne pût exiger la ſienne.

Le commencement de cette Oraiſon eſt perdu. Il y manque le recit du fait, la diviſion du diſcours, la premiere partie des preuves, comme cela ſe voit par les ſuites.

I. ON eſt digne de foi quand par ſon caractere & par ſa conduite, on n'a jamais fait remarquer ni duplicité ni malice. En effet c'eſt être homme de bien, & d'une probité bien reconnuë, que de vouloir dans ſa propre affaire (1) produire ſes regîtres

(1) *Produire ſes regîtres.* Outre les journaux, où chaque citoyen écrivoit ſur le champ ſa recette & ſa dépenſe à meſure qu'il en faiſoit, comme on a dit dans l'Oraiſon pour Quintius num. 57. il prenoit un jour par mois pour tranſcrire par ordre ſur un regître tout ce qu'il avoit reçû pour

pour atteſtations. Ceux qui dans les regîtres d'un autre inſcrivent eux-mêmes l'argent (1) qu'ils lui comptent, ont accoûtumé de dire. "Aurois-je pû corrompre un homme de cette vertu, juſqu'à lui faire faire un "faux enregiſtrement pour l'amour de moi? "J'attends que C. Fannius tienne tout-à-l'heure le même langage. "Aurois-je eu la main" & les doigts aſſez perfides pour inſcrire une "dette fauſſe? „ Que s'il produit ſes regîtres, Roſcius produira auſſi les ſiens, & cette ſomme ſe verra tranſcrite ſur les regîtres de Fannius, mais ne le ſera point ſur ceux de Roſcius.

II. Pourquoi s'en rapportera-t'on plûtôt aux regîtres de l'un que de l'autre? (2) Fannius auroit-il inſcrit cette ſomme, s'il ne l'avoit miſe en dépenſe par ordre de Roſcius? Mais d'une autre part Roſcius n'auroit-il point enſuite tranſcrit ſur ſon regître une

& dépenſé. Lorſque les Cenſeurs faiſoient leur viſite dans la ville de Rome, ils obligeoient les peres de famille d'atteſter avec ſerment la fidelité de leurs regîtres, qui ſervoient à faire l'eſtimation de leurs biens, & ſe produiſoient en juſtice dans l'occaſion.

(1) *Qu'ils lui comptent.* Quelquefois ceux qui comptoient de l'argent à quelques-uns, n'écrivoient pas eux-mêmes cette dépenſe ſur leur regître, de leur propre main; mais appelloient quelqu'autre pour l'inſcrire.

(2) *Fannius Chéréas.* Il étoit connu publiquement pour un hôme décrié par ſes mœurs.

dépense qu'il auroit ordonné que l'on fît pour lui ? car comme il est honteux d'inscrire ce qui n'est pas dû, de même il est injuste de ne pas inscrire ce que l'on doit. On condamne également les regîtres & de celui qui n'y rapporte pas la verité des faits, & de celui qui les charge de faussetez. Mais dans la confiance que me donne le droit & les avantages de ma cause ; remarquez jusqu'où je me relâche. Si Fannius produit ses Regîtres de recette & de dépense, inscrits pour ses propres interêts, comme il l'a voulu, je ne m'oppose point au jugement qu'on pourra rendre en suivant ses prétentions.

III. Quel frere accorde à son frere, & quel pere à son fils de ratifier & de tenir pour vrai tout ce qu'il aura mis sur son regître ? Produisez les vôtres, Roscius les ratifiera. Ce que vous vous persuaderez, il se le persuadera. Ce que vous aprouverez, il l'aprouvera. Peu auparavant nous demandions à (1) M. Perpenna les regîtres de P. Saturius ; mais, Fannius, nous ne desirons maintenant que les vôtres, & nous ne refusons

(1) *M. Perpenna.* C'est Marius Perpenna, qui se joignit à Sertorius en Espagne, & qui pour avoir le commandement de son armée, l'assassina dans un souper. Pompée l'ayant vaincu ensuite, le fit mourir. Dans le tems de cette cause Perpenna étoit Intendant des Regîtres publics avec Saturius, dont tout ce qu'on en sçait, c'est qu'il étoit homme de bien, & juge incorruptible.]

point que la conteſtation ſoit jugée ſur ce qui s'y trouvera d'inſcrit.

IV. Pourquoi ne les produiſez-vous pas ? Eſt-ce qu'il n'en a point tenu ? Il les tient même avec grand ſoin. Eſt-ce qu'il n'inſcrit pas les petites dettes ſur ſes journaux ? Bien plus il y met toute ſorte de ſommes. Dailleurs en eſt-ce une ſi modique & ſi legere que (1) dix mille livres ? Comment en negligez-vous une ſi groſſe & ſi forte ? Comment cette ſomme de dix mille livres n'eſt-elle point ſur votre regître de recette & de depenſe ? O Dieux immortels ! un homme peut-il être aſſez hardi pour demander un argent qu'il craint de mettre ſur ſon regître ? Ce qu'il n'a pas voulu enregiſtrer ſans être obligé d'en faire ſerment, n'heſitera-t'il point à l'atteſter & à le jurer dans un procès ? Ce qu'il ne pourra ſe prouver à lui-même, tâchera-t'il de le perſuader aux autres ?

V. Il dit que je m'irrite trop contre ſon regître, il avouë que cette ſomme n'y eſt pas rapportée ; mais il ſoûtient qu'elle eſt en évidence dans ſes journaux. Juſqu'à quand aurez-vous aſſez d'amour propre & tant de préventions favorables à vos interêts pour demander de l'argent en vertu d'une feuille volante & non en vertu de vos regîtres ? S'il y a de l'arrogance à ne produire que ſes tablettes, n'y aura-t'il point de la folie à produire

(1) Cent mille ſeſterces.

des feuilles avec des écritures raturées ?

VI. Que si ces journaux ont autant de force, d'exactitude, d'autorité, que les regîtres, qu'est-il besoin de dresser des livres, de les transcrire, de les conserver en ordre, de laisser à la posterité d'anciens memoires ? Mais si l'on a reglé de tenir des regîtres, parce que l'on n'ajoûte point foi à des journaux, ce qui sera sans efficace & sans validité chez tout le monde, deviendra-t'il grave & solide devant les juges ?

VII. Pourquoi écrivons-nous si negligemment sur ces tablettes ? Pourquoi tenons-nous nos regîtres si bien reglés ? Pourquoi cela ? C'est que ces journaux ne doivent servir qu'un mois, & que les regîtres sont pour toûjours. On efface les uns, on garde les autres inviolablement. Les uns ne contiennent qu'un memorial de peu de jours ; les autres renferment les preuves religieuses de notre honneur & de notre bonne foi pour jamais. Les uns sont broüillés ; les autres mis en ordre : aussi personne ne produit en justice ses journaux, & l'on y produit ses regîtres. On les y lit publiquement. Vous-même, (1) C. PISON, avec toute la fidelité, toute la vertu, toute la dignité, toute l'autorité qui vous distinguent, vous n'oseriez demander une somme d'argent sur des journaux.

VIII. Je ne dois point m'arrêter plus long-

(1) *C. Pison.* Il avoit été Consul.

tems à parler sur ce que l'usage rend évident ; mais je demande ce qui est très-essentiel à l'affaire. Depuis quel tems, Fannius, avez-vous inscrit cette somme sur votre journal ? Il rougit & ne sçait que répondre. Il n'a rien qu'il puisse inventer sur le champ. Il y a déja deux mois, direz-vous, mais elle auroit dû être portée sur le livre de recette & de dépense. Il y en a plus de six. Pourquoi cet argent demeure-t'il si long-tems sur vos journaux ? Enfin s'il y a plus de trois ans lorsque ceux qui tiennent des regîtres transcrivent presque tous les mois leurs comptes ; comment avez-vous souffert que cette somme reste plus de trois ans sur un journal ?

IX. Avez-vous les articles de vos comptes distribués par ordre dans votre livre, ou ne les y avez-vous pas ? s'ils n'y sont pas, comment tenez-vous des regîtres ? S'ils y sont, pourquoi, puisque vous y transcrivez tout par ordre, laissez-vous plus de trois ans sur vos tablettes une somme aussi grande que celle-là ? Vous ne vouliez pas que l'on sçût Roscius chargé de cette dette, pourquoi donc l'inscriviez-vous? vous avez été prié de ne la pas transcrire, pourquoi l'aviez-vous inscrite sur votre journal? Mais quoique tout cela me paroisse solide, je ne puis neanmoins me contenter, que je ne sçache par le témoignage même de Fannius que cet argent ne lui est point dû. J'entreprends beaucoup.

Ce que je promets est difficile; mais je ne veux pas que Roscius ait raison, s'il n'a son adversaire témoin pour lui.

X. On vous devoit une somme fixe que l'on vous demande aujourd'hui devant le juge, & l'obligation de la payer, suppose une action intentée selon la regle. Or si vous demandez un sesterce de plus qu'il ne vous est dû, vous avez perdu (1) votre cause, parce qu'il y a difference entre jugement & arbitrage. On demande en justice une somme fixe, & devant des arbitres, on y peut regler la sõme. Nous nous presentons devant le juge ou pour gagner ou pour perdre tout le procès; mais nous allons devant des arbitres, dans le dessein d'obtenir une partie de ce que nous demandons, & de ne pas tout perdre.

XI. Les termes de la formule en font foi. Que dit-elle pour les jugemens? Les paroles en sont dures, naturelles, simples: " s'il " paroissoit qu'il fallût donner cinq mille li- " vres, " c'est-à-dire s'il ne fait voir bien clairement qu'il lui est dû cinq mille livres, " sans qu'il s'en faille un obole, " il perd sa cause. Quels sont les termes pour l'arbitrage? Ils sont doux, & moderez: " Il " faut donner ce qui sera le plus équitable, " & pour le mieux. " Or il avouë qu'il deman-

(1) *Votre cause.* Il y avoit une loi par laquelle celui qui demandoit en justice plus qu'il ne lui étoit dû, perdoit sa cause.

de plus qu'il n'eſt dû ; mais il dit qu'il aura ſuffiſamment, & plus qu'il ne faut de ce que l'arbitre lui adjugera. Deſorte que l'un ſe fie à ſa cauſe, & l'autre s'en défie.

XII. Les choſes étant ainſi, je vous demande, pourquoi pour cette ſomme de cinq mille livres, & pour la fidelité de vos journaux, avez-vous fait (1) un compromis ? avez-vous pris un arbitre, afin qu'il fût adjugé ce qui paroîtroit le plus équitable & le mieux? Que je ſouhaiterois qu'il fût à Rome. Il y eſt auſſi. Que n'eſt-il à ce tribunal? Il y eſt preſent. Que ne juge-t'il avec Piſon ? C'eſt Piſon lui-même. Quoi vous-preniez le même homme pour être juge & pour être arbitre ? Vous donniez au même une étendue infinie de pouvoir, & vous le renfermiez en même-tems dans les loix étroites d'une (2) obligation à la rigueur. Qui jamais a reçû d'un jugement arbitral autant d'argent qu'il en demandoit ? Perſonne. Car on demande qu'il ſoit donné CE QUI SERA LE PLUS EQUITABLE, & vous venez pourſuivre devant

(1) *Un compromis.* Le compromis étoit une ſõme miſe en dépôt par les parties qui ſe ſoûmettoient à la déciſion des arbitres pour leur affaire; & en cas de dédit, on perdoit cette ſomme conſignée.

(2) *Obligation.* L'obligation étoit un engagement d'une certaine ſõme par une des parties, qui conſentoit à la perdre, en cas qu'une action en juſtice fût injuſtement intentée.

le juge la même dette que vous avez demandée devant un arbitre.

XIII. Les autres ont recours à des arbitres quand ils s'apperçoivent que leur cause pourroit être infirmée devant le juge : & celui-ci vient hardiment devant le juge après que pour cet argent & par la verification des regîtres, l'arbitre a jugé que l'argent n'étoit pas dû. Voilà déja deux parties de la cause qui sont terminées. Il nie d'avoir lui-même compté l'argent & ne dit point de l'avoir mis en dépense quand il ne produit pas son regître, il ne lui reste plus qu'à dire qu'il y avoit une (1) stipulation. Car je ne vois point de quelle autre maniere il peut demander une somme fixe. A-t'on stipulé ? mais où ? quel jour ? en quel tems ? devant qui ? quelqu'un dit-il que je me sois obligé ? Personne.

XIV. Quand je finirois ici mon discours, je paroîtrois en avoir assez fait pour remplir la fidelité de mon ministere, assez pour la cause, assez pour la contestation, assez pour la regle & pour la stipulation, & même assez pour engager le juge à décider à l'avantage de Roscius. On a fait la demande d'une somme fixe ; on a stipulé pour le tiers. Il faut que cet argent ait été ou donné, ou mis en dé-

(1) *Stipulation.* C'étoit une promesse que l'une des deux parties faisoit de donner à l'autre une autre sôme convenuë. Il y avoit aussi des stipulations reciproques, que l'on appelloit *restipulations.*

penſe, ou ſtipulé. Fannius avouë qu'il n'a point été donné, qu'il n'a point été mis en dépenſe ; ſes regîtres en font foi, & le ſilence des témoins dépoſe qu'il n'a point été ſtipulé.

XV. Qu'eſt-ce donc que ceci ? Nous avons un accuſé toûjours indifferent pour l'argent, & toûjours religieux ſur la conſervation de l'honneur ; un juge de qui nous ne ſouhaitons pas moins d'être eſtimez, que jugez favorablement ; une aſſemblée noble & celebre, & dont nous ne devons pas moins reſpecter les ſuffrages, que ſi nous n'avions point d'autres juges. Enſorte que nous plaidons comme ſi tous les jugemens fondés ſur les loix, tous les arbitrages les plus honorables, & tous les interêts des Citoyens étoient compris & renfermez dans cette cauſe. Ce que j'ai dit juſqu'à preſent étoit neceſſaire, ce que je dirai deſormais ſera de ma pure volonté. J'ai parlé devant le juge, je parlerai devant Piſon ; j'ai parlé pour l'accuſé, je parlerai pour Roſcius ; j'ai parlé pour la victoire, je parlerai pour la gloire.

XVI. Fannius, vous demandez de l'argent à Roſcius, mais quel argent ? dites ſans façon, dites tout haut. Eſt-ce en vertu de la ſocieté qu'il vous eſt dû ? ou Roſcius vous l'a-t'il genereuſement promis & fait eſperer ? L'un ſeroit plus grave & plus odieux, l'autre plus leger & plus excuſable. Eſt-ce de la ſocieté qu'il vous eſt dû ? Comment dites-

vous ? ceci ne doit plus être passé legerement, ni défendu negligemment. Car les trois sortes de causes particulieres où il y va de tout l'honneur, & quelquefois même de la vie, sont celles qui regardent la confiance reciproque, la tutelle & l'association : il est également infidele & perfide de violer la confiance dont dépend l'honneur, de frauder un pupille que l'on a sous sa tutelle, & de tromper un associé qui s'unit d'interêt avec nous.

XVII. Or cela supposé, voyons lequel a fraudé & trompé son associé. La conduite précedente de l'un & de l'autre nous fournira tacitement des témoignages bien certains & bien solides. Vous attaquez donc Roscius. Que dites-vous-là ? mais de même que le fer jetté dans l'eau, s'éteint aussi-tôt & devient froid ; de même une fausse accusation lancée violemment sur une vie pure & irreprehensible ne tombe-t'elle pas & ne s'éteint-elle pas à l'instant ? Roscius a-t'il fraudé son associé ? Un tel vice peut-il avoir prise sur un tel homme, qui certainement, & je le dis avec hardiesse, renferme en lui plus de fidelité que de talent, plus de verité que d'habileté, lui que le peuple Romain sçait être plus honnête homme que bon comedien, lui que son art rend digne d'être admiré sur le theâtre & que sa probité rendoit si digne d'entrer au Senat.

XVIII. Mais quelle eſt mon imprudence de parler de Roſcius devant Piſon ? Veux-je ici m'étendre ſur les louanges d'un homme inconnu ? y a-t'il quelqu'un qui vous paroiſſe plus irreprochable, plus prudent, plus humain, plus obligeant, plus genereux ? Mais vous, Saturius, qui venez plaider ici contre lui, en jugez-vous autrement ? Chaque fois que dans une cauſe vous avez eu l'occaſion de le nommer, n'avez-vous pas déclaré qu'il étoit un honnête homme, & que vous le nommiez par honneur ? ce que l'on n'ajoûte jamais que pour un homme de merite, ou de nos amis.

XIX. C'eſt en cela que votre inconſtance m'a parû riſible, d'outrager celui que vous aviez coûtume de louer, & d'appeller la même perſonne un méchant homme & un homme de bien. Le même que vous nommiez par honneur, & que vous appelliez homme de diſtinction, vous le repreniez d'avoir fraudé ſon aſſocié. Mais je me perſuade que vous donniez les louanges à la juſtice, & que vous accordiez l'accuſation à la faveur : vous en parliez, comme vous penſiez, & vous plaidiez au gré de Fannius. Roſcius a fraudé.

XX. Certes cela choque l'oreille & l'eſprit. Enfin s'il s'étoit adreſſé à quelque homme timide, ſtupide, mal habile, & qui n'eût pû s'en appercevoir, on auroit encore peine

à le croire. Mais voyons quel est celui qu'il a fraudé. C'est C. Fannius Chéreas, à qui Roscius en a imposé. Je vous conjure instamment, vous qui les connoissez bien, de comparer la vie de l'un avec celle de l'autre, & vous qui ne les connoissez que de vûë, d'examiner leur air à tous deux. Ces cheveux & ces sourcils entierement rasez, ne paroissent-ils pas répandre une odeur de malice, & ressentir la ruse & la finesse ? si l'on en peut juger par la figure muette de son corps, il est tout paîtri d'artifices, de fourberies & de mensonges ; sa tête & sa chevelure ne sont-elles pas toûjours si bien rasées pour annoncer qu'il n'a pas un seul poil d'un honnête homme ? Roscius joüe d'ordinaire ce rolle avec beaucoup d'art sur le theatre, & l'on ne l'en remercie pas proportionément au plaisir qu'il donne ; car quand il represente Ballion, cet infame & perfide corrupteur de jeunesse, il joüe Chéreas, dont le caractere, la vie & les mœurs sont exprimées dans ce rolle, où tout est impur, tout est odieux, tout est honteux. Si donc il a crû que Roscius lui ressembloit en malice & en fourberie, ce ne peut être apparemment que parce qu'il l'a vû l'imiter si bien dans le personnage de corrupteur.

XXI. C'est pourquoi, PISON, vous ne sçauriez trop attentivement examiner, quel est celui que l'un dit avoir trompé l'autre.

Roſcius a trompé Fannius : Comment cela ? L'homme de bien trompe le vicieux ; Le modeſte trompe l'impudent ; Le juſte trompe le parjure ; Le ſimple trompe le fourbe ; Le genereux trompe l'avare : c'eſt ce qui n'eſt pas croyable. Si l'on diſoit que Fannius a trompé Roſcius, à juger par le caractere de l'un & de l'autre, il y auroit de la vrai-ſemblance, & que Fannius l'a fait par malice, & que Roſcius a été trompé par ignorance ; mais quand on l'accuſe d'avoir trompé Fannius, il eſt également incroyable, & que Roſcius ait ſouhaité quelque choſe par avarice, & que Fannius eût rien perdu par ſon trop de bonté.

XXII. Voilà le commencement, voyons le reſte. Roſcius a fraudé Fannius de cinq mille livres. Par quelle raiſon l'a-t-il fraudé ? Saturius ſourit en homme fin, car il ſe croit tel, il dit que c'eſt à cauſe de cette ſomme. Je le vois bien. Cependant je demande pour quoi Roſcius ſouhaitoit-il ces cinq mille livres avec tant d'ardeur. Car ni vous, PERPENNA, ni vous, PISON, vous ne la jugeriez pas aſſez conſiderable pour vous faire fraudér un aſſocié. Je voudrois donc ſçavoir pourquoi Roſcius l'a tant eſtimée. Eſt-ce qu'il en avoit beſoin ? Tout au contraire il étoit riche. Avoit-il des dettes ? Rien moins, il étoit en argent comptant. Etoit-il avare ? Il l'étoit ſi peu, qu'avant même que d'être

à son aise, c'étoit le plus genereux, & le plus liberal de tous les Romains.

XXIII. J'en atteste les hommes & les Dieux. Celui qui n'a pas voulu gagner trois cent mille sexterces(1)[car assurément il a pû & même dû les gagner, puisque (2) Dyonisia peut bien en gagner (3) deux cent mille] celui-la, dis-je, aura souhaité d'avoir cinq mille livres par fraude, par malice & par perfidie ? La somme qu'il meritoit étoit excessive, celle-ci très-modique; l'une étoit honorable, l'autre sordide; l'une aisée à recevoir, l'autre penible; l'une un bien propre, l'autre un bien litigieux & disputé. Dans ces dix dernieres années il a pû fort honorablement acquerir(4)six cent mille livres, (5) & ne l'a pas voulu. Il s'est chargé du travail pour les gagner, & a refusé le gain du travail. Il n'a point cessé de rendre toujours service au peuple Romain, & depuis long-

(1) Trente mille livres.

(2) *Dionysia.* C'étoit une petite Danseuse, à laquelle Torquatus comparoit l'Orateur Hortensius, quand il vouloit railler ses gestes & ses attitudes.

[3] Vingt mille livres.

(4) Soixante fois cent mille sesterces.

(5) *Et ne l'a pas voulu.* Soit parce qu'il croyoit son art au-dessus de ce profit. Car suivant Macrobe, il gagnoit chaque jour qu'il joüoit mille deniers, qui valoient six vingt écus; soit parce que les dix dernieres années qu'il joüa il refusa le salaire.

temps il ne se rend plus service à lui-même.

XXIV. Et vous, Fannius, en feriez-vous jamais autant ? Et si vous pouviez recevoir de semblables profits, ne vous y livreriez-vous pas aussitôt, & de tout votre corps & de tout votre esprit ? Dites à present que vous avez été trompé de cinq mille livres par Roscius, qui ne s'est point soucié de ces sommes exorbitantes, non par indolence & par aversion du travail, mais par grandeur d'ame & par generosité. Pourquoi maintenant ne dirois-je pas ce que je sçais bien qui vous vient assurément dans la pensée. Roscius vous trompoit dans la societé. Nous avons des loix, nous avons des regles établies sur toutes les matieres pour empêcher que personne ne se puisse écarter ni dans le genre de l'injustice, ni dans la forme de la procedure. Le Préteur a fait des reglements publics sur les pertes, sur les vexations, sur les préjudices, sur les malheurs, sur les insultes : on peut les appliquer à toutes les contraventions particulieres.

XXV. Les choses étant ainsi, je vous demande, pourquoi n'avez-vous point contraint Roscius de venir devant un arbitre comme associé ? Ne sçaviez-vous pas le reglement ? Il étoit parfaitement connu. Ne vouliez-vous pas en venir à un jugement serieux ? Par quel obstacle ? Etoit-ce à cause

de l'ancienne amitié ? Pourquoi l'offenſez-vous ? Eſt-ce à cauſe de ſa probité ? Pourquoi donc l'accuſez-vous ? Eſt-ce à cauſe de l'énormité de l'accuſation ? Eſt-il poſſible ! celui que vous ne pouviez ſurprendre par le moyen d'un arbitre qui promptement devoit juger de l'affaire, vous le ferez condamner devant un juge dont [1] le pouvoir eſt nul ſur cette affaire même. Ou formez cette accuſation devant un Tribunal qui ait la permiſſion d'en connoître, ou ne la portez pas imprudemment où il ne faut pas quelle ſoit. Quoique par votre propre témoignage l'accuſation ſoit diſſipée ; car dans le tems que vous n'avez point voulu faire uſage de ce reglement, vous avez fait voir que Roſcius n'avoit point trompé dans la ſocieté. Mais il avoit fait un traité. A-t-il un regître, n'en a-t'il point ? S'il n'en a pas, quel traité pouroit-il y avoir ? S'il en a, pourquoi n'en parlez-vous point ?

XXVI. Dites maintenant que Roſcius vous a prié de prendre ſon ami pour arbitre. Il ne vous en a point prié. Dites qu'il a fait votre traité pour être abſous. Il n'en a point fait. Demandez donc pourquoi on l'a renvoyé ? C'eſt à cauſe de ſon innocence & de ſa probité parfaite. Car qu'eſt-il arrivé ? Vous êtes venu de vous-même à la

[1] *Le pouvoir eſt nul.* ne pouvoit plus être juPiſon ayant été arbitre, ge.

maiſon

maiſon de Roſcius. Vous vous êtes excuſé de ce que vous aviez fait pour le citer en juſtice. Vous l'avez prié de vous le pardonner. Vous avez declaré que vous ne vous y trouveriez point, & vous avez dit bien haut qu'il ne vous étoit rien dû de la ſocieté. Roſcius en a informé le juge, qui l'a reconnu juſtifié. Cependant vous oſez encore parler de fraude & de larcin. Car il perſiſte dans ſon impudence. Il avoit, dit-il, fait un traité avec moi. C'etoit ſans doute pour n'être point condamné. Quelle raiſon auroit-il eu pour craindre de l'être? La choſe, dit-il, étoit évidente, le vol étoit manifeſte.

XXVII. De quelle nature étoit le vol? Alors après avoir fait beaucoup attendre, il expoſe l'aſſociation d'un vieux baladin trivial. Panurgus, dit-il appartenoit à Fannius qui ſe l'étoit rendu commun avec Roſcius. En cet endroit Saturius ne s'eſt pas plaint mediocrement que Roſcius eut eu gratuitement la communauté d'un eſclave que Fannius s'étoit rendu propre pour de l'argent. Fannius en homme liberal, prodigue & plein de bonté, ſans doute avoit fait ce preſent à Roſcius. Pour moi je le crois.

XXVIII. Comme il s'arrête un peu ſur cet article, il eſt neceſſaire que je m'y arrête auſſi. Vous dites, Saturius, que Panurgus appartenoit en propre à Fannius,

& moi je vous soûtiens qu'il appartenoit à Roscius seul. Car qu'en possedoit Fannius ? Le corps ; & qu'en possedoit Roscius ? l'éducation qu'il lui avoit donnée. On estimoit peu l'exterieur de sa personne ; mais beaucoup son art, & l'instruction qu'il avoit reçûë. Du côté qu'il appartenoit à Fannius, il ne valoit pas cinq mille livres : mais comme appartenant à Roscius, il en valoit plus de dix mille. Personne ne faisoit attention à sa figure ; mais on en faisoit cas par son jeu comique. Tous ses membres par eux-mêmes ne pouvoient pas gagner plus que la douziéme partie d'une petite piece de cuivre ; mais la science qu'il avoit reçûë de Roscius ne s'estimoit pas moins que dix mille livres.

XXIX. O quelle injuste & frauduleuse societé ! L'un y met la valeur de cinq mille livres, & l'autre de dix mille. Peut-être en conviendrez-vous avec peine, parce que vous tiriez de votre coffre les cinq mille livres, & que Roscius tiroit les dix mille de sa science & de son art. Car quelle esperance & quelle curiosité, quelle inclination & quelle estime Panurgus a-t'il apporté sur le theâtre avec lui ? c'est d'avoir été disciple de Roscius. C'est parce que l'on aimoit l'un que l'on étoit favorable à l'autre. On admiroit l'un, & l'on applaudissoit l'autre. Enfin c'étoit assez d'avoir entendu le nom de Ros-

cius, pour croire Panurgus ſçavant & parfait. C'eſt là l'illuſion du vulgaire.

XXX. La verité lui fait eſtimer peu de choſes; mais l'opinion baucoup. Peu de gens remarquoient ce quil ſçavoit, mais tout le monde s'informoit d'où il l'avoit appris. Ils croyoient que d'entre les mains de Roſcius il ne pouvoit ſortir rien de vicieux & de mauvais. S'il avoit été formé par (1) Statilius fût-il plus habile que Roſcius lui-même, perſonne ne le pourroit regarder : car comme perſonne ne croiroit que d'un méchant pere il pût naître un fils honnête homme ; de même on ne croiroit pas qu'un mauvais bouffon pût faire un bon comedien. Comme celui-ci ſortoit de chez Roſcius, on le croyoit plus habile qu'il ne l'étoit. En effet le comedien Erotez en fit l'experience il n'y a pas long-tems. Après avoir été non ſeulement ſifflé, mais chaſſé avec outrage de deſſus le théâtre, il ſe mit ſous la diſcipline & ſous la protection de Roſcius, & à l'abri de ſon nom, ſe refugia chez lui comme dans un temple, enſorte que de miſerable bateleur qu'il étoit, il devint bientôt un excellent acteur.

XXXI. Par quel moyen fut-il élevé ſi haut? par la ſeule reputation de Roſcius, qui reçût de même chez lui Panurgus, non ſeulement afin qu'on pût dire qu'il avoit été

[1] *Statilius.* Il étoit contemporain de Ciceron, qui ne le ménage pas trop.

ſon diſciple, mais qui l'inſtruiſit avec beaucoup de fatigue, d'emportement & de chagrins. Car plus on a d'eſprit & d'habileté, plus on s'irrite & l'on s'impatiente en enſeignant ce que l'on ſçait. Quand on voit que l'écolier eſt lent à comprendre ce que l'on a ſaiſi promptement, on eſt au ſupplice. Mon diſcours s'eſt un peu plus étendu, pour vous mieux expliquer les conditions de la ſocieté.

XXXII. Qu'eſt-il arrivé depuis ? Un certain Q. Flavius de (1) Tarquinie a tué ce Panurgus l'eſclave commun. Vous m'avez, dit-il, nommé pour agent de cette affaire. Le procès étant mis en regle, le Tribunal établi pour connoître de l'injuſtice de l'action, vous avez fait avec Flavius une tranſaction ſans m'y faire intervenir. Etoit-ce pour la moitié ſeulement, ou pour le total de la ſocieté ? Je m'explique. Etoit-ce pour moi ſeul ou pour vous & moi conjointement ? Si c'étoit pour moi, je l'ai pû faire, cela eſt permis par pluſieurs exemples, bien d'autres l'ont fait à bon droit. Je ne vous ai point fait en cela la moindre injuſtice. Demandez ce qui vous appartient, emportez ce qui vous eſt dû, que chacun poſſede & pourſuive la portion qui lui revient legitimement. Mais vous avez bien conduit votre affaire, conduiſez bien auſſi la vôtre ; vous avez reglé votre part pour un haut prix, reglez la

[1] *Tarquinia*, Ville de Toſcane.

vôtre aussi haut. Vous avez emporté dix mille livres, si le fait est vrai, emportez-en dix mille aussi.

XXXIII. Mais on peut dire & penser tout ce qu'on veut sur cette transaction de Roscius pour augmenter cette somme, quoique réellement & veritablement vous la trouverez monter à très-peu de chose. Car il a pris une terre dans des tems où les heritages étoient à un très-bas prix. Cette terre n'avoit ni batimens, ni culture en aucun endroit, elle vaut beaucoup plus aujourd'hui qu'elle ne valoit alors, & cela n'est pas étonnant, les calamitez de la Republique laissoient en ce tems-là les domaines de tout le monde dans une valeur incertaine; maintenant que par le bienfait des Dieux immortels, toutes les possessions sont stables & fixes, la terre auparavant inculte & sans bâtiment, est aujourd'hui bien cultivée & bien bâtie.

XXXIV. Cependant comme naturellement vous êtes jaloux, je ne vous affranchirai pas de ces chagrins & de ces inquietudes. Roscius a fort habilement conduit son affaire, il a pris un champ très-fertile, que vous importe? Reglez votre part comme vous le jugez à propos. Il change ici de moyens, & ce qu'il ne peut prouver, il tâche de l'inventer. Vous avez, dit-il, décidé de tout, ainsi toute la cause se reduit donc à sçavoir si Roscius a traité seulement de sa part avec Fla-

vius, ou si c'est de tout ce qui faisoit la societé.

XXXV. Car si Roscius a touché quelque chose sous le nom de communauté, je confesse qu'il en est comptable à son associé; lorsqu'il a pris un fonds de Flavius, il n'a pas fini sa propre contestation seulement, mais celle de la societé. S'il est ainsi, pourquoi n'a-t'il pas donné caution à Flavius que personne ne lui demanderoit plus rien? Quand on transige pour sa part seule, on laisse aux autres l'action toute entiere; quand c'est pour les associez, on donne caution que delà en avant personne ne demandera plus rien. Pourquoi donc n'est-il pas venu dans l'esprit à Flavius de prendre garde à soi? Ne sçavoit-il pas que l'esclave Panurgus étoit entre les effets de la societé? Il le sçavoit. Ne sçavoit-il pas que Fannius étoit associé de Roscius? Parfaitement-bien, puisqu'ils avoient ensemble un interêt de societé mis en justice.

XXXVI. Pourquoi donc, quand il transige, ne stipule-t'il pas aussi qu'on ne lui demandera rien desormais? Pourquoi traite-t'il de sa terre, & n'est-il point encore absous par le Juge? Pourquoi se conduit-il avec si peu d'habileté, qu'il ne lie Roscius par aucune stipulation, & qu'il ne se délie d'avec Fannius par aucun jugement?

XXXVII. C'est là, selon les regles du droit, & selon l'usage des précautions or-

dinaires, le raisonnement le plus solide & le plus fort. Je lui donnerois volontiers toute son étenduë, si je n'avois pour ma cause des témoignages plus certains, & plus évidens.

Mais afin que vous ne disiez peut-être pas que je fais en vain cette promesse, vous, Fannius, vous-même, dis-je, je vous tirerai de dessus votre banc, & je vous proposerai pour témoin. Quelle est votre accusation? que Roscius avec Flavius a transigé pour la société. Dans quel tems? Il y a quatre ans. Sur quoi roule ma défense, que Roscius a transigé pour sa part avec Flavius. Depuis trois ans vous êtes engagé par stipulation avec Roscius. Comment? Lisez bien haut cette obligation reciproque. Je vous prie, PISON, soyez attentif. Fannius a beau se tourner de tous les côtez, je le contrains de rendre, malgré lui, témoignage contre lui-même. Car que declare la stipulation mutuelle? JE PROMETS DE PAYER A ROSCIUS LA MOITIE' DE CE QUE JE TIRERAI DE FLAVIUS. C'est vous qui parlez, Fannius.

XXXVIII. Que pouvez-vous tirer de Flavius, s'il ne doit rien? Au reste comment Roscius s'obligeroit-il maintenant pour ce qu'il a fait payer depuis long-tems? Et que vous donneroit Flavius, après avoir payé à Roscius tout ce qu'il devoit? Pour-

quoi dans une vieille affaire, après une discussion déja finie, après la dissolution d'une societé, faire intervenir cette nouvelle obligation ? Quel est l'écrivain de cette transaction ? Quel en est le témoin ? Quel en est l'arbitre ? C'est vous-même, PISON, car vous priâtes Roscius, que pour le travail, pour les soins, pour les sollicitations, & pour les comparutions, il donnât à Fannius dix mille livres, à condition que si lui Fannius touchoit quelque chose de Flavius, il en payeroit la moitié à Roscius. Vous paroît-il que cette stipulation dit assez nettement que Roscius a transigé pour lui seul.

XXXIX. Mais s'il vous venoit dans l'esprit de dire que Fannius ayant promis à Roscius la moitié de ce qu'il recevroit de Flavius, il n'en a rien absolument touché ; que s'ensuivroit-il ? Vous ne devez pas vous arrêter à l'effet de la demande, mais à l'origine de l'engagement. N'est-ce pas pour avoir bien jugé par lui-même, autant qu'il pouvoit, que Roscius avoit reglé sa contestation particuliere, & non celle de la societé ? Mais enfin si je montre clairement, qu'après cette nouvelle obligation de Fannius, Fannius lui-même, pour les dédommagemens de Panurgus, a touché de Flavius une somme de dix mille livres, osera-t'il encore insulter plus long-tems à la reputation d'un aussi honnête homme que Roscius ?

XL.

XL. Un peu auparavant je voulois sçavoir ce qui étoit fort important à l'affaire, par quelle raison Flavius, puisqu'il transigeoit pour toute la contestation, ne prenoit pas des assurances de Roscius, & ne se faisoit point renvoyer absous par Fannius? mais à present ce qui paroît surprenant, & même incroyable, je demande pourquoi Flavius, puisqu'il avoit transigé de toute l'affaire en entier avec Roscius, a-t'il payé dix mille livres à Fannius separément? En cet endroit, Saturius, je voudrois bien sçavoir ce que vous vous disposez à répondre, ou si Fannius n'a pas touché veritablement de Flavius ces dix mille livres, ou s'il les a touchées pour une autre cause, ou pour une autre dette.

XLI. Si c'est pour une autre cause, quelle affaire vous avoit mis ensemble en liaison? Nulle absolument. Vous étoit-il attaché? Non. Je consume ici du tems en vain. En aucune maniere, dit-il, il n'a tiré dix mille livres de Flavius, ni pour le fait de Panurgus, ni pour nul autre. Et si je vous fais voir manifestement qu'après cette nouvelle promesse de Roscius, vous avez tiré de Flavius dix mille livres; rien empêchera-t'il que vous ne sortiez de devant ce tribunal honteusement vaincu?

XLII. Par quel témoignage rendrai-je donc cela si clair? Cette contestation, ce me

ſemble, avoit été miſe en juſtice. Oui certainement. Quel étoit le Demandeur? Fannius. Quel étoit l'accuſé? Flavius. Quel étoit le juge? [1] Cluvius. Il faut que d'entr'eux je produiſe un témoin qui déclare que la ſomme a été donnée. Quel eſt le plus grave de tous? Sans contredit c'eſt celui qui de l'approbation de tout le monde a été pris pour juge. Lequel donc des trois attendez-vous de moi pour témoin? Le demandeur, c'eſt Fannius; il ne dépoſera jamais contre lui-même. L'accuſé, c'eſt Flavius, & déja depuis long-tems il eſt mort; s'il vivoit, vous entendriez ce qu'il diroit. Sera-ce le juge? c'eſt Cluvius; & que dit-il? Qu'à cauſe de Panurgus, Flavius a payé dix mille livres à Fannius. Si vous examinez l'autorité de ſon témoignage par le rang qu'il tient ſur le regître du cenſeur, c'eſt un Chevalier Romain. Si c'eſt par ſa vie, c'eſt un homme des plus diſtinguez. Si c'eſt par vous-même, c'eſt celui que vous avez choiſi pour juge. Si c'eſt par la verité, il a dit tout ce qu'il pouvoit, & tout ce qu'il devoit ſçavoir.

[1] *Cluvius.* Tout ce que l'on ſçait de ce Cluvius, c'eſt qu'il étoit grand ami de Ciceron, qui en parle dans ſes lettres à Atticus. C'étoit un riche banquier, chez qui Atticus & Ciceron plaçoient leur argent.

XLIII. Soûtenez maintenant, soûtenez qu'il ne faille pas s'en rapporter à un Chevalier Romain, honnête homme, & votre juge, choisi par vous-même. Il regarde de tous les côtez, il s'impatiente & s'obstine à dire, que nous ne rapporterons pas le témoignage de Cluvius. Vous vous trompez, nous le rapporterons. Vous vous flattez d'une esperance vaine & frivole. Lisez la déposition de [1] T. Manilius & de [2] Luscius Ocreas, deux Senateurs, & deux des plus illûstres personages, qui l'ont entendu de Cluvius, DEPOSITION DE T. MANILIUS, ET DE C. LUSCIUS OCREAS. A qui dites-vous qu'il ne faut pas s'en rapporter? Est-ce à Luscius & à Manilius, ou est-ce à Cluvius? Je vais m'expliquer plus nettement. Ou Luscius & Manilius n'ont-ils rien entendu dire des dix mille livres à Cluvius? ou Cluvius leur a-t'il fait un faux rapport? je suis en cette occasion dans une pleine liberté d'esprit, & de quelque côté que tourne votre réponse, je ne m'en mets gueres en peine. La cause de Roscius est appuyée & fortifiée par les plus solides & les plus inviolables témoignages des plus honnêtes gens.

XLIV. Si vous avez à present examiné qui

[1] *T. Manilius*, grand Jurisconsulte.

[2] *Luscius Ocreas*, Senateur.

ſont ceux que vous ne voulez pas qu'on croye ſur leur ſerment ; répondez. Niez-vous qu'il faille s'en rapporter à Luſcius & à Manilius? dites-le, ſi vous l'oſez; c'eſt le langage de votre opiniâtreté, de votre arrogance, de toute votre conduite. Attendez-vous que je vous diſe ici, que Luſcius & Manilius ſont Senateurs par leur ordre, venerables par leur âge, juſtes & vertueux par leur caractere, riches & très-opulens par leurs fortunes domeſtiques? Je n'en ferai rien. Je ne prendrai ſur moi rien de trop, quand je leur attribuerai la gloire qui eſt dûë à la vie ſerieuſe & reglée qu'ils ont menée juſqu'à l'âge le plus avancé. Ma jeuneſſe a plus beſoin de leur eſtime, que leur vieilleſſe irreprochable n'a beſoin de mes éloges.

XLV. Mais pour vous, PISON, c'eſt à vous de reflechir, & d'examiner mûrement, ſi vous devez plûtôt ajoûter foi à Fannius dans ſa propre cauſe, qu'à Luſcius & Manilius, après leur ſerment dans la cauſe d'autrui. Il ne lui reſte plus qu'à ſoûtenir que Cluvius a fait un faux raport à Luſcius & à Manilius. S'il le fait, quelle ſera ſon impudence de recuſer pour témoin, celui qu'il avoit choiſi pour ſon juge? Dira-t'il qu'il ne faut pas ſe fier à celui auquel il ſe fie lui-même? Infirmera-t'il devant ce Tribunal l'autorité d'un témoin, auquel, pour ſa religion

& pour sa fidelité comme juge, il soûmettoit les témoins qu'il produisoit? Celui qu'il ne devroit pas rejetter, s'il étoit le juge que j'aurois choisi, l'osera-t'il recuser quand je le produirai pour témoin?

XLVI. Il a fait, dit-il, ce rapport à Luscius & à Manilius sans avoir juré; s'il le faisoit en jurant, le croiriez-vous? mais quelle difference y a-t'il entre le parjure & le mensonge? Tout homme qui ment, se parjure aussi pour l'ordinaire. Celui que je puis reduire à mentir, je pourrai facilement l'engager à se parjurer. Celui qui s'est une fois écarté de la verité, n'a pas coûtume d'être plus scrupuleux pour le parjure que pour le mensonge. Quiconque n'est pas ébranlé par la fidelité de sa conscience, ne l'est pas par l'invocation des dieux. Aussi la même punition que les dieux immortels ont établie pour le parjure, l'est aussi pour le menteur. Car lorsque les dieux ont coûtume de s'irriter & de se fâcher contre les hommes, ce n'est point à cause des differentes formules de paroles dont leurs sermens sont revêtus, mais à cause de la malice & de la perfidie, qui leur font tendre des pieges à quelqu'un.

XLVII. Mais moi je pense tout le contraire de Fannius, & je soûtiens que l'autorité du témoignage de Cluvius seroit moins

solide, s'il déposoit après avoir juré. Car alors il paroîtroit peut-être aux gens injustes, trop passioné d'être témoin dans une affaire dont il avoit été le Juge. Mais à present il faut de necessité qu'il paroisse très-inviolable & très-ferme à tous ses ennemis, puisqu'il déclare à ses amis ce qu'il sçait.

XLVIII. Dites donc maintenant, s'il est possible, si la cause & si l'affaire le peut souffrir, que Cluvius a fait un mensonge. Cluvius n'a-t'il pas dit vrai? La verité me retient elle-même, & me contraint de m'arrêter & de me reposer un peu. D'où peut venir ce mensonge, & pourquoi l'a-t'on forgé? Car en effet Roscius est bien fin & bien rusé. Voici la premiere reflexion. Puisque Fannius me demande cinq mille livres, je prierai Cluvius Chevalier Romain, & très-honnête homme, de mentir pour l'amour de moi, de dire qu'il s'est fait une transaction qui n'a point été faite; que Flavius a donné à Fannius dix mille livres qu'il ne lui a point données. Voilà par où commence un mauvais cœur, un petit genie, & un homme sans prudence.

XLIX. Qu'arrive-t'il après? Lorsqu'il est bien affermi dans son dessein, il vient trouver Cluvius. Mais quel homme? Est-ce un esprit leger? Tout au contraire très-gra-

ve. Inconstant ? Nullement, mais très-ferme. Son ami ? Point du tout, très-étranger. Après l'avoir salué, il commence par lui faire sa priere, flatteuse sans doute & bien tournée. Mentez pour l'amour de moi en la présence des plus honnêtes gens & de vos meilleurs amis. Dites que Flavius a fait un accord avec Fannius touchant Panurgus, quoiqu'il n'ait fait aucun traité. Dites qu'il a donné dix mille livres, quoiqu'il n'ait pas donné une obole. Et que lui répond Cluvius ? Moi je mentirai de bon cœur, & fort volontiers pour l'amour de vous ; & même, si vous voulez que je me parjure, afin que vous alliez plus vîte, je serai tout prêt, n'en doutez pas. Il n'étoit pas besoin que vous prissiez tant de peine, & que vous me vinssiez trouver ; vous n'aviez, pour si peu de chose, qu'à m'en informer par un messager de votre part.

L. O justice des dieux & des hommes ! Roscius eût-il jamais fait cette demande à Cluvius, quand il auroit eu ces dix mille livres à discuter devant des juges ? ou Cluvius auroit il accordé ce qu'on lui demandoit, quand il eût eu part à toute la proye ? A peine, vous Fannius, oseriez-vous faire une pareille proposition à un Ballion, ou à quelqu'autre (1) de même trempe. A peine les y feriez-

(1) *De même trempe.* Ce Ballion étoit un homme dévoüé aux actions les plus infâmes.

vous consentir, tant elle est contraire à la justice, & inconcevable à la raison. Mais je veux bien oublier que Roscius & Cluvius sont des hommes estimables, & les regarder pour un tems comme deux scelerats.

LI. Roscius a suborné Cluvius pour faux témoin. Pourquoi si tard ? pourquoi, quand il falloit faire le second payement, & non le premier ? car les cinq mille livres étoient payées dès auparavant. De plus, s'il avoit déja déterminé Cluvius à mentir, pourquoi dire que Flavius avoit donné dix mille livres à Fannius plûtôt que trente mille, puisque par la stipulation reciproque la moitié de sa part appartenoit à Roscius ? Vous voyez bien maintenant, PISON, que Roscius a fait sa demande, non pour la societé, mais pour lui seul.

LII. J'avouë, dit-il, que Roscius a demandé sa part à Flavius, je conviens qu'il a laissé celle de Fannius libre & dans son entier ; mais je soûtiens que ce qu'il a demandé pour lui seul, est devenu commun à la societé. Peut-on rien repliquer de plus captieux & de plus indigne ? Car dites-moi, Roscius pouvoit-il demander sa part de la societé, ou ne le pouvoit-il pas ? S'il ne le pouvoit pas, comment l'a-t'il prise ? S'il le pouvoit, comment ne l'a-t'il pas exigée pour lui ? car ce que l'on demande pour soi, on

ne l'exige pas pour un autre.

LIII. Cela eſt-il vrai ? S'il avoit demandé tout ce qui revenoit à la ſocieté, ce que l'on auroit retiré pour lors, ſe partageroit également entre tous ; mais comme il n'a demandé que ſa part, n'a-t'il pas touché pour lui ce qu'il a reçû ? Quelle difference y a-t'il entre un homme qui plaide ſa cauſe lui-même, & l'agent qu'il conſtituë pour la plaider ? Celui qui pourſuit ſon affaire en perſonne, demande pour lui ſeul ; on ne peut demander pour un autre que comme agent & procureur. N'eſt-il pas vrai ? S'il avoit été votre agent, ce qu'il auroit gagné en juſtice vous appartiendroit ; mais n'ayant demandé qu'en ſon nom, c'eſt pour lui, & non pas pour vous qu'il s'eſt fait payer de ce qu'il a reçû.

LIV. Que ſi quelqu'un peut demander pour un autre, dont il n'eſt pas conſtitué l'agent, je voudrois ſçavoir ſi lorſque Panurgus fut tué, & que le procès fut intenté contre Flavius, pour raiſon d'une perte injuſtement cauſée, vous fûtes nommé dans cette affaire l'agent de Roſcius ? ſur-tout puiſque ſelon vos propres paroles, tout ce que vous demandiez pour vous, c'étoit en même tems pour lui, & que tout ce qu'il vous faiſoit payer retomboit dans la ſocieté. Que s'il ne revenoit rien à Roſcius de ce que vous rece-

viez de Flavius, à moins qu'il ne vous eût constitué pour son agent, il ne vous doit rien revenir de ce que Roscius a demandé pour lui, puisqu'il n'étoit pas votre agent.

LV. Car, Fannius, que pouvez-vous répondre à ce raisonement? Quand Roscius a traité de sa part avec Flavius, vous a-t'il laissé votre action libre, ou ne vous l'a-t'il point laissée? S'il ne vous l'a point laissée, comment avez-vous pû par la suite lui demander dix mille livres? S'il vous l'a laissée, pourquoi lui demandez-vous ce que vous devez poursuivre & demander par vous-même? Il en est de même d'une societé comme d'une succession. Car de même qu'un associé a sa part dans la societé, un heritier a de même sa part dans l'heritage. Comme un heritier demande pour lui sa part, & non pour ses coheritiers, de même un associé demande pour lui la sienne, & non pour ses associez. Et comme l'un & l'autre demande pour soi, l'un & l'autre paye aussi pour soi; l'heritier, pour la part qui l'a fait entrer dans la succession des coheritiers; & l'associé pour celle qui l'a fait entrer dans la societé commune.

LVI. De même que Roscius a pû remettre en son nom sa part à Flavius, afin que vous ne la lui demandassiez point; de même

quand il s'en eſt fait payer, il vous a laiſſé la liberté de demander auſſi la vôtre, qu'il ne doit point partager avec vous, à moins peut-être que par un renverſement d'équité, vous ne puiſſiez lui enlever ce qui lui appartient, & ce que vous ne pouvez extorquer d'un autre. Saturius perſiſte dans ſon ſentiment, que tout ce que demande un aſſocié, c'eſt pour la ſocieté qu'il le demande. S'il en eſt ainſi, par quel malheur Roſcius, ſur le conſeil & ſur l'autorité des plus habiles Juriſconſultes, a-t'il eu la folie de ſtipuler exactement que Fannius lui payeroit la moitié de ce qu'il toucheroit de Flavius? puiſque ſans précaution, & ſans ces promeſſes, Fannius le devoit toûjours à la ſocieté, cela veut dire à Roſcius.

Il manque à cette fin beaucoup de matiere.

PREMIER DISCOURS CONTRE VERRÈS.

OU LA DIVINATION.

QUATRIÈME ORAISON.

SOMMAIRE.

L'an de Rome 685. L'an de Ciceron 37.

Sous le premier consulat de Cn. Pompeius & sous celui de M. Licinius Crassus, Verrès ayant exercé les emplois de Questeur & de Lieutenant dans les Provinces, & de Préteur à Rome, fut nommé Préteur pour la Sicile après C. Sacerdos, & continua cette fonction pendant trois années, parce qu'Arrius, qui devoit lui succeder, n'alla point le relever. Il se conduisit dans cette Magistrature avec tous les excez d'avarice, de débauche & de cruauté qui se peuvent imaginer. Enfin L. Metellus ayant eu sa place, tous les Siciliens, à la reserve des Syracusains & des Messinois, engagerent Ciceron à faire pour eux contre Verrès, la fonction d'ac-

cusateur, quoique jusqu'alors il n'eût parlé que pour la défense de ses amis. Il étoit en liaison avec ces peuples, parce qu'il avoit été Questeur dans leur Province durant la Préture de Sext. Peduceus, & en les quittant il avoit fait à Lilybée une harangue dans laquelle il leur promettoit ses bons offices en toute occasion. Cette fonction d'accusateur devoit être pour Ciceron fort honorable, puisqu'il s'agissoit de remporter la victoire sur les Metellus, sur les Scipions, & particulierement sur Hortensius qui tous s'étoient déclarés pour les défenseurs de Verrès

Cependant Q. Cæcilius Niger vint se présenter pour être accusateur dans cette Cause, alleguant premierement qu'il avoit été maltraité par Verrès, & qu'il en étoit par conséquent l'ennemi. De plus, parce qu'ayant été son Questeur, il connoissoit ses crimes mieux qu'un autre; & en troisiéme lieu, parce qu'étant lui-même Sicilien il étoit juste qu'il prît le parti des Siciliens.

Ciceron refute ces trois raisons dans ce discours. La cause est appellée Divination, *parce qu'elle roule, non sur ce qui a*

été fait, mais sur ce qui est à faire. En sorte que les Juges ont à décider, & pour ainsi dire, à deviner, lequel doit être l'accusateur ou de Ciceron, ou de Cæcilius.

La cause est plaidée devant les juges d'entre les Senateurs, qui seuls avoient jugé du tems de Sylla. L'on étoit alors à Rome très-mal disposé contre eux & contre leur maniere de rendre la justice. Ainsi dans tout le cours de ces plaidoyers contre Verrès, Ciceron a soin de leur representer combien ils sont interessez à rétablir leur reputation dans le jugement qu'ils ont à rendre.

I. SI quelqu'un de vous, MESSIEURS, ou de ces auditeurs est peut-être surpris qu'après avoir passé tant d'années à ne paroître dans (1) les causes publiques & devant les Tribunaux, que comme défenseur, & jamais comme accusateur, je change tout-à-coup de sentimens, & je viens intenter une accusation : quand il aura connu le principe & les motifs de ma démarche, il approuvera ma conduite, & se persuadera

(1) *Les causes publiques.* Ce sont celles qui regardoient l'interêt de l'Etat, comme les concussions, &c.

qu'assurément il me convient plus qu'à tout autre d'être chargé de cette cause.

II. Après avoir été (1) Questeur en Sicile, d'où je partis, MESSIEURS, en laissant aux Siciliens un agréable & fidele souvenir de mon caractere & de mon administration; ils ont crû que pour soûtenir leurs interêts, ils pouvoient compter sur moi, comme ils avoient fait déja sur leurs (2) anciens protecteurs. Aujourd'hui donc qu'ils se voyent dépoüillez & persecutez, ils sont tous venus publiquement & à plusieurs reprises me trouver pour m'engager à prendre la défense de leurs biens & de leurs fortunes, disant que je leur avois souvent promis & fait connoître que s'il s'offroit jamais quelque occasion où ils exigeassent de moi mes bons offices, je ne manquerois pas de prendre part à tout ce qui leur seroit avantageux.

III. Ils ajoûtoient que ce tems étoit venu, non seulement de défendre leurs interêts, mais leur vie même & le salut de toute la province. Qu'ils (3) n'avoient plus dans leurs

(1) *Questeur en Sicile.* Il y avoit quatre ans que Ciceron avoit été Questeur en cette Province, sous le Préteur Sext. Peduceus.

(2) *Anciens protecteurs.* Les Siciliens avoient pour protecteurs, les familles des Marcellus, des Scipions & des Metellus.

(3) *N'avoient plus de dieux.* Parce que Verrès leur avoit enlevé tous les simulacres de leurs dieux.

villes de Dieux à qui pouvoir adresser leurs prieres ; que Verrès avoit enlevé de leurs plus augustes temples, leurs simulacres les plus saints ; que pendant les trois années de ce Préteur, ils avoient souffert tout ce que peuvent faire éprouver les excez dans la débauche, la cruauté dans les tourmens, l'avarice dans les voleries, l'arrogance dans les outrages : & qu'ils me prioient & me conjuroient de ne pas mépriser ceux qui ne devoient rien demander à nul autre, tandis que j'ai tout ce qu'il faut pour les soulager.

IV. Ce n'est pas, MESSIEURS, sans repugnance & sans peine, que je me suis vû ou reduit à tromper dans leur esperance des gens qui me pressoient de les secourir & de les servir ; ou contraint par les conjonctures & par mon ministere, à devenir accusateur, après n'avoir été, depuis ma jeunesse occupé qu'à défendre ceux qui venoient s'adresser à moi. Je leur disois qu'ils n'avoient qu'à prendre (1) Q. Cæcilius : d'autant plus qu'il avoit été après moi Questeur de la même Province. Mais ce que j'esperois me devoir aider à m'affranchir de ces embarras, étoit justement ce qui m'étoit le plus contraire : car ils auroient entré plus aisément dans ce que je leur proposois, s'ils n'eussent pas connu Cæcilius, ou s'ils ne l'avoient pas

(1) *Q. Cæcilius.* C'étoit un affranchi judaïsant.

eu

eu pour Questeur.

V. J'ai donc été déterminé, MESSIEURS, par mon emploi même, par ma parole, par la compassion, par l'exemple de beaucoup de gens vertueux, par l'ancienne amitié, par l'usage ordinaire de nos anciens, à croire que je devois me charger de ce travail & de cette fonction d'accusateur, sans me consulter moi-même, mais uniquement mes amis. Cependant, MESSIEURS, ce qui me console dans cette affaire, c'est que mon entreprise doit moins passer pour une accusation, que pour une défense : car je défends ici bien des hommes, bien des Villes, & la Province entiére de la Sicile. Si je dois donc en accuser un seul, c'est, ce me semble, sans m'écarter de ma conduite accoûtumée ; puisque je dois parler pour la défense & pour le soulagement de tant d'autres.

VI. Que si, supposé que je n'eusse pas eu des raisons si décisives, si nobles, si solides pour me charger de cette cause, si les Siciliens ne m'en eussent pas vivement prié, ou que ma tendre amitié pour eux, ne m'en eût pas sollicité ; je déclarois hautement que l'interêt de la Republique m'engage à citer en jugement un homme diffamé par son avarice, par son insolence, par ses crimes, dont les rapines & les débauches ne se sont pas seulement commises en Sicile, mais (1) en

(1) *En Achaie.* Verrès dans ces quatre Pro-

Achaie, en Asie, en Cilicie, en Pamphilie, & nous ont enfin frappé les yeux (1) à Rome par les plus honteux déreglemens ; quelqu'un pourroit-il trouver à redire à mon entreprise?

VII. J'en atteste les Dieux & les hommes ! En quoi pourrois-je (2) en ce tems-ci me rendre plus utile à l'Etat ? Que doit-il y avoir de plus agréable pour le peuple Romain, ou de plus souhaitable pour les Alliez & pour les Nations étrangeres ? de plus convenable à la societé commune, & au bonheur de tous les peuples ? Les Provinces sont ravagées, persecutées, ruinées totalement : Les Alliez & les Tributaires de notre Empire sont tourmentez, réduits à la misére, sans esperance d'être délivrez, & n'aspirent qu'à quelque secours dans leur entiere désolation.

VIII. Ceux qui veulent que les jugemens demeurent attribuez (3) à l'ordre des Senateurs, se plaignent de n'avoir point des accusateurs assez capables, mais ceux qui le pour-

vinces fut ou Lieutenant, ou Proquesteur de Dolabella, qui pour lors y commandoit cõme Proconsul.

(1) *A Rome.* Quand il en fut Préteur.

(2) *En ce tems-ci.* Les Juges étoient en reputation de rendre alors des jugemens très-injustes.

(3) *A l'ordre des Senateurs* Il n'y avoit qu'eux qui jugeassent depuis le regne de Sylla. L'ordre des Chevaliers n'avoit point de part aux jugemens, comme il avoit eu auparavant.

roient être, desireroient plus de severité dans les jugemens : & le peuple Romain, tout accablé qu'il est d'une infinité de maux & de traverses, ne souhaite rien davantage que le retour de cette ancienne discipline des tribunaux. L'envie de revoir plus d'exactitude dans le cours de la justice fait souhaiter le rétablissement de la puissance des Tribuns. La negligence à juger selon les loix, fait demander qu'un autre ordre de personnes soit admis au nombre des juges. C'est par la faute & à la honte des juges d'à-present que les Censeurs, dont le nom d'ordinaire & l'emploi paroissoient autrefois [1] si durs au peuple, sont aujourd'hui redemandez par le peuple même, qui fait leur éloge.

IX. Dans cette excessive vexation des scelerats, dans ces plaintes continuelles du peuple Romain, dans cette diffamation des jugemens, dans ce scandale élevé contre tout l'ordre des Senateurs, ayant crû que l'unique remede à tous ces inconveniens étoit d'établir des hommes vertueux & capables de soûtenir les interêts & les loix de l'Etat ; j'avouë que pour le bonheur universel, je me

(1) *Si durs au peuple:* Le peuple, à qui la severe exactitude des Censeurs avoit été si dure dans leur perquisition des mœurs des citoyens, en souhaitoit le rétablissement, depuis qu'il s'étoit introduit tant de corruption dans les jugemens ; car Sylla avoit aboli cet exercice des censeurs.

suis offert à donner à la Republique le secours dont elle avoit le plus de besoin.

X. Après avoir allegué les raisons qui m'ont engagé à me charger de cette cause, il faut necessairement parler de ce qui nous tient en contestation, afin que touchant le choix d'un accusateur, vous ayez sur quoi fonder votre sentence. Je suis persuadé, MESSIEURS, que quand le nom d'une personne est déferé pour le crime de concussion, s'il y a concurrence entre ceux à qui la dénonciation doit être comise, il faut d'abord observer deux choses; quel est le patron que souhaitent le plus d'avoir ceux à qui les injustices ont été faites, & quel est celui que souhaite le moins l'accusé.

XI. Quoique l'un & l'autre me paroisse assez évident dans la cause presente, je parlerai neanmoins sur tous ces deux chefs, & premierement de celui qui doit faire le plus d'impression sur vous, c'est-à-dire, de ce que souhaitent ceux à qui l'on a fait injustice, & pour lesquels on a reglé un Tribunal touchant le crime de concussion. On dit que C. Verrès pendant trois ans a ravagé toute la Province de Sicile; qu'il a ruiné les villes, renversé les maisons, dépoüillé les temples. Tous les Siciliens ici presens vous portent leurs plaintes, ils ont recours à ma fidelle protection, qui leur est precieuse & connuë depuis long-tems. Ils vous demandent par

mon miniſtere le ſecours que les loix du peuple Romain peuvent leur fournir. Il ont voulu me choiſir pour leur patron dans leurs malheurs, pour le vengeur de leurs injures, pour le defenſeur de leurs droits, & pour le conducteur de toute leur affaire.

XII. Lequel des deux direz-vous, Cæcilius, ou que je m'offre de moi-même à plaider cette cauſe, ſans en avoir été prié par les Siciliens? ou que ſur des juges comme ceux-ci, les inclinations de nos plus vertueux & de nos plus fideles Alliez ne ſont d'aucun poids? Si vous oſez dire ce que Verrès, dont vous feignez d'être ennemi, ſouhaite ardemment qu'on ſe perſuade, que les Siciliens ne m'ont pas fait cette priere, premierement vous affoiblirez la cauſe de votre ennemi prétendu, contre lequel il n'y a pas ſeulement [1] un prejugé, mais un jugement preſque prononcé; car il eſt de notorieté publique que les Siciliens ont cherché un défenſeur contre les injuſtices de Verrès.

XIII. Si vous qui le haïſſez, dites vous, nyez un fait, que lui-même, à qui la choſe eſt ſi contraire, n'oſe nyer; prenez garde à ne vous pas conduire avec trop d'amitié, dans votre haine. De plus il y a pour témoins d'excellens hommes de notre Republique, que je n'ai pas beſoin de nommer tous. Je

[1] *Un préjugé.* Le peuple Romain en general avoit déja condamné Verrès.

citerai seulement ceux qui sont presens, & je ne voudrois pas assurément qu'ils fussent témoins de mon impudence, si je ne disois pas la verité. C. Marcellus, l'un de nos juges, sçait ce qui en est. Cn. Lentulus (1) Marcellinus que je vois ici, ne le sçait pas moins. C'est sur leur protection que les Siciliens ont fondé leur confiance, & toute leur Province est absolument devoüée à la famille des Marcellus.

XIV. Ils sçavent que non seulement on m'a demandé mon ministere, mais si souvent & si vivement demandé, qu'il falloit ou que je me chargeasse de cette cause, ou que je renonçasse à tous les devoirs de l'amitié. Mais pourquoi recourir à ces témoignages, comme si le fait étoit douteux? Vous avez devant vous, MESSIEURS, les plus considerables de ces Citoyens qui vous prient & vous conjurent que dans le choix de leur Patron, votre jugement ne soit point different du leur. Les Députez de toutes les Villes de la Sicile sont ici presens, à la reserve de deux, dont, si la députation paroissoit avec les autres, il y auroit moins de force dans deux des principales accusations qu'elles (2) partagent avec Verrès.

(1) *Marcellinus.* Il descendoit aussi du grand Marcellus vainqueur des Siciliens, & qui leur avoit donné tant de marques de sa protection après sa victoire.

(2) *Partagent avec Verrès.* Ciceron parle de Siracuse & de Messine,

XV. Mais pourquoi m'ont-elles preferablement demandé ce secours? Si l'on étoit en doute qu'ils me l'eussent demandé ou non; je dirois par quelle raison ils l'ont fait. Mais la chose étant si claire aujourd'hui, que vous en jugez par vos propres yeux, je ne sçais par quelle raison ce me seroit un obstacle que de m'objecter que l'on m'a choisi plûtôt qu'un autre.

XVI. Or, MESSIEURS, je ne m'attribue rien, & non seulement je n'avance point dans ce discours, mais je ne veux pas même laisser dans l'esprit de personne, que j'aye eu la preference sur tous les autres défenseurs, car il n'en est pas ainsi. On s'est en cela reglé sur les conjonctures, ou sur les forces, ou sur les facultez de chacun. Mes sentimens & mes dispositions en ces sortes de rencontres ont toûjours été d'aimer mieux que l'on choisît quelqu'un plus capable que moi, mais aussi d'aimer mieux qu'ils me choisissent que de (1) n'avoir rien.

XVII. Puisqu'il est certain que les Siciliens m'ont demandé, ce qui reste à voir maintenant, c'est quelle impression cette raison doit faire sur vous & sur vos cœurs, ce que doivent avoir d'autorité sur vos esprits les Alliez du peuple Romain & les supplica-

dont il développera la conduite.

(2) *Navoir rien.* Il veut parler de Cæcilius.

tions de ceux qui soûmettent leurs droits à l'équité de vos jugemens. Pourquoi m'étendrois-je sur ce sujet ? N'est-il pas constant que toutes les loix qui concernent les concussions, ne sont (1) établies que pour les alliez.

XVIII. Quand on enleve injustement quelques biens à des Citoyens naturels, ils peuvent intenter une action civile, & les redemander par un droit particulier ; mais cette loi-ci, regarde les alliez privativement : c'est le don des Nations étrangeres. Ils ont cet azile & cette fortereſſe (2) un peu moins fortifiée à la verité qu'auparavant : mais après tout s'il leur reste encore quelque esperance qui puisse les consoler, elle est toute fondée sur cette loi, dont non seulement le peuple Romain, mais les peuples les plus éloignez, doivent être de severes observateurs.

(1) *Etablies que pour les alliez.* Il paroît que les Loix établies contre les Concussionaires, le furent d'abord en faveur des alliez contre les Préteurs, les Questeurs, les Lieutenans & les autres qui avoient commandé dans quelques Provinces. M. Porcius Caton paroît être le premier en l'année 504. qui établit une loi contre les concussionaires. Il fut aussi établi, par la succession des tems, six autres loix sur le même sujet, plus rigoureuses les unes que les autres, à mesure que l'avarice des Gouverneurs de Provinces augmentoit. La derniere est de Cesar, sous son premier Consulat.

(2) *Un peu moins fortifiée.* Parcequ'alors l'ordre des Chevaliers n'étoit point admis au nombre des juges.

XIX.

XIX. Qui pourroit donc nier qu'il ne faille se conduire au grè de ceux en faveur de qui la loi a été établie ? Si la Sicile pouvoit parler, elle diroi ttout-d'une-voix à Verrès, vous m'avez enlevé, vous m'avez volé tout ce qu'il y avoit d'or, d'argent, d'ornemens dans mes villes, dans mes maisons, dans mes temples, tout ce que j'avois par le bienfait du Senat & du peuple Romain. C'est au nom de la Republique & suivant ses loix que je vous redemande mille fois cent mille sesterces (1) si toute la Province, comme j'ai dit, pouvoit parler, voilà ce qu'elle diroit tout-d'une-voix, & comme elle ne le peut, elle a choisi pour son Patron, celui qui lui a paru le plus convenable.

XX. Se trouveroit-il quelqu'un dans une semblable conjoncture assez audacieux pour oser, malgré ceux qui sont interressez dans une affaire, se presenter & proferer une seule parole pour plaider leur cause ? Si les Siciliens vous disoient : Cæcilius, nous ne vous connoissons point encore, nous ne sçavons qui vous êtes, nous ne vous avions point encore vû : laissez-nous défendre nos fortunes par le ministere de celui dont la fidelité nous est connuë : ne diroient-ils pas ce que tout le monde devroit approuver ? Or ils disent aujourd'hui, qu'ils nous connoissent tous deux; qu'ils souhaitent que l'un soit defenseur de

(1) Dix millions.

leurs interêts & de leurs biens, & qu'ils ne veulent nullement de l'autre.

XXI. Ils disent assez, d'où vient qu'ils n'en veulent pas, quand même ils se tairoient? Mais ils ne s'en taisent point & vous cependant vous vous viendrez offrir malgré eux. Vous parlerez dans une cause dont vous n'êtes point chargé ? Vous défendrez ceux qui aimeroient mieux se voir abandonnés de tout le monde, que de vous avoir pour défenseur, vous qu'ils sçavent ne vouloir pas leur être favorable, ni le pouvoir être quand même vous le voudriez ? Pourquoi tâchez-vous à leur arracher par force, une foible esperance de recouvrer le reste de leurs biens, fondée sur la severité des loix & des juges? Pourquoi malgré ceux à qui la loi veut particulierement que l'on ait égard, venez-vous interposer votre ministere ? Pourquoi tâchez-vous de renverser entierement toutes les fortunes de ceux que vous avez si mal servis dans la Province ? Pourquoi leur ôtez-vous la liberté, non-seulement de pour suivre leur droit en justice, mais même de déplorer leur malheur ?

XXII. Car si vous êtes leur Patron, croyez-vous que quelqu'un d'entre'eux comparoitra, eux que vous sçavez être en peine, non comment ils en puniront un autre, par votre ministere, mais comment ils vous puniront vous-même par le ministere d'un autre? Il est

donc bien constant que les Siciliens ont une extrême envie de m'avoir pour défenseur. Il sera sans doute fort difficile à découvrir par qui Verrès ne veut point être accusé. Quel homme a jamais plus ouvertement combatu pour son honneur, & plus ardemment pour sa vie que Verrès & ses amis n'ont fait pour empêcher que cette accusation ne me fût confiée ? Il se figure en moi bien des choses qu'il sçait bien, Cæcilius n'être pas en vous. Je détaillerai bientôt, de quelle maniere elles sont dans l'un & dans l'autre.

XXIII. Je dis seulement à present, ce que tacitement vous m'accorderez ; que rien ne lui paroît à mépriser en moi, & qu'en vous-même rien ne lui paroît à craindre. Aussi son ami Hontensius, ce défenseur celebre, vous est favorable & m'attaque seul. Il demande publiquement aux juges que vous me soyez preferé, & dit que c'est équitablement, sans la moindre indignation, sans la moindre jalousie, qu'il y travaille. Car je ne demande pas, dit-il, selon ma coûtume, comme quand je soûtiens une cause avec ardeur, & je ne prétens pas que l'accusé soit absous, mais seulement que l'accusation soit faite plûtôt par l'un que par l'autre. Ayez pour moi cette complaisance, accordez-moi ce qui n'est pas difficile, ce qui n'est pas injuste, ce qui n'est pas odieux. Si vous me l'accordez, ce sera sans rien risquer, & sans vous deshonorer que ce-

lui dont je soûtiens la défense, poura par la suite être justifié.

XXIV. Et pour intimider ceux qu'il veut gagner, il ajoute qu'il y en a de certains parmi les juges, ausquels il souhaite que les suffrages soient montrez : que rien n'étoit plus facile, puisqu'ils ne declaroient pas chacun leur opinion, mais qu'ils la jettoient tous dans une corbeille, & que l'on donnoit à chaque juge une tablette enduite d'une cire selon les regles, & non selon l'usage criminel [1] des corrupteurs. Or ce n'est pas tant parcequ'il se soucie de Verrès, que parceque toute cette affaire ne lui plaît nullement. Car il prevoit bien que si l'envie de se porter pour accusateur, passe des jeunes gens qualifiez dont il se joüe, & des délateurs qu'il a toûjours mépriſez avec raison, & regardez comme rien, à des hommes intrepides, à des Citoyens illustres, il ne pourra plus dominer dans les jugemens.

XXV. Or je lui declare par avance, que si vous concluez à me charger de cette cause, il lui faudra changer toute la maniere de se défendre, & la changer de telle sorte, qu'il se conduira pour lors plus honnêtement &

(1) *Criminel des corrupteurs.* Ciceron allegue qu'Hortensius prenoit cette précaution, pour persuader qu'il ne vouloit pas corrompre les juges, comme on l'accusoit d'avoir fait en d'autres causes, en leur donnant des tablettes d'une cire de differente couleur.

plus équitablement qu'il ne veut, afin qu'il devienne imitateur de ces grands hommes qu'il a connus [1] L. Craſſus & M. Antoine, qui croyoient ne devoir aporter devant les juges, pour défendre les interêts de leurs amis que de la bonne foi & de l'eſprit. Si je m'en mêle, rien ne lui fera croire que le jugement puiſſe être corrompu, ſans que beaucoup de juges s'expoſent à de grands perils.

XXVI. Ce n'eſt pas tant l'affaire des Siciliens dont je me charge, en cette occaſion que celle du peuple Romain que j'entreprends. En ſorte que ce n'eſt pas un ſeul méchant homme que j'ai à opprimer, comme le ſouhaitent les Siciliens, mais la méchanceté même à ruïner & à détruire, comme le peuple Romain depuis long-tems le deſire avec ardeur. Et j'aime mieux laiſſer eſperer aux autres ce que je puis employer d'efforts & de travaux dans cette conjoncture, que de l'étaler ici dans mon diſcours.

XXVII. Et vous, Cæcilius, que pouvez-vous ? en quelle occaſion, en quelle affaire avez-vous, non ſeulement donné des preuves de vos talens, mais les avez-vous eſſayez vous-même ? Vous eſt-il venu dans l'eſprit de penſer ce que c'eſt que de ſoûtenir une cauſe en public ? de développer toute la vie

(1) *L. Craſſus. M. Antonius.* illuſtres orateurs qui étoient morts. Deux des plus

d'un homme ? non seulement de le representer à l'imagination des juges, mais de l'exposer aux yeux de tout le monde ? de défendre le salut des Alliez, les interêts des Provinces, l'autorité des loix, la gravité des jugemens ? Voyez par mon exemple, puisque c'est la premiere occasion qui s'en offre en votre personne, combien de choses il faut dans un homme qui doit en accuser un autre, & si vous reconnoissez qu'il y en ait en vous une seule, je vous cederai de bon cœur & de moi-même, la fonction que vous demandez. Elle exige sur-tout une droiture & une integrité toute particuliere. Car rien n'est plus insuportable & plus indécent, que d'être l'accusateur de la vie d'autrui, quand on ne peut pas être le défenseur de la sienne propre.

XXVIII. Je ne m'étendrai point ici sur ce qui vous regarde. Je crois que tout le monde s'apperçoit assez que vous n'avez pû jusqu'à present être (1) connu que des Siciliens, & qu'ils declarent hautement que tout irritez qu'ils soient contre celui que vous appellez votre ennemi, si vous êtes choisi pour l'accusateur, ils ne comparoîtront pas en jugement. Vous ne sçaurez pas de moi la raison qui les en détournera. On voit fort bien qu'ils se défient de ce qui doit necessairement

(1) *Connu que des Siciliens.* Soit parcequ'il étoit Sicilien, soit parcequ'il n'a rien fait que d'être Questeur en Sicile.

fonder leur défiance. Comme c'eſt un genre d'hommes ſubtils, & penetrans ils ne croyent pas que vous vouliez apporter de Sicile des témoignages contre Verrès : mais comme ſa Préture & votre Queſture ne ſont que les mêmes regîtres de compte, ils vous ſoupçonnent fort de les vouloir enlever de cette Province.

XXIX. De plus il faut qu'un accuſateur ſoit inébranlable & ſincere : quand je vous croirois homme à le vouloir être, je comprends aiſément que vous ne le pourriez ; & ſi j'avance quelques faits, ils ſeront tels que vous ne pourrez les éluder. Que, par exemple, avant votre départ de Sicile, vous êtes rentré en grace auprès de Verrès ; que quand vous êtes parti il a retenu dans la Province Potamon votre ſecretaire & votre confident. Votre frere Cn. Cæcilius, ce jeune homme ſi ſage & ſi eſtimable, non ſeulement n'eſt point ici preſent pour vous ſeconder dans vos injuſtices, mais eſt actuellement avec Verrès, & vit avec lui dans une liaiſon tendre & familiere. Voilà des preuves, ſans beaucoup d'autres, que vous êtes un accuſateur ſimulé, & je ne m'en prévaus pas maintenant. Je dis, ſeulement, que quand vous le ſouhaiteriez avec encore plus d'ardeur, vous ne pouriez être un accuſateur legitime.

XXX. Car je vois quantité de chefs d'accuſation qui vous ſont communs avec Ver-

rès, & dont vous n'oseriez rapporter un seul dans votre fonction d'accusateur. Toute la Sicile se plaint, que Verrès, après avoir ordonné aux Laboureurs de porter le bled [1] dans les magazins, & le boisseau n'étant acheté que quatre livres, on avoit exigé quarante livres pour chaque boisseau. L'accusation est grave, la somme est exorbitante, le pillage insolent, l'injustice n'est pas supportable, & sur cet article seul, il faut necessairement que je le condamne.

XXXI. Et vous, Cæcilius, que ferez-vous? Supprimerez-vous une si importante accusation, ou l'objecterez-vous? si vous en parlez, l'imputerez-vous au crime d'autrui? Ce que dans le même tems, dans la même province, vous avez fait, oserez-vous en accuser un autre, de maniere que vous ne puissiez éviter d'être condamné vous-même? Si vous n'en parlez point; quelle sera cette accusation, à qui la crainte de son propre peril fait apprehender non seulement le soupçon d'un crime très-grief, & très-constant, mais la moindre mention qu'on en feroit?

(1) *Dans les magasins.* Par un Decret du Senat il étoit permis au Préteur d'ordonner aux laboureurs de lui fournir dans les magasins une certaine quantité de bleds pour la consomation de son année, & le Questeur leur en payoit le prix des deniers du trésor public, & pour lors le Préteur en disposoit à sa volonté, à moins qu'au lieu de bled il ne reçût de l'argent, ce qui s'appelloit *Estimation des bleds.*

XXXII. Par un Decret, il a été acheté des bleds des Siciliens durant la Préture de Verrès, & tout l'argent de ces bleds ne leur a pas été payé. C'eſt une accuſation importante contre le Préteur; importante, ſi c'eſt moi qui la lui reproche; mais nulle, ſi c'eſt vous. Car vous étiez le Queſteur, c'étoit vous qui preniez ſoin d'adminiſtrer les finances publiques: & ſi le Préteur en vouloit faire quelque uſage, vous étiez néanmoins le maître, du moins en partie, d'en empêcher la diſtraction. Si donc vous êtes l'accuſateur, il ne ſera point parlé de ce fait, & pendant toute l'inſtruction de l'affaire, il ne ſera pas dit un mot des rapines & des injuſtices les plus connuës de Verrès. Croyez-moi, Cæcilius, pour défendre la cauſe des Alliez, celui qui ſe trouve en aſſociation des mêmes crimes avec l'accuſé, ne peut être bon accuſateur.

XXXIII. Les fermiers du Dixiéme, au lieu de bled, ont exigé de l'argent des Citoyens. Or eſt-ce ſous le Préteur Verrès ſeulement que cela s'eſt fait? Non. Mais ſous le Queſteur Cæcilius. Qu'arrivera-t'il donc? Imputerez-vous à Verrès une mauvaiſe action que vous avez pû & même dû empecher qu'il ne ſe fit? Ou ſuprimerez-vous tout cela, de ſorte que Verrès dans la diſcuſſion de ſon affaire, n'entendra nullement parler d'une choſe que dans le tems même qu'il la faiſoit, il ne ſçavoit pas comment il la défendroit un jour?

XXXIV. Pour moi je rapporte ce qui eſt connu de tout le monde. Il y a d'autres injuſtices plus ſecrettes, dont Verrès n'a pas manqué ſans doute de faire part obligemment à ſon Queſteur pour reprimer les mouvemens trop vifs de ſon zele. Vous ſçavez que l'on m'en a fait le rapport, & ſi je le voulois produire, tout le monde conviendroit aiſément, que vos ſentimens & les ſiens étoient non ſeulement bien d'accord enſemble, mais que le partage du butin n'étoit pas encore fait entre vous. C'eſt pourquoi ſi vous demandez le prix de votre dénonciation pour ce que vous avez fait conjointement, j'y conſens, s'il eſt permis par la loi. Mais s'il s'agit d'accuſation, il faut que vous le cediez à ceux qui n'étant recuſables par aucun vice perſonnel, peuvent librement publier les vices d'autrui.

XXXV. Mais remarquez la difference qu'il y a entre votre accuſation & la mienne. J'imputerai même à Verrès ce que vous avez fait de mal ſans lui, pour ne vous en avoir pas empêché, puiſque l'autorité principale reſidoit en ſa perſonne. Vous au contraire vous ne lui reprocherez rien, de peur que vous n'en ſoyez trouvé complice. Que dites-vous à cela, Cæcilius? Vous ſemble-t'il qu'il faille mépriſer des faits, ſans leſquels une cauſe, ſur-tout de cette importance, ne peut ſe ſoûtenir? Avez-vous quelque talent de plaider? avez-vous quelque habitude de par-

ler en public ? Eſtes-vous un peu verſé dans la connoiſſance du barreau, des jugemens, des loix ?

XXXVI. Je ſçais fort bien que je marche dans une route difficile & ſemée d'écueils. Toute arrogance eſt odieuſe, mais la plus choquante, c'eſt de ſe croire ſuperieur aux autres par l'éloquence & par l'eſprit. Ainſi je ne dis rien de mes talens : je ne pourrois même en rien dire ; & quand il y en auroit quelque choſe à faire valoir, je n'en dirois rien : car ou c'eſt aſſez pour moi que l'opinion qu'on en a, telle qu'elle puiſſe être ; ou ſi c'eſt peu de choſe, ce que j'en pourrois dire, ne l'augmenteroit pas.

XXXVII. Quant à ce qui vous regarde, Cæcilius, certes j'en raiſonnerai familierement avec vous, laiſſant à part notre diſpute & notre concurrence. Examinez bien ſerieuſement ce que vous en penſez, & rentrez en vous-même, & conſiderez bien ce que vous êtes & de quoi vous êtes capable. Quand vous vous ſerez chargé de défendre la cauſe des Alliez, les interêts de toute une Province, les droits du peuple Romain, la majeſté des loix, la ſeverité des jugemens : croyez-vous qu'ayant à traiter des matieres ſi ſolides & ſi épineuſes, vous aurez aſſez de voix, aſſez de memoire, aſſez de prudence, aſſez d'eſprit pour pouvoir ſoûtenir tant de ſujets ſi graves & ſi differens ?

XXXVIII. Tout ce que Verrès a fait ou

dans sa Questure, ou dans sa Lieutenance, ou dans sa Préture, soit à Rome, soit en Sicile, soit en Achaïe, soit en Asie, soit en Pamphilie, croyez-vous que vous pourrez tout diviser par chefs d'accusations, dans votre discours, comme il l'a été selon les lieux, selon les tems ? Et ce qu'il y a de necessaire, particulierement à l'égard d'un accusé de ce genre, croyez-vous si bien peindre ce qu'il a fait d'infâme, de scelerat, que ceux qui l'entendront y trouvent la même indignité, la même inhumanité, que ceux qui l'ont ressentie?

XXXIX. Tout ce que je dis là, croyez-moi, n'est pas peu de chose. Ne pensez pas le mépriser. Il faut tout exposer, tout développer. La cause ne doit pas seulement être rapportée, mais amplement, & solidement traitée. Il faut faire ensorte que tous les auditeurs, non seulement vous écoutent, mais vous écoutent avec attention, & avec plaisir. Et quand vous auriez à ce sujet beaucoup reçû de la nature; quand dès la tendre jeunesse vous auriez étudié les sciences les plus utiles, & les beaux arts, & que vous vous y seriez exercé long-tems; quand vous auriez appris les lettres Grecques, non à Lilibée, mais à Athenes; les Lettres Latines, non en Sicile, mais à Rome, ce seroit toûjours quelque chose de grand pour une cause de cette importance, & generalement attenduë, de la posseder par son étude, de la renfermer dans sa memoire, de l'exposer par son discours, &

de la soûtenir par sa voix & par ses forces jusqu'à la fin,

XL. Mais quoi, vous direz, toutes ces grandes qualitez sont donc en vous? Eh plût au Ciel qu'elles y fussent! Cependant pour les y mettre j'ai beaucoup travaillé dès l'enfance. Que si l'excellence & la difficulté des choses m'ont empêché d'y parvenir, quoique je n'aye fait que cela pendant toute ma vie : combien vous en devez-vous croire éloigné, vous qui, non seulement n'y avez jamais pensé auparavant, mais qui, même à present que vous y faites les premiers pas, ne pouvez vous en imaginer, ni la nature, ni l'étenduë?

XLI. Tout le monde sçait que moi, qui suis tellement exercé dans les affaires du barreau & des tribunaux, que personne, ou du moins très-peu de mon âge, ont plus défendu de causes, & qui consume dans ces sortes d'études & de travaux, tout le tems que les affaires de mes amis me laissent de libre, afin de pouvoir me donner plus de disposition & d'experience; cependant j'atteste les Dieux, que quand il me vient dans l'esprit le jour où l'accusé comparoissant, je dois parler, non seulement j'en ai le cœur palpitant, mais je tremble de tout mon corps.

XLII. Je prévois déja en moi-même quelles seront les diverses pensées des hommes,

quelle nombreuſe multitude s'aſſemblera, quelle impatiente curioſité donnera la gravité de la cauſe, quelle affluence d'auditeurs zelez attirera l'indigne reputation de Verrès; avec quel ſilence en un mot on écoutera ce que je dirai de ſes infamies. Quand j'y penſe, je tremble dès à preſent ſur ce que je pourrai dire qui ſoit digne de la haine & de la colere de ſes ennemis, digne de tout ce que le monde attend, & de l'importance du ſujet.

XLIII. Vous ne craignez rien de tout cela, vous n'y penſez pas, vous ne vous en inquietez pas; & pourvû que vous puiſiez de quelque ancienne harangue, (1) J'INVOQUE LE GRAND ET LE LION JUPITER. JE VOUDROIS, MESSIEURS, QUE CELA SE PUT FAIRE, ou quelque formule appriſe par cœur; vous croirez vous venir preſenter au barreau très-bien préparé. Mais quand même perſonne ne devroit vous répondre, je ne penſe pas que vous puiſſiez ſeulement expoſer votre cauſe.

XLIV. Mais de plus, reflechiſſez-vous que vous aurez à combattre contre l'homme le plus éloquent, & le mieux exercé ſur ce qu'il doit dire? Tantôt vous aurez à refu-

[1] *J'invoque le grand, &c.* Caton le Cenſeur avoit coûtume d'invoquer les dieux au commencement de toutes ſes harangues.

ter ſes raiſons, tantôt à leur ſubſtituer les vôtres, tantôt à repouſſer ſes traits. Pour moi je loüe ſon eſprit, ſans le craindre, & j'eſtime ſes talens, de ſorte que je les crois plus propres à me plaire, qu'à me ſéduire. Jamais il ne me ſurprendra par ſes deſſeins, jamais il ne me détournera par ſes artifices, jamais il n'eſſayera par ſon habileté de m'ébranler & de m'affoiblir. Je connois tous ſes détours & toutes ſes ruſes, & toutes ſes manieres de diſpoſer ſon diſcours. Nous nous ſommes vûs ſouvent plaider la même cauſe l'un & l'autre, ou l'un contre l'autre. De la maniere dont il s'y prendra contre moi, tout habile & tout experimenté qu'il eſt, il prévoit bien que l'on démêlera toutes ſes fineſſes.

XLV. Mais pour vous, Cæcilius, je m'imagine déja voir comment il ſe jouera de vous, comme il vous balotera de toutes les façons: combien de fois il vous laiſſera le maître d'opter lequel vous aimerez le mieux, ou d'affirmer, ou de nier le fait: de dire qu'il eſt vrai, ou qu'il eſt faux, pour enſuite combattre le parti que vous aurez pris des deux. Quelles agitations alors, quelles ſurpriſes, ô grands Dieux! quelles tenebres pour un homme auſſi peu penetrant que vous! Que ferez-vous quand il commencera à diviſer tous les chefs de votre accuſation, & par compter avec ſes

doigts [1] chaque partie de sa cause ?

XLVI. Quand il passera sur les unes, qu'il définira les autres, qu'il en divisera encore d'autres, certes vous commencerez alors à craindre que vous ne mettiez un innocent en danger. Que penserez-vous quand il étalera sa compassion, & que pour décharger l'accusé de la haine publique, il la fera retomber sur vous ? Quand il alleguera l'amitié formée entre le Préteur & le Questeur, les coûtumes des anciens, la religion de vos engagemens avec lui dans la même Province ? Pourrez-vous porter tout le poids de la haine que vous imposera son discours ? songez-y dès-à-present, & considerez ces suites avec attention. Car il me semble que vous courez risque que non seulement il vous accable par ses paroles, mais par son geste, & que par le mouvement de son corps, il n'éblouïsse les yeux de votre esprit, & ne dissipe tous vos projets & toutes vos idées.

XLVII. Or je vois d'abord quel sera tout l'évenement de cette affaire, car si vous pouvez aujourd'hui répondre à ce que je dis, & que vous ne vous écartiez en rien de l'écrit que je ne sçais quel maître d'école [2] vous

[1] *Compter avec ses doigts.* C'étoit une maniere d'Hortensius dont Ciceron paroît se moquer.

[2] *Vous a composé.* Ciceron fait entendre que Cæcilius vient à l'audience avec l'instruction d'un maître qui lui a dressé sa leçon.

a composé d'harangues étrangeres, & mis en main, je croirai que vous pourrez aussi soûtenir cet assaut, satisfaire à votre cause, & remplir votre fonction. Mais si dans cette escarmouche, qui n'est qu'un prélude, vous n'êtes déja rien; que pensons-nous que vous ferez, quand vous aurez à combattre contre un si furieux ennemi. J'en conviens, dit-on, il n'est rien par lui-même, il ne peut rien; mais il vient soûtenu par des [1] souscripteurs experimentez & discrets. C'est quelque chose, mais ce n'est pas assez; car en toutes sortes d'affaires celui qui tient le premier rang dans l'action doit être le mieux en état de se défendre. Or je lui vois pour premier souscripteur [2] L. Apuleius, qui par son âge n'est pas un novice, & l'est néanmoins dans les exercices & dans les usages du barreau.

XLVIII. De plus, il a, ce me semble, [3] Allienus, qui ne paroit qu'aux tribunaux subalternes, & je n'ai jamais bien examiné le merite de son éloquence. Je sçais seule-

[1] *Des souscripteurs.* L'accusateur avoit, pour ainsi dire, des croupiers qui l'assistoient pour l'accusation, & que l'on appelloit souscripteurs, parce qu'ils se faisoient inscrire pour cette fonction au-dessous du principal accusateur.

[2] *L. Apuleius.* C'étoit un des mediocres Orateurs de ce tems-là quoique fort âgé.

[3] *Allienus.* Autre Avocat des plus communs.

ment que pour crier haut, c'eſt un adverſaire bien robuſte & bien exercé. Toutes vos eſperances ſont fondées ſur lui. Si vous êtes pris pour accuſateur, il ſoûtiendra ſeul tout le poids de la cauſe. Mais dans ſon diſcours il n'employera pas tout ce qu'il a de force, il aura égard à votre reputation & à votre gloire, & il retranchera une partie de la vigueur que ſes poulmons lui fourniſſent pour parler, afin que vous paroiſſiez du moins être quelque choſe, comme nous voyons qu'en uſent les comediens Grecs. Ceux qui font le ſecond ou le troiſiéme perſonnage, quand celui qui fait le premier n'a pas une ſi belle voix qu'eux, abaiſſent un peu la leur, afin que l'acteur principal paroiſſe toûjours le plus excellent. C'eſt ce que fera ſans doute Allienus; il vous ménagera, il vous favoriſera quelquefois, & ne fera pas autant de bruit qu'il pourroit.

XLIX. Conſiderez maintenant, MESSIEURS, quelles ſortes d'accuſateurs nous aurons dans un jugement de cette importance, puiſque Allienus y retranchera quelque choſe de ſes talens, s'il en a, & qu'enfin Cæcilius eſpere n'être pas compté tout-à-fait pour rien, ſi Allienus veut bien être moins vehement, & lui laiſſer le premier rolle à remplir. Je ne ſçais pas trop qui ſera le quatriéme Souſcripteur, ſi ce n'eſt quelqu'un de la troupe de ces

[1] temporiſeurs qui ont ſollicité la ſouſcription, après que vous auriez (2) choiſi Cæcilius ou moi, pour accuſateur.

L. Vous venez donc ſi bien préparé que vous aurez beſoin de donner l'hoſpitalité à quelqu'un de[3]ces étrangers. Mais je ne leur ferai pas aſſez d'honneur pour leur répondre à chacun, & l'un après l'autre, ſur ce qu'ils auroient dit. Comme ce n'eſt pas à deſſein, mais par hazard qu'il m'eſt arrivé d'en parler, je leur répondrai ſuccintement à tous en general, & comme en paſſant. Me croyez-vous donc dans une telle indigence d'amis, pour que je ne m'en aſſocie pas quelqu'un de ceux que j'ai amenés avec moi, & qu'il me faille prendre un Souſcripteur parmi le Vulgaire? Et manquez-vous tellement d'accuſez que vous n'en puiſſiez trouver à la Colonne (4) Mænia, qui ſoient di-

(1) *Ces temporiſeurs.* Il parle de certains diſcoureurs qui tenoient le bureau pour amuſer l'Audience, pendant que les bons Avocats ſe repoſoient, ou ſe preparoient pour parler encore.

(2) *Que vous aurez choiſi.* Il faut remarquer une fois pour toutes que Ciceron adreſſe la parole tantôt aux juges, tantôt à l'adverſaire, & tantôt à ſon client.

(3) *Ces étrangers.* C'eſt le nom qu'il donne à ceux que Cæcilius prendroit pour lui aider, & auſquels il donneroit l'hoſpitalité comme à des étrangers.

(4) *La Colonne Mænia.* Aſconius dit qu'un certain Menius, ayant vendu ſa maiſon pour

gnes d'être défendus par des gens de votre sorte, plûtôt que de tâcher à m'enlever une cause?

LI. Donnez-moi, dit-il, pour inspecteur à Tullius. Et pourquoi? Combien me faudroit-il à moi d'inspecteurs, si je vous avois une fois approché de ma cassette, & de mes papiers? Car il est à propos de veiller sur vous, non seulement pour vous empêcher de rien dire, mais de rien prendre. Mais pour vous répondre en un mot sur ces inspecteurs, je vous dirai que ces sortes de gens ne sont pas tels qu'ils puissent aspirer à devenir malgré moi, les souscripteurs d'une cause si considerable, dont je me charge & qui m'est confiée. Ma fidelité ne veut point de surveillans, & ma vigilance n'a que faire d'espions.

LII. Mais pour revenir à vous, Cæcilius, vous voyez combien de choses vous manquent, & vous comprenez à present combien il y a en vous de choses qu'un accusé criminel souhaite dans son accusateur. Que peut-on répondre à cela? car je ne demande pas ce que vous me direz, je vois bien que

faire bâtir un temple à sa place, avoit exigé qu'on lui dressât une Colonne, auprés de laquelle il fit construire un endroit pour voir les combats des Gladiateurs. C'étoit auprès de cette Colonne que trois Citoyens choisis, connoissoient des causes du petit peuple, & les jugeoient sommairement.

ce n'eſt pas vous qui me répondrez, mais cet écrit que votre repetiteur tient entre ſes mains; & s'il vous veut bien conſeiller, il vous perſuadera de vous éloigner d'ici, & de ne me pas répondre un ſeul mot. Car enfin, que direz-vous? ſera-ce ce que vous recommencez toûjours, que Verrès vous a fait tort? je le crois bien. Il ne ſeroit pas vraiſemblable qu'après avoir traité injuſtement tous les Siciliens, vous euſſiez été le ſeul aſſez diſtingué de lui, pour être épargné.

LIII. Mais [1] les autres Siciliens ont trouvé pour venger les injures qu'on leur a faites, un autre vengeur que vous. Pour vous quand vous tâchez de pourſuivre par vous-même, vos propres injures, ce qui vous eſt impoſſible, vous faites en ſorte que celles des autres demeurent ſans être punies, & ſans être vengées: & vous ne voyez pas que l'on a coûtume d'avoir égard à celui, non ſeulement qui doit, mais qui peut punir l'injuſtice; que l'on eſt préferable quand on a le pouvoir & la volonté; mais que ſi l'on n'a que l'un des deux, on ſe détermine ordinairement pour celui qui peut & non pour celui qui veut.

LIV. Que s'il vous ſemble qu'il faut particulierement accorder la permiſſion d'accuſer

(1) *Les autres Siciliens.* Il dit, *les autres*, parceque Cæcilius étoit Sicilien.

Verrès à ceux qui en ont reçu le plus d'outrages, croyez-vous que ces juges-ci doivent être plus frappez du tort que l'on vous a fait, que de voir toute la Province de Sicile opprimée & ruinée entierement ? Vous conviendrez, ce me semble, que ces maux-là sont plus importans, & doivent le paroître à tout le monde. Souffrez-donc que dans cette accusation, la Province vous soit préferée : car c'est la Province qui forme elle-même l'accusation, quand elle est faite par celui qu'elle adopte pour le défenseur de ses droits, le vengeur de ses injures, & le protecteur de sa cause.

LV. Mais Verrès vous a fait, dites-vous, un outrage bien capable de rendre les autres sensibles à votre malheur : nullement. Car je crois qu'il est essentiel aussi d'examiner de quel outrage il est question & quels principes d'inimitié l'ont produit. Apprenez-en de moi la verité, MESSIEURS, car pour Cæcilius à moins qu'il n'ait perdu tout sentiment, il n'en rapportera jamais la raison. Il y avoit à Lylibée, avant ce Questeur, une certaine Agonis affranchie de (1) Venus Erycine, très-

(1) *Venus Erycine.* Sur la plus haute montagne de Sicile, appellée, *le mont Eryx*, entre Trapano & Palerme, étoit un temple très-célébre & très-riche, dédié à Venus. Beaucoup de personnes libres se consacroient au service du temple ; & comme les fonctions en étoient assez pe-

aisée & très-opulente. Comme un Intendant (1) d'Antonius lui enlevoit ses esclaves musiciens, en disant que son maître s'en vouloit servir sur sa flotte, elle, selon la coûtume de tout ce qu'il y a de gens en Sicile consacrez à Venus, & dévoüée à son culte, qui les affranchit de tout, dit à cet Intendant pour le contenir par un nom si respectable, qu'elle & tout ce qui lui appartenoit, étoit dévoüée au service de la Déesse.

LVI. Dès que la chose vint à la connoissance du vertueux & de l'équitable Cæcilius, il ordonna qu'Agonis le vînt trouver, & d'abord il établit des juges, pour examiner s'il étoit évident qu'elle eût dit que sa personne, & tout ce qu'elle avoit, appartenoit à Venus. Les Commissaires jugerent dans l'instant ce qu'il falloit necessairement juger; car personne n'avoit douté qu'elle ne l'eût dit. Aussi-tôt le Questeur ayant déclaré cette femme esclave de Venus, envoya s'emparer de ses biens qu'il vendit, & en retira l'argent. Ainsi cette Agonis, lorsque sous le

nibles, quelques uns se rachetoient ensuite avec de l'argent, de l'engagement qu'ils avoient contracté : C'est ce qu'on appelloit être affranchi.

(1) *Antonius.* Cet homme avoit de la part des Romains, la commission de conserver les côtes maritimes : il s'acquita de cet emploi en méchant homme, & peu avant que Pompée entreprît la guerre des Pirates.

pretexte de son religieux dévoüement à Vénus, veut conserver un petit nombre de ses esclaves, perd tous ses biens & sa liberté par l'injustice de ce Questeur. Verrès vient après à Lylibée, il est instruit du fait, il le desapprouve & contraint son Questeur de rendre à cette femme, & de lui restituer & compter tout l'argent qu'il avoit touché de la vente de ses biens.

LVII. Je vois que vous admirez tous cette action, mais Verrès étoit encore un [1] Q. Mucius, & non un verrat. Car pouvoit-il rien faire de plus convenable pour s'établir une excellente reputation, de plus équitable pour délivrer cette femme de son malheur, de plus vigoureux pour reprimer l'avarice de son Questeur? Tout cela me paroît digne de beaucoup de loüanges; mais d'un moment à l'autre, & tout-à-coup, comme s'il eût avalé le breuvage de Circé, (2) d'homme qu'il étoit, il devint pourceau, il rentre dans son naturel & dans ses mœurs; car il s'appropria la plus grande partie de cet argent, & n'en rendit à cette femme que très-peu.

(1) *Q. Mucius.* Il veut dire que Verrès se conduisit avec autant d'integrité, que Mucius auroit pu faire.

(2) *D'homme qu'il étoit, devint pourceau.* Ciceron fait allusion à la fable de Circé, parceque Verrès en Latin, signifie Porc-entier.

LVIII.

LVIII. Si vous avancez ici que Verrès vous a lezé, je vous laisserai dire, & j'en conviendrai; mais si vous prétendez qu'il vous a fait quelque injustice, je soûtiendrai que non, & je le nierai. D'ailleurs de cette injustice que vous prétendez qui vous a été faite, personne de nous n'en doit être un vengeur plus severe que vous-même. Si vous êtes rentré depuis en grace avec lui; si vous avez soupé chez lui quelquefois, & s'il a par la suite soupé chez vous, lequel aimez-vous mieux qu'on vous croye ou traitre, ou deserteur de la cause que vous entreprenez de défendre? Il faut que ce soit l'un ou l'autre necessairement. Je ne disputerai pas sur cela contre vous. Choisissez lequel vous voudrez.

LIX. Mais s'il ne reste aucun vestige de l'injure qu'il vous a faite: qu'avez-vous à dire pour fonder que vous devez être preferé, non seulement à moi, mais à qui que ce soit; si ce n'est peut être que vous avez été son Questeur, comme vous devez l'alleguer, à ce que j'entends? La raison seroit assez grave si vous contestiez avec moi, lequel de nous deux doit être le plus de ses amis. Mais quand on dispute à qui se déclarera l'ennemi de quelqu'un, il est ridicule, lorsqu'il s'agit de l'attaquer, de penser que l'amitié doive paroître une raison valable.

LX. Car si vous aviez reçû plusieurs outra-

ges de votre Preteur, vous meriteriez néanmoins plus de loüanges en les souffrant, qu'en les vengeant. Mais comme il n'a rien fait de plus juſte dans toute ſa vie, que ce que vous appellez une injuſtice ; nos juges decideront-ils qu'une raiſon qu'ils n'approuveroient en nul autre, leur paroît bonne en vous, pour violer les loix de l'amitié ; quand vous en auriez reçû la plus grande offenſe ? Cependant comme vous avez été ſon Queſteur, vous ne le pouvez accuſer ſans vous le faire reprocher, & s'il ne vous a point outragé, vous ne le pouvez accuſer ſans crime. Comme donc l'injure que vous avez reçûë eſt fort douteuſe ; qui de nos juges croyez-vous, n'aime pas mieux que vous vous retiriez ſans reproche que comme criminel ?

LXI. Or voyez combien il y a de difference entre vos ſentimens & les miens. Vous croyez que quoique vous me ſoyez inferieur en toutes ſortes de talens, vous devez néanmoins m'être preferé par la ſeule raiſon que vous avez été Queſteur de Verrès ; & moi je ſuis perſuadé que quand vous me ſeriez ſuperieur en tout, par cette ſeule raiſon, il faut ne vous pas choiſir pour accuſateur. Car nous avons apris de nos anciens que le Preteur doit tenir lieu de pere à ſon Queſteur ; qu'il ne peut ſe rencontrer un plus juſte, un plus ſolide fondement d'amitié que l'union formée par le ſort, que l'aſſociation des mêmes emplois, des mêmes devoirs &

des mêmes fonctions publiques.

LXII. Ainſi quand vous ſeriez en droit d'être ſon accuſateur, cependant comme il vous a tenu lieu de pere, la pieté filiale vous l'interdiroit. Mais comme vous n'en avez point reçû d'injure, & que vous ſuſcitez à votre Preteur un nouveau danger, vous êtes neceſſairement obligé d'avoüer, que vous tâchez de lui déclarer une guerre injuſte, & même impie. Car ce que fait votre Queſture en cette rencontre, c'eſt qu'elle vous oblige à rendre raiſon, pourquoi vous le voulez accuſer après avoir été ſon Queſteur, & ne vous eſt pas un pretexte pour demander qu'il vous ſoit preferablement permis de l'accuſer. Jamais on n'a diſputé ſur un pareil choix, que le Queſteur n'ait eu l'excluſion.

LXIII. Ainſi l'on ne donna point à (1) L. Philon le pouvoir d'appeller en jugement (2) Servilius, ni à M. Aurelius (3) Scaurus contre L. Flaccus, ni à Cn. Pompeius Strabon, contre [4] T. Albucius,

(1) *L. Philon.* Il étoit de la branche plebeïenne de la famille des Veturius, laquelle ne fut pas moins illuſtre que la Patricienne.

(2) *Servilius Glaucia.* Celui qui perit avec Apuleïus Tribun ſéditieux.

(3) *M. Aurelius Scaurus.* Il avoit une grande autorité dans le Senat, & même ſur l'eſprit de Marius qu'il determina d'attaquer Servilius, dans la ſédition de ce Tribun.

(4) *T. Albucius.* Homme d'un très petit merite. Il fut Propreteur en Sardaigne.

qui tous ne furent exclus par aucune raison d'indignité, mais seulement afin que l'envie de rompre les liaisons legitimement établies, ne paruſſent pas autorisées par les juges. Or ce Pompeius fut avec C. Julius dans la même concurrence où nous sommes vous & moi; car il avoit été Questeur d'Albucius, comme vous l'avez été de Verrès. Julius, pour être accusateur, alleguoit qu'il se presentoit à cette cause, parcequ'il en avoit été prié par les peuples de Sardaigne, comme aujourd'hui moi, par ceux de Sicile. Cette raison a toûjours eu beaucoup de force. Il y a toûjours eu beaucoup d'honneur à se charger d'une accusation pour l'interêt des Alliez, pour le salut de toute une Province, de s'interresser aux injustices que les Nations étrangeres ont souffertes, de prendre part à leurs perils, d'y sacrifier ses soins, ses travaux & ses peines.

LXIV. Car si ceux qui veulent poursuivre les injustices qu'on leur fait, paroissent bien fondez dans leurs causes, quoiqu'ils n'ayent égard qu'à leur offense personnelle, & non aux interêts du bien public; combien doit-il y avoir plus d'honneur dans une cause qui ne doit pas seulement paroître juste, mais officieuse; lorsque sans avoir reçû nulle injure particuliere, on est sensible à celles que recoivent les alliez & les amis du peuple Romain. Il y a peu de tems, lorsque L. Pison,

[1] cet homme plein de courage & de vertu, cita P. Gabinius en jugement, & que Q. Cæcilius d'une autre part faisoit la même chose, disant qu'il poursuivoit d'anciennes injures, qu'il avoit reçûës, outre que le credit & le merite de Pison étoient d'un grand poids, ses raisons furent très-bien fondées, parceque les Achéens l'avoient pris pour leur Patron.

LXV. Car puisque la loi qui regarde les concussions est établie pour les Alliez & les amis du peuple Romain, il n'est pas juste de ne pas reconnoître pour le plus convenable défenseur de la loi dans un jugement, celui que les alliez même ont souhaité principalement d'avoir pour le défenseur de leur cause & de leurs fortunes. Ce que l'on peut alleguer comme le plus honorable, ne doit-il pas paroître le plus équitable à faire approuver? Or quelle est la déclaration la plus glorieuse, la plus noble des deux? J'ai accusé celui dont j'étois le Questeur, avec lequel j'étois uni par le sort, par les coûtumes de nos anciens, par le decret des Dieux & des hommes, où je l'ai accusé à la priere de nos alliez & de nos amis, toute la Province m'a choisi, pour défendre ses droits & ses interêts. Quelqu'un pourroit-il douter qu'il soit plus honête, de former une accusation, en

(1) *L. Pison.* C'étoit le Beau-pere de Cesar. Il fut Consul en 696. avec Gabinius homme diffamé.

faveur de ceux chez qui l'on a été Questeur, que d'accuser le Preteur, sous lequel on exerçoit la Questure ?

LXVI. Nous sçavons que depuis peu Cn. Domitius, cita M. Silanus, en jugement pour les injures faites au seul particulier Egritomaris, l'hôte & l'ami de son pere. Jamais rien ne fit tant d'impression sur les esprits, que cette coûtume de nos anciens rappellée & renouvellée long-tems après : que les plaintes des Alliez étoient rapportées à un homme attentif & vigilant, & que leur cause étoit entreprise par un défenseur, qui parut capable par ses soins & par sa fidélité de soûtenir leurs interêts.

LXVII. Voilà ce que l'on craint, voilà dequoi l'on s'inquiete, on porte impatiemment de telles loix, on en apprehende le renouvellement & l'execution. On croit que si peu à peu cette discipline recommence à s'insinuer & à se mettre en vigueur, on ne commettra plus l'administration des loix & des jugemens ; qu'à des gens incorruptibles & courageux, & non à de jeunes ignorans, & à des mercenaires delateurs.

LXVIII. Nos peres & nos ancêtres, ne se repentoient pas de ces coûtumes, lorsque P.

(1) *P. Lentulus.* C'est le Pere de celui qui dans la suite fut étranglé dans la prison, comme un des complices de Catilina.

Lentulus [1] qui fut Prince du Senat, accusa M. Aquilius, ayant C. Rutilius Rufus, pour souscripteur : ni quand le grand [2] P. Africain, que sa valeur, sa fortune, sa gloire & ses exploits rendoient si celebre, après avoir été deux fois Consul & Censeur, cita L. Cotta [3] en jugement. C'étoit à bon droit, qu'alors le nom du peuple Romain, étoit si recommandable : à bon droit alors l'autorité, la majesté de notre empire étoit respectée, personne ne s'étonnoit de voir dans Scipion, ce que dans un homme aussi dépourvû de bien & de fortune que moi, l'on fait semblant de voir avec étonnement, parcequ'on le souffre avec peine.

LXIX. Que pretend celui-ci, dit-on, veut-il passer pour accusateur ; lui qui jusqu'à present, n'a fait que la fonction de défenseur ? & sur tout aujourd'huï, dans un âge où même il solicite l'Edilité ? Quant à moi, je crois que pour un homme de mon âge & de plus encore, il est glorieux d'accuser les scelerats, & de défendre les opprimez & les miserables : & certes ou c'est un remede pour une Republique malade, & presque désesnibal.

(1) *Prince du Senat.* C'est celui qui opinoit le premier, & il joüissoit de ce privilege tant qu'il vivoit.

(2) *P. l'Afriquain.* C'est le vainqueur d'An-

(3) *L. Cotta.* Quand Scipion l'Affricain, l'accusa, il fut défendu par Q. Metellus le Macedonique.

perée comme la nôtre, après que les jugemens sont corrompus & déshonorez par le vice & la tyrannie de quelques-uns, qu'il s'éleve, & se presente des hommes irreprochables, integres, vigilans, pour la défense des loix, & pour remettre les Tribunaux en bonne estime : où si cela ne produit rien, certainement on ne trouvera plus de remede à tous ces malheurs.

LXX. Rien ne contribuë tant à la conservation de la Republique, que de voir ceux qui se déclarent accusateurs, être allarmez pour leur gloire, pour leur nom, pour leur honneur; autant que les accusez le sont pour leur vie & pour leurs biens. Aussi ceux qui s'appercevoient que leur reputation couroit quelque risque, ont toûjours été de vigilans & d'infatigables accusateurs. Vous devez donc juger, MESSIEURS, que comme il ne s'est agi jamais de reputation à l'égard de Cæcilicus, & qu'il n'en doit point esperer de cette action-ci, puisqu'il ne travaille ni pour conserver celle qu'il avoit acquise auparavant, ni dans l'esperance de l'accroître à l'avenir, qu'il ne plaideroit sa cause, ni trop séverement, ni trop exactement, ni trop vivement. Car il n'a rien à risquer en faisant mal, & s'il en sort honteusement & lâchement, son ancien merite n'aura fait aucune perte qu'il puisse regreter.

LXXI. Le peuple Romain a de moi plus

fleurs otages, & pour les conserver sans atteinte, pour les pouvoir défendre, les affermir, les recouvrer, j'aurai à combattre de toutes les façons. Ma caution, c'est le rang que je sollicite, ce sont les espérances que j'ai conçûës pour l'avenir, c'est la reputation que je me suis aquise par mes fatigues, par mes travaux & par mes veilles. Si dans cette cause je fais approuver mes services & ma vigilance, je pourrai conserver auprès du peuple Romain, sans alteration & sans diminution, ces avantages dont je viens de parler. Mais s'il venoit à s'en détacher ou s'en ébranler quelque chose, je perdrois en un moment, tout ce que j'en aurois amassé peu à peu, & en bien du tems.

LXXII. Ainsi, MESSIEURS, c'est à vous de choisir lequel de nous deux vous croyez capable de soûtenir aisément par son integrité, par son exactitude, par l'idée qu'en a le public, l'importance de cette cause & de cette décision. Si vous me preferez Cæcilius, je ne me croirai pas vaincu par le merite. Veillez à ne pas laisser croire au peuple Romain, qu'une accusation si loüable, si serieuse & si exacte, ne vous a pas plû, & ne plaît point à votre ordre.

SECOND DISCOURS

OU

PREMIERE ACTION

CONTRE VERRE'S.

CINQUIE'ME ORAISON.

SOMMAIRE.

L'an de Rome 683. L'An de Ciceron 37.

Ciceron ayant eu la préference sur Cæcilius, demanda cent dix jours de tems pour aller en Sicile recueillir des memoires, & rassembler des témoignages. Ayant même marché souvent à pied pendant cinquante jours, pour se soustraire aux courses des vagabonds & aux embûches de Verrès, il revint à Rome par Vibon, ville des Brutiens; mais à son retour s'appercevant que l'on menoit cette affaire de telle sorte, qu'elle ne se termineroit peut-être pas cette année sous le Préteur Glabrion, & sous les Juges qu'il avoit alors; & qu'en la prorogeant jusqu'à

l'année suivante, Hortensius & Metellus seroient Consuls, il évita, pour ne pas perdre de tems, de s'engager dans un long plaidoyer & dans un grand détail d'accusations, & se proposa de faire déposer les témoins, & de les presenter pour être interrogez par Hortensius, qui en fut tellement fatigué, qu'il ne trouva rien à dire contr'eux. Il est constant que toute sa prudence & son habileté furent déconcertées par cet artifice de Ciceron, qui dans l'action presente exhorte fort les Juges à rendre un jugement équitable, & à veiller sur leur propre reputation.

I. CE n'est point, MESSIEURS, par les précautions d'une prudence humaine, mais par des dispositions presque divines, que dans les tems les plus déplorables de la Republique, il semble vous être offert & mis en main ce qu'il y avoit le plus à souhaiter, & ce qui seul étoit veritablement convenable pour éteindre la haine allumée contre votre ordre, & pour effacer la diffamation de vos jugemens. Ces idées si pernicieuses à l'Etat, si dangereuses pour vous, & qui se fortifioient de plus en plus, faisoient dire tout haut, non seulement à

Rome, mais chez les Nations étrangéres, que par la maniere dont la justice s'exerce aujourd'hui, personne n'avoit le pouvoir de faire condamner un criminel, dès qu'il étoit riche.

II. C'est dans ce peril où se trouve votre ordre & vos jugemens, & lorsque les Tribuns par leurs harangues & par leurs loix, s'efforcent d'irriter cette haine contre le Senat, que l'on presente C. Verrès à votre tribunal, cet homme déja condamné par ses mœurs, par ses actions & par un sentiment universel, mais justifié par les esperances que lui donnent ses abondantes richesses, & les louanges de ses amis. Je viens plaider cette cause, MESSIEURS, encouragé par l'inclination, & par l'attente du peuple Romain, non pour augmenter l'indignation conçûë contre votre ordre, mais pour remedier à ce qui nous deshonore tous : & je vous amene un homme qui peut rétablir cette reputation, que vos décisions précedentes vous ont fait perdre, la renouveller agréablement dans l'esprit du peuple Romain, & la rétablir chez les Nations. C'est un ravisseur des deniers publics, un persecuteur de l'Asie, de la Pamphilie, un violateur de la justice durant sa Preture Romaine, & devenu la ruine & la désolation de toute la Province de Sicile. Si vous le jugez avec rigueur, & avec une integrité religieuse,

vous conserverez l'autorité qui doit resider en vous; mais si les richesses abondantes franchissent les barrieres de votre religion & de votre probité, j'aurai toûjours eu cet avantage, que la Republique aura paru plûtôt manquer de justice, que les Juges d'accusation, & l'accusé d'accusateur.

III. J'avoüerai, MESSIEURS, pour ce qui me regarde, que Verrès m'a dressé sur mer & sur terre bien des embûches, dont je suis échapé, soit par mes précautions particulieres, soit par les attentions & les bons offices de mes amis : cependant je ne me suis jamais trouvé dans un si grand peril, & je n'ai jamais eu tant de peur, que dans le jugement d'aujourd'hui.

IV. Ce n'est pas seulement ce qu'on attend de mon accusation, ni le concours nombreux de cette assemblée qui m'agite, quoique ce soit assez pour me troubler; ce sont principalement ces pieges détestables, qu'il tâche de tendre en même tems, à moi, à vous, à [1] M. Glabrion notre Préteur, à [2] nos Alliez, aux peuples étrangers, à tout votre ordre, en un mot à la gloire de tout le Senat. Il ne cesse de dire qu'il n'y a sujet de

[1] *M. Glabrion.* C'étoit Acilius Glabrion, qui pendant que Ciceron plaidoit contre Verrès, étoit Préteur, & qui fut Consul deux ans après, l'an 687.

[2] *Nos Alliez.* Aux Siciliens.

craindre qu'à ceux qui furtivement ont pris ce qui leur suffisoit pour eux seuls; que pour lui ce qu'il avoit emporté pouvoit en enrichir plusieurs, & que l'argent avoit le pouvoir de violer ce qu'il y a de plus saint, & d'attaquer ce qu'il y a de mieux fortifié.

V. Que s'il étoit aussi dissimulé dans ses desseins, qu'il est hardi dans ses entreprises, peut-être nous auroit-il trompés en certaines rencontres; mais ce qu'il y a de plus favorable, c'est que son impudence incomprehensible est jointe à la plus extraordinaire indiscretion: car comme il a toûjours pillé l'argent à découvert, il a de même fait publiquement ses tentatives, & manifesté ses projets à tout le monde, lorsqu'il esperoit de corrompre la justice des tribunaux. Il dit qu'une seule fois en sa vie il a eu peur; c'est quand je l'ai cité devant le Juge: parce qu'étant revenu tout recemment de la province, mais depuis long-tems flétri par la haine & l'indignation publique, il tomboit dans un tems peu propre à corrompre les Juges.

VI. Comme donc je n'avois demandé qu'un petit nombre de jours pour faire mes informations dans la Sicile, il trouva dans l'Achaie un autre accusateur qui demandoit un espace plus court [1] de deux jours; mais ce n'étoit pas afin qu'il expediât par sa diligence & par son industrie, ce que je vins à

[1] *De deux jours.* C'étoit un accusateur supposé.

bout de faire par mes travaux & par mes veilles, car cet accusateur Achéen n'arriva pas même jusqu'à Brindes. Pour moi je parcourus toute la Sicile en cinquante jours, de maniere que je visitai tous les regîtres des particuliers, & j'y découvris toutes les injustices que les peuples avoient souffertes, pour pouvoir mettre en évidence à chacun, qu'il avoit aposté un homme, non pour faire comparoître l'accusé, mais pour m'amuser & me faire perdre mon tems.

VII. Voici maintenant ce que pense cet audacieux insensé. Il comprend que je viens paroître au barreau instruit & preparé de telle sorte, que non seulement je vous ferai le recit de ses voleries & de ses crimes, mais que je les mettrai devant les yeux de tout le monde. Il voit qu'il y a beaucoup de Senateurs témoins de son impudence, il voit un grand nombre de Chevaliers Romains, de plus, une foule d'Alliez & de Citoyens auſquels il a fait d'éclatantes injustices. Enfin il voit de grandes députations de nos villes les plus cheres, qui se sont renduës à Rome avec des lettres & des témoignages authentiques.

VIII. Dans cette disposition des choses, il a si mauvaise opinion de tous les gens de bien, il croit les jugemens des Senateurs si pervertis & si corrompus, qu'il dit & repete publiquement, que ce n'a pas été sans rai-

ſon qu'il a tant aimé l'argent, puiſqu'il éprouve que c'eſt une ſi grande reſſource, qu'il s'en étoit ſervi pour acheter ce qu'il y avoit de plus difficile, ſçavoir le délai de ſon jugement, afin qu'il pût plus aiſément acheter le reſte, & que puiſqu'il ne pouvoit ſe ſouſtraire au torrent des accuſations, il évitât du moins les tems orageux.

IX. S'il avoit fondé ſes eſperances, non ſeulement ſur la cauſe, mais ſur quelque ſecours honorable, ou ſur l'éloquence, ou ſur le credit de quelqu'un, il ne feroit pas jouer tous ces reſſorts pour gagner l'eſprit de ſes Juges, il ne mépriſeroit pas l'ordre des Senateurs, juſqu'au point de faire choiſir à ſon gré dans le Senat, un homme pour le ſuppoſer accuſé de quelque crime, afin que pendant qu'on en diſcuteroit la cauſe, il eût le tems de préparer ce qui lui étoit neceſſaire.

X. Or je vois aiſément ce qu'il eſpere par cette conduite, & quelles ſont ſes intentions; mais je ne puis comprendre comment il peut avoir la confiance de réuſſir ſous un Préteur comme Glabrion, ſecondé par des Juges comme ceux-ci. Ce que je ſçais ſeulement, c'eſt que le Préteur Romain, (1) dans la recuſation des Juges, con-

(1) *Dans la recuſation.* Lorſque l'accuſateur, le Préteur, il nommoit l'accuſé & les défenſeurs comparoiſſoient devant les Juges au nombre qu'il noîtra

noîtra que toute l'espérance de Verrès consistoit en ce qu'il attendoit de son argent tous les expediens de le sauver, & que cette ressource venant à lui manquer, il ne croyoit rien avoir qui d'ailleurs pût le secourir. Car quel esprit assez subtil, quelle éloquence assez puissante, assez riche pourroit par quelqu'endroit défendre une vie, dont les vices & les crimes sont si constans, & déja condamnés par le jugement unanime de tout le monde.

XI. Car sans parler des flétrissures & des infamies de sa jeunesse, la Questure qui est son premier degré d'honneur, n'a rien de remarquable, sinon que dans l'exercice de cet emploi, il vola le tresor public à (1) Cn. Carbon, qu'il dépoüilla & trahit son Consul, qu'il déserta l'armée, abandonna la pro-

étoit préscrit par la Loi, selon la nature de l'affaire. D'abord on mettoit dans une urne les noms de tous ceux qui avoient été choisis cette année-là pour être Juges. Ensuite on tiroit au sort le nombre de ceux qu'il falloit pour l'affaire préscrite. Après quoi l'accusateur & l'accusé recusoient ceux qu'ils ne croyoient pas leur convenir. Après la recusation le Préteur tiroit au sort une seconde fois, pour remplacer les Juges recusez. Quand cela étoit fait, les Juges choisis prêtoient serment.

(1) *Cn. Carbon.* Chef du parti de Marius, & de plus Consul, fut abandonné à Rimini par Verrès son Questeur qui emporta l'argent qu'il avoit pris dans la Caisse de l'armée, & passa dans le parti de Sylla.

vince, & viola l'union & la religion (1) du fort. (2) Sa Lieutenance fut la perte & la ruine entiere de toute l'Asie & de la Pamphilie. Il pilla dans ces Provinces une infinité de maisons, de villes, & tous les temples, il renouvella contre Cn. Dolabella sa premiere perfidie dans son nouvel exercice de Questeur, lorsque par ses méchantes actions, il rendit odieux celui dont il étoit le Lieutenant, & le Proquesteur; & ne l'abandonna pas seulement dans ses perils, mais l'attaqua même, [3] & le trahit.

XII. La Préture de Rome se passa dans le pillage des temples consacrez, & des édifices publics, & tous ses jugemens furent des adjudications & des donations contre toutes les loix. Enfin il a laissé plusieurs traces, & de celebres monumens de tous ses vices dans la province de Sicile, que pendant trois ans il a tellement ravagée & ruinée,

(1) *La religion du fort.* Parce qu'un Questeur est comme le fils de son Préteur ou de son Consul.

(2) *Sa Lieutenance.* Il fut Lieutenant de Dolabella, qui commandoit en Cilicie, & qui le fit son Proquesteur, après la mort du Questeur Malleolus.

(3) *Et le trahit.* Scaurus accusateur de Dolabella fit voir à Verrès un recueil de tous les crimes qu'il avoit commis durant sa Lieutenance, & lui dit que s'il vouloit en être délivré, il falloit qu'il lui confessât tout ce que Dolabella avoit fait de mal. Verrès y consentit, & déposa contre son Commandant.

qu'elle ne peut jamais être rétablie dans l'état où elle étoit. En sorte que durant le cours de plusieurs années, & sous les Préteurs les plus équitables, il ne semble pas qu'elle puisse un jour recevoir quelque soulagement. Sous ce Préteur les Siciliens n'ont observé ni leurs loix, ni leurs ordonnances, ni le droit commun. Chacun dans cette Province ne possede de biens qu'autant qu'on en a pû soustraire à ce que son avarice insatiable ne connoissoit pas, ou ce qu'elle a voulu laisser de reste.

XIII. Rien ne s'est jugé pendant ces trois ans, que selon ses ordres: personne n'eut en sa possession de biens, quelque hereditaires, & quelque anciens qu'ils fussent, que l'on ne lui ôtât sur sentence renduë par ordre du Préteur. [1] Il tira des laboureurs des sommes immenses exigées par des loix détestables, & de sa nouvelle institution. Les Alliez les plus fideles furent mis au nombre des ennemis, les Citoyens Romains tourmentez & faits mourir comme des esclaves, les plus criminels délivrez par sentence pour leur argent, & les plus honnêtes gens & les plus integres déclarez coupables pendant leur absence, condamnez & bannis sans être défendus; les ports les mieux fortifiez, les places

(1) *Il tira des Laboureurs.* Les laboureurs selon la coûtume, donnoient aux Romains la dixme des bleds qu'ils recueilloient.

les plus grandes & les plus sûres ouvertes aux pirates & aux brigands ; les matelots & les soldats Siciliens, nos alliez & nos amis, condamnez à mourir par la famine; les flotes les mieux équipées & les mieux armées, perduës & peries, à la honte du peuple Romain.

XIV. Le même Préteur a pillé, sans y rien laisser, les plus anciens monumens destinez par de puissans Rois pour servir d'ornemens à ces villes, ou par nos Generaux, qui les donnoient, ou les rendoient après leur victoire aux villes des Siciliens. Or ce n'est pas seulement sur les statuës & les embellissemens publics que ses brigandages sont tombez ; il a de même ravagé tous les temples consacrez par le culte le plus religieux. Enfin il n'a laissé chez ces peuples aucune image de Divinité, qui lui ait paru travaillée avec un peu de cet art & de cette élegance antique. J'aurois honte d'exposer ici les excès monstrueux de ses impuretez : la pudeur m'arrête, & je ne veux pas en les rapportant augmenter la douleur de ceux qui n'ont pû mettre à l'abri de ses insolences leurs femmes & leurs enfans.

XV. Mais il n'a pas commis toutes ces horreurs d'une maniere à les tenir cachées pour personne : je ne crois pas qu'il y ait un seul homme, qui entendant parler de lui, ne sçaisse aussi-bien que moi faire le détail de ses crimes ; & je dois plûtôt craindre qu'on

ne me reproche de supprimer beaucoup de ses méchantes actions, que d'en supposer contre lui : aussi ne me paroît-il pas que cette multitude de gens qui sont assemblez pour m'entendre, ayent voulu prendre de moi la connoissance de cette cause, mais se rappeller le souvenir de ce qu'ils sçavent déja. C'est pour cela que cet homme sans prudence & sans honneur, agit avec moi d'une nouvelle maniere : il ne tâche pas de m'opposer l'éloquence de quelque Orateur ; il ne s'appuye ni sur le credit, ni sur la puissance, ni sur l'autorité de personne ; il fait semblant d'y mettre sa confiance ; mais je vois quel est son dessein, car il ne le cache pas fort finement. Il fait valoir devant moi de vains titres de noblesse, c'est-à-dire les noms (1) de grands personnages, qui loin de m'effrayer, parce qu'ils sont nobles, m'aident au contraire, parce qu'ils sont connus pour honnêtes gens. Il feint de se fier à leurs secours, quoique depuis long-tems il medite (2) quelqu'autre chose.

XVI. Je vais, MESSIEURS, vous exposer en peu de mots quelle est maintenant l'esperance qui le soûtient, & quelles sont ses tentatives. Mais, je vous conjure, reconnoiſ-

(1) *De grands personnages.* Il veut dire Hortensius, Scipion, Sisenna, les défenseurs de Verrès.

(2) *Quelqu'autre chose.* De differer l'accusation & de corrompre les juges.

ſez auparavant, comme dès le commencement il a diſpoſé ſon affaire. Si-tôt qu'il fut revenu de la province, il donna une grande ſomme d'argent, pour éviter d'être condamné. Les negotiateurs perſiſterent dans les conventions, juſqu'à la recuſation des Juges. Lorſqu'elle eut été faite, comme dans l'évenement du ſort, la fortune du peuple Romain l'avoit emporté ſur les eſperances de Verrès, & que dans l'accuſation, mes attentions avoient prévalu ſur l'entrepriſe de ces temeraires, les negotiateurs rendirent l'argent qui leur étoit (1) conſigné.

XVII. L'affaire ſe trouvoit en très-bon état, (2) les billets de vos noms & de ceux qui compoſoient la ſéance, étoient entre les mains de tout le monde. Nulle marque, nulle couleur, nulles taches ne paroiſſoient pouvoir être appliquées ſur ces ſuffrages, lorſque tout-à-coup d'alerte & d'éveillé qu'il étoit, il devint ſi découragé, ſi rampant, qu'il paroiſſoit condamné, non ſeulement par le peuple Romain, mais par lui-même. Mais tout de nouveau, peu de jours après, à la tenuë des Comices Conſulaires, voilà

(1) *Conſigné.* Pour negocier la corruption des Juges.

(2) *Les billets de vos noms.* Les noms des Juges choiſis étoient inſcrits, & paſſoient entre les mains de tout le monde, de peur que dans le cours de l'affaire on n'en changeât quelques-uns.

que les premieres intrigues se recommencerent avec de plus grosses sommes, & les mêmes embûches se dresserent contre votre honneur, & le bonheur de tous les Romains. Ces démarches, MESSIEURS, me furent d'abord connuës par des conjectures assez legeres; mais ensuite, dès que j'eus quelque ouverture à mes soupçons, je parvins, sans me tromper, à la connoissance de leurs desseins les plus cachez.

XVIII. Car lorsqu'Hortensius designé Consul étoit conduit du champ de Mars à sa maison, avec un nombreux cortege, (1) C. Curion vint par hasard à la rencontre de tout ce peuple: je prétends le nommer ici par honneur, plûtôt que de lui faire affront; car s'il n'avoit pas voulu qu'on rapportât ce que j'en veux dire, il ne l'auroit pas dit si publiquement & si franchement devant tout le monde. Je le dirai neanmoins avec précaution & avec reserve, afin que l'on sçache que j'ai ménagé son merite & notre liaison.

XIX. Il apperçoit Verrès dans la foule, à [2] l'arc de triomphe de Fabius; il l'appelle & le félicite à haute voix, sans dire la moin-

(1) *C. Curion.* C'est Curion le pere de ce jeune Curion débauché, & l'ami d'Antoine.

(2) *L'arc de triomphe.* C'étoit un monument des grandes actions qu'on avoit faites à la guerre; & Fabius avoit fait pendre à ces colon-

dre parole ni à Hortensius lui-même devenu Consul, ni à ses proches & à ses amis. Il s'arrête avec lui, l'embrasse, & l'exhorte à ne s'inquieter de rien. Je vous annonce, lui dit-il, que par les Comices d'aujourd'hui vous êtes absous. Dès qu'un grand nombre d'honnêtes gens l'eurent entendu, on me le rapporta sur l'heure; & même sitôt qu'on me voyoit, on me le racontoit. Ce discours de Curion paroissoit indigne aux uns, & risible aux autres. Risible à ceux qui jugeoient que sa cause étoit fondée sur la verité des dépositions, sur la qualité des accusations, sur l'autorité des Juges, & sur les Comices Consulaires; mais indigne à ceux qui penetroient plus avant, & prévoyoient que cette felicitation tendoit à corrompre les suffrages.

XX. Car voici comme les plus honnêtes gens raisonoient entr'eux & avec moi. Il est évident & public qu'à-present les jugemens ne valent rien: celui qui la veille se condamnoit lui-même, aujourd'hui que son défenseur est nommé Consul, on l'absout. Mais quoi? toute la Sicile, tous les Siciliens, tous les negotians, tous les regîtres publics & particuliers qui sont à Rome, seront-ils de nulle valeur? Rien ne se fera-t'il qu'au gré du Consul désigné? Que feront donc les

nes les dépoüilles qu'il étoit sur les Allobroges avoit prises dans sa vi- ges.

Juges?

Juges? ne jugeront-ils ni sur les accusations, ni sur les témoins, ni sur les sentimens du peuple Romain? Non, tout se reglera par la puissance, & par la décision d'un seul. A vous dire le vrai, MESSIEURS, ces sortes de discours me revoltoient extrémement: chaque homme de bien me disoit, on vous enlevera Verrès; mais nous ne serons plus Juges dans les affaires: car s'il est une fois absous, qui pourra réfuser de voir passer les Jugemens à l'ordre des Chevaliers?

XXI. Cela faisoit peine à tout le monde, & l'on étoit moins indigné de la joye soudaine de cet homme décrié, que de cette nouvelle felicitation par un homme aussi celebre. Je voulois dissimuler le chagrin que j'en avois, je voulois sous un visage riant couvrir le ressentiment de mon cœur, & le cacher par mon silence; mais dans ce même tems, quand les Préteurs désignez tirerent au sort, & qu'il échut à (1) M. Metellus d'informer des concussions, on me rapporta qu'on avoit si publiquement congratulé Verrès, qu'il envoya des esclaves à sa maison pour l'annoncer à sa femme.

XXII. Certes cela ne me plaisoit nullement, & je ne sçavois pas néanmoins ce que j'avois le plus à craindre par cette décision

(1) *M. Metellus.* Il fut Préteur de Rome après Glabrion, son frere L. Metellus fut Préteur en Sicile, & le troisiéme frere Q. Metellus fut Consul deux ans après l'an 685.

du sort ; j'apprenois seulement par des gens bien informés, & qui m'instruisoient de tout, que plusieurs paniers plein d'un argent de Sicile, avoient été transportez par un certain Senateur, chez un Chevalier Romain, & que de ces paniers, dix avoient été laissés chez ce Senateur, pour s'en servir quand on tiendroit les Comices qui me (1) regardoient, & que tous les chefs des Tribus avoient été la nuit appellez chez Verrès.

XXIII. L'un deux qui se croyoit obligé de tout faire pour moi, vint chez moi la même nuit, me déclara quel discours Verrès leur avoit tenu, me repeta comme il en avoit usé genereusement avec eux dès auparavant, lorsqu'il sollicitoit la Préture, & dans les derniers comices consulaires & pretoriens, & qu'ensuite il leur avoit promis tout ce qu'ils voudroient d'argent, pour me donner l'exclusion à l'Edilité. Qu'alors les uns avoient dit qu'ils n'en avoient pas la hardiesse, les autres qu'ils ne pensoient pas que cela pût reussir, qu'il s'étoit trouvé néanmoins un Q. Verrès de sa même famille & de la tribu Romilia, l'un de cette excellente compagnie de chefs des Tribus, le disciple & l'ami de Verrès, & qui promettoit que si l'on vouloit mettre en depôt (2) cinq

(1) *Me regardoient.* l'Edilité Curule. Ciceron postuloit alors. (2) Cinquante mille liv.

cens mille ſeſterces, il viendroit à bout de ce que l'on ſouhaitoit, & que quelques-uns avoient ajoûté qu'ils y contribueroient auſſi. Or cet homme m'avertiſſoit de bonne volonté que les choſes étant diſpoſées de la ſorte, j'euſſe à prendre de ſages precautions.

XXIV. J'étois inquieté par diverſes affaires & dans un même tems, qui même étoit aſſez court. Les Comices étoient prêts de ſe tenir, & j'y devois être attaqué par de groſſes ſommes d'argent, le jugement s'alloit rendre, & je me voyois menacé par ces paniers d'argent venu de Sicile. J'étois empêché par la crainte des Comices, d'agir librement, & ce jugement prêt à ſe rendre, ne me permettoit pas de me livrer de tout mon eſprit, au ſoin de ſolliciter. Enfin il n'étoit pas prudent de menacer ces chefs de Tribus, parceque je voyois bien qu'ils comprenoient que par la diſcuſſion de cette affaire, j'étois lié & comme enchaîné.

XXV. J'apris en même-tems qu'il avoit été déclaré aux Siciliens, par Hortenſius, qu'ils euſſent à ſe rendre chez lui, & que ces peuples prevoyans pourquoi on leur faiſoit cette ſemonce, & rien ne les obligeant de s'y rendre, ne s'y étoient pas rendus. Cependant nos Comices dont Verrès s'attendoit d'être le maître, comme il avoit été cette année de tous les autres, commençerent à ſe tenir. Cet homme accredité couroit

de Tribus en Tribus, accompagné de son charmant & gracieux fils ; il en appelloit tous les chefs, les anciens amis de son Pere, & les faisoit ressouvenir de leurs promesses & de ses largesses. Comme tout le monde s'apperçût de cette conduite, le peuple Romain, fit gratuitement & de bon cœur, que les mêmes richesses qui n'avoient pû m'enlever ma (1) fidelité, ne pussent aussi m'enlever l'honneur que je postulois.

XXVI. Quand je me vis affranchi des soins embarassans de cette sollicitation, je commençai pour lors avec un esprit libre & plus dégagé, de ne plus penser, & de ne plus travailler qu'à cette cause. Je remarque, MESSIEURS, que les adversaires formerent le dessein de conduire l'affaire de telle sorte que quelque incident qu'il falut regler, tout se traiteroit devant le Préteur M. (2) Metellus. Ce qu'il y avoit en cela pour eux de commode, c'est qu'il étoit le meilleur ami de Verrès, & que d'ailleurs, non seulement Hortensius seroit Consul, mais que Q. Metellus le seroit aussi. Faites reflexion combien il est son ami, puisqu'il lui donna

(1) *Ma fidelité.* Quand Verrès avoit voulu corrompre Ciceron, pour l'empêcher d'être son accusateur.

(2) *M. Metellus.* Pour ne point faire de confusion, il faut toûjours se souvenir des trois Metellus, l'un Consul designé, l'autre Préteur de Rome, & l'autre Préteur en Sicile.

par avance un gage (1) de l'inclination qu'il auroit à lui rendre service, afin qu'il parut reconnoître ce qu'il lui devoit pour avoir fait déclarer le peuple en sa faveur.

XXVII. Avez-vous cru que je me tairois sur des faits de cette importance, & que dans l'extrême danger de la Republique & de ma reputation, j'aurois plus d'égard à qui que ce soit, qu'à mon devoir & à ma gloire? Le second Consul designé, manda donc les Siciliens, quelques-uns vinrent, parceque L. Metellus, étoit Préteur en Sicile, & voici ce que celui-ci leur dit, qu'il étoit Consul, que l'un de ses freres, commandoit en Sicile, que son autre frere devoit faire des informations sur les concussions dénoncées, & que par divers moyens, on avoit pris des mesures pour qu'il n'arrivat rien de fâcheux à Verrès.

XXVIII. Dites-moi, je vous prie, Metellus : Qu'appellez-vous corrompre les suffrages, si ce n'est pas cela? Effrayer des témoins, sur tout des Siciliens, gens timides & ruinez, leur faire apprehender la puissance consulaire, & celle de deux Préteurs. Que

(1) *Un gage de l'inclination.* Lorsque l'on tint les Comices pour l'election de Metellus Consul designé. Verrès fut corrompu par l'argent de ce Metellus, pour lui procurer des suffrages, & par reconnoissance, il vouloit justifier Verrès, qui à son tour, lui donnoit de l'argent pour se faire absoudre.

feriez-vous pour un innocent, & pour un de vos proches, puisque pour un si méchant-homme & qui vous est étranger, vous vous écartez de votre devoir & de votre dignité, & que vous êtes cause qu'on regarde comme vrai, ce qu'il dit à quelqu'un qui ne vous connoît pas.

XXIX. Car Verrès, dit-on, publioit que ce n'étoit point par hazard (1) comme les autres de votre famille, mais par ses soins que vous aviez été fait Consul. Il y aura donc de redevables à ses intrigues & à ses désirs, deux Consuls & un Commissaire pour les informations criminelles. Non seulement, dit-il, nous éviterons un examinateur trop rigide & trop sensible à la gloire du peuple, comme est un Glabrion, mais nous aurons encore cet avantage que M. Cæsonius, homme recommandable, & versé dans la discussion des affaires, devenu collegue de mon accusateur, ne sera (2) point juge. Il ne seroit pas expedient pour moi, qu'il fut parmi ceux que je tâcherai de corrompre; parcequ'ayant été dans l'assemblée où Junius presidoit, non seulement il marqua beaucoup d'indignation contre cette action infâme, mais la publia même devant tout le monde, aux Kalendes

(1) *Par hazard.* C'est une plaisanterie injurieuse & tirée du Poëte Nævius.

(2) *Ne sera point juge.* Parcequ'on n'étoit pas juge & magistrat en même-tems.

de Janvier. Nous ne l'aurons donc plus pour juge.

XXX. Nous n'aurons plus auſſi Q. Manlius & Q. Cornificius, deux juges des plus ſeveres, car ils ſeront alors Tribuns du peuple. Il faudra neceſſairement que P. Sulpicius homme integre & ſerieux, entre en charge aux Nones de Decembre. M. Crepereïus, d'une famille de Chevalier, dont la diſcipline eſt exacte. L. Caſſius, dont la famille fut toûjours auſtere (1) en tout, & particulierement dans les jugemens. Cn. Tremellius, plein de religion & d'exactitude, ces trois hommes du vieux tems ſont déſignez Tribuns militaires, & ne ſeront plus juges du premier Janvier. Nous retirerons au ſort à la place de M. Metellus, car il doit preſider à cette affaire; ainſi le Préteur & preſque tout le Conſeil étant changé au commencement de l'année, nous éluderons les grandes menaces de l'accuſateur, & la grande attente ou l'on eſt de ce jugement, que nous tournerons à notre fantaiſie & à notre gré.

XXXI. Ce ſont aujourd'hui les Nones du mois d'Aouſt, vous avez commencé de vous aſſembler à la neuviéme heure, nos advreſaires ne comptent plus ce jour, il y a dix jours

(1) *Auſtere en tout.* Parcequ'il y avoit eu dans cette famille ce L. Caſſius, qui diſoit que dans les affaires criminelles, il falloit toûjours examiner à qui le fait étoit avantageux.

encore avant les jeux (1) votifs, que Pompée doit donner au peuple; ces jeux nous ôteront quinze jours : dabord après viendront les jeux (2) Romains, de sorte qu'après un intervalle d'environ quarante jours, ils comptent qu'enfin, ils pourront répondre à ce que nous aurons dit : qu'ensuite tantôt en parlant long-tems, tantôt en s'excusant de parler, ils feront aisement differer jusqu'aux jeux de la (3) victoire qui touchent presque aux jeux [4] plebeïens, après lesquels il n'y a plus que très-peu de jours pour plaider, & qu'ainsi toute la chaleur de l'accusation étant rallentie & presque éteinte, la cause en son entier parviendra jusqu'à la Préture de M. Metellus, que je n'aurois pas retenu au nombre des juges, si sa fidelité m'eût été suspecte.

XXXII. Mais dans les sentimens ou je suis

(1) *Les jeux votifs.* Ce sont les jeux que Pompée avoit fait vœu d'établir s'il étoit vainqueur de Sertorius.

(2) *Les jeux Romains.* Ils étoient établis dès le tems des Rois après l'enlevement des Sabines. On les appelloit les grands jeux, parcequ'il s'y faisoit de très grandes depenses.

(3) *Les jeux de la victoire.* Ils furent institutez par Sylla, après qu'il eut vaincu Telesinus chef des Samnites, dans une bataille qui fut long-tems incertaine.

(4) *Les jeux plebeïens.* Les jeux que le peuple institua, où après que les Rois eurent été chassez où quand le peuple se reconcilia avec le Senat depuis sa retraite au mont Aventin.

maintenant, j'aime encore mieux que l'affaire se traite pendant qu'il est juge, que lorsqu'il sera Préteur, & lui confier la tablette de son suffrage avec son serment, que les tablettes [1] des autres, quand il ne sera plus obligé de juger.

Je vous consulte maintenant, MESSIEURS, que croyez-vous que je doive faire ? sans doute vous me donnerez tacitement le conseil que je comprends bien devoir suivre necessairement. Si j'employe dans mon discours tout le tems que la loi [2] me donne, je recueillerai le fruit de mon travail, de mon industrie & de mes soins, & je ferai si bien par mon accusation, qu'il ne paroisse pas que de memoire d'homme, personne soit venu plaider sa cause avec plus de preparation, plus de vigilance, plus de discussion sur sa matiere. Mais il est à craindre qu'en faisant l'éloge de mes talens, l'accusé nous échappe. Que faut-il donc faire ? cela, ce me semble, est bien clair & nullement ignoré.

XXXIII. Reservons pour un autre tems, la gloire dont par la suite de mon discours je pourrois recueillir le fruit. Formons mainte-

(1) *Les tablettes des autres.* Les juges pretoient serment, le Préteur ne le pretoit pas, & il étoit le depositaire des suffrages des juges.

(2) *Que la loi me donne.* L'accusateur & le défenseur, avoient un tems fixé pour plaider.

nant contre lui, notre accusation par les Registres, par les témoins, par les lettres publiques & particulieres, & par le poids qu'il leur faut donner. Tout doit se discuter, Hortensius, entre vous & moi. Je parlerai sans artifice, si je croyois que dans cette cause en parlant & refutant les accusations, vous dussiez contester avec moi; de mon côté j'emploirois plus de tems & de soins à les développer. Mais quand vous avez pris la resolution de combattre contre moi, c'est moins par une malignité naturelle, que par le malheur de la conjoncture, & par le danger qui menace Verrès, dont votre prudence veut éloigner le peril.

XXXIV. Votre dessein est de ne commencer à me répondre qu'après les deux [1] spectacles de jeux. Le mien, c'est avant les premiers jeux publics, de mettre les juges en état de renvoyer à la seconde audience, de sorte qu'il paroîtra de l'adresse dans votre conduite, & de la necessité dans la mienne.

Or ce que j'avois commencé à dire que la cause est toute entre vous & moi, c'est qu'ayant accepté cette cause à la priere des Siciliens, & cru qu'il m'étoit honorable & glorieux qu'ils vouluſſent éprouver ma fidelité & ma vigilance après les preuves qu'ils avoient déja de ma droiture & de ma modera-

(1) *Les deux spectacles.* Les jeux votifs, les jeux Romains.

tion. Quand j'ai été chargé de l'affaire, je me suis proposé quelque chose de plus, sçavoir de tâcher à faire connoître au peuple Romain mon dévoüement à la République.

XXXV. Car il ne me paroissoit nullement digne de mon application & de mon travail, d'appeller en jugement un homme déja condamné par le jugement de tout le monde ; si votre credit excessif, & ces artifices, que depuis ces dernieres années vous avez mis en usage auprès des juges corrompus, ne fussent intervenus dans la cause de ce miserable. Mais puisque cet empire, avec lequel vous regnez sur tous les jugemens, vous plaît si fort, & qu'il y a des hommes qui ne rougissent ni ne se lassent de leurs reglemens honteux, jusqu'à se livrer, ce semble, à la haine & à l'indignation du peuple Romain ; j'avoüe que je me suis chargé d'un ministere, qui sera peut-être un fardeau pesant & dangereux, mais digne pourtant que j'y employe toutes les forces de mon âge & de mon esprit.

XXXVI. Comme tout l'ordre des Senateurs, à cause de la dépravation & de l'impudence d'un petit nombre, gémit accablé sous l'infamie des jugemens qui se rendent, je me declare l'ennemi de ces sortes de gens, leur accusateur opiniâtre, leur adversaire le plus importun & le plus impitoyable : je me char-

ge de cet emploi, je le sollicite instamment ; afin que de cette tribune ou je parle, je me conduise en Magistrat, depuis qu'aux kalendes de Janvier, le peuple Romain a voulu que je me declarasse pour l'interêt public contre les méchans. Je promets à ce peuple, que les spectacles de mon Edilité, seront magnifiques & glorieux. Je donne avis, je déclare & j'annonce par avance à ceux qui ont accoûtumé d'être les agens & les depositaires des sommes d'argent que l'on consigne, que l'on reçoit, que l'on prend, que l'on promet, & qui font valoir leur credit & leur audace par un tel commerce, dans la cause presente ; qu'ils ayent à conserver leurs mains pures & leurs cœurs exempts de ce crime detestable.

XXXVII. Hortensius sera pour lors Consul & revêtu d'une grande autorité, moi je ne serai qu'Edile, c'est-à-dire, un peu plus que simple particulier : cependant la cause que je m'engage de défendre, est si agréable au peuple Romain, qu'en cette occasion, le Consul paroît s'il est possible, encore plus simple, que moi. Non seulement on rapportera tout, mais après avoir marqué des faits bien certains, on y examinera tout ce qui s'y est passé d'injuste & de criminel dans les jugemens rendus depuis (1) les dix années

(1) *Les dix années.* Le tems que le regne de Sylla a duré.

qu'ils ont été commis au seul ordre des Senateurs.

XXXVIII. Le peuple Romain apprendra de moi, par quelle raison pendant près [1] de cinquante années de suite, que l'ordre des Chevaliers a jugé, jamais il ny a eu contre un seul Chevalier Romain le plus leger soupçon qu'on eût reçû quelque argent pour le jugement d'une affaire: par quelle raison quand les jugemens sont passez à l'ordre des Senateurs, & que l'on a soustrait au peuple Romain le pouvoir d'attaquer chacun de nous, [2] Q. Calidius, a dit après avoir été jugé, qu'un Pretorien ne pouvoit être honnêtement condamné (3) pour moins de trente mille livres; par quelle raison [4] P. Septimus Senateur, ayant été condamné pour le crime de concussion, pendant la Préture d'Hortensius, la condamnation fut fondée

(1) *Près de cinquante années.* L'ordre des Chevaliers avoit jugé pendant tout ce tems suivant la loi. Sempronia, que C. Gracchus établit, quoique son frere Tiberius n'eut pû la faire passer.

(2) *Q. Calidus.* C'est le pere de ce M. Calidius, dont Ciceron dans son dialogue des Orateurs illustres, trouve l'éloquence trop methodique & trop étudiée.

(3) *Pour moins de trente mil livres.* Cela est dit par Ironie.

(4) *P. Septimus.* Sous le Préteur Q. Hortensius. Il fut condamné parce qu'il avoit pris de l'argent pour juger une affaire. Il étoit Senateur.

sur cela seul que le Préteur avoit reçû de l'argent pour le juger.

XXXIX. Pourquoi [1] C. Herennius & C. Popilius tous deux Senateurs, furent condamnez comme atteints du crime de peculat ; pourquoi M. Attilius le fut comme criminel de leze Majesté, car on reconnut évidemment qu'il y avoit eu de l'argent reçû pour les juger : pourquoi l'on trouva des Senateurs qui attirez au Senat par C. Verrès Préteur de Rome, se rendirent juges d'un accusé sans connoître sa cause & le condamnerent : pourquoi un Senateur choisi pour juge reçût l'argent que l'accusé lui donna pour partager avec les autres, & reçut aussi celui de l'accusateur pour condamner l'accusé.

XL. Comment pourrai-je à present, déplorer assez cette fletrissure, ce malheur, cette honte de notre ordre, que dans Rome, & dans le tems que les jugemens sont commis aux seuls Senateurs, les suffrages des juges liez par leurs sermens, soient marqués [2] de diverses couleurs ? Je m'engage à traiter

(1) *Herennius, Popilius, Attilius.* Ils furent aussi condamnés par des juges corrompus pour de l'argent.

(2) *De diverses couleurs.* On dit que les juges cachetoient leurs suffrages avec des cires de diverses couleurs, pour faire connoître à l'accusé qu'ils opinoient suivant son inclination.

avec exactitude tous ces faits. Dans quel sentiment croyez-vous que je sois, si dans le jugement d'aujourd'hui, je reconnois qu'il s'est commis des contraventions en quelque façon semblables ? sur-tout pouvant mettte en évidence par plusieurs témoins, que C. Verrès a dit souvent, & devant une infinité de gens en Sicile, qu'il avoit en sa disposition un " homme [1] d'autorité sur lequel il se repo- " soit pour pouvoir piller toute la Province, " & qu'il ne pretendoit pas amasser de l'ar- " gent pour lui seul, mais qu'il partageroit " les trois années de sa Préture en Sicile, de " maniere que tout se conduiroit heureuse- " ment pour lui, s'il s'approprioit à lui mê- " me les profits de la premiere année, s'il dis- " tribuoit ceux de la seconde à ses patrons " & à ses défenseurs, & s'il reservoit à ses " juges ceux de toute la troisiéme année, " comme les plus lucratifs & les plus abon- " dans. "

XLI. Cela me fait venir dans l'esprit de dire qu'ayant rapporté ce discours de Verrès, lorsque je procedois à la recusation des juges devant le Préteur M. Glabrion, je compris que le peuple Romain s'étoit inquiété, comme si je croyois que les Nations étrangeres lui feroient des députations pour demander la cassation de la loi contre des concussionaires. Car si les jugemens ne se rendent

(1) *Un homme d'autorité.* C'est Hortensius.

pas avec justice, ils croyent que chacun des juges prendra de l'argent, autant qu'il croira en avoir besoin pour lui, & pour ses enfans. Les jugemens sont tels aujourd'hui que chacun n'aura qu'à piller autant qu'il lui en faut pour satisfaire ses patrons, ses défenseurs, ses préteurs & ses juges & qu'il y auroit certainement de quoi s'étonner, qu'ayant dequoi satisfaire, comme il disoit, à la passion de l'homme le plus avare, il n'en eût pas assez pour gagner une si méchante cause.

XLII. O que ces Tribunaux sont célébres! O la belle reputation pour notre ordre, que les Alliez du peuple Romain ne veüillent plus de jugemens contre les concussionaires; après que nos anciens les ont établies en faveur de nos Alliez: auroit-il jamais conçû quelque bonne esperance de son affaire, s'il n'avoit conçû de vous une mauvaise opinion? Et ce qui doit encore vous le rendre plus odieux, s'il est possible, qu'il ne l'est au peuple Romain, c'est de ce qu'il croit que l'avarice, le crime, le parjure, vous rendent tous semblables à lui.

XLIII. Je vous conjure donc, MESSIEURS, au nom des Dieux immortels, d'avoir égard & de veiller à votre propre honneur. Je vous en avertis par avance, parceque je comprends que par une providence divine, cet heureux tems vous est donné pour affranchir tout notre ordre de la haine,

de l'indignation, de l'infamie & de la honte qu'il s'eſt attiré. Il n'y a plus d'exactitude dans les jugemens que l'on rend, plus de religion; en un mot on les regarde comme nuls, le peuple Romain nous mépriſe, & nous dédaigne; nous ſommes décriez depuis long-tems.

XLIV. Car il n'a point d'autres raiſons de reclamer avec tant d'ardeur l'autorité des Tribuns, il la demandoit verbalement, à ce qu'il ſembloit, mais réellement, c'étoit l'équité des jugemens qu'il demandoit, & c'eſt ce qui n'échappoit pas à la pénetration d'un homme auſſi ſage & auſſi diſtingué que Q. Catulus, qui dans le tems que Pompée ce Conſul illuſtre & courageux, faiſoit ſon rapport pour le retabliſſement de la puiſſance des Tribuns du peuple, ouvrit cette preface hardie. Que les peres conſcripts protegeoient injuſtement & mal à-propos les « jugemens, que ſi dans la maniere de juger « les conteſtations, ils avoient voulu ſoûtenir la gloire du peuple Romain, il n'auroit pas ſi ardemment ſouhaité, le retabliſſement de l'autorité Tribunitienne.

XLV. Enfin Pompée lui-même, lorſqu'étant déſigné Conſul, il commença par haranguer aux portes de Rome, & fit entendre qu'il retabliroit les Tribuns en autorité, ce que l'on paroiſſoit attendre avec impatience, il s'éleva d'abord un bruit ſourd & un agréa-

ble murmure d'applaudiſſement à ſa harangue : mais quand il vint enſuite dans le même diſcours à dire ; que les Provinces étoient « ravagées & ruinées, qu'il ſe rendoit des « jugemens injuſtes & honteux, & qu'il vou- « loit y pourvoir en qualité de Conſul, ce « ne fut plus alors par un murmure, mais avec de grandes exclamations que le peuple Romain fit connoître ſes ſentimens.

XLVI. Vous avez maintenant en ſentinelle bien du monde, pour obſerver comment chacun de vous ſe comportera pour le maintien religieux de la juſtice, & pour la conſervation des loix. Ils voyent même que depuis la loi propoſée pour rétablir l'autorité des Tribuns, (1) un Senateur pauvre a été condamné : ce n'eſt pas qu'ils le déſapprouvent, mais après tout ils n'ont pas beaucoup de quoi s'en louer, car il n'y a pas grand merite à juger avec integrité, quand il n'y a perſonne qui tâche de corrompre les Juges, ou qui en ait le pouvoir.

XLVII. Dans l'affaire d'aujourd'hui vous jugerez de l'accuſé, mais le peuple Romain jugera de vous. Verrès ſervira d'exemple, pour prouver ſi un homme très-criminel & très-riche peut être condamné, quand il a des Senateurs pour ſes Juges. D'ailleurs c'eſt un de ces ſortes d'accuſez, en qui l'on ne trouve rien que de grands crimes, & de

(1) *Un Senateur pauvre.* C'eſt Dolabella.

grandes richeſſes. Si donc il eſt renvoyé abſous, on n'en pourra ſoupçonner que les raiſons les plus infamantes; & l'on ne croira point que ni l'amitié, ni la parénté, ni quelques bonnes actions, ni quelques fautes pardonnables ayent pû l'emporter ſur un ſi grand nombre de crimes énormes.

XLVIII. Enfin, MESSIEURS, de la maniere que je me conduirai dans cette cauſe, j'avancerai des choſes ſi connuës, ſi atteſtées, ſi graves, & ſi manifeſtes, que perſonne ne tâchera d'obtenir de vous que vous lui faſſiez grace en le renvoyant. J'ai des voyes ſûres & de bons moyens pour pouvoir ſuivre & découvrir tous leurs efforts. Je traiterai l'affaire de façon, que non ſeulement quelques perſonnes du peuple Romain, mais tous enſemble paroîtront veiller ſur tous leurs deſſeins, & les avoir devant les yeux.

XLIX. Vous êtes les maîtres d'effacer de deſſus notre ordre cette flétriſſure & cette infamie, dont on l'a noirci depuis quelques années. Il eſt de notorieté publique que depuis que les Jugemens ſont dans l'état que nous les voyons, qu'il ne s'eſt tenu aucune aſſemblée digne de l'éclat & de la majeſté des Senateurs: ſi dans cette occaſion-ci on vient à s'écarter de la droiture, tout le monde croira, non qu'il en faille choiſir dans le même ordre d'autres qui ſoient plus capables, ce qui ne ſeroit pas poſſible, mais

qu'il faut établir un autre Ordre de la Republique pour rendre les Jugemens.

L. C'est pourquoi, MESSIEURS, je commence par demander aux Dieux immortels, ce que je dois, ce me semble esperer, que dans cette assemblée il ne se trouve nul scelerat que celui qui est (1) déja tout trouvé. Que s'il s'en rencontroit d'autres, je vous déclare, MESSIEURS, & j'en assure le peuple Romain, que certainement la vie me manquera plûtôt que la force & la constance pour persecuter leur scelerateſſe.

LI. Mais cet opprobre, que je m'engage de combattre vivement par mes travaux, par mes perils, & par ma haine, s'il étoit une fois mis au jour, vous pouvez GLABRION, par votre sageſſe, par votre autorité, par votre diligence, veiller à ne pas souffrir qu'il soit public. Soûtenez l'interêt de la juſtice, de l'integrité, de la fidelité, de la religion; soûtenez l'interêt du Senat: afin que s'attirant des louanges par le Jugement que l'on doit rendre, il puiſſe rentrer dans l'eſtime & dans l'approbation du peuple Romain. Reflechiſſez ſur ce que vous êtes, ſur la place que vous occupez, de quoi vous êtes redevable à la Republique & à vos prédeceſſeurs; faites revivre dans vo-

(1) *Déja tout trouvé.* C'eſt Verrès.

tre souvenir la loi de [1] votre pere Cæcilius, par laquelle le peuple Romain a vû rendre, contre les crimes de concussion, les plus équitables des jugemens par les Juges les plus integres.

LII. Vous êtes environnez d'excellens exemples, qui ne vous permettent par d'oublier votre gloire domestique, qui jour & nuit vous avertissent quel étoit le courage de votre pere, la sagesse de [2] votre ayeul, & l'autorité de votre beau-pere. Si donc vous employez cette vigueur & cette fermeté paternelle, pour resister à des hommes si audacieux; si vous usez de la même prudence que votre ayeul Scævola, pour prévoir les piéges que l'on prépare à votre gloire & à la leur; si vous avez la même constance que votre beaupere Scaurus, pour empêcher que personne ne vous ébranle dans un sentiment fixe & juste que vous aurez pris, le peuple Romain comprendra que sous un Préteur plein d'honneur & de probité, & sous des Juges bien choisis, les grosses sommes d'argent du coupable auront eu plus de vertu pour faire soupçonner ses crimes, que pour

(1) *Votre pere Cæcilius.* C'est Cæcilius Glabrion, qui fit passer une loi très severe touchant la concussion, & par laquelle il n'étoit pas même permis de renvoyer au lendemain la discussion de l'affaire.

(2) *Votre ayeul.* C'est Scævola, si sçavant Jurisconsulte.

lui procurer d'en être absous.

LIII. Il seroit contre ma sûreté de laisser passer cette cause à un autre Préteur & à d'autres Juges, je ne souffrirai point qu'elle se differe jusques dans un tems, où les Siciliens que [1] les émissaires des Consuls désignez n'ont pas encore fait remuer, quand par une action sans exemple ils ont tous été mandez, soient dans la suite citez par les licteurs de ces Consuls, & que ces hommes infortunez, ci-devant les alliez & les amis du peuple Romain, devenus aujourd'hui des esclaves & des supplians, non seulement par cette autorité consulaire soient dépoüillez de leur droit & de tous leurs biens, mais aussi privez de la liberté de déplorer leur malheur.

LIV. Je ne souffrirai pas assurément que ma cause étant achevée après quarante jours d'interruption, on nous réponde enfin, quand un long intervalle de tems aura mis mes accusations en oubli; je ne permettrai pas que la cause soit jugée, quand ce concours nombreux de toute l'Italie se sera éloigné de Rome, où de toutes parts ils se rassemblent pour les comices, pour les jeux, & pour le dénombrement des Censeurs. C'est à vous de recueillir le fruit des éloges que meritera ce jugement, s'il est bien rendu; ou s'il l'est mal, les risques du deshon-

(1) *Les émissaires.* C'est quand Metellus Consul désigné manda les Siciliens pour le venir trouver, comme on l'a rapporté plus haut.

neur vous ménacent en particulier : & l'application, le soin, le travail, sont de mon devoir ; mais pour la connoissance de tout ce qui se traite dans cette action, & le souvenir de tout ce que chacun aura dit, je suis persuadé que c'est l'affaire & l'interêt de tout le monde.

LV. Je ferai [1]ce qui n'est pas nouveau, puisque c'est ce qu'ont fait avant moi les plus considerables de nos Citoyens d'aujourd'ui, c'est-à-dire, je produirai les témoins d'abord; vous verrez seulement, MESSIEURS, que l'innovation consistera dans la maniere dont j'engagerai les témoins à déposer, afin que je dévelope toute l'accusation, & qu'après avoir confirmé par des preuves, & par mon discours les interrogations que je sçaurai faites, je fasse concilier l'accusation avec la déposition. Il n'y aura point d'autre difference entre la maniere d'accuser, & celle que j'introduis nouvellement, sinon que dans la premiere les témoins ne parlent qu'après que l'accusateur a tout dit. Ils seront ici produits sur chaque chef d'accusation ; afin que les adversaires ayent aussi la même liberté de raisonner & de parler. Si quelqu'un souhaitoit une ac-

(1) *Je ferai ce qui n'est pas nouveau.* Quand M. Licinius & L. Licinius, tous deux Consulaires, accuserent Cotta, Ils prononcerent leurs discours, non de suite, mais par interrogation des témoins.

cation plus continuë & plus ſuivie, il aura ſatisfaction dans la plaidoirie prochaine. Ce que nous faiſons maintenant, c'eſt afin que l'on comprenne que ce n'eſt que pour aller au-devant de leurs artifices par nos précautions.

LVI. Voici ſur quoi roule cette accuſation de notre premier plaidoyer. Nous avançons que C. Verrès, après avoir fait une infinité d'actions criminelles contre les Citoyens Romains, cruelles contre les alliez, déteſtables contre les dieux & tous les hommes, a enlevé de la Sicile, contre les loix, [1] quatre millions; c'eſt ce que nous vous rendrons ſi clair par les témoignages, par les regîtres, par des pieces autentiques & particulieres, que quand même nous aurions eu tout le tems de parler commodement & ſans interruption de jours privilegiez, vous conclurez que nous n'aurons pas eu beſoin de nous étendre davantage.

(1) *Quatre millions.* Dans le diſcours precedent il avoit accuſé dix millions. Peut-être Ciceron n'avoit-il pas encore les ſommes exprimées au juſte.

III. DISCOURS,
CONTRE VERRE'S
TOUCHANT SA PRE'TURE DE ROME.

SIXIE'ME ORAISON.

SOMMAIRE.

L'an de Rome 685. L'an de Ciceron 37.

Les Commentateurs prétendent que Verrès n'étoit pas preſent à cette action, & que la peur l'ayant empêché de comparoître après la dépoſition des témoins, il s'étoit exilé volontairement ; mais ce ſentiment eſt difficile à ſoûtenir, car dans tout le cours du plaidoyer Ciceron lui adreſſe ſouvent la parole, & lui dit des choſes, qui deviendroient inutiles, s'il n'y étoit pas. L'Orateur fait ici particulierement une revûë de toute la vie que Verrès avoit menée juſqu'à ſa Préture en Sicile. Il y parle de la conduite qu'il a tenuë dans ſa

Queſture, dans ſa Lieutenance, dans ſa Proqueſture à la place d'un autre, & dans ſa Préture de Rome.

I. JE ne crois pas, MESSIEURS, que perſonne de vous ignore qu'en [1] ces derniers tems, on diſoit communément, (& c'étoit l'opinion du peuple Romain,) que Verrès, loin de répondre au ſecond plaidoyer, ne ſe preſenteroit pas même à ce tribunal; & ce bruit ne s'étoit pas ſeulement répandu, parce qu'il avoit pris la reſolution de n'y pas comparoître, mais parce qu'on ne croyoit pas qu'il y eût d'homme aſſez audacieux, aſſez inſenſé, aſſez impudent, qui convaincu par tant d'accuſations atroces, & par un ſi grand nombre de témoins, oſât regarder ſes Juges en face, & ſe montrer en public.

II. Mais Verrès eſt toûjours le même qu'il étoit; c'eſt toûjours même ardeur à tout oſer, même diſpoſition à tout entendre, il paroît, il répond, on le défend après qu'il eſt convaincu des actions les plus infames; il ne ſe ménage ſeulement pas la reſſource du ſilence & de l'abſence, pour laiſſer croire qu'il enſevelit ſon effronterie ſous les voiles de la pudeur. Je ſouffre volontiers, MESSIEURS, & je vois ſans peine

(1) *Ces derniers tems.* L'eſpace de tems qui s'eſt écoulé depuis le premier plaidoyer juſqu'à celui-ci.

que nous recueillerons les fruits, moi de mes travaux, & vous de votre integrité. Car si, comme il l'avoit voulu d'abord, il n'eût point ici comparu, l'on connoîtroit un peu moins qu'il n'est necessaire, toutes les peines que je me suis données pour préparer & pour établir cette accusation; & votre gloire, MESSIEURS, en seroit & moins considerable, & moins éclatante.

III. Ce n'est pas ce qu'attend de vous le peuple Romain, il ne peut être content, si vous condamnez un homme qui n'auroit pas voulu comparoître, & si vous êtes hardis à l'attaquer, quand personne n'a la hardiesse de le défendre; qu'il comparoisse au contraire, qu'il réponde, qu'il soit défendu par ses immenses richesses, & par le zele ardent des gens les plus accreditez; que mes soins vigilans fassent assaut contre leur avarice, votre probité contre son argent, la fermeté des témoins contre le pouvoir, & contre les défenses de ses protecteurs. Enfin que tout ce qu'il a pour le défendre, se présente au combat, la victoire en sera reconnuë plus generale & plus complette.

IV. Car en le condamnant comme absent, il sembleroit qu'il eût plus envié votre gloire, que pris des précautions pour sa sûreté. Rien en ce tems-ci ne peut se rencontrer de plus avantageux pour la Republique, que de faire comprendre au peuple Romain, qu'a-

près la recusation des Juges par l'accusateur même, les Alliez, les Loix, & l'Etat peuvent parfaitement se soûtenir dans une assemblée toute composée de Senateurs pour décider, & rien ne peut arriver de plus pernicieux au bonheur des Citoyens, que d'ôter à notre Ordre, par un jugement mal rendu, la reputation d'équité, de fidelité, d'integrité, de religion, qu'il doit conserver dans l'opinion des Romains.

V. Ainsi j'ai, ce me semble, pris les interêts de la partie la plus considerable, la plus malade, la plus desesperée de la République, & je travaille plus à votre gloire qu'à la mienne; car je viens ici pour diminuer l'indignation que l'on a conçûë des jugemens, & faire cesser les reproches que l'on en a faits: afin que si l'affaire presente est jugée selon les sentimens du peuple Romain, il paroisse que par ma diligence, l'autorité des Tribunaux est rétablie en quelque sorte; en un mot, afin que cette affaire-ci étant bien jugée, on terminât une bonne fois toutes ces contestations judiciaires.

VI. Car assurément, MESSIEURS, votre honneur court risque dans l'affaire presente; l'accusé sans doute est très-criminel: s'il est condamné, tout le monde cessera de dire que l'argent a beaucoup de pouvoir sur les Juges; & s'il est absous, nous cesserons de nous opposer à voir passer en d'autres

mains la dispensation de la justice. Quoiqu'il n'espere pas lui-même cette absolution, & que le peuple Romain ne la craigne pas. Quelques gens s'étonnent qu'il ait la hardiesse de se presenter & de répondre. Pour moi qui connois son audace & sa folie, je n'en suis nullement surpris. Comme il a commis contre les Dieux & contre les hommes des sacrileges & des impietez, la punition dûë à tant de crimes agite son esprit, & lui ôte la prudence & la reflexion.

VII. Sa raison est toute renversée au souvenir des Citoyens Romains, dont il a fait couper la tête aux uns, fait mourir les autres en prison, & fait mettre en croix les autres, qui reclamoient les privileges de la liberté Romaine. Les Dieux de la Patrie l'envoyent au supplice, pour avoir été trouvé conduisant à la mort des enfans qu'il arrachoit du sein & des embrassemens de leurs peres, dont il exigeoit encore de l'argent, pour leur donner la sepulture. Les consecrations des autels, & les ceremonies religieuses des temples toutes violées, les simulacres des Divinitez, non seulement enlevez de leurs temples, mais releguez dans des lieux obscurs, où il les tient enfermez & cachez, ne peuvent laisser son esprit exempt de fureur & d'extravagance.

VIII. Et il ne me paroît pas seulement se livrer lui-même à sa propre condamnation,

ni content, après s'être enchaîné par tant de crimes differens, que son avarice soit legerement punie: son naturel feroce & cruel semble demander quelque punition extraordinaire: on n'exige pas seulement qu'après sa punition, les biens soient restituez à ceux auſquels ils ont été enlevez; mais le culte des Dieux profané demande reparation. Le supplice de tant de Citoyens Romains, le sang de tant d'innocens répandu, demande vengeance. Car nous ne faisons point comparoître à votre jugement un voleur, mais un ravisseur; non un adultere, mais un perſecuteur de la chasteté; non un sacrilege, mais un ennemi des autels & de la religion; non un assassin, mais un bourreau de Citoyens & d'Alliez: en sorte que je ne crois pas que de memoire d'hommes on ait accusé une perſonne, qu'il fût plus à propos de (1) condamner.

IX. Car qui ne comprend pas que s'il étoit absous, malgré les Dieux & les hommes, qu'on ne pourroit jamais l'arracher des mains du peuple Romain? Qui ne s'apperçoit pas que c'eſt un bonheur pour nous, ſi le peuple eſt content de cette ſeule punition, & n'ait pas jugé que cet homme, quand

(1) *Condamner.* C'eſt-à dire, que la condamnation eſt une moindre punition, que de ſoûtenir la vûë du peuple Romain, & d'être expoſé à ſa fureur.

il a dépoüillé les temples, fait mourir tant d'innocens, soûmis à la mort, à la torture, à la croix tant de Citoyens Romains, renvoyé les brigands dont il avoit reçû de l'argent, n'a pas encore commis tant de crimes qu'en commettroient ceux, qui, liez par leur serment, après avoir connu la multitude & la noirceur de ses forfaits, le délivreroient du supplice ?

X. Personne, MESSIEURS, personne ne peut se tromper en se déclarant contre cet homme : ce n'est point un accusé du commun ; ni les conjonctures, ni le caractere des Juges ne me font craindre (sans paroître néanmoins me trop arroger devant vous,) que l'on puisse impunément ni secretement soustraire à un tel accusateur, un accusé si coupable, si pervers & si convaincu. Sont-ce ici des Juges à qui je ne persuaderai pas que Verrès a pris de l'argent contre les loix ? Des hommes si respectables soûtiendront-ils le reproche de n'avoir ajoûté foi ni à tant de Senateurs, ni à tant de Chevaliers Romains, ni à tant de villes, ni à tant d'honnêtes gens, ni à une province si celebre, ni aux lettres de tant de peuples, & de tant de particuliers, & de s'être opposez aux desirs ardens de tout le peuple Romain ?

XI. Mais s'ils sont insensibles à ce qu'on leur reprocheroit, il nous sera permis de le traduire encore devant un autre

(1) tribunal ; nous en trouverons à qui nous prouverons qu'il a détourné pendant sa questure les deniers publics destinez au Consul Cn. Carbon, à qui nous persuaderons, que sous (2) un nom supposé il a surpris de l'argent aux Questeurs de Rome, comme vous l'avez appris par le premier Discours. Il y en aura qui condamneront son audace d'avoir autant qu'il a voulu, détourné des bleds que quelques fermiers devoient fournir pour le dixiéme. Il y en aura par bonheur, MESSIEURS, qui croiront qu'il doit être puni très-severement de son peculat, & de n'avoir pas eu le moindre scrupule d'enlever des temples les plus venerables, & des villes de nos alliez & de nos amis, les monumens que l'on y avoit posez en l'honneur [3] de M. Marcellus & du grand Scipion, ou pour mieux dire, à l'honneur du peuple Romain.

XII. Supposons qu'il échappe à son juge-

(1) *Tribunal.* Devant le Peuple, ou les Chevaliers.

(2) *Un nom supposé.* Sous le nom de Carbon & de l'armée, car il prit l'argent de la caisse militaire sous ce prétexte quand il se rendit auprès de Sylla.

(3) *M. Marcellus & du grand Scipion.* M. Marcellus laissa à Syracuse toutes les richesses que par le droit de la guerre il pouvoit emporter ; & Scipion après sa victoire rendit aux Siciliens ce que les Carthaginois leur avoient pris.

ment de peculat, qu'il penſe donc au moyen de ſe ſouſtraire à la punition pour avoir délivré des chefs d'ennemis, dont il avoit reçû de l'argent; & qu'il voye comment il répondra touchant ceux qu'il retint en leur place enfermez dans ſa maiſon. Qu'il cherche comment ſe tirer non ſeulement de l'accuſation que je fais, mais auſſi de ſon propre aveu. Qu'il ſe ſouvienne que dans la précedente action, frappé par les clameurs menaçantes du peuple Romain, il confeſſa qu'il n'avoit pas fait couper la tête à ces chefs des brigands, parce qu'alors il avoit craint qu'on ne l'accuſât de les avoir ſauvez pour de l'argent. Qu'il avouë donc, ce qu'il ne ſçauroit deſavoüer, que devenu ſimple particulier, il avoit, après ſon retour à Rome, retenu dans ſa maiſon ces capitaines de pirates pleins de vie, & ſans aucun mal, [1] tant que je lui en ai laiſſé la liberté. Si devant des Juges ſi reſpectables, il fait voir qu'il en avoit la permiſſion, je lui accorderai qu'il l'a dû faire. Mais quand il échapperoit encore à ce Tribunal, je le traduirai dans un autre, où m'appelle depuis long-tems [2] l'interêt du peuple Romain.

XIII. Ce peuple eſt prévenu, & avec

[1] *Tant que je lui &c.* Ciceron fit conduire à la priſon ces corſaires.

[2] *L'interêt du peuple Romain.* Il en devoit ſoûtenir l'interêt depuis qu'il étoit fait Edile.

raiſon qu'il lui appartient de juger ſur ce qui regarde ſes droits & ſa liberté. Que l'accuſé par ſon credit renverſe donc les conſeils ſenatoriaux, qu'il élude toutes les enquêtes, qu'il ſe derobe à la ſeverité de vos jugemens, croyez-moi, le peuple Romain le retiendra toûjours dans des liens plus ſerrez, il ajoûtera foi à ces Chevaliers qui comparus auparavant devant vous comme témoins, ont dit qu'en leur preſence il avoit fait mettre en croix un Citoyen Romain, quoiqu'il produiſit pour défenſeurs les plus honnêtes gens.

XIV. Toutes les trente cinq Tribus s'en rapporteront à un homme auſſi grave & auſſi eſtimable que (1) Milon qui déclare que lui preſent, on a coupé la tête à un Citoyen Romain. Tout le monde entendra parler [2] L. Flavius homme diſtingué dans l'ordre des Chevaliers, & qui dans ſa dépoſition a déclaré que ſon ami Herennius négociant d'Affrique avoit eu la tête tranchée, tandis que plus de cent Citoyens Romains qui le connoiſſoient à Syracuſe, le défendoient avec des torrens de larmes. L. Sueius homme orné de tous les differens merites dont on

(1) *Milon.* C'eſt le celebre M. Annius Milon, pour qui Ciceron plaida dans la ſuite.

(2) *L. Flavius.* Malgrè ſes ennemis & toutes ſortes d'obſtacles, ſon merite le fit parvenir aux plus grands honneurs.

reconnoît la fidelité, l'autorité, la Religion, a soûtenu devant vous avec ſerment que dans les priſons (1) de Syracuſe beaucoup de nos Citoyens ont été cruellement mis à mort par l'ordre de Verrès. Comme je plaiderai cette cauſe d'un lieu éminent (2) pour l'interêt public, je ne crains pas que nulle puiſſance l'enleve aux ſuffrages de tout ce peuple, ni que je puiſſe exercer aucune fonction de mon Edilité, d'une façon qui ſoit plus glorieuſe & plus agréable au peuple Romain.

XV. Ainſi que dans ce jugement tous les juges employent toute leur vigilance; perſonne à preſent, MESSIEURS, ne peut dans la cauſe en queſtion, faire la moindre faute ſans beaucoup riſquer. Quant à ce qui me regarde, je me ſuis aſſez fait connoître pour ce que je ſuis, par ma conduite paſſée, pour que l'on prévoye ſans s'y tromper, ce que je ſerai le reſte de ma vie. J'ai déja montré mon dévoüement à la Republique dans un tems où après un long intervalle, j'ai rappellé les anciennes coûtumes, & qu'à la priere des alliez & des amis du peuple Romain & de mes amis particuliers à moi-même, j'ai deferé le nom du

(1) *Les priſons de Syracuſe.* On les appelloit les carrieres.

(2) *D'un lieu éminent.* Quand on haranguoit devant le peuple, on montoit à la tribune.

plus audacieux de tous les hommes. Les Citoyens les plus distinguez & les plus vertueux, dont plusieurs d'entre vous étoient du nombre, ont tellement approuvé ma démarche, que je n'ai pas même donné le pouvoir à celui qui avoit été son Questeur, & qui s'en trouvant offensé, le poursuivoit par de justes ressentimens, non seulement de le dénoncer, mais de prendre la fonction de Soufcripteur qu'il sollicitoit.

XVI. J'ai parti pour aller faire des informations en Sicile, & dans cette enquête j'ai fait voir ma diligence par la promptitude de mon retour, & mon exactitude par la grande quantité de lettres & de témoins. A l'égard de ma retenüe & de ma Religion, j'en ai suffisamment donné des preuves, lorsqu'arrivant en qualité de Senateur chez ces alliez de notre empire, après avoir été Questeur dans la même Province, quoique j'en fusse le défenseur général, j'ai plûtôt été loger chez mes anciens hôtes & chez mes amis, que chez ceux qui me sollicitoient de les secourir. Mon arrivée ni publiquement, ni particulierement, n'a causé de peine & de dépense à personne. Je ne me suis donné de pouvoir pour faire cette information qu'autant que la loi m'en donnoit, & non pas autant que j'en aurois pû prendre selon l'envie de ceux qu'il avoit ruiné.

XVII. Quand je fus revenu de Sicile à

Rome, comme Verrès & ſes amis gens riches & ſomptueux faiſoient repandre certains bruits pour décourager les témoins, qu'une ſomme d'argent m'avoit detourné de former une accuſation ſincere, quoiqu'on ne le perſuadat à perſonne, parceque tous ces témoins étoient des Siciliens, qui m'avoient vû Queſteur dans leur Province, & d'ailleurs des hommes très-illuſtres, non ſeulement très-connus, mais qui connoiſſent chacun de nous, j'eus peur néanmoins que quelqu'un ne ſoupçonnât ma droiture & ma fidelité, juſqu'à ce qu'on en vint à la recuſation des Juges. Je ſçavois qu'en les recuſant, quelques-uns de notre tems n'avoient pas évité le ſoupçon d'être entrez dans des conventions, quoique dans l'accuſation ils euſſent donné des preuves de leur application & de leur diligence.

XVIII. Mais j'ai recuſé les Juges de telle ſorte, qu'il eſt très-certain, que de la maniere dont la Republique eſt gouvernée depuis dix ans, il ne s'eſt point formé d'aſſemblée de Juges, où lon ait vû tant de luſtre & tant de dignité. Verrès pretend qu'il lui convient auſſi-bien qu'à moi, de faire cet éloge, puiſqu'il avoit retenu [1] M. Lucretius après avoir recuſé P. Galba; & ſon dé-

(1) *M. Lucretius.* Il fut rejetté comme mauvais juge, par Ciceron, car s'il avoit été preſent, on n'en auroit oſé dire du mal.

senseur lui ayant demandé pourquoi il souffroit que ses intimes amis, [1] Sex. Peduceus, [2] Q. Considius & Q. Junius, fussent recusez, il répondit qu'il les connoissoit pour être trop fermes & trop opiniâtres dans leurs sentimens.

XIX. Ainsi les Juges étant recusez; j'esperois, MESSIEURS, que le poids dont j'étois chargé, m'étoit devenu commun avec vous. Je croyois que ceux qui me connoissoient, & ceux qui ne me connoissoient pas, approuveroient ma vigilance & ma probité, sur quoi je ne me suis nullement trompé; car dans les comices de mon Edilité, comme Verrès répandoit beaucoup d'argent contre moi, le peuple Romain jugea que son argent n'ayant rien pû faire sur moi contre ma fidelité; ses largesses ne devoient rien pouvoir sur leurs suffrages contre le rang où j'aspirois. Le premier jour, MESSIEURS, que vous avez pris séance sur ce qui concerne cet accusé; quel homme tellement ennemi des Senateurs, tellement porté pour la nouveauté des coûtumes, des jugemens & des juges, ne s'est point senti troublé quand il vous a vûs en place?

XX. Comme en cette occasion votre merite me faisoit recueillir le fruit de mes soins, j'ai si bien fait, qu'au premier moment

(1) *Sex Peduceus.* Il fut fait Préteur en Sicile après Sacerdos.

(2) *Q. Considius & Q. Junius.* Deux Juges integres.

que j'ai commencé de parler, j'ai retranché toute eſperance de corrompre les Juges à un accuſé preſomptueux, opulent, prodigue & méchant : enſorte que dès le premier jour, tant de témoins étant appellez, le peuple Romain a jugé que s'il étoit abſous, la Republique ne pouvoit plus ſubſiſter ; que le ſecond jour ôta à ſes amis & à ſes défenſeurs, non ſeulement l'eſperance de la victoire, mais même la volonté de le défendre ; & que le troiſiéme il fut ſi totalement conſterné lui-même, que feignant une maladie, il ait examiné, non ce qu'il répondroit, mais comment il ne répondroit pas. Enfin les autres jours il s'eſt trouvé ſi fort accablé, ſi fort opprimé par les accuſations, par les témoins tant de Rome que des Provinces, qu'après la ſuſpenſion des jeux publics expirée, perſonne ne crut que la cauſe ſeroit differée davantage, & ne douta qu'il ſeroit condamné ſur le champ.

XXI. Ainſi, MESSIEURS, quant à moi j'ai la victoire ; car je n'ai pas ſouhaité les dépoüilles de Verrès, mais l'eſtime du peuple Romain. Mon miniſtere étoit de comparoître avec fondement, comme accuſateur. Quel emploi plus honorable que d'être choiſi par une ſi noble Province, & d'être établi pour ſon Protecteur, que de veiller à l'interêt de la Republique ? Qu'y a-t'il pour elle maintenant de plus glorieux,

dans les preventions désavantageuses ou l'on étoit contre les jugemens, que de citer un homme dont la condamnation puisse attirer à tout l'ordre des Senateurs, les loüanges & l'estime du peuple Romain ; que de leur montrer & les convaincre, qu'on leur a produit un criminel. Qui d'entre tout le peuple n'a pas remporté du premier discours cette persuasion, que si tous les crimes, tous les brigandages, toutes les voleries des hommes ci-devant condamnez, étoient rassemblez en un même lieu, à peine on pourroit les comparer avec la moindre partie des détestables actions de Verrès.

XXII. Pour vous, Messieurs, c'est à vous de tout prévoir, & de veiller à votre reputation, à votre gloire & à votre sûreté commune. La dignité de votre ordre est cause que vous ne sçauriez faire de faute qui ne soit très-préjudiciable à la Republique : car le peuple Romain ne peut pas esperer qu'il y en ait d'autres dans le Senat, plus capables de juger avec équité, si vous ne l'êtes pas. Il faut necessairement, s'il ne peut rien attendre de tout votre ordre, qu'il ait recours à un autre genre de personnes, & à une autre forme de jugemens. Si selon vous, c'est vous menacer de peu de chose, parceque l'emploi de juge vous paroît un fardeau trop pesant & trop incommode ; vous devez faire reflexion qu'il y a dabord bien de la difference

entre

entre vous, charger vous-même de cette fonction, où vous en voir enlever l'autorité, faute d'avoir pû faire approuver au peuple Romain, votre exactitude & votre droiture. De plus vous avez encore à considerer, combien vous courez de risque quand nous aurons à venir devant des juges que le peuple Romain aura choisi pour juger de vous, parceque vous vous serez rendus odieux.

XXIII. Mais je vous dirai, MESSIEURS, ce que je sçai bien : C'est que certaines gens ont pris une telle aversion pour votre ordre, qu'ils disent tout haut & publiquement, qu'ils souhaitent que l'accusé tout méchant qu'il est, soit renvoyé absous, uniquement afin que l'autorité de juges vous soit enlevée avec infamie & avec honte. Si je vous en distant, MESSIEURS, sur ce sujet, ce n'est pas le soupçon de votre integrité qui m'y contraint, mais leur nouvelle esperance, qui faisant tout-à-coup revenir Verrès sur ses pas & paroître à ce Tribunal, donne à quelques uns occasion de croire que ce n'est pas sans raison qu'il a changé de dessein.

XXIV. Mais pour éviter qu'Hortensius n'employe un nouveau genre de plainte, & ne dise qu'on opprime un accusé ; dont l'accusateur ne dit rien ; que rien n'est si dangereux pour l'interêt des innocens, que le silence de leurs adversaires ; & de crainte qu'il ne donne à mon esprit d'autres loüan-

ges que je ne voudrois, quand il dit, que si je m'étois étendu en paroles, j'aurois secouru celui contre qui j'avois à parler, au lieu qu'en ne parlant pas, je le fais perir. Je suivrai ses intentions, je n'interromprai pas mon discours, non que cela soit necessaire, mais pour approuver lequel lui fera plus de peine à souffrir, ou que je me sois tû pour lors, ou que je parle à present.

XXV. Peut-être serez-vous attentif (1) à ne me pas laisser retrancher la moindre partie du tems que la loi me donne, & vous vous plaindrez si je n'employe pas tout ce qu'elle m'en accorde. Vous reclamerez la protection des Dieux & des hommes, sur ce que l'on veut surprendre Verrès, parceque son accusateur ne veut pas parler aussi long-tems qu'il en a le droit. Il ne me sera donc pas permis de ne me point servir en ma faveur de tout le bienfait de la loi ? car le tems de faire mon accusation, m'est donné pour me faire plaisir ; afin que je puisse par mon discours, développer ma cause & tous les chefs d'accusations. Si je n'en use pas, je ne vous fais point de tort, je ne fais que me retrancher à moi-même une partie de mon droit & de mes avantages. Il faut, dit-il, qu'une affaire soit expliquée, parcequ'auparavant un accusé quoique criminel, ne peut-être

(1) *Serez-vous attentif.* Il s'adresse à Hortensius défenseur de Verrès.

condamné. Vous avez donc souffert avec peine que j'aye fait quelque chose qui pût empêcher que l'on condamnat Verrès ? Car quand la cause est instruite, on peut en absoudre plusieurs, mais quand elle ne l'est pas, on ne peut condamner personne.

XXVI. Je vous ôte la fatigue d'une seconde comparution, car ce qu'il y a de plus fâcheux dans la loi, c'est de parler deux fois sur une même cause, & cette regle est plutôt établie pour moi que pour vous, ou pour mieux dire nullement pour vous, mais pour vous : car s'il est avantageux de parler deux fois, c'est un avantage pour l'un & pour l'autre ; s'il faut repliquer à celui qui a parlé le dernier, c'est en faveur de l'accusateur, que cette seconde action est ordonnée. Mais (1) Glaucia, ce me semble, fit le premier une loi pour differer de trois jours le jugement d'un accusé. Il pouvoit auparavant être absous d'abord, ou l'on prononçoit un plus amplement informé. Laquelle de ces deux loix vous paroît la plus favorable ; c'est selon moi la plus ancienne, par laquelle il étoit permis de juger sur le champ pour absoudre, & de remettre à une plus ample information pour condamner. Je vous renvoye à la loi (2) Acilia, par laquelle la cause plai-

(1) *Glaucia* C'est celui qui perit avec le Tribun Saturninus.

(2) *La loi Acilia.* Par laquelle il n'étoit permis ni le délai de trois jours, ni le plus amplement informé.

dée une seule fois, les témoins une seule fois entendus, plusieurs accusez ont été condamnez, quoique les crimes qu'on leur imputat, ne fussent ni si manifestes, ni en si grand nombre que ceux dont vous êtes convaincu. Figurez-vous que vous plaidez suivant cette loi de douceur, & non suivant la derniere bien plus rigoureuse. J'accuserai, vous répondrez; dès que les témoins auront été produits, je conclurai de telle sorte que nonobstant la liberté de plus amplement informer, les Juges croiront néanmoins, qu'il leur seroit honteux de ne pas juger dès la premiere fois.

XXVII. Mais s'il faut que la cause soit instruite, ne l'est elle pas encore assez? nous dissimulons ici, Hortensius, ce que nous avons souvent approuvé en plaidant. Qui jamais a fait beaucoup d'attention à nous écoûter, sur-tout dans ces sortes de causes, quand nous disons qu'on a pris ou enlevé quelque chose à quelqu'un? Les Juges ne s'en rapportent-ils pas aux pieces par écrit, & aux témoins? J'ai dit dans mon premier discours, que je montrerois évidemment que Verrès a pris quatre cent fois (1) cent mille sesterces contre la loi. Quoi donc aurois-je parlé plus clairement, si j'avois fait le recit de la sorte? Un certain Dion Citoyen d'Halese, avoit un fils auquel un parent laissa une succession considerable qu'il recueillit sans la

(1) Quatre millions.

moindre contestation pendant la Préture de Sacerdos. Si-tôt que Verrès eut mis le pied dans la Province, il écrivit une lettre à Messine, & il en fit venir Dion : il prit [1] dans sa troupe des Calomniateurs qu'il aposta, pour dire que cette succession devoit être reunie au temple de Venus Erycine, & il déclara qu'il prendroit connoissance de cette affaire.

XXVIII. Je puis raconter tout le fait successivement, & dire ensuite ce qu'à la fin il arriva. Dion compta dix fois [2] cent mille sesterces pour conserver en sûreté sa somme, sans quelle lui fût disputée. De plus Verrès eut soin de faire enlever tout ce qu'il y avoit de Cavalles dans ses haras, & tout ce qu'il avoit d'argenterie, de tapisseries & d'étoffes. Quand je rapporterois ces circonstances, ou quand vous les nieriez, notre discours n'en deviendroit pas plus important. En quel tems donc le Juge commenceroit-il a bien écouter, & à se rendre l'esprit attentif : c'est quand Dion paroîtroit lui-même, & les autres qui veilloient alors en Sicile à ses interêts ; quand pendant les mêmes jours que Dion plaideroit sa cause, on découvriroit qu'il avoit emprunté de l'argent, qu'il avoit exigé ses dettes actives, qu'il avoit vendu ses heritages, que les billets des honnêtes gens étoient produits, que ceux qui donnerent de

(1) *Dans sa troupe.* C'étoit un certain nombre de scelerats que Verrès avoit avec lui.

(2) Cent mille livres.

l'argent à Dion, déclaroient qu'ils avoient entendu dire alors qu'il en empruntoit pour le donner à Verrès, & que les amis, les hôtes, les Patrons de Dion, tous gens les plus vertueux, disoient avoir entendu la même chose.

XXIX. Je suis persuadé que pendant ce recit vous seriez attentifs comme vous venez de l'être & la cause vous paroîtroit alors bien discutée. Dans l'action precedente, j'ai traité tous les chefs d'une maniere qu'en toutes les accusations, il n'y en a pas eu une seule, ou personne de vous ait trouvé qu'il manquat une explication plus suivie. Je soûtiens que les témoins n'ont rien dit, ou qui fut obscur à quelqu'un de vous, ou qui souhaitât l'éloquence de quelque orateur : car vous vous souvenez qu'en interrogeant les témoins, j'exposois chaque accusation, & je la dévelopois ensuite, en sorte qu'après avoir publiquement détaillé le fait & l'affaire, j'interrogeois le témoin. Ainsi non seulement, vous qui nous devez juger, vous êtes instruits des accusations, mais tout le peuple (1) Romain l'est aussi, & sçait parfaitement toute la cause, quoique je parle de la conduite que j'ai tenuë, comme si j'avois été plûtôt déterminé par mon inclination propre que par (2) le tort qu'on vous faisoit.

(1) *Tout le peuple Romain.* C'est-à-dire, toute l'assemblée ici presente.

(2) *Le tort qu'on vous faisoit.* En vous soupçonnant de mal juger.

XXX. Vous avez fait intervenir un accusateur qui n'avoit demandé que cent huit jours pour faire des informations dans toute l'achaie, quoique j'en eusse demandé cent dix seulement pour la Sicile. Après m'avoir ôté trois mois les plus propres à traiter cette affaire; vous avez crû que je vous relâcherois encore tout le reste du tems de cette année, afin qu'après que j'aurois parlé durant les vingt jours que la loi m'accorde, les jeux votifs & les jeux Romains venans ensuite, vous ne me pussiez répondre que quarante jours après, & que le tems se partageroit de maniere que de la Préture de Glabrion & de la plus grande partie de ces juges-ci, nous passerions à un autre Préteur & à d'autres Juges.

XXXI. Si je n'avois pas prevû ces suites, si tous ceux que je connoissois, ou que je ne connoissois pas, ne m'eussent point averti que l'on y travailloit, & que l'on pensoit serieusement à differer l'affaire jusqu'à (1) ce tems-là, je craignois, n'est-il pas vrai, que les accusations ne m'eussent pas fourni de matiere, que je n'eusse pas dequoi fournir mon discours, que la voix & les forces ne me manquassent, & que je ne pusse pas accuser une seconde fois un homme que personne n'avoit osé défendre après la premiere action. Je fis donc alors approuver mon avis

(1) *Ce tems-là.* Le Consulat d'Hortensius.

aux juges & au peuple Romain. Tout le monde eſt perſuadé que l'on ne pouvoit autrement s'oppoſer à l'injuſtice & à l'éfronterie des adverſaires. Car quelle eut été ma folie, ſi ceux qui vouloient ſauver Verrès, & le mettre en ſûreté prenant leurs meſures pour renvoyer le jugement juſqu'aux kalendes de Janvier, je tombois imprudemment dans un jour que j'aurois pû éviter?

XXXII. Comme donc je ſuis dans le deſſein de développer toute la cauſe, je ménagerai ſoigneuſement tout le tems qui m'eſt donné pour parler: ainſi je ne dirai rien des premieres années de ſa vie, qui ſont les plus criminelles & les plus infames. Il ne m'entendra point lui rien reprocher des débauches de ſon enfance, ni d'une jeuneſſe auſſi licentieuſe que la ſienne. Ou vous vous ſouvenez de ce qu'elle étoit, ou vous en pouvez juger par celle d'un fils, en qui vous voyez toute cette reſſemblance. Je ſupprimerai tout ce qui paroîtroit honteux à raconter, & je n'aurai ſeulement pas égard à ce qui ne lui ſieroit pas d'entendre; mais encore à ce qu'il ne me ſieroit pas de dire. Faites-moi cette grace, je vous en conjure, & permettez à ma pudeur de taire une partie de ſon impudence.

XXXIII. Je lui laiſſe libre, & ſans lui en rien reprocher, ce qu'il a paſſé de tems avant que d'entrer dans les charges & dans l'adminiſtration

ſtration des affaires publiques. Ne diſons rien de ſes veilles & de ſes diſſolutions nocturnes ; qu'il ne ſoit fait nulle mention de ces joueurs à titre d'office, de ces agens de la volupté, de ces ſuborneurs publics ; paſſons les pertes & les deshonneurs que ſon premier âge a fait ſentir à ſon pere ; épargnons-lui la découverte de ſa premiere honte, & que le reſte de ſa vie ſouffre que je me dérobe gratuitement à moi-même tant de preuves de ſes infamies.

XXXIV. Il y a quatorze ans que vous fûtes Queſteur du Conſul Cn. Papirius. Si je rappelle en ce tribunal tout ce que vous avez fait depuis ce tems-là juſqu'aujourd'hui, l'on n'y trouvera pas une heure exemte de larcins, de crimes, de cruautez & d'injuſtices : toutes ces années-là ſe ſont paſſées dans ſa Queſture, dans ſa Lieutenance d'Aſie, dans ſa Préture de Rome, & dans celle de Sicile. C'eſt en ces quatre parties que je diſtribuerai tous mes chefs d'accuſations. Par un decret du Senat vous tirâtes au ſort la Queſture, & vous eûtes en partage la province conſulaire pour y reſider avec le Conſul (1) Cn. Carbon. Nous étions alors dans des (2) diſſentions civiles, dont je ne dirai point ce

(1) *Cn. Carbon.* Chef des troupes du parti de Marius, & qui fut tué par Pompée à Lylibée en Sicile.

(2) *Diſſentions civiles.* Il parle des guerres de Sylla.

que vous en deviez penser ; j'avancerai seulement que dans cette destination du sort, vous avez dû vous déterminer sur le parti que vous aimiez le mieux approuver & défendre. Carbon souffroit avec peine qu'il lui fût échû pour Questeur un homme plongé dans la débauche & dans l'oisiveté ; cependant il le favorisoit de ses bienfaits & de ses bons offices. Enfin pour ne pas vous tenir plus long-tems, on compta l'argent du trésor public à Verrès, qui partit pour la province. Il arriva dans les Gaules, où l'armée consulaire l'attendoit avec l'argent. A la premiere occasion qu'il crut avoir, (admirez les commencemens de sa Magistrature, & de son administration des affaires publiques) tout l'argent du Trésor fut emporté par ce Trésorier déserteur de son Consul, de son armée, de son poste & de sa province.

XXXV. Je vois bien ce que j'ai fait; à cette accusation il levera la tête, car il espere qu'il en soufflera pour lui quelque vent favorable, produit par les sentimens de ceux à qui le nom de Cn. Carbon est odieux depuis sa mort. Il s'attend qu'ils l'approuveront d'avoir abandonné & trahi son consul, comme s'il l'avoit fait dans le dessein de soûtenir les Nobles, ou par inclination pour leur parti, & comme s'il n'avoit pas ouvertement pillé le Consul, l'armée, la provin-

ee, & pris la fuite. Après des brigandages si publics, tout ce qui se fit alors *est sans doute si secret, qu'il peut venir dans l'esprit à quelqu'un, que Verrès ne pouvant souffrir des hommes nouveaux, étoit passé dans le parti des Nobles, c'est-à-dire, vers les siens, & que l'argent n'a point eu de part à sa conduite.

XXXVI. Voyons comment il a rendu ses comptes. Il va vous montrer de quelle maniere il quitta Carbon, il sera lui-même son propre témoin.

Remarquez premierement comme il s'explique en peu de mots: " (1) J'ai reçû deux cent mille huit cent vingt livres. J'ai dépensé pour la paye des soldats, pour les " vivres, pour les Lieutenans, pour les Questeurs, pour la (2) cohorte du Préteur cent " cinquante-deux mille cinq cent livres. J'ai " laissé cinquante mille trois cent livres à " Rimini. " Est-ce là rendre un compte? Vous ou moi, Hortensius, ou nul autre, a-t'il jamais rendu son compte de cette maniere?

* Ironie.

[1] *J'ai reçû, &c.* Pour évaluation de cette somme, j'ai suivi le calcul de Gronovius, qui la reduit en florins, que j'ai reduits à peu près en monnoye de France.

[2] *Cohorte du Préteur.* C'étoit une troupe de soldats, veterans pour l'ordinaire, ou de jeunesse, qui avoit coûtume de se tenir auprès du Prêteur, soit dans le camp, soit dans les marches de l'armée, soit dans un combat.

Que veut-il dire ? Quelle audace ? Quelle impudence ? Où trouver un pareil exemple dans tous ceux qui jamais ont rendu des comptes ? Cependant ces cinquante mille livres qu'il a laissé, dit-il, à Rimini, sans pouvoir expliquer à qui c'est, ni Carbon ne les a touchez, ni Sylla ne les a vûs, ni le Tréſor public ne les a reçûs. Il avoit fait choix de Rimini pour ſa reſidence ; elle étoit pillée & ſaccagée dans le tems qu'il rendoit ſon compte. Mais il ne s'attendoit pas qu'il échaperoit à la déſolation de cette ville, un ſi grand nombre de Citoyens pour rendre témoignage de ſon miniſtere.

XXXVII. Liſez-nous encore une fois les comptes qui ont été rendus par P. LENTULUS ET L. TRIARIUS QUESTEURS DE ROME. Il eſt entré tout-à-coup dans le parti de Sylla, non pour rétablir les Nobles dans leur éclat & dans leur luſtre ; mais afin que par une ordonnance du Senat, il lui fût permis de rendre ſes comptes comme il a fait. Or quand vous auriez quitté Rimini ſans en emporter de l'argent, vous n'en ſeriez pas moins jugé criminel, d'avoir pris la fuite, & d'avoir trahi votre Conſul. Carbon étoit mauvais Citoyen, méchant Conſul, homme ſéditieux. Qu'il l'ait été pour les autres, quand l'a-t'il été pour vous ? Après vous avoir confié ſon argent, ſes vivres, tous ſes biens, & ſon armée ; car s'il vous eût au-

paravant mécontenté, vous en auriez usé comme en usa M. Pison l'année suivante. Le sort l'ayant fait Questeur de (1) L. Scipion, il ne toucha pas l'argent, & ne partit point pour l'armée, parce que dans les sentimens qu'il avoit pour les interêts de la Republique, il ne vouloit donner atteinte, ni à sa fidelité, ni aux coûtumes des anciens, ni à la liaison que le sort avoit formée.

XXXVIII. Si l'on veut tout troubler & tout confondre; si l'on mépriſe sans scrupule les déciſions du sort; si l'on rompt les liaisons d'interêts religieusement établies; si les mœurs & les reglemens de nos peres n'ont plus nulle autorité, nous exposerons notre vie à toute sorte de perils, de haine & de contradictions. Celui qui se déclare ennemi des siens, devient l'ennemi commun de tout le monde: jamais homme sage n'a crû qu'on pût se fier à un traitre. Sylla lui-même, à qui l'arrivée de Verrès devoit être très-agréable, l'éloignâ de sa presence & de son armée. Il lui donna ordre de se tenir à (2) Benevent, avec ceux qu'il sçavoit être veritablement de son parti, sçachant bien qu'il n'y pouvoit

(1) *L. Scipion.* Ce Scipion fut exilé à Marseille: c'étoit le beau-pere de Sextius, dont Ciceron fut le défenseur dans le Discours que nous en avons.

(2) *Benevent.* La plûpart des peuples de Benevent étoient du parti de Sylla.

nuire à l'accompliſſement de ſes deſſeins. Cependant il le recompenſa liberalement par la ſuite, il lui donna la permiſſion d'enlever les biens de quelques proſcrits ſur les terres de Benevent : il eut des faveurs comme un traitre, mais il n'eut jamais ſa confiance comme un ami.

XXXIX. Mais quoiqu'il y ait aujourd'hui des gens à qui la memoire de Carbon eſt odieuſe, ils doivent néanmoins faire reflexion, non à ce qu'ils auroient voulu qu'il lui arrivât, mais à ce qu'ils ont à craindre dans la conjoncture preſente. Ici tout eſt commun, & le mal, & la crainte, & le peril. Il n'y a point de piéges mieux cachez que ceux qui ſont tendus ſous une apparence de bons offices, ou ſous un beau nom d'amitié ; car on peut aiſement ſe ſouſtraire à des ennemis découverts. Or ce mal dont il s'agit, eſt interieur & domeſtique, & non ſeulement ne ſe montre point, mais accable même avant qu'on ait pû le prevoir & le connoître.

XL. Eſt-ce ainſi qu'il en faut uſer ? Vous que l'on envoye à l'armée en qualité de Queſteur pour y veiller, non ſeulement au treſor public, mais même au conſul ; pour prendre part à toutes ſes affaires, à tous ſes deſſeins, pour lui tenir lieu de fils, ſelon les loix de nos anciens : tout d'un coup vous l'abandonnez, vous deſertez, & vous paſſez chez les ennemis. O crime ! O monſtre à

reléguer jusqu'aux extremitez de la terre ! Car tout homme qui peut commettre une action si detestable n'est pas d'un caractere à s'en contenter. Il faut necessairement qu'il entreprenne toûjours quelque chose de même nature, & qu'il continue de vivre avec la même audace & la même perfidie.

XLI. Aussi le même qu'il avoit été pour Cn. Carbon, il le fut aussi pour (1) Cn. Dolabella, dont il devint le Questeur après la mort de C. Malleolus. Je ne sçai si dans cette liaison nouvelle, il y eut plus de bienveillance que dans celle de Carbon, & si l'inclination l'emporta sur la decision du sort ; car il mit sur le compte particulier de Dolabella, toutes les accusations qui leur étoient communes à tous deux, & les defera toutes aux ennemis & aux accusateurs de Dolabella, jusqu'à rendre le témoignage le plus odieux & le plus cruel, contre celui dont il avoit été le Lieutenant & le Questeur. Ainsi par sa trahison detestable, par son indigne & fausse deposition, & plus encore par la plus grande partie des voleries & des forfaits qui lui étoient propres, il fit tomber toute la haine publique sur ce malheureux.

(1) *Cn Dolabella.* Etant Proconsul de Cilicie, il eut Verrès pour Lieutenant & pour Questeur, après la mort de son Questeur Malleolus. Verrès par la suite, rendit témoignage contre Dolabella.

XLII. Que ferez-vous d'un tel homme ? Qu'en esperez-vous ? A quoi reservez-vous une créature si perfide & si barbare ? Après qu'il a violé contre Carbon, tous les engagemens que le sort avoit mis entr'eux, & contre Dolabella, tous ceux de l'amitié, & qu'il les a non seulement abandonné tous deux, mais trahis & même attaquez. Je vous prie, Messieurs, de ne pas juger plûtôt des accusations par la briéveté de mon discours, que par la gravité des faits. Car je dois necessairement me hâter, afin de pouvoir vous exposer tous les chefs dont je suis chargé par mon ministere.

XLIII. Vous ayant donc developpé tout ce qu'il a fait comme Questeur & suffisamment détaillé toutes les voleries & tous les crimes de sa premiere magistrature, rendez-vous attentifs au reste. Je n'y comprendrai point les proscriptions & les brigandages du tems de Sylla, & je ne lui laisserai rien tirer, pour se défendre des calamitez communes. Je l'accuserai sur des faits personnels & bien averez. Ainsi retranchant de l'accusation, tous les évenemens de ce tems-là, reconnoissez quelle fut sa Lieutenance illustre.

XLIV. Après que la Province de la Cilicie eut été conferée à Dolabella, Dieux immortels avec quelle ardeur, avec quelles députations sollicita-t-il cette Lieutenance ! & c'est ce qui fut l'origine des plus grands ma-

lheurs de Dolabella, car dès que Verrès se fut mis en chemin, il passa dans tous les lieux de sa route, non comme un Lieutenant du peuple Romain, mais comme une grêle qui ravage tous les pays ou elle tombe. Je supprimerai toutes les vexations ordinaires & semblables à celles que d'autres auroient peut-être exercées quelques fois. Je ne dirai rien qui ne lui soit particulier, & qui ne parut incroyable, si l'on en accusoit un autre. En Achaïe, il demanda de l'argent au Magistrat des Sicyoniens, d'autres en ont fait autant, ainsi l'accusation ne lui est pas personnelle; comme le Magistrat n'en donna point, il l'en punit.

XLV. Le trait est dur, mais il n'est pas sans exemple. Voyez seulement quel fut le genre de punition, & vous examinerez ensuite comment vous devez juger un tel Lieutenant. Il fit faire un feu de branchages verds & humides dans un lieu étroit, ou ce Magistrat estimable & distingué par sa noblesse, l'allié & l'ami du peuple Romain, fut laissé à demi mort étouffé par la fumée qui l'accabloit. Je ne rapporterai point en cet endroit les statues, les tableaux qu'il enleva de l'Achaïe. Je reserve [1] à faire ailleurs le detail de son avarice effrenée. Vous avez oüi dire quelle quantité d'or, il enleva dans

(1) *Je me reserve à faire ailleurs.* Il renvoye ce detail au dernier discours.

Athenes, du temple de Minerve. Cela fut rapporté dans le jugement de Dolabella. Que dis-je rapporté ! cela fut même apretié, & vous trouverez que Verrès n'eut pas seulement part à cette entrepriſe, mais qu'il en fut le promoteur.

XLVI. Il vint à Delos, où d'un temple auſſi reſpectable que celui d'Apollon, il enleva la nuit furtivement les plus belles & les plus rares ſtatues, & prit ſoin quelles fuſſent jettées dans ſon vaiſſeau de charge. Le lendemain les habitans de Delos qui virent leur temple dépoüillé, en furent très-offenſez & très-affligez : Car ils ont pour ce temple une ſi ancienne & ſi religieuſe veneration, qu'ils ſont perſuadez qu'Apollon y a pris naiſſance. Ils n'oſerent néanmoins en rien dire, de crainte que cela n'eût été fait par ordre de Dolabella. Auſſi-tôt après il s'éleva une ſi furieuſe tempête, que Dolabella, MESSIEURS, qui vouloit partir, non ſeulement ne le put, mais ſe tenoit à peine en ſûreté dans ſa maiſon, tant les flots étoient agitez & pouſſez hors de leur lit. Le vaiſſeau de ce malheureux Corſaire, chargé de toutes ces ſtatues conſacrées, battu & repouſſé par les vagues, vint échoüer & ſe briſer au bord du rivage ou tous ces ornemens du temple d'Appollon furent trouvez. Dès qu'ils eurent été rapportés par ordre du Proconſul, la tempête fut auſſi-tôt appaiſée, & Dolabella partit de Delos.

XLVII. Je ne doute pas que quoique vous n'ayez jamais eu nul sentiment d'humanité, nulle étincelle de religion ; cependant aujourd'hui, la crainte & le peril vous font souvenir de vos crimes. Pouvez-vous voir jour à quelque esperance de vous sauver qui soit bien fondée, quand vous vous rappellez combien vous avez été scelerat, irreligieux envers les Dieux immortels ? Quoi ! vous avez osé piller à Delos le temple d'Apollon ? Vous avez entrepris de porter vos mains impies & sacrileges sur un temple si sacré, si respectable de tout tems ? Si dans votre jeunesse, on ne vous a point instruit de ces connoissances, ni fait sçavoir ce qu'on a pris soin d'en écrire, lorsque vous avez été sur les lieux mêmes, ne pouviez-vous pas apprendre ce qu'on a laissé à la posterité sur ce sujet ?

XLVIII. Que Latonne après sa fuite & de long détours, enceinte & prête d'accoucher, s'étoit refugiée à Delos, où se trouvant à terme, elle avoit mise au monde Apollon & Diane, & que cette tradition avoit fait regarder cette Isle comme consacrée à ces deux divinitez, dont le culte a conservé toûjours & y conserve encore tant d'autorité, que les Perses qui déclarerent la guerre à tous les peuples & à tous les Dieux de la Grece, & qui firent aborder à Delos une flotte de cent Navires, ne firent pas la moindre ten-

tative d'y rien piller, ni d'y rien toucher. Et vous le plus méchant & le plus insensé de tous les hommes, vous avez osé saccager ce temple ? Quelle avarice fut jamais assez violente pour détruire de si religieux monumens ? & si vous ni refléchissiez pas alors, ne reconnoissez-vous pas maintenant qu'il n'y a point de suplices assez rigoureux que vous ne meritiez depuis long-tems par vos crimes ?

XLIX. Qu'est-il besoin que je raconte quels furent ses repas, ses festins, ses équipages en chevaux [1] ses spectacles à son arrivée dans l'Asie, je ne m'amuserai point avec Verrès à des accusations ordinaires. Je dis que dans l'Isle de Chio, d'Erythra & d'Halicarnasse, il enleva les plus belles statues ; & je ne parle point de l'argent qu'il prit à Tenedos. Il en prit même le Dieu Tenen, que les Tenediens regardent comme une divinité respectable, parcequ'il a, dit-on, bâti leur ville & leur a donné son nom. C'est ce Dieu si artistement travaillé, & que vous avez vû dans les comices qu'il enleva au milieu des gémissemens de tout Tenedos.

L. Mais que fut triste & deplorable à Samos, la devastation du temple de Junon ! Qu'elle fut cruelle à toute l'Asie ! Qu'elle fut

(1) *Ses équipages en chevaux.* Il spécifie les chevaux qui sont d'un grand prix & très-estimez en Asie.

publique pour tout le monde ! Qui d'entre-vous ne l'apprit pas ? Des deputez étant venus en Asie trouver (1) C. Neron au sujet de cette desolation de Samos, eurent pour reponse, que des plaintes faites contre un Lieutenant du peuple Romain, ne devoient pas être portées devant le Préteur de la Province, mais à Rome. Quels tableaux, quelles statues n'enlevât-il point du même lieu ? Je les ai reconnus moi-même dans ses maisons, lorsque je m'y suis transporté pour y [2] apposer le scellé.

LI. Toutes ces statues, Verrès, ou sont-elles à present ? Je demande celles que j'ai vû chez vous depuis peu, ou contre chaque colonne, ou dans les entre-colonnemens, ou dans vos vergers, enfin, & rangées à l'air. Pourquoi tant que vous avez crû que le Préteur & les autres Juges, que vous aviez tirés au sort, formeroient un autre tribunal à la place de ceux-ci, les avez-vous laissez dans votre maison ? & quand vous avez vû que j'aimois mieux faire usage de mes témoins, que de mon tems pour parler, vous n'y en avez plus laissé que deux au milieu, & qui ont

(1) *C. Neron.* C. Claudius Neron Proconsul d'Asie, immediatement après les guerres de Sylla.

(2) *Apposer le scellé* C'étoit la coûtume que l'accusateur mettoit le scellé sur tous les effets qui étoient dans la maison de celui qu'il devoit deferer.

été enlevées de Samos. Avez-vous crû que je ne citerois pas en témoignage vos plus intimes amis, qui avoient été souvent chez vous, & que je ne leur demanderois pas si ces statües que vous avez faites enlever, ne leur étoient pas connues?

LII. Qu'avez-vous imaginé qu'ils jugeroient de vous, lorsqu'ils vous verroient combattre, non contre votre accusateur, mais contre (1) le Questeur & l'Estimateur? C'est sur cela que dans le discours precedent, Messieurs, vous avez entendu la deposition de Charidemus de Chio, portant que comme Capitaine de Galere, suivant, par ordre de Dolabella, Verrès lors de son depart d'Asie, ils étoient arrivez ensemble à Samos, qu'il y avoit appris que le temple de Junon & la Ville avoient été pillés & ravagés, & qu'ensuite sur ce que les Samiens l'en accusoient, il avoit plaidé publiquement sa cause pardevant les habitans de Chio ses Concitoyens, qui l'avoient renvoyé absous, parcequ'il avoit clairement prouvé que les accusations des Samiens, ne le regardoient pas, mais Verrès.

LIII. Vous sçavez qu'il y a dans la Pamphilie une Ville ancienne & noble, qu'on

(1) *Le Questeur & l'Estimateur.* L'argent provenant des biens des proscrits étoit mis entre les mains du Questeur. L'Estimateur étoit celui qui en avoit fait l'estimation.

nomme [1] Aſpende, remplie de ſtatues très-curieuſes & très-eſtimées. Je ne dirai pas qu'il en ait pris quelqu'une de côté & d'autre, mais j'avance qu'il n'y en a pas laiſſé une ſeule. Elles ont été toutes enlevées des temples, des places publiques, ouvertement tranſportées & miſes aux yeux de tout le monde ſur des chariots, ſans même oublier la ſtatue de cet Aſpendion joüeur de luth, qu'il plaça dans le plus interieur de ſa maiſon & dont vous avez ſouvent entendu dire, ce qui eſt paſſé en proverbe chez les Grecs, qu'il joüoit ſans mettre la main ſur l'inſtrument. Verrès l'avoit ſi bien cachée que ſon art paroiſſoit encore plus excellent que celui du joüeur.

LIV. Nous ſçavons que dans la Ville de Perge (2) Diane a un temple très-ancien & très-venerable, & que vous ni avez rien laiſſé du tout; je veux dire, que vous en avez tiré & enlevé tout l'or & les richeſſes de la Déeſſe. Quelle eſt cette audace! Quelle eſt cette folie! Si vous aviez pris d'aſſaut à la tête de nos armées, ces Villes de nos alliez & de nos amis, où vous avez été comme Lieutenant; je ſuis perſuadé qu'autant que vous en auriez enlevé de ſtatues & d'autres ornemens, vous ne les auriez pas

(1) *Aſpendum.* Ville ſur la Riviere Eurymedon en Pamphilie.

(2) *Perge.* Ville de l'Aſie mineure aſſez près d'Aſpendum.

fait

fait conduire dans votre domicile ni dans les jardins de vos favoris, mais à Rome sur les places publiques.

LV. Que dirai-je ici de M. Marcellus, celui qui prit Siracuse, cette Ville si magnifiquement munie de toutes choses ? Que dirai-je de L. Scipion [1] qui fit la guerre en Asie & vainquit Antiochus, un très-puissant Roi ! Que dirai-je de Flaminius (2) qui subjugua Philippe & toute la Macedoine ! De Paul Emile, qui par ses forces & sa valeur, fut le vainqueur de Persée ? De L. Mummius, qui prit Corinthe, Ville remplie & parée de tout ce que l'on peut imaginer de plus curieux & de plus rare, & reduisit sous la domination du peuple Romain, toutes les Villes de la l'Achaïe & de la Beotie ? Les maisons de ces grands hommes assez ornées de leur gloire & de leur valeur, étoient vuides de statues & de tableaux : mais nous voyons encore aujourd'hui de quels dons & de quels monumens ils ont decoré Rome, les temples des Dieux, & tous les quartiers de l'Italie.

LVI. Je crains que quelques uns de ces

(1) *L. Scipion.* Frere de P. Scipion l'Affriquain, & que l'on nomma l'Asiatique après qu'il eut vaincu Antiochus.

2. *Flaminius.* Il passa de la Questure au Consulat à l'âge de trente ans & vainquit Philippe Roi de Macedoine dans un combat en Epire. C'étoit le cinquiéme Roi de Macedoine nommé Philippe.

exemples

exemples, ne paroiſſent trop anciens & devenus hors de mode. Ces mœurs alors étoient ſi generales & ſi communes que la loüange de la vertu & de l'innocence, ſembloit ne pas ſeulement devoir s'appliquer aux hommes, mais même à cet heureux tems. L'illuſtre P. Servilius [1] après tant de belles actions qu'il a faites, eſt ici preſent, & va porter ſon ſuffrage ſur votre deſtinée. C'eſt avec ſes forces, avec ſes troupes, avec ſa valeur, avec ſa prudence qu'il a pris Olimpe Ville ancienne & célebre, ornée & embellie de toutes ſortes de riches curioſitez. Je cite l'exemple recent d'un grand homme. Or ce Servilius Général du peuple Romain a pris cette Ville ennemie après que vous, dans les mêmes pays, ne faiſant que la fonction de Lieutenant quoique Queſteur, vous n'avez ſongé qu'a piller & ſaccager les Villes paiſibles de nos alliez & de nos amis.

LVII. Nous ne pouvons voir que dans vos maiſons & dans celles de vos favoris, tout ce que par vos ſacrileges reunis, vous avez enlevé des temples les plus auguſtes. Mais pour les ſtatües & les autres ornemens que Servilius en qualité de Général, ſuivant les loix de la guerre, a enlevé des Villes que ſa valeur a conquiſes & ſubjuguées, il a tout ap-

(1) *P. Servilius.* Il fut Conſul avec Appius Claudius, & après toutes les victoires qu'il remporta, fut nommé le Samien.

porté au peuple Romain, & après l'avoir fait servir à son triomphe, il a eu soin de le faire inscrire dans ces regitres publics du tresor. Reconnoissez par ces enregistremens l'exactitude de ce vertueux Romain. Lisez LES COMPTES RENDUS PAR SERVILIUS. Vous voyez exprimez par ces memoires, non seulement le nombre des statües, mais leur grandeur, leur attitude, leur habillement. Certes le plaisir que cause la vertu & la victoire, est bien plus vif & plus sensible que celui de l'avarice & des passions, & je soûtiens que Servilius joüit bien plus surement des dépoüilles livrées au peuple Romain, que vous ne joüissez de vos larcins flétris de leur infamie.

LVIII. Vous direz sans doute que vos statues & vos tableaux ont servi d'ornement & de parure sur la place de Rome: je m'en souviens: j'ai vû avec tous les autres le lieu d'assemblée & le comice [1] paré magnifiquement pour la montre, mais bien tristement pour les reflexions. J'ai vû tout briller de vos rapines, de la proye des Provinces, des dépoüilles des alliez & des amis, & ce fut en ce tems, MESSIEURS, qu'il concût l'esperance d'être absous de tous ses forfaits; car il reconnut que ceux qui vouloient dominer sur les jugemens, étoient devenus les

[1] *Le Comice.* Lieu d'assemblée du peuple sur la place publique.

les esclaves de ses desirs.

LIX. Ce fut alors que les alliez & les nations étrangeres, désespererent entierement de leurs fortunes & de leurs biens; parceque par hazard, il y avoit à Rome en ce tems-là, plusieurs deputez de l'Achaïe & de l'Asie, qui rendoient leurs hommages sur la place publique aux Simulachres enlevez de leurs temples, & lorsqu'ils voyoient en d'autres endroits les autres statues & les autres ornemens, ils les regardoient en pleurant. Voici le langage que nous leur entendions tenir. Qu'il ni avoit plus à « douter de la ruine entiere des alliez & des « amis, puisque sur la place de Rome, où « l'on venoit dénoncer auparavant, les in- « jures faites aux alliez, & condamner les « coupables, on y voyoit posé publiquement « tout ce qu'on leur avoit enlevé par in- « justice.

LX. Je ne crois pas qu'il ose nier qu'il ait en sa possession un extrême quantité de statues & de peintures, mais il me semble que selon sa coûtume il dit quelque fois qu'il a tout acheté ce que l'on dit qu'il a pillé & qu'il a volé.[1] Sans doute en qualité de Lieutenant, il a été envoyé en Asie, en Achaïe, en Pamphilie, pour y faire des acquisitions de tableaux & de statues aux frais de la Republique. J'ai tous les memoires de

(1) *Sans doute.* Ironie.

l'argent que son pere & lui ont reçû, je les ai lûs & mis en ordre très-exactement, tant ceux de votre pere jusqu'à sa mort, que ceux que vous dites avoir écrits. Car en cet homme-ci, MESSIEURS, vous remarquerez quelque chose de nouveau. Nous avons oüi parler d'un homme qui ne tint jamais de regître: C'est un faux bruit public touchant Antonius[1] car il en tint de très-exacts: mais s'il y a des hommes de ce caractere, il ne les faut nullement approuver. Avons nous oüi dire qu'un autre en ait tenu au commencement & pendant quelque tems, & que dans la suite, il n'ait pas continué à en tenir? Il peut y en avoir encore quelque raison; mais rien n'est plus nouveau & plus risible, que ce que celui-ci me répondit, quand je lui demandai ses regîtres, qu'il en avoit tenu jusqu'au Consulat de C. Cassius & de M. Terentius, mais qu'il avoit cessé [2] depuis ce tems-là.

LXI. Nous examinerons ailleurs cette sorte de conduite, cela ne me regarde pas à

[1] *Touchant Antonius.* C'étoit le fils de M. Antoine l'Orateur & le Pere de M. Antoine le Triumvir. On le surnomma *le Cretois*; parce qu'ayant déclaré la guerre à ces peuples, qu'il croyoit subjuguer aisément, son armée navale fut défaite, & la douleur qu'il en eut lui causa la mort en Crete.

[2] *Depuis ce tems-là.* Il n'y avoit pas long-tems que ce Consulat étoit passé.

preſent. J'ai les regîtres de votre pere & de vous, ſur les tems où je me trouve maintenant. Vous ne pouvez nier que vous n'ayez tranſporté beaucoup de très-belles ſtatues & de très-bons tableaux, & je voudrois vous le voir déſavoüer. Montrez nous une ſeule des peintures de votre pere ou des vôtres que vous ayez achetée, vous aurez gagné votre cauſe; vous ne ſçauriez même prouver comment vous avez acheté ces deux excellentes ſtatues qui ſont expoſées dans votre cour, & qui pendant pluſieurs années ont été placées devant les portes du temple de Junon à Samos. Ces deux Déeſſes reſtent ſeules abandonnées dans votre maiſon, pour attendre les encheriſſeurs.

LXII. Sans doute[1] ce n'étoit uniquement qu'en ces ſortes de choſes qu'il y avoit de l'intenperance dans ſon avarice demeſurée. Ses autres paſſions ſe contenoient mieux dans quelques regles. Mais à combien de jeunes gens qualifiez, à combien de meres de familles, penſez-vous qu'il ait fait violence? En quelle Ville a t'il ſeulement mis le pied ſans y laiſſer plus de traces de ſes debauches & de ſes infamies, que de ſon arrivée? Mais je paſſerai tout ce qui pouroit être déſavoué. J'en omettrai même de très-certaines & de très-évidentes, & je ne choiſirai qu'un ſeul de ſes faits indignes pour pouvoir, enfin, parvenir plus aiſement à la Sicile qui ma

(1) *Sans doute*. Ironie.

chargé de l'emploi que j'ai pris pour elle.

LXIII. Il y a dans (1) l'Helleſpont, MESSIEURS, une Ville appellée Lampſaque [2] des plus belles & des plus celebres de la Province de Bithinie : les habitans n'en ſont pas ſeulement très-honêtes envers tous les Citoyens Romains, mais d'ailleurs très-pacifiques & très-tranquilles, & les plus propres d'entre preſque tous les Grecs, à vivre plûtôt dans un grand repos que dans les agitations & dans les violences. Il arriva que Verrès ayant inſtamment preſſé Dolabella de l'envoyer vers le Roi (3) Nicomede & le Roi Sadala, & ſollicité ce voyage plûtôt pour ſon profit, que pour l'interêt de la Republique, il trouva Lampſaque ſur ſa route pour le malheur & preſque pour la ruine de cette Ville. Il fut conduit chez un certain hôte nommé Janitor, & ceux de ſa ſuite furent diſtribuez dans d'autres maiſons ſuivant ſa coûtume, & ce que le dereglement de ſes mœurs lui inſpiroit, il donna commiſſion à ceux qui l'accompagnoient, tous hommes les plus pervers & les plus infâmes, de voir ſi par leur argent, ils ne decouvriroient point quelque fille ou femme digne de l'arrêter quelques jours à Lampſaque.

[1] *L'Helleſpont.* Il ſepare l'Aſie de l'Europe.

[2] *Lampſaque.* Ville de l'Aſie mineure fort ancienne & fort illuſtre.

[3] *Nicomede & Sadala.* L'un Roi de Bithinie & l'autre de Thrace.

LXIV. Il avoit parmi ſes Satellites un certain Rubrius homme né pour ſervir ſes paſſions & d'une induſtrie merveilleuſe pour conduire ordinairement ces ſortes d'affaires. Cet homme lui rapporta qu'il demeuroit à Lampſaque un certain Philodamus que ſa Nobleſſe, ſon rang, ſes richeſſes, ſa reputation, rendoient ſans contredit le plus conſiderable de la Ville, & qu'il avoit une fille d'une beauté parfaite logée avec lui, parcequ'elle n'étoit point encore mariée, mais qui paſſoit pour être très-ſage & très-vertueuſe. Dès que notre homme eut entendu ce recit, il fut enflammé d'une telle ardeur pour cette fille, que non ſeulement il n'avoit jamais vûë, mais dont il n'avoit rien entendu dire à perſonne qui la connut, qu'auſſi-tôt il dit qu'il vouloit aller lager chez Philodamus. Son hôte qui ne le ſoupçonnoit de rien, craignant l'avoir offenſé en quelque choſe, employa tous ſes efforts pour le retenir. Verrès qui ne pouvoit alleguer nulle raiſon de quitter ſon hôte, commença de s'ouvrir une nouvelle voye à ſon entrepriſe, il dit que Rubrius ſon favori, ſon miniſtre & ſon confident, en ces ſortes d'intrigues, n'étoit pas logé commodement, & commanda qu'on le menât chez Philodamus.

LXV. Auſſi-tôt qu'il en apprit la nouvelle quoiqu'il ignorât tout le mal qu'on lui preparoit & à ſa famille, il vint trouver

Verrès, lui fit entendre qu'il n'étoit point alors tenu de loger personne, & que quand c'étoit à son tour de loger quelqu'un, il avoit coûtume d'avoir des Préteurs ou des Consuls, & jamais des Domestiques de Lieutenans. Verrès que sa seule passion entraînoit, mépriſa sa remontrance & ses raisons, & commanda que l'on introduisit par force Rubrius chez cet homme qui ne devoit pas le loger. Alors Philodamus n'ayant pû faire valoir son droit, songea comment il ne se departiroit pas de sa politesse accoûtumée, & ayant toûjours été regardé comme le plus officieux & le plus obligeant envers nos Romains, il ne voulut point paroître avoir reçû malgré lui ce Rubrius dans sa maison. Comme il étoit un des plus riches du lieu, il fit preparer un repas magnifique, & servi delicatement, il pria Rubrius d'y convier tous ceux qu'il voudroit, & que s'il le jugeoit à propos, il resteroit seul pour faire les honneurs. Il envoya même son jeune fils souper dehors chez un de ses parens.

LXVI. Rubrius invita tous les Officiers de Verrès qui les avoit informé du rolle qu'ils auroient à joüer. Ils arriverent de bonne heure. On se mit à table, & suivant qu'ils étoient convenus entr'eux, ils s'exciterent à boire à la mode des Grecs. Leur hôte les y exhorta même, & l'on demanda de grands verres. Le repas se passa dans les en-

tretiens les plus enjoüez. Quand il parut à Rubrius que les esprits étoient assez échauffez, pourquoi, je vous prie, dit-il à Philodamus, n'avez-vous pas ordonné que votre fille entrât ici? Cet homme naturellement très-serieux, d'un certain âge, & de plus en qualité de pere, fut frappé du discours de ce miserable. Rubrius revint à la charge. Philodamus, pour repondre du moins quelque chose, dit que ce n'étoit pas la coûtume chez les Grecs, que les femmes se trouvassent au repas des hommes. Alors un autre prenant la parole, dit que cela n'étoit pas suportable, & qu'il falloit faire venir la fille. Rubrius dit en même-tems à ses esclaves de fermer la porte, & leur ordonna de la bien garder.

LXVII. Quand Philodamus s'apperçût que l'on travailloit, & que l'on se preparoit à faire violence à sa fille, il appella ses esclaves, leur commanda de ne plus penser à lui, de défendre sa fille, & d'envoyer promptement l'un d'eux porter à son fils la nouvelle de son malheur. Cependant un grand bruit s'éleve dans tout le logis, les esclaves du maître & ceux de Rubrius se battent ensemble, & ce Citoyen distingué, le plus honnête de tous les hommes, est tourmenté dans sa propre maison. Chacun combat pour son parti; Rubrius enfin couvre d'eau boüillante Philodamus. Dès que son fils apprend cette

nouvelle, dans la plus épouventable consternation, il vole chez lui pour venir défendre la vie de son pere, & la chasteté de sa sœur. Tous les Lampsaciens n'eurent pas plûtôt appris cet attentat, touchez par le merite de Philodamus & par l'énormité de l'outrage, ils se rassemblent la nuit autour de son domicile. Alors Cornelius l'un des Satellites de Verrès & que Rubrius avoit placé comme dans un fort avec ses esclaves, pour enlever la fille, est tué par les Lampsaciens, quelques esclaves sont blessez, & Rubrius dans la mêlée reçoit une blessure. Verrès qui voyoit tout ce tumulte excité par sa passion, eut bien voulu (1) s'échaper s'il eût pû.

LXVIII. Le lendemain les principaux habitans convoquerent une assemblée, & delibererent sur ce qu'ils avoient à regler de plus convenable. Comme il y avoit beaucoup d'autorité dans chacun d'eux, ils parlerent au peuple pour lui representer l'interêt commun, & il ne s'en trouva pas un seul qui ne tînt ce discours & ne fût de ce sentiment. „ Qu'il n'y avoit rien à craindre si les Lamp- „ saciens employoient leurs forces & leurs „ troupes, pour punir le crime detestable de „ Verrès; que le Senat & le peuple Romain „ vouluſſent en blâmer leur Ville. Que si les „ Lieutenans Romains s'arrogeoient ces sor- „ tes de licences contre leurs alliez, & contre

(1) *S'échaper.* Verrès étoit dans son logis.

les nations étrangeres, la chasteté de leurs « enfans ne pourroit plus être en sureté con- « tre leurs passions; & qu'il valoit mieux « tout souffrir, que de vivre sous de si cruel- « les violences.

LXIX. Comme ils pensoient tous la même chose, & que chacun s'en expliquoit à proportion de sa sensibilité & de sa douleur, tous les habitans se transporterent à la maison où logeoit Verrès. Ils commencerent à battre la porte avec des pierres, à redoubler avec des instrumens de fer, à l'entourer de bois & de sarment, & à y mettre le feu. Alors les Citoyens Romains que leur commerce faisoit sejourner à Lampsaque, vinrent en troupes conjurer les Lampsaciens d'avoir plus d'égard à la dignité qu'à la personne du Lieutenant; ils dirent qu'ils connoissoient parfaitement la depravation & l'indignité de cet homme, mais que puisqu'il n'étoit pas venu à bout de son entreprise, & qu'il ne demeureroit pas à Lampsaque, leur faute seroit plus legere d'épargner un scelerat, que de ne pas épargner un Lieutenant.

LXX. Ainsi celui-ci, quoique plus méchant & plus detestable, fut en quelque façon plus heureux que cet Adrianus [1] dont

(1) *Cet Adrianus.* Il étoit Lieutenant ou Propréteur en Affrique, il fut brulé vif dans son palais, pour avoir voulu conspirer contre la vie des principaux Citoyens de la Ville d'Utique.

les Citoyens Romains ne purent souffrir l'avarice, & qui fut brulé vif à Utique, dans sa propre maison, & l'on trouva qu'il avoit si justement merité cette destinée, que chacun se rejoüissoit, & n'apprehenda point d'en être repris. Pour Verrès quoique brulé par le feu des Alliez, il s'est pourtant échapé des flammes & du danger ou il étoit, & jusqu'à present, il n'a pû rien imaginer pour justifier, ni ce qu'il a fait, ni par quelle raison il a couru tant de risque : car il ne peut pas dire. " Lorsque je voulois appaiser la sé-
" dition, lorsque j'ordonnois le recouvre-
" ment des bleds, lorsque j'éxigeois les im-
" pôts, lorsqu'enfin je faisois quelque chose
" pour l'interêt de la Republique, que j'or-
" donnois, que je blâmois, que je menaçois
" avec trop de severité " Quand même il le diroit, il ne faudroit pas lui pardonner, s'il étoit tombé dans ce danger pour avoir traité trop severement les Alliez.

LXXI. Or comme il n'oseroit ni declarer la veritable cause de cette sédition, ni en forger une fausse, & que P. Tettius, l'homme le plus sage de son ordre, & qui pour lors servoit comme Surnumeraire dans les troupes de C. Neron, a dit qu'il avoit sçû ce detail à Lampsaque ; que C. Varron illustre par tant de beaux titres, & pour lors Tribun Militaire en Asie, a certifié avoir entendu dire la même chose à Philodamus lui-mê-

me. Pouvez-vous douter que la fortune n'a pas tant voulu le sauver de ce peril, que le reserver à votre justice ? A moins peut-être qu'il ne dise ce que dans l'action precedente, Hortensius interrompant Tettius, apporta pour s'opposer à son témoignage, & fit connoître en ce tems-là, que s'il avoit eu quelque chose à dire, il n'auroit pas pû se taire, afin que nous fussions bien persuadez que si dans les autres depositions, il n'avoit rien dit, c'étoit qu'il n'avoit eu rien à dire. Il dit donc qu'alors Philodamus & son fils, avoient été condamnez par C. Neron.

LXXII. Et pour ne pas m'étendre sur cet article, je dirai seulement que Neron s'étant reglé sur ce qu'il étoit constant que le Licteur Cornelius avoit été tué, il avoit crû que personne n'avoit le pouvoir de tuer quelqu'un, pas même pour venger une injure reçûë, mais je ne vois pas que par ce jugement de Neron, vous soyez justifié de votre crime, je vois seulement que l'on a condamné les meurtriers. Or de quelle nature fut cette condamnation ? Ecoutez-le, je vous prie, MESSIEURS, & prenez enfin compassion des Alliez, & faites leur voir qu'ils ont quelque ressource dans votre protection.

LXXIII. Comme tout le monde jugeoit en Asie, que l'on avoit eu raison de tuer son Licteur seulement de nom, quoiqu'en effet le ministre de ses passions effrenées, il eut

peur que Philodamus ne fut absous par le jugement du commandant de la Province, & pria instamment Dolabella, de quitter la Cilicie pour aller trouver Neron. Il témoigna bien par là qu'il ne pouvoit être en sureté, s'il étoit permis à Philodamus de vivre, & de venir enfin à Rome. Dolabella touché de ces reflexions, fit ce que bien des gens desaprouverent. Il quitta l'Armée, la Province & les fonctions de la guerre, pour se rendre en Asie & dans une [1] Province étrangere, en faveur d'un si méchant homme. Quand il fut arrivé près de Neron, il en extorqua la liberté de prendre connoissance de la cause de Philodamus. Dolabella lui-même étoit venu pour assister au jugement, & dire le premier son avis. Il avoit amené ses Officiers généraux & ses Tribuns militaires avec lui, à qui Neron fit prendre seance, & Verrès ce juge très-integre s'y trouvoit aussi, sans compter quelques Romains créanciers des Grecs, & à qui le credit d'un Lieutenant grand scelerat, sert beaucoup pour exiger leur argent.

LXXIV. L'infortuné Philodamus ne pouvoit trouver personne pour prendre sa défense, car quel créancier n'étoit pas attentif au credit de Dolabella? ou quel Grec n'étoit pas intimidé par sa force & par son pou-

(1) *Province étrangere.* Neron commandoit en Asie & Dolabella en Cilicie.

voir ? On prit pour accusateur un Citoyen Romain créancier des Lampsaciens, afin que s'il disoit tout ce que Verrès l'avoit chargé de dire, il pût avec les Licteurs d'un tel homme, exiger de ces peuples, l'argent que l'on pouvoit lui devoir. Quoique tout se traitât avec tant de chaleur & de violence, que ce malheureux eut plusieurs accusateurs contre lui, qu'il ne fut défendu de personne, que Dolabella conjointement avec ses Officiers, agit vivement dans l'assemblée, que Verrès dit qu'il y alloit de sa fortune & de son salut, qu'il rendît lui-même témoignage, & qu'il opinât en même-tems qu'il eût choisi l'accusateur; quoique toutes ces choses concourussent ensemble, & qu'il fût certain qu'un homme avoit été tué, cependant l'outrage paroissoit si criant, la méchanceté de Verrès si demontrée, que les juges conclurent à un plus amplement informé.

LXXV. Qu'est-il besoin que je rapporte ici les mouvemens de Dolabella, les larmes & les agitations de l'accusé, le foible courage de C. Neron, quoique le meilleur & le plus integre de tous les hommes, mais timide en quelques occasions. Il ne sçavoit que faire en celle-ci, si non souhaiter ce que tout le monde souhaitoit alors, de juger l'affaire sans Dolabella, ni Verrès. Car on eût généralement approuvé tout ce qu'il auroit fait sans eux, puisque ce qui fut alors pro-

noncé, fut moins regardé comme jugé par Neron, qu'extorqué par Dolabella. Philodamus & son fils furent condamnés par un très-petit nombre de suffrages. Dolabella reste present, & presse avec instance qu'ils soient aussi-tôt frappez de la hache, afin que moins de gens, pussent entendre parler du crime affreux de ce scelerat.

LXXVI. On prepare sur la place de Laodiceé ce cruel & lamentable spectacle, & funeste à toute l'Asie. On conduit au suplice un pere avancé en âge, & son fils à ses côtez, l'un pour avoir défendu la chasteté de ses enfans, l'autre la vie de son pere & l'honneur de sa sœur. Tous deux pleuroient, non de leur propre suplice; mais le pere de la mort d'un fils, & le fils de la mort d'un pere. Combien croyez-vous que Neron lui-même versa de larmes? Combien en repandit toute l'Asie, en voyant frapper des hommes innocens, qualifiez, les alliez & les amis du peuple Romain, pour satisfaire à la malice inouïe, & à la passion barbare du plus méchant de tous les hommes.

LXXVII. Après cette conduite, Dolabella, je ne puis avoir pitié, ni de vous, ni de vos enfans, que vous avez laissé dans l'indigence & dans un entier abandonnement. Verrès vous étoit-il si précieux, que vous vouluſſiez expier ses crimes dans le sang innocent? Abandonniez-vous votre Armée,

& la pourſuite des ennemis, pour aller ſecourir par vos violences & vos cruautez, un ſcelerat qui devoit perir? Avez-vous crû, parceque vous vous l'étiez choiſi pour Queſteur, qu'il ſeroit toûjours votre ami? mais ne ſçaviez-vous pas qu'il avoit, non ſeulement abandonné, mais deſtitué de tout ſecours & d'argent, mais attaqué, mais trahi le Conſul Cn. Carbon dont il étoit en effet le Queſteur? Vous avez donc éprouvé ſa perfidie quand il eſt venu ſe livrer à vos accuſateurs, quand tout criminel qu'il étoit, il a rendu contre vous un témoignage ſi prejudiciable, & qu'il n'a point voulu rendre ſes comptes au treſor, qu'après que vous auriez été condamné.

LXXVIII. Vos debauches, Verrès, ſeront-elles tellement énormes, que ni les Provinces du peuple Romain, ni les Nations étrangeres, ne pourront les comprendre & les ſupporter; ſi ce que vous voyez, ce que vous entendez, ce que vous ſouhaitez, ce que vous penſez, ne vous eſt accordé ſelon vos caprices, ſi l'on n'obéit d'abord à vos paſſions & à vos deſirs? Etes-vous d'un caractere à vous faire ſacrifier tous les hommes? Faudra-t'il attaquer les maiſons? Faudra-t'il que des peuples, non ſeulement en paix, mais de nos alliez & de nos amis, ayent recours à la force & aux armes, pour pouvoir ſe mettre eux & leurs enfans, à l'abri

des entrepriſes criminelles d'un de nos Lieutenans ? Car je vous demande : Vous a-t'on aſſiegé dans Lampſaque ; ces peuples raſſemblez commencerent-ils par mettre le feu à la maiſon ou vous logiez ? Voulurent-ils bruler vif dans leur Ville, un Lieutenant du peuple Romain ? Vous ne pouvez rien nier ; car j'ai en main le témoignage que vous avez rendu devant Neron. J'ai la lettre que vous lui avez écrite.

LXXIX. Liſez l'endroit du témoignage. TEMOIGNAGE DE C. VERRE'S CONTRE PHILODAMUS (1) ET UN PEU ENSUITE CONTRE SA MAISON. Liſez les lettres de Verrès à Neron. Les Lampſaciens vouloient-ils faire la guerre au peuple Romain ? Vouloient-ils ſe ſouſtraire à notre Empire, à notre protection ? Car je vois & je comprends par les choſes que j'ai lûës & entenduës, que dans une Ville où l'un de nos Lieutenans eſt inveſti & non attaqué par le fer, par la force & par des troupes, mais le moins du monde outragé ; ſi l'on n'en fait une ſatisfaction (2) publique, l'on a coûtume de declarer & de faire la guerre à ces ſortes de Villes.

LXXX. Pourquoi donc la Ville des Lampſaciens en corps, accoure-t-elle à votre

(1) *Philodamus.* Il y a dans le texte *Artemidore*, mais c'eſt une faute.

(2) *Satisfaction.* Par la punition des coupables.

logis comme vous l'écrivez ? Car ni dans votre letttre à Neron, ni dans votre deposition, vous n'exprimez aucune cause d'une émotion si considerable: Vous dites que vous fûtes assiegé, vous dites que l'on apporta du feu, que l'on vous environnâ de sarment, que votre Licteur fût tué, que l'on ne vous permit point de paroître au dehors, & vous taisez le sujet d'une si grande allarme. Car si Rubrius de son chef, & non par le mouvement que votre passion lui donnoit, leur eût fait insulte, ils seroient venus vers vous, plûtôt pour se plaindre de lui, que pour vous attaquer. Ainsi puisque les témoins que nous avons produits, ont déclaré la cause de cette sedition, & que lui n'en a rien dit, leur témoignage & son silence continué, ne sont-ils pas une confirmation de ce que nous avons exposé ?

LXXXI. Epargnerez-vous donc, MESSIEURS, un homme dont les crimes sont tant d'horreur, que ceux contre lesquels il les a commis, n'ont pû ni attendre le tems [1] prescrit par la loi, pour en demander vengeance, ni differer plus long-tems une si violente douleur ? Vous avez été, dites-vous, assiegé. Mais par qui, par les Lampsaciens ? Ce sont des barbares aparemment & qui méprisent le nom du peuple Romain. Tout au

(1) *Prescrit par la loi.* Un Magistrat pouvoit être accusé dès qu'il étoit sorti de charge.

contraire, ce sont les hommes les plus doux par leur caractere, & par leur conduite, mais Alliez du peuple Romain par leur condition, dependans par leur fortune, supplians par inclination, enforte qu'il est évident à tout le monde, que si l'injure n'eût pas été si cruelle, ni l'attentât si violent, que les Lampsaciens crurent devoir plûtôt mourir que le souffrir, ils n'en seroient jamais venu à plus ressentir de haine pour votre licence effrenée, que de respect pour votre emploi de Lieutenant.

LXXXII. Je vous conjure par les Dieux immortels, ne contraignez point nos Alliez & les Nations étrangeres, à user d'une ressource dont ils se serviront necessairement si vous ne les vengez. Jamais rien n'auroit appaisé les Lampsaciens contre lui, s'ils n'avoient crû qu'on le puniroit à Rome: & comme l'outrage qu'ils avoient reçû, étoit d'une nature que nulle loi ne les empêchoit de le poursuivre autant qu'il falloit: ils ont mieux aimé cependant confier leurs interêts à vos loix & à votre justice, que de les abandonner à leurs propres ressentimens. Après que vous vous êtes fait assieger dans une Ville si célebre par votre entrepriſe affreuse & criminelle; après que vous en avez obligé les tristes & malheureux Citoyens, sans presque rien esperer de nos loix & de nos jugemens, d'avoir recours à la force, aux troupes, aux

armes : après que vous avez paru dans les villes & dans le pays de nos amis, non comme un Lieutenant de notre Empire, mais comme un tiran cruel & sans pudeur ; après que par vos déreglemens & vos infamies, vous avez ruiné chez les Nations étrangeres, la reputation du peuple Romain : après vous être soustrait au glaive de nos amis, vous être échapé des flâmes chez nos alliez, vous esperez encore trouver en ces lieux un azile? Vous vous trompez. C'est pour y trouver votre perte, & non le repos qu'ils vous ont laissé sortir en vie de chez eux.

LXXXIII. Et vous dites que cette affaire est jugée ? que c'est à tort qu'on vous assiegeoit dans Lampsaque, puisque l'on a condamné Philodamus & son fils ? Mais que direz-vous si je fais voir, si je demontre évidemment, que sur la deposition du plus méchant homme, & du plus coupable de l'affaire, puisque je demontrerai que c'est vous-même, vous avez mis sur le compte d'autres gens que Philodamus, le crime de vous avoir assiegé, sans que l'on ait repris ceux que vous supposiez en être coupables ? Le jugement de Neron ne vous sert ici de rien. Lisez la lettre à Neron. LETTRE DE C. VERRE'S A NERON, THEMISTAGORAS ET THESSALUS. Vous écrivez que Themistagoras & Thessalus, ont fait soulever le peuple. Quel peuple ? Celui qui vous assiegeoit?

celui qui vouloit vous bruler tout vif? En quel Tribunal les poursuivez-vous? où les accusez-vous? où défendez-vous le droit & l'honneur d'un Lieutenant?

LXXXIV. Vous direz que cela s'est fait dans le jugement de Philodamus. Montrez-moi la deposition de Verrès: voyons ce qu'il " a deposé avec serment. Lisez. Verrès in- " terrogé par l'accusateur, a répondu. Que " ce n'étoit pas son intention de poursuivre " dans le jugement present, qu'il avoit des- " sein de le faire dans un autre tems. En quoi donc le jugement de Neron vous peut-il être favorable? De quoi vous sert la condamnation de Philodamus? Puisque tout Lieutenant que vous étiez, on vous assiegeoit: puisque comme vous l'écrivez vous-même à Neron, on faisoit un insigne outrage au peuple Romain & à l'honneur commun des Lieutenans. Vous n'avez point fait de poursuites, vous vous êtes proposé, dites-vous, d'en faire dans un autre tems. Quel tems avez-vous donc pris? Quand avez-vous poursuivi? Pourquoi avez-vous affoibli l'autorité de votre emploi? Pourquoi négliger, pourquoi trahir la cause du peuple Romain? Pourquoi cette indifference pour vos injures unies à celle de la Republique? Ne pas deferer l'affaire au Senat? Ne pas se plaindre de pareilles outrages? Ne falloit-il pas tâcher d'avoir un ordre des Consuls, pour mander à Rome, ceux qui avoient fait soûlever le peuple?

LXXXV. M. Aurelius Scaurus requerant, ces jours passez, sur ce qu'on avoit, à Epheze, empêché par force son Qeusteur, de retiter du temple de Diane, son esclave qui s'y étoit sauvé, Periclez noble Ephesien, fut mandé à Rome comme accusé d'être auteur de cet affront. Si vous aviez informé le Senat de la maniere dont vous avez été traité à Lampsaque, qu'on avoit blessé de vos Domestiques, tué votre Licteur, que l'on vous avoit assiegé, presque blûlé, que Themistagoras & Thessalus étoient les auteurs de cette revolte: Qui n'en eut point été touché? Qui pour son propre interêt, n'eût pas pris part à l'insulte que l'on vous faisoit? Qui n'eût pas été persuadé que la cause commune étoit liée avec la vôtre? Car le nom de Lieutenant doit être respecté de telle sorte, qu'il soit en pleine assurance, non seulement sous l'autorité des Alliez, mais sous les armes des ennemis,

LXXXVI. Cet évenement de Lampsaque, forme sans doute l'accusation d'un dereglement bien affreux, & d'une passion bien barbare. Aprenez maintenant celle d'une avarice presque aussi furieuse en son genre. Il demanda aux Milesiens, un vaisseau pour l'accompagner & pour lui servir d'escorte jusqu'à [1] Mynde. Aussi-tôt ils lui fournirent [2] de leur flote, un excellent brigantin

(1) *Mynde.* Ville de la Carie

(2) *De leur flote.* Les Milesiens par leur allian-

bien équipé & bien armé. Soûtenu de ce secours, il se mit en route. Quoique l'on put exposer ici sincerement, solidement & vivement, tout ce qu'il emporta de laines aux manufactures publiques des [1] Milesiens, les prodigieuses depenses qu'il fit à son arrivée, les outrages & les affronts dont il accabla les Magistrats, je n'en parlerai point & je reserve tout ce detail aux témoins. Sçachez seulement ce qui ne peut, ni se taire, ni se dire en aucune façon avec honneur.

LXXXVII. Il ordonne aux Soldats & aux Matelots Milesiens, de s'en retourner à pied, & ce brigantin magnifique, choisi entre dix autres des Milesiens, il le vendit à [2] L. Magius & à L. Rabius, qui demeuroient à Mynde. Ce sont ces deux hommes que depuis peu le Senat a jugé à propos de mettre au nombre des ennemis, parcequ'ils ont été sur ce vaisseau chez tous les ennemis de la Republique, depuis Denia Ville Espagnole, jusqu'à Sinope [3] dans le Pont. O Dieux immortels! quelle avarice inconcevable, & quelle audace sans exemple! Vous

ce avec les Romains, leur entretenoient une flote auxiliaire.

(1) *Milesiens.* Milet Ville d'Ionie sur les Confins de la Carie.

(2) *L. Magius & L. Rubrius.* C'étoient deux Deputez que Sertorius envoya vers Mithridate pour l'exciter à faire la guerre aux Romains.

(3) *Dans le Pont.* Où étoit alors Mithridate.

avez

avez osé vendre un vaisseau de la flote Romaine, & que la Ville de Milet vous fournissoit pour vous escorter ? Si l'énormité du fait, si l'estime du public ne vous touchoit pas, ne faisiez-vous pas reflexion qu'une Ville si célebre & si distinguée, rendoit témoignage d'une action si méchante, & d'un vol si detestable ?

LXXXVIII. Est-ce à cause qu'à votre priere Cn. Dolabella s'avisa de reprimander celui qui commandoit ce brigantin, pour avoir déclaré la chose aux Milesiens, & qu'il ordonna d'ôter des regîtres publics, cette denonciation qu'on y avoit inscrite selon leurs loix ? Pensiez-vous que par ce moyen, vous seriez à l'abri de cette accusation ? Cette idée vous a bien trompé en plus d'une rencontre, car vous avez toûjours crû que ce seroit une precaution suffisante pour vous défendre, si vous empêchiez que quelque chose ne fût enregistré dans les memoires publics, ou si vous obligiez d'ôter ce que l'on y avoit mis. Quoique dans l'action precedente, vous ayez apris par plusieurs Villes de la Sicile, combien votre precaution étoit frivole, apprenez par celle-ci, combien elle le fût. Ces Milesiens écoutent ce qui se dit, tant que que ceux qui commandent sont presens, dès qu'ils sont éloignez, ils écrivent non seulement ce qu'on leur a défendu d'écrire, mais par quelle raison il leur avoit été dé-

fendu de l'enregistrer.

LXXXIX. Ces regitres existent à Milet, & tant quelle sera sur pied, ils y existeront. Car par ordre de L. Murena, les habitans de cette Ville avoient construit dix vaisseaux, de l'argent qui se payoit pour les impôts au peuple Romain, comme avoient fait les autres Villes de l'Asie, chacune pour sa part. Ils enregistrerent donc dans leurs Archives, qu'un de leurs dix vaisseaux s'étoit perdu, non par une course imprevüe des pirates, mais par le brigandage d'un Lieutenant; non par la violence d'une tempête, mais par cette horrible devastation des Alliez.

XC. Les Milesiens ont des Deputez à Rome, gens illustres & les principaux de leur Ville, & quoiqu'ils y attendent avec inquietude [1] le mois de Février & la nomination des Consuls designez, s'ils sont interrogez, non seulement ils ne pouront nier une action si noire, mais même la supprimer, quand ils comparoitront. Touchez, dis-je, par un sentiment de religion & par la crainte de contrevenir aux loix de leur patrie, ils déclareront tous, l'évenement de ce brigantin, & montreront que C. Verrès à l'égard de cette flote équipée contre les Corsaires, a été lui-même le Corsaire le plus scelerat.

(1) *Le mois de Février.* C'étoit le tems destiné à donner audiance aux Deputez étrangers dans le Senat.

XCI. Il s'est imaginé qu'à la mort de C. Malleolus, Questeur de Cn. Dolabella, deux successions lui étoient arrivées : l'une du ministere de la Questure, car aussi-tôt Dolabella lui commanda de lui servir de Questeur ; & l'autre de la tutelle, puisque devenu tuteur du jeune fils de Malleolus, il fit irruption sur ses biens. Malleolus étoit parti pour la Province avec une telle abondance de choses, qu'il n'avoit laissé presque rien à sa maison. De plus il avoit mis beaucoup d'argent à interêt, & fait grand nombre d'obligations. Il avoit emporté avec lui beaucoup de vaisselle d'argent bien belle & bien travaillée ; car ayant la même passion & la même maladie que Verrès, il laissa de l'argenterie en grande quantité, beaucoup de domestiques, de comediens & de jeunes voluptueux bien faits. Verrès prit de cette vaisselle d'argent tout ce qui lui plut, il emmena des esclaves autant qu'il voulut, & tous les vins & les autres provisions qui s'achetent aisement en Asie, & que Malleolus avoit laissées, il les transporta, mais vendit le reste & s'en fit payer l'argent.

XCII. Comme il étoit notoire que cette somme qu'il s'étoit apropriée, montoit à un (1) million de livres, lorsqu'il fut de retour à Rome, il ne donna nulle reconnoissance, par écrit, ni au fils, ni à la mere, ni aux tu-

[1] Cinq fois vingt fois cent mille sesterces.

teurs. Quoiqu'il eût dans sa maison les plus ingenieux esclaves du pupille, & son siege entouré d'une belle & sçavante jeunesse, il disoit qu'ils lui appartenoient tous & qu'il les avoit achetez. Souvent la Mere & l'Ayeule lui demandoient que s'il ne leur remettoit point l'argent & ne leur rendoit point de compte, du moins il leur dît, combien de l'argent de Malleolus, il en avoit aporté. Pressé par bien des instances, il dit enfin qu'il en avoit aporté (1) cent mille livres. Ensuite il fabriqua sous une rature affectée, une fausse inscription à l'extremité de la page du regître, & raporta que l'on avoit payé à l'esclave Chrysogonus (2) soixante mille livres qu'il avoit reçû pour Malleolus son pupille. C'est à vous, MESSIEURS, de juger comment cette somme de cent mille livres à pû se transformer en celle de soixante mille. Comment cette somme quadre si bien avec les soixante mille livres qui restent de l'argent de Carbon. Comment est raportée cette depense faite par Chrysogonus, & pourquoi il y a cette rature au dernier enregistrement d'en-bas.

XCIII. Cependant quoiqu'il eut reconnu d'avoir reçû soixainte mille livres, il n'en a pas payé cinquante mille à Malleolus depuis qu'on a formé contre lui l'accusation.

[1] Dix fois cent mille sesterces.
[2] Six cent mille sesterces.

Quelques esclaves ont été rendus, d'autres sont retenus encore, mais pour l'argent qu'il a pris, il ne le rend à personne.

Voilà quelle a été sa magnifique tutelle, voilà l'homme à qui vous pouvez le mieux confier vos enfans ! Voilà comme il honore la memoire d'un confrere mort ! Voilà comme il craint ce que pensent de lui les vivans. Quoi toute l'Asie vous étant livrée pour la piller & la tourmenter ; la Pamphilie étant ouverte à vos vexations, vous n'avez point été rassasié de tant de richesses exquises ? Vous n'avez pû vous empêcher de porter les mains sur des biens sequestrez ? sur un pupille ? sur un fils de votre propre collegue ? Les Siciliens, les Laboureurs, comme vous le dites à tout moment, ne vous attaquent point encore, ni ceux que vous avez irritez & persecutez par vos decrets & vos ordonnances. Je vous ai produit Malleolus, je vous ai mis devant les yeux sa Mere & son Ayeule, qui toutes desolées & fondantes en larmes, disent que vous avez ruiné leur fils, & pris tous les biens de son pere.

XCIV. Qu'attendez-vous ? Faut-il que Malleolus sorte du tombeau pour vous demander comment vous avez rempli les devoirs de tuteur, d'ami, de collegue ? Imaginez-vous qu'il vous tient ici ce discours : Homme avare & sordide, rendez les biens d'un Confrere à son fils, si vous ne lui ren-

dez pas tous ceux que vous lui avez enlevé ? du moins ceux dont vous avez fait l'aveu. Pourquoi contraignez-vous ce fils de votre collegue à faire le premier usage de sa voix devant ce Tribunal, pour y exposer ses plaintes & sa douleur ? Pourquoi contraignez-vous la femme, l'épouse, la belle mere, toute la famille enfin de ce confrere, à rendre témoignage contre vous? Pourquoi contraignez-vous des femmes si modestes, si respectables, si peu accoûtumées à se montrer, de paroître malgré elles au milieu d'une nombreuse assemblée d'hommes ? Lisez les depositions. TEMOIGNAGE DE LA MERE ET DE L'AYEULE.

XCV Il n'est pas necessaire de prouver par des paroles, comment durant sa Proquesture il a tourmenté tout le pays de (1)Milias. La Licie, la (2) Pamphilie, la Pisidie, toute la Phrygie, exigeant les bleds, les estimant, & combien il les opprima par le genre d'estimation qu'il imagina bien-tôt après, pour la Sicile. Reflechissez seulement quelle conduite il a pû tenir, quand il taxoit les Villes pour la redevance des bleds, des cuirs, des serpilleres, des grosses casaques, & qu'il ne prenoit rien en nature, mais exigeoit tout en

(1) *Milias.* La commune de Milias Ville de l'Asie mineure entre Perge & Aspendum.

(2) *Pamphilie, &c.* Tous pays de l'Asie mineure.

argent, puisque Dolabella pour ces seuls articles, fut condamné à une amende de trois (1) cent mille livres. Mais quoique tout se fit par les ordres de Dolabella, c'étoit Verrès néanmoins qui conduisoit tout.

XCVI. Je n'apuyerai que sur un chef, car il y en a beaucoup de la même espece. Lisez. Les taxes imposées par Dolabella. " Premierement de l'argent retiré des peu- " ples de Milias. " Je vous soûtiens que vous les avez forcez à donner cette somme, que vous en avez fait l'estimation & que vous l'avez reçûe comptant, & je vous prouve évidemment qu'avec la même injustice & la même violence, en exigeant des sommes excessives, vous avez passé par tous les quartiers de la Province, comme une tempête desolante & comme une peste repanduë par tout.

XCVII. Ainsi M. Scaurus accusateur de Dolabella, tint aussi Verrès sous sa puissance & sous son autorité. Comme dans l'information qu'il fit à son égard, il découvrit grand nombre de larcins & d'autres crimes, il se conduisit habilement & finement. Il fit voir à Verrès un ample volume de toutes ses actions, & l'ayant déchargé de tout ce qu'il voulut pour le faire retomber sur Dolabella, il le produisit comme témoin, & Verrès dit tout ce qu'il crût pouvoir faire plaisir à l'ac-

[1] Trente fois cent mille sesterces.

cusateur. Si j'avois voulu me servir en cette occasion des témoins, qui avoient eu part à ses voleries, j'en aurois trouvé beaucoup, qui pour se délivrer du peril où la complicité des crimes les engageoit, me promettoient de venir deposer tout ce que je voudrois.

XCVIII. J'ai rejetté les offres de tous ces gens-là, de crainte de donner entrée dans mon camp, non seulement à quelque traitre, mais à quelques deserteurs. Peut-être tous ces complices seroient-ils les meilleurs accusateurs qu'on pût avoir, mais je veux qu'en ma personne, la fonction de défendre, soit plus loüée que celle d'accuser. Il n'ose point rendre ses comptes au tresor, avant que Dolabella soit condamné. Il obtient du Senat une prorogation, parcequ'il dit que ses registres avoient été cachetés par les accusateurs de Dolabella, comme s'il n'avoit pas la permission d'en faire des extraits. Il est le seul qui n'ait [1] jamais rendu ses comptes au tresor.

XCIX. Vous avez entendu comme il rend le compte de sa questure, (2) en trois petits articles. Mais de sa Lieutenance, il ne le rend qu'après la condamnation & le banissement de celui qui pouroit lui contester ce

[1] *Jamais rendu ses comptes.* Ni comme Questeur de Dolabella, ni comme Questeur de Carbon.

[2] *En trois petits articles.* J'ai reçû, j'ai payé, j'ai de reste.

devoit

qu'il avanceroit. Enfin pour le compte de sa Préture, que par ordonnance du Senat, il devoit rendre aussi-tôt, il ne l'a point encore rendu jusqu'à present. Il a dit en plein Senat qu'il attendoit (1) son autre Questeur, comme si le Questeur pouvant rendre ses comptes sans son Préteur, (ainsi que vous, Hortensius, & tous les autres ont fait,) le Préteur n'en pouvoit faire autant. Il dit qu'on avoit accordé l'audiance à Dolabella. (2) Presage qui fit plus de plaisir aux Peres conscripts que son excuse; ils le prouverent bien. Mais vos Questeurs sont arrivez il y a du tems, pourquoi n'avez-vous pas rendu vos comptes? Chaque article de ces comptes tirez du bourbier de votre Lieutenance, & de votre Questure par commission a été mis necessairement sur les taxes de Dolabella. EXTRAIT DES AMENDES PARTICULIERES ET PERSONNELLES IMPOSE'ES A DOLABELLA.

C. Dolabella raporte dans son compte qu'il a reçû de Verrès cinquante trois mille cinq cent livres moins que Verrès ne raporte lui avoir payé. Dolabella declare que Verrès a reçû vingt trois mille deux cent li-

[1] *Son autre Questeur.* Il y avoit deux Questeurs en Sicile, celui de Lilybée & celui de Syracuse.

[2] *Presage.* Ciceron dit *Presage*, parce que Verrès aporte l'exemple d'un homme qui avoit été condamné pour concussion.

vres, plus qu'il n'eſt porté ſur ſes regîtres. Dolabella montre encore que vous, homme regulier & ſcrupuleux, vous avez reçû pour huit cent mille livres en bled, plus qu'il n'y en avoit ſur vos regîtres.

De-là ce ſont debordées ces ſommes exorbitantes dont nous ſuivons pourtant les traces ſans avoir de guide. De-là ces ſommes exprimées en pluſieurs billets ſur (1) Q. & Cn. Poſthumius & ſur les Curtius dont il n'y a rien d'écrit ſur ſes livres. De-là ces quatre cent mille livres comptées à P Tardius dans Athenes. Je le ferai voir clairement par les témoins. De-là, preuve évidente que la Préture fut achetée, ſi toutefois il eſt douteux comment il eſt devenu Préteur.

CI. Voilà cet homme dont les talens & les travaux étoient ſi connus, d'une ſi belle reputation de temperance, illuſtre enfin par ſa reſidence (2) aſſidue, très-peu conſtante néanmoins. Cet homme qui devant ſa Queſture, paſſoit ſa vie avec des courtiſanes & des corrupteurs de la jeuneſſe, & qui s'eſt conduit durant cette fonction, comme vous le ſçavez. Quand elle fut expirée, à peine

(1) *Q. & Cn. Poſthumius.* Ceux qui tenoient un compte particulier pour Verrès, de l'argent qu'ils n'inſcrivoient point dans les regîtres publics.

(2) *Aſſidue.* C'eſt une Ironie, car aprés ſa Queſture, à peine reſta t'il trois jours à Rome.

resta t'il trois jours à Rome. Il ne fut pas oublié pendant son absence ; car tout le monde s'y ressouvenoit de ses forfaits, & les racontoit. Si-tôt qu'il fut de retour, il fut fait Préteur gratuitement, c'est-à-dire, par un autre argent que l'on donna de peur qu'il ne fut accusé. Sçavoir à qui l'argent fut donné, cela ne m'importe & ne fait rien ce me semble à l'affaire. Comme l'intrigue étoit recente, c'étoit un fait tout constant parmi tout le monde.

CII. O le plus stupide & le plus insensé de tous les hommes ! Lorsque vous écriviez sur des regîtres, & que vous vouliez vous soustraire à l'accusation de ces sommes prodigieuses, pensiez-vous échaper assez à tous les soupçons, si vous n'écriviez point le nom de ceux à qui vous remettiez votre argent : & si vous ne portiez aucunes dettes sur vos regîtres ? Lorsque les Curtius mettoient sur les leurs, tant de billets que vous aviez d'eux, de quoi vous servoit de ne point écrire ce que vous leur prêtiez ? Avez-vous cru deffendre votre cause, par les seuls regîtres ?

CIII. Venons maintenant à cette merveilleuse Préture, & à ces accusations plus connües de ceux qui sont ici, qu'à moi qui me presente, après avoir preparé & medité ce que je dois dire. Je ne doute pas qu'il ne me soit impossible en cette occasion, d'évite

le reproche de negligence : car plusieurs diront. " Il ne parle point d'un fait où je me " suis trouvé present. Il suprime une telle in- " justice qui me fut faite & à mon ami. J'assis- " tois à tout cela. " J'ai bien envie d'être excusé par ceux qui connoissent toutes ces injustices. C'est-à-dire, par le peuple Romain en general, car ce ne sera pas faute d'exactitude, que je supprimerai bien des choses, mais c'est que j'en veux reserver le detail aux témoins, & parceque je suis persuadé que pour abreger & pour menager le tems, il en faut suprimer beaucoup. J'avoüerai même malgré moi, que lui n'ayant pû souffrir qu'aucun instant de sa vie fut exempt de faute, je n'ai pû connoître tout ce qu'il a fait. Ecoutez-moi donc sur les accusations touchant sa Préture, par raport à la maniere, ou de rendre la justice, ou de veiller à l'entretien des édifices publics, de telle sorte que vous n'attendiez de moi, que des choses dignes d'un accusé de cette importance, à qui l'on ne doit rien reprocher de petit & de médiocre.

CIV. Après avoir été fait Préteur; comme il l'étoit sous les auspices d'une hirondelle, le sort lui fit écheoir le departement de la Ville, plus au gré de son (1) hirondelle & de lui, qu'au gré du peuple Romain. Reconnoissez quel homme il fut par la pre-

(1) *Hirondelle.* C'étoit une Courtisanne de Rome, toute puissante sur l'esprit de Verrès.

miere ordonnance qu'il rendit. P. Annius [1] Asellus mourut, tandis que C. Sacerdos étoit Préteur. Comme il n'avoit qu'une fille unique, & qu'il n'étoit point [2] enregistré sur le Rolle du Censeur, il fit ce que la nature lui inspiroit, & ce que la loi lui permettoit : il institua sa fille heritiere de tous ses biens. La fille l'étoit de droit, tout y concouroit pour elle, l'équité de la loi, la volonté du Pere, l'ordonnance du Préteur, la commune jurisprudence qui regnoit, lorsque mourut Asellus.

CV. Verrès étant designé Préteur, (je ne sçai si ce fut par avertissement, ou par la tentative de quelqu'un, ou par cette sagacité qu'il a naturellement dans ces rencontres, que sans guide & sans delateur, il parvint jusqu'á cet excez de méchanceté, remarquez seulement l'impudence & la folie de cet homme.) Il fait venir L. Annius l'heritier substitué à la fille ; (car on ne me persuadera pas, que cet heritier en appella le premier à Verrès) Le Préteur lui dit que par une ordonnance, & lui peut accorder cette succession, & l'instruit de ce qui se peut faire. L'affaire parut d'une bonne acquisition à l'un,

[1] *Asellus.* C'est celui qui en mourant laissa sa fille son heritiere.

[2] *Enregistré sur le Rolle.* C'est-à-dire, n'avoit point encore fait la declaration de son bien dans les cinq années qu'on la pouvoit faire.

& d'une bonne vente à l'autre. Quoique Verrès ait une audace demesurée, il s'en raportoit à ce que la mere & la fille decideroient en sa faveur, aimant mieux recevoir de l'argent pour ne rien ordonnner de nouveau, que de faire intervenir une ordonnance si mauvaise & si barbare.

CVI. Les Tuteurs ne voyoient pas, s'ils donnoient de l'argent au Préteur sous le nom de leur Pupille, sur tout une grosse somme, comment ils pouroient ne la pas mettre à leurs risques. De plus ils ne se persuadoient pas que Verrès en viendroit à cette injustice. Ainsi quoique souvent appellez, ils refuserent absolument. Admirez je vous prie quelle équitable ordonnance il rendit, selon la volonté de celui qu'il avoit pourvû de la succession enlévée aux enfans. Comme je connois (dit-il,(1) la loi Voconia. Qui jamais auroit cru que Verrès deviendroit l'ennemi des femmes ? A-t-il ordonné contr'elles quelque chose, afin que toute son ordonnance ne parut pas dressée à la fantaisie de son hirondelle ? Il va, dit-il, au devant de l'avarice & de la passion des hommes. Que voit-on de plus utile,

(1) *La loi Voconia.* Q. Voconius Tribun du peuple, l'an de Rome 524. fit passer une loi par laquelle il étoit defendu à un homme riche de laisser sa fille heritiere, lorsqu'il étoit inscrit sur le regître du Censeur.

non seulement de nos jours, mais chez nos anciens? Personne a-t'il jamais été plus éloigné des passions que lui? Lisez le reste, je vous prie, car la gravité du personnage me rejoüit, sa science des loix, son air d'autorité. Quiconque depuis les Censeurs A. Posthumius & Q. Fulvius auroit fait une semblable disposition de testament, où la feroit à l'avenir. "Auroit fait, ou feroit! Quelle ordonnance a jamais été conçûë en ces termes? Qui jamais a declaré par une ordonnance, la perte & le danger d'une chose que l'on n'a pû prevoir, ni devant, ni après?

CVII. P. Annius avoit fait conformément au droit, aux loix & à l'avis de tous ceux que l'on consultoit, un testament qui n'étoit ni passioné, ni malhonnête, ni denaturé, & quand il l'auroit fait de la sorte, il ne faudroit pas néanmoins après sa mort, rien regler par une nouvelle jurisprudence. La loi Voconia vous plaisoit sans doute, & vous auriez imité ce Voconius, qui par sa loi, privoit les filles & les femmes de la liberté d'heriter. Il ordonna que de là en avant, après les Censeurs en charge, quiconque seroit enregistré, ne se nommeroit pour heritier, ni fille ni femme.

CVIII. Il n'est point dit dans la loi Voconia. QUI AUROIT FAIT OU FEROIT. Et dans aucune autre loi, le tems passé n'est blâmé, si ce n'est pour une chose

qui par elle-même est injuste & criminelle ; & qui doit être absolument évitée, quand même il n'y auroit pas de loi. Aussi nous voyons beaucoup de choses établies par les loix, de maniere qu'on ne rapelle point en justice ce qui s'est fait auparavant. Par la loi Cornelia pour les testamens, pour les monnoyes, & par plusieurs autres, où l'on ne declare au peuple, aucun nouveau reglement sur le droit, on regle que ce qui fut toûjours une méchante action, s'il se commet en certain tems, la cause en sera jugée devant le peuple.

CIX. Mais quand quelqu'un établit quelque chose de nouveau en matiere civile, il souffre que tout ce qui s'étoit fait auparavant demeure confirmé. Montrez-moi les loix Attinia, Furia, Fusia, Voconia, comme j'ai déja dit, & toutes les autres qui concernent le droit civil, vous trouverez qu'on y établit un droit, dont le peuple après la publication de la loi doit se servir. Ceux qui donnent aux ordonnances le plus d'étenduë, disent que celles du Préteur, ne sont que pour un an, & vous dans votre ordonnance vous renfermez plus de choses que ne fait la loi. Si les kalendes de Janvier mettent fin à l'ordonnance d'un préteur, pourquoi ne commenceroit-elle pas avec les kalendes de Janvier ? Quelqu'un peut-il par une ordonnance empieter sur l'année où l'on doit avoir un autre Préteur, & retrograder sur

celle du Préteur d'auparavant. Votre ordonnance eût été dressée plus prudemment, si vous l'eussiez plûtôt renduë pour un reglement de droit public, qu'à l'occasion d'un particulier.

CX. Vous dites. SI QUELQU'UN A FAIT HERITIER OU FERA. Mais s'il a plus legué qu'il n'en revient à l'heritier où aux heritiers ; ce qui pourtant est permis par la loi Voconia, pour celui qui n'est pas enregistré ; pourquoi, puisque c'est le même cas, n'y faites-vous pas attention ? C'est que dans vos paroles vous ne traitez pas ce qui regarde la question en general, mais le particulier seulement, afin qu'il soit plus aisé de voir que c'est l'argent qui vous a touché, Si vous aviez fait ce reglement pour l'avenir, il seroit moins odieux, cependant il seroit injuste. Mais on pouroit le blâmer sans le pouvoir revoquer en doute, car personne n'y prendroit part. Or il est conçû de maniere que chacun voit clairement qu'il n'est pas fait pour le peuple, mais pour les heritiers substituez de P. Annius. Puisque ce premier édit commence donc par un exorde mercenaire & chargé de tant de discours, quel autre Préteur a-t'on vû depuis qui en ait fait un semblable ? Non seulement personne n'a fait pareille ordonnance, mais qui que ce soit n'a eu peur que l'on en fit.

CXI. Car depuis votre Préture, plu-

sieurs ont fait de mêmes testamens, entre-autres Annia depuis peu. C'étoit au sentiment de tous ses proches, une femme opulente : mais comme elle n'étoit pas enregistreé, elle fit par son testament sa fille heritiere. Ainsi ce merveilleux jugement rendu contre le genre humain par une injustice aussi singuliere que celle de Verrès, qui l'avoit donnée de son chef, n'a pourtant fait peur à personne, afin qu'il ne se trouvât pas un seul homme qui voulut se conformer à son reglement : car il ne s'est trouvé que vous qui ne vous contentates pas de corriger les dispositions des vivans, si vous n'abolissiez aussi celles des morts.

CXII. Vous avez retranché cet article de vôtre ordonnance de Sicile, & vous avez voulu, s'il naissoit quelques questions imprevûës, les regler par votre édit de Préteur Romain. Mais vous vous êtes bien trompé dans cette ressource que vous vous reserviez pour la suite ; puisque par votre ordonnance provinciale vous protestiez vous-même contre celle d'auparavant. Pour moi comme ma fille me tient fort à cœur, pareille ordonnance m'a paru bien dure & bien indigne, & je ne doute pas qu'elle ne le paroisse à chacun de vous, qui n'êtes pas moins sensibles & moins tendres pour vos filles. Car qu'est-ce que la nature a pretendu nous donner de plus agréable & de plus cher ? A quoi

tout ce que nous avons d'attention & de complaisance peut-il être plus dignement employé ?

CXIII. Homme cruel ! Pourquoi faire une telle injure à P. Annius après sa mort ? Pourquoi mettre cette impression de douleur sur ses cendres & sur ses os, en ôtant à ses enfans les biens paternels, qui leur sont donnés par la volonté de leur pere, par le droit & par les loix, pour les faire passer à quiconque les possedera plus avantageusement pour vous ? Quoi nos biens que nous partageons pendant notre vie avec nos enfans, un Préteur pourra les leur enlever entierement quand nous serons morts ? Je ne donnerai, dit-il, ni la permission de les demander, ni celle de les posseder ? Vous ôterez donc à cette jeune personne, sa robe blanche bordée de pourpre ? Vous lui arracherez donc les ornemens, non seulement de sa fortune, mais de sa noblesse ? Et nous nous étonnerons que les Lampsaciens ayent mis les armes à la main contre lui ? Nous nous étonnerons qu'en partant de sa province, il soit allé se cacher dans Syracuse ? Si nous sçavions deplorer le malheur d'autrui comme le nôtre, il ne seroit pas resté sur la place publique, aucuns vestiges de Verrès.

CXIV. Un pere donne à sa fille, & vous l'en empêchez ? La loi lui permet, & vous vous y opposez ? Il donne ses propres biens,

sans s'écarter en rien de la justice : que trouvez-vous à reprendre à cette conduite ? Rien ce me semble. Mais je le veux ; empêchez le si vous le pouvez, si vous avez quelqu'un pour vous entendre, si quelqu'un peut écouter ce que vous aurez à dire, enleverez-vous aux morts la bonne volonté ? Les biens aux vivans ? Le droit à tout le monde ? Le peuple Romain n'auroit-il pas puni cet attentat de sa propre autorité, s'il ne vous avoit reservé pour le jugement d'aujourd'hui ? Depuis que l'autorité du Préteur est établie, nous avons toûjours usé de ce droit ; que si le testament ne se produisoit pas, il faudroit alors que les proches heritassent suivant le degré de proximité, & que sa succession fût recuëillie comme s'il n'avoit pas fait de testament. Il est aisé de faire voir combien cela seroit équitable : mais sur une matiere aussi trivialle ; c'est assez de montrer que tout le monde a jugé de cette maniere, & que c'est une loi depuis long-tems en usage.

CXV. Mais apprenez un autre de ces ordonnances rendues nouvellement sur une question fort ancienne ; & en même-tems puisqu'on lui peut enseigner le droit civil, donnez lui de jeunes gens pour l'instruire. Rien n'est plus admirable que le genie & que la prudence de cet homme. Un certain Minucius mourut avant que Verrès fut Préteur, son testament étoit nul, & sa succession

ſuivant la loi paſſoit, à la famille de Minucius. Si Verrès avoit ſuivi l'ordonnance qui ſervoit de regle à tout le monde avant & aprés lui, la ſucceſſion eût été donnée à la famille Minucia. Car ſi quelqu'un ſe croyoit heritier par un teſtament qui n'exiſtoit point alors, il pourſuivoit l'heritage ſuivant les loix, où s'il avoit reçû les biens conteſtez, il donnoit caution pour en repondre durant le procès, & plaidoit ainſi pour la poſſeſſion legitime. Nous & nos anciens, ce me ſemble, avons toûjours ſuivi cette juriſprudence. Voyez comme celui-ci l'a reformée.

CXVI. Il fabrique une ordonnance en des termes où chacun pouroit comprendre qu'il l'avoit faite en faveur d'un ſeul particulier, à la reſerve qu'il ne le nomme point. Il expoſe en detail tous les motifs ſans ſe ſoucier, ni du droit, ni des coûtumes, ni de l'équité, ni de toutes les ordonnances anterieures. Par Edit du Préteur de la Ville, lorſqu'une " ſucceſſion eſt conteſtée, s'il y a quelqu'un " en poſſeſſion du bien; il ne donnera point " de caution. " Mais qu'importe au Préteur que l'un des deux ſoit en poſſeſſion de l'heritage, ne faut-il pas examiner s'il doit y avoir un poſſeſſeur? Vous ne lui ôterez donc point la poſſeſſion puiſqu'il eſt nanti, & vous ne la lui donneriez pas s'il ne l'étoit pas. Car vous ne le marquez nulle part, & vous ne ren-

fermez dans votre ordonnance rien autre chose, que la raison pourquoi vous aviez reçû de l'argent.

CXVII. De plus n'est il pas ridicule de dire. Si la succession est contestée, & que " l'écrit du testament soit cacheté d'un moin- " dre nombre de cachets qu'il ne le doit être " par la loi, on me l'apportera, & j'adju- " gerai la succession suivant que le testament " est écrit. " Ceci est un ancien reglement, il faut donc qu'il y ait ensuite. " Si l'écrit du " testament n'êst pas produit. " Et que dit-il? Qu'il en revêtira celui qui se dira l'heritier? Qu'importe donc que l'écrit du testament soit produit ou non? Si en le produisant avec un cachet de moins qu'il n'est prescrit par la loi, vous ne le mettrez pas en possession? & si en ne le produisant pas, vous l'y mettrez? Que dirai-je maintenant? Que personne après lui n'a jamais fait semblable ordonnance. Mais qu'y a-t'il de surprenant, qu'il ne se soit trouvé personne qui voulût lui ressembler? Il n'a pas mis la même chose dans son ordonnance de Sicile. Il s'étoit fait déja payer son salaire. Aussi dans le decret dont j'ai déja parlé, qu'il rendit en Sicile par l'adjudication des heritages, il dit à la reserve de celui-ci, la même chose que dans tous ceux qu'il rendit à Rome. Par l'Ordonnance de Sicile: Si quelque succession est conteste'e.

CXVIII. O Dieux immortels que peut-on dire d'une telle conduite ! Car je vous l'ai demandé tout à l'heure sur l'article d'Annius touchant l'heritage des femmes, & je vous le demande encore à present sur celui qui regarde la possession des heritages ; pourquoi n'avez-vous pas voulu remettre ces articles dans votre ordonnance provinciale ? Ou avez vous crû que ceux qui demeuroient en province étoient plus dignes de vos menagemens que nous, qui nous reglons par le même droit ? ou ce qui est équitable à Rome, ne l'est-il pas en Sicile ? Car s'il faut souvent faire des ordonnances differentes en province, cela ne peut s'appliquer ici touchant l'heritage des femmes, ou la possession des heritages. En l'une & l'autre espece, je vois, non seulement les autres, mais vous-même avoir dressé vos ordonnances dans les mêmes termes que l'on a coûtume de faire à Rome. Ainsi je vois que pour n'avoir pas gratuitement, dans la province, une mauvaise reputation, vous avez seulement ôté de votre ordonnance de Sicile ce qu'avec tant d'infamie vous aviez ordonné dans Rome après avoir reçû de l'argent.

CXIX. Et comme, tant qu'il fût designé Préteur, il dressoit toutes ses ordonnances à la fantaisie de ceux qui, suivant ce qui leur étoit utile, achetoient de lui leur jugement, dès qu'il fut en exercice, il jugeoit sans scru-

pule contre ce qu'il avoit ordonné auparavant. De sorte que (1) L. Pison remplit plusieurs cayers des decisions ausquelles (2) il s'opposa, parce que Verrès avoit jugé tout autrement qu'il n'étoit porté par ses ordonnances. Mais je ne crois pas que vous ayez oublié quelle quantité de gens, & de quelle distinction dans sa Préture avoient coûtume d'entourer le Tribunal de Pison, & si celuici ne l'avoit eu pour collegue, on l'eût souvent accablé de pierres sur la place publique. Mais ses injustices paroissoient plus suportables parceque l'on avoit un azile toûjours prêt dans la prudence & dans l'équité de Pison. Chacun y recouroit sans peine, sans embaras, sans depense & sans protecteur.

CXX. Je vous prie, Messieurs, rappellez dans votre souvenir quel dereglement il fit paroître dans sa maniere de rendre la justice, que d'inégalité dans ses jugemens, quel honteux trafic, quel vuide dans les maisons de ceux que l'on alloit consulter d'ordinaire sur le droit civil : quelle affluence de monde chez son hirondelle : quand on étoit parvenu jusqu'à cette femme, & qu'on lui avoit dit deux mots à l'oreille, tantôt elle rappelloit les deux parties dont

(1) *L. Pison.* Il étoit Préteur des étrangers quand Verrès étoit Préteur de la Ville.

(2) *Il s'opposa.* Un Préteur pouvoit s'opposer à un autre Préteur son collegue.

elle

elle venoit de regler le jugement, & le changeoit, tantôt elle jugeoit entre d'autres personnes sans le moindre scrupule; le contraire de ce qu'elle avoit jugé auparavant.

CXXI. De sorte que l'on voyoit des gens dont le chagrin donnoit envie de rire; car les uns comme vous avez entendu, disoient qu'il ne falloit pas être surpris que la chair de pourceau rendit un si mauvais jus. D'autres s'en expliquoient plus froidement, mais leur colere ne laissoit pas de paroître aussi risible, quand ils faisoient des imprecations contre Sacerdos, qui leur avoit laissé [1] un si méchant pourceau sans le sacrifier. Je ne raporterois pas ces badineries assez insipides & peu dignes du serieux de cette cause, si je ne voulois vous faire souvenir que ses injustices l'avoient rendu la fable du vulgaire, & faisoient passer en proverbes toute sa méchanceté.

CXXII. Mais de quoi parlerai-je d'abord, ou de son arrogance, ou de sa cruauté envers le peuple Romain? Celle-ci sans doute est plus remarquable & plus atroce. Croyez-vous que le public ait oublié de quelle maniere il avoit coûtume de faire battre de verges la populace? Aussi le Tribun du peuple s'en plaignit dans une harangue, quand il produisit aux yeux de tout le monde, un

(1) *Un si méchant pourceau*, &c. Allusion du mot *Verrès*, & du mot *Sacerdos*.

homme que l'on avoit maltraité de la sorte. Je vous donnerai dans une autre occasion le moyen de juger d'une action aussi barbare.

CXXIII. A l'égard de son arrogance, qui ne sçait pas ce qui en est, de quel air il mepriſoit & dedaignoit tous les pauvres, sans en laiſſer jamais un seul exempt de peines? P. Trebonius fit plusieurs honnêtes gens ses heritiers, entre autres un de ses affranchis. Il avoit eu A. Trebonius son frere compris dans la proscription ; comme il lui vouloit assurer une somme, il spécifia par écrit que ses heritiers feroient serment d'être attentifs à ne pas laiſſer chacun, moins de la moitié de leur part à ce frere A. Trebonius. L'affranchi fit le serment, & les autres heririers furent trouver Verrès. Ils lui representent qu'ils ne doivent point faire serment, que ce seroit contrevenir à la loi Cornelia, qui défend de secourir les proscrits. Ils obtiennent de ne point jurer, & Verrès les met en poſſeſſion. Je ne blâme point ce jugement, car il étoit injuſte de donner quelque choſe des biens du frere à un homme proscrit quoique pauvre. A l'égard de l'affranchi, s'il n'eût point juré conformement au teſtament de son bienfaicteur, il auroit crû faire un crime.

CXXIV. Verrès refuſa donc de le mettre en poſſeſſion de son heritage, pour l'empêcher d'aider le proscrit, frere de son maître, & de plus pour le punir d'avoir exécuté

la clause du testament. Vous mettez en possession celui qui n'a pas juré, je le veux bien; c'est une action de Préteur : & vous frustrez celui qui a juré. Sur quel fondement? Il secourt un proscrit. Il y a des loix & des châtimens. C'est au Juge d'en decider. Le blâmez-vous, parce qu'il assiste un maître actuellement dans la misere, ou parce qu'il exécute la volonté de son autre maître qui est mort, & duquel il avoit reçû un grand bienfait? Lequel des deux condamnez-vous? Alors cet excellent homme prononça de son siege cette sentence. " Un simple " affranchi doit-il être heritier d'un si riche " Chevalier Romain? " O que ce corps des affranchis eut de retenuë de ne l'avoir pas tué sur son tribunal!

CXXV. Je pourrois citer (1) six cens autres jugemens, où sans que je dise que l'argent est intervenu, l'injustice & la nouveauté des sentences le declarent assez : mais afin que vous en puissiez juger sur un seul exemple, entre tous les autres, écoutez ce que par l'action précédente, vous avez déja pû remarquer. Un certain C. Sulpicius Olympius vint à mourir lorsque Sacerdos étoit Préteur. Je ne sçais si c'étoit avant que Verrès sollicitât la Préture. Il fit son heritier M. Octavius Ligurien, qui recüeillit la succes-

(1) *Six cens autres.* servoit ordinairement Terme indefini dont se Ciceron.

sion dont il joüit sans nul obstacle, tant que Sacerdos fut Préteur. Quand Verrés fut en exercice, en vertu de son ordonnance (car Sacerdos n'en avoit point rendu) la fille de celui qui avoit affranchi Sulpicius, entreprit de redemander au Ligurien (1) la sixiéme partie de la succession. M. Octavius étoit absent & son frere Lucius soûtenoit ses interêts, conjointement avec ses proches & ses amis. Verrés déclaroit que si l'on ne s'accommodoit avec cette femme, il ordonneroit qu'elle fût mise en possession. L. Gellius défendoit la cause du Ligurien, & montroit que l'ordonnance de Verrés n'étoit point valide pour les successions arrivées avant sa préture, & que si pour lors il y avoit eu pareille ordonnance, il ne se seroit peut-être pas mis en dévoir d'accepter cet heritage. La demande étoit juste, le credit étoit grand; mais l'argent avoit encore plus de pouvoir.

CXXVI. Le Ligurien se rendit à Rome, il ne doutoit pas que s'il parloit lui-même à Verrès, & par l'equité de sa cause, par son credit il ne le pût émouvoir. Il vint donc le trouver à sa maison, lui expliqua l'affaire, l'instruisit depuis quel tems il avoit eu cette succession attaquée, & lui dit tout ce qu'il y avoit de plus propre à faire impression sur toute sorte de personnes, (ce qui dans

(1) *La sixiéme partie.* C'est ce que portoit l'ordonnance de Verrès.

une cauſe auſſi juſte n'étoit pas difficile à un homme d'eſprit.) Enfin il le pria de ne pas avoir ſi peu d'égard à ſon pouvoir & de ne pas mépriſer ſon credit juſqu'à lui faire une telle injuſtice. Verrès commença par blâmer le Ligurien d'avoir témoigné tant d'empreſſement & tant d'ardeur pour une ſucceſſion étrangere : il lui dit qu'il devoit avoir fait entrer les interêts du Préteur dans cette conteſtation ; qu'il lui falloit faire beaucoup de dépenſe, tant pour lui que pour [1] les chiens qu'il avoit à ſon ſervice, je ne puis vous faire ce detail plus clairement que vous ne l'avez entendu par la depoſition du Ligurien.

CXXVII. A cela que dit Verrès ? N'ajoutera-t'on point creance à ces témoins, ou ce qu'ils diſent, eſt-il étranger à la cauſe? Ne regarde-t'elle,ni M. Octavius, ni ſon frere Lucius ? Qui nous croira ? A qui croirons-nous ? Que pourra-t'on, Verrès, éclaircir par des témoins ? ſi ceci ne l'eſt pas ? C'eſt une bagatelle, diſent-ils. En effet rien n'eſt plus bagatelle que de voir le Préteur de la Ville établir pendant ſa magiſtrature pour regle de droit, qu'il faut qu'un Préteur ſoit coheritier dans toutes les ſuc-

(1) *Les Chiens.* C'eſt le nom que Verrès donnoit à ſes Satellites; parce-qu'il les avoit toûjours autour de lui, & qu'ils avoient le nez fin pour ſentir où il y avoit à piller.

cessions qui se recuëillent. Doutons-nous avec quel audace il a coûtume de citer d'autres hommes inferieurs par leur condition, par leur autorité & par leur ordre ; les Païsans des Villes municipales, les affranchis qu'il n'a jamais reconnu pour libres ; puisque pour juger un homme aussi distingué par sa naissance, par son ordre, par sa reputation, par sa vertu, par son esprit, par ses richesses, que M. Octavius le Ligurien, il n'a pas fait difficulté de lui demander de l'argent.

CXXVIII. Que dirai-je de la maniere dont il s'est conduit dans les travaux des édifices publics ? Ceux qui le sçavent l'ont déja dit ; il y en a d'autres encore qui le disent. Ce sont tous faits connus & manifestes que l'on produit. C. Fannius Chevalier Romain & propre frere de Q. Titinius votre juge, a deposé qu'il vous avoit donné de l'argent. LISEZ LA DEPOSITION DE [1] L. FANNIUS. Ne croyez point ce que dit Fannius. Vous Titinius, n'en croyez pas votre frere, car il dit une chose incroyable. Il taxe Verrès d'avarice & d'impudence, ce sont des vices qui paroissent convenir à tout autre plûtôt qu'à lui. Q. Tadius intime ami de son pere, même assez proche parent de sa mere, par son origine & par son nom,

(1) *L. Fannius.* C'étoit le frere de Q. Titinius l'un des Juges de Verrès.

rend auſſi témoignage & produit des billets qui prouvent qu'il lui a donné de l'argent. LISEZ LES BILLETS DE TADIUS, LISEZ SA DEPOSITION. Eſt ce que l'on ne croira ni à ſa depoſition, ni à ſes billets? A quoi donc nous en raporter pour juger? Queſt-ce autre choſe que de permettre à tout le monde, toute ſorte d'actions méchantes, ſi l'on n'ajoute pas foi aux depoſitions des plus honnêtes gens & des plus vertueux?

CXXIX. Car que dirai-je des entretiens continuels, & des plaintes du peuple, ſur ſon effronté larcin, ou plûtôt ſur un attentat ſi nouveau, ſi ſingulier, que d'avoir oſé dans le temple de Caſtor, cet édifice ſi celebre & ſi renommé, dans ce temple expoſé tous les jours aux yeux du peuple Romain, où ſi ſouvent le Senat s'aſſemble, où l'on vient chaque jour pour des conſultations ſur les plus importantes matieres, dans ce lieu, dis-je, d'avoir laiſſé pour l'entretien du public, un monument éternel de ſon impudence.

CXXX. P. Junius, MESSIEURS, ayant eu ſous ſa garde le temple de Caſtor, tandis que L. Sylla & Q. Metellus étoient Cenſeurs, laiſſa quand il mourut un fils en minorité. Comme les Conſuls L. Octavius & C. Aurelius, avoient donné à ferme les lieux conſacrez, & n'avoient pû examiner

non plus que les Préteurs, C. Sacerdos & M. Cæsius, à qui l'on en avoit donné le soin, comment les bâtimens publics étoient entretenus, le Senat rendit une ordonnance touchant les édifices publics, dont on n'avoit point fait l'examen & la revûë, afin que les Préteurs C. Verrès, & P. Cælius connussent & jugeassent de cette affaire. Vous avez vû par les dépositions de Fannius & de Tadius, qu'après que ce pouvoir eut été donné, comme Verrès en toute occasion, a toûjours pillé très-publiquement & très-hardiment, il voulut laisser à la posterité cette preuve solemnelle de ses brigandages, afin que nous ne pussions pas seulement en entendre parler quelque fois, mais l'avoir toûjours devant les yeux.

CXXXI. Il s'informa sur qui rouloit le soin d'entretenir l'édifice du temple de Castor : car sçachant que Junius n'étoit plus en vie, il voulut sçavoir à qui cette administration étoit commise, & il aprit que Junius avoit laissé un fils en tutele. Verrès qui sans cesse avoit declaré que les pupilles de l'un & de l'autre sexe, étoient la proye la plus assurée de tous les Préteurs, comprit qu'il s'offroit à lui l'affaire la plus favorable à ses desirs, & croyoit que dans un édifice si vaste & d'un si grand entretien, quoique tout y fût dans le meilleur état du monde, il trouveroit néanmoins le moyen d'entreprendre

& de piller quelque chose.

CXXXII. Le Temple de Castor devoit être commis aux soins de L. Rabonius, qui par hasard se trouvoit tuteur de Junius, suivant le testament du pere, avec lequel il étoit déja convenu, sans qu'il en coûtât rien à l'un ou à l'autre, comment l'administration de ce Temple lui seroit confiée. Verrès manda Rabonius, & s'enquit de lui par quelle raison le pupille ne lui avoit pas remis entre les mains le memoire de ce qui se devoit exiger de lui. Comme il répondoit, ce qui étoit vrai, que le pupille n'auroit pas grand'peine à tout representer; que toutes les statuës, & toutes les offrandes étoient en nature, & en évidence; & que le Temple n'avoit besoin d'aucune reparation. Il parut alors honteux à Verrès d'abandonner un Temple si magnifique, & d'un entretien si considerable, sans être enrichi de quelque butin, particuliérement sur un pupille.

CXXXIII. Il se transporta donc au Temple de Castor, il le considera de tous les côtez, il voit par-tout les plafonds parfaitement bien construits, & bien ornez; tout le reste d'ailleurs neuf & en entier: il se tourne il se retourne, & cherche ce qu'il doit faire. Un de ses satellites, c'est-à-dire, un de ses chiens, qui l'environnent toûjours en grand nombre, comme il les avoit qualifiez au Ligurien, lui dit: Vous ne pouvez ici, Ver-

rès, rien entreprendre ; à moins que vous ne vous ne vouliez faire examiner si les colonnes sont bien à plomb. Lui, le plus ignorant de tous les hommes en toutes sortes de choses, demande aussi-tôt ce que c'est que d'être à plomb. Ils lui répondent que presque pas une colonne ne peut jamais avoir cette position juste. Certes, dit-il, il faut s'en tenir à cet expedient. Qu'on examine si les colonnes sont à plomb.

CXXXIV. Rabonius, qui sçavoit la loi, où l'on n'exige que le nombre des colonnes, sans dire un seul mot sur ce perpendiculaire, & qui d'ailleurs ne croyoit pas qu'il lui fût avantageux de recevoir l'administration avec cette clause, de crainte de la rendre de même, dit qu'on ne lui devoit point cet examen, & qu'il ne falloit pas le demander. Verrès lui ordonna de se taire, & lui fit entrevoir en même tems quelque esperance de s'associer avec lui. Quand il eut reduit sans peine au silence un homme aussi modeste, & nullement opiniâtre, il confirma qu'il feroit examiner les colonnes comme on avoit dit.

CXXXV. On vint aussi-tôt annoncer à C. Mustius, beau-pere du pupille, & qui vient de mourir, à son oncle M. Junius, & à P. Potitius son tuteur, le plus moderé de tous les hommes, la disgrace nouvelle & imprévûë du jeune enfant, & tous ensemble allerent en informer M. Marcellus, l'un des

plus considerables de Rome, d'ailleurs très-obligeant, très-vigoureux, & de plus tuteur honoraire du pupille. Il vint sur-le-champ trouver Verrès, le conjura avec toute l'attention & toute la fidelité possible, & par differens discours, de ne pas songer à dépoüiller le jeune Junius de tous les biens de son pere. Verrès, qui déja dans son esperance & dans son esprit avoit dévoré cette proye, ne fut touché ni par les paroles, ni par l'autorité de M. Marcellus : de sorte qu'il lui répondit que l'examen du bâtiment se feroit comme il avoit déclaré qu'il le falloit faire.

CXXXVI. Comme chacun voyoit toutes les députations difficiles, toutes les avenuës épineuses, ou plutôt fermées auprès d'un homme, chez qui n'étoit compté pour rien ni le droit, ni l'équité, ni la compassion, ni les peines d'un parent, ni l'inclination d'un ami, ni le pouvoir ou le credit de qui que ce fût ; ils conclurent que ce qu'ils avoient de mieux à faire, & qui leur vint à tous dans l'esprit, étoit de recourir à l'hyrondelle, qui sous ce Préteur gouvernoit, non seulement tout ce qui regardoit le droit & les contestations des particuliers, mais présidoit à l'entretien de tous les édifices publics.

CXXXVII. C. Minucius, Chevalier Romain, fermier general, & sur-tout très-honnête homme, vint donc chez cette hyron-

delle. M. Junius, oncle du pupille, & l'hõme le plus modeſte, & le plus chaſte, y vint auſſi. Enfin P. Potitius, l'un des plus illuſtres de ſon ordre, tuteur du pupille, diſtingué par ſa probité, par ſa pudeur, par ſes grands emplois, y vint comme tous les autres. O que votre préture fut cruelle, fut malheureuſe, fut déplorable pour bien des gens! Sans parler du reſte, avec quelle honte, avec quelle douleur, croyez-vous, Messieurs, que des hommes de ce merite entrerent dans la maiſon d'une courtiſane? Eux qui n'auroient fait cette démarche indigne à nulle condition, ſi les engagemens du devoir & de l'amitié ne les euſſent déterminez; ils vinrent, dis-je, chez cette hyrondelle, dont la maiſon étoit toute pleine. On y ſollicitoit de nouvelles loix, de nouveaux decrets, de nouveaux jugemens. „ Que la „ poſſeſſion me ſoit donnée (diſoit l'un:) „ Qu'elle ne me ſoit point ôtée (diſoit l'au„ tre:) Qu'il n'y ait point de jugement ren„ du contre moi (diſoit celui-ci:) Que les „ biens me ſoient adjugez (diſoit celui-là. Les uns comptoient de l'argent, les autres appoſoient leurs ſceaux ſur des billets: en ſorte que le concours dont la maiſon étoit remplie, formoit plûtôt l'audience d'un Préteur, que le cercle d'une courtiſane. Dès que l'on eut permis l'entrée, ceux que j'ai dit ſe preſenterent. Muſtius portoit la paro-

le : il expliqua l'affaire, demanda secours, & promit de l'argent. Elle leur répondit en courtisane, c'est-à-dire, fort humainement, & dit qu'elle leur rendroit volontiers service ; qu'elle en confereroit de bon cœur avec Verrès : & leur ordonna de revenir. Ils sortirent, & reparurent le lendemain. Sa réponse fut, qu'elle n'avoit pû rien obtenir, & que Verrès avoit dit que l'on pouvoit retirer de cette affaire une somme très-considerable. Je crains que dans cette assemblée quelqu'un qui n'aura pas été present à l'action précédente, ne croye que j'invente tout ceci, tant il y a peu de vrai-semblance dans ce honteux procedé.

CXXXVIII. Mais, MESSIEURS, vous en avez été bien instruits auparavant : P. Potitius, tuteur du pupille, a fait sa déposition avec serment : M. Junius, oncle & autre tuteur, en a fait de même : & Mustius l'auroit fait, s'il vivoit encore ; mais la chose étoit si recente, que L. Domitius a dit l'avoir entendu de lui-même : comme il sçavoit que je l'avois entendu de Mustius, avec qui j'étois fort en liaison, parce que par mon ministere il avoit gagné un procès, où il y alloit presque de tous ses biens. Domitius, dis-je, me sçachant informé que Mustius avoit coûtume de lui dire toutes ses affaires, a supprimé l'aventure de l'hyrondelle, autant qu'il a pû, & n'a répondu qu'en biai-

sant. Il y a tant de pudeur dans ce jeune homme illustre, & ce prince de la jeunesse, que l'ayant pressé pendant quelque-tems de m'instruire, il me répondit à tout, plûtôt que de prononcer le nom de la courtisane. Il disoit d'abord que les amis de Verrès avoient été députez vers lui; mais se voyant neanmoins contraint par la suite, il avoit proferé le nom de l'hyrondelle.

CXXXIX. N'avez-vous point de honte d'avoir exercé votre préture au gré d'une femme, que Domitius croyoit à peine pouvoir nommer sans interesser son honneur? L'hyrondelle, en les renvoyant, leur conseilla comme en amie de traiter de l'affaire par eux-mêmes. Ils convinrent avec le tuteur Rabonius d'offrir vingt mille livres de ce qui n'en valoit tout au plus que quatre mille. Rabonius alla faire la proposition à Verrès, comme d'une somme qui lui sembloit assez forte, & même assez indiscrete. Verrès, qui avoit un peu plus medité sur la chose, maltraita Rabonius de paroles, lui dit que cet offre ne pouvoit le contenter; & lui repeta que s'il n'offroit davantage, il feroit un autre bail.

CXL. Les tuteurs du pupille, qui ne sçavoient pas cette réponse, regardoient comme une affaire finie ce que Rabonius avoit negotié, ne craignant point d'autre malheur pour leur pupille; mais Verrès, sans perdre

de tems, sans affiches, sans indiquer de jour, dans le tems le moins convenable, lorsque les Jeux Romains se celebroient, & que la place publique étoit ornée, commença par donner à ferme. Cependant Rabonius rapporte aux tuteurs que leur proposition est rejettée; ils se hâtent neanmoins assez pour se presenter à tems. L'oncle de Junius (1) leve le doigt pour encherir. Verrès en changea de couleur: son visage, sa parole, son esprit, tout se renversa. Il commença à reflechir sur ce qu'il avoit à faire, & que si l'ouvrage étoit affermé par le pupille, & qu'il échappât au fermier qu'il avoit eu soin d'aposter, il ne lui en reviendroit rien. Il s'imagina donc enfin: mais quoi? Rien de subtil, rien que personne pût appeller une ingenieuse méchanceté. N'attendez rien de lui ni de fin, ni de sensé: l'effronterie, la folie, l'étourderie, tout y paroîtra clair, & dans un beau jour.

CXLI. Si l'ouvrage s'afferme au pupille, la proye m'est enlevée des mains: cherchons donc le remede. Et quel sera-t'il? C'est de ne pas permettre au pupille d'affermer. Qu'est devenu cet usage de tous les Consuls, de tous les Censeurs, de tous les Préteurs, enfin de tous les Questeurs, dans la vente des biens, des terres, des domai-

(1) *Leve le doigt.* C'étoit le geste que l'on faisoit quand on vouloit encherir.

nes hypothequez, de toûjours faire meilleure la condition de celui à qui les biens appartiennent, & qui court risque de les perdre ? Lui, c'est d'en exclure le seul, à qui, pour ainsi dire, il faudroit donner la faculté de les avoir. Quelle raison qui que ce soit peut-il avoir de prétendre à mon bien malgré moi ? Quelle raison de le tenter ? On afferme un ouvrage pour être reparé avec mon argent, & je dis que je le reparerai moi-même. C'est à vous qui donnez l'ouvrage à ferme, de voir s'il sera bien fait. Mes cautions & mes biens en répondent au trésor public : & si vous n'en trouvez pas la sûreté suffisante, vous, Préteur, vous ferez irruption sur mes biens, comme il vous plaira, & vous ne me laisserez pas me presenter pour me défendre ?

CXLII. Il est important de bien connoître la Loi : vous direz qu'elle est faite par le même qui a rendu l'ordonnance sur les successions. LOI DES OUVRAGES QUI DOIVENT ETRE FAITS PAR LE PUPILLE JUNIUS. Dites, dites, je vous prie, plus haut : C. VERRE'S PRETEUR DE LA VILLE A AJOUTE'. Les Loix des Censeurs se corrigent : car je remarque dans beaucoup d'anciennes Loix : LES CENSEURS CN. DOMITIUS, L. METELLUS, L. CASSIUS, CN. SERVILIUS, ONT AJOUTE'. Verrès en veut faire autant. Dites ce qu'il ajoûta : CELUI QUI AURA TENU A FERME.

ME DES CENSEURS L. MARCIUS ET M. PERPENNA, NE LE RECEVEZ POINT POUR ASSOCIE', NE LUI DONNEZ POINT DE PART, ET NE LUI SOUSFERMEZ POINT. Et pourquoi ? Eſt-ce de crainte que l'ouvrage ne fût défectueux ? Mais vous l'aviez approuvé. Aviez-vous peur qu'il ne fût pas aſſez riche ? Il l'étoit de reſte, & le ſeroit encore davantage, ſi vous vouliez laiſſer au Tréſor ſes cautions & ſes biens pour ſûreté,

CXLIII. Mais ſi la choſe en elle-même ; ſi l'indignité de votre injuſtice ne vous touchoit pas ; ſi le malheur du pupille ; ſi les larmes de ſes proches ; ſi celles de D. Brutus dont les biens ſervoient de caution ; ſi l'autorité d'un Tuteur comme Marcellus ; ſi tout cela ne faiſoit pas d'impreſſion ſur vous, ne vous aperceviez vous ſeulement pas que l'injuſtice où vous vous engagiez ſeroit de nature que vous ne pouriez ni la nier, puiſque vous l'avez inſcrite ſur vos regîtres, ni l'avouër avec quelque ombre de juſtification. L'ouvrage eſt affermé ſoixante ſix mille livres, tandis que les tuteurs ne ceſſent de crier qu'ils le feroient pour huit mille livres, même ſelon le caprice d'un ſi méchant homme.

CXLIV. Car qu'y avoit-il d'ouvrage à faire ? Ce que vous avez vû. Toutes ces co-

lonnes que vous voyez reblanchies, déplacées avec le secours d'une machine, sans nulle dépense, ont été replacées avec les mêmes pierres. Voilà ce que vous avez affermé soixante six mille livres. Or je soûtiens, qu'entre ces colonnes, il y en a que votre fermier n'a point remuées : je soûtiens qu'il y en a dont on a seulement ôté le vieux chapiteau, pour y en remettre un neuf : si j'avois crû que des colonnes coûtassent tant d'argent à reblanchir, certainement je n'aurois pas postulé la charge d'Edile.

CXLV. Mais afin qu'il paroisse que ces choses se traitent dans les regles, & que l'on n'enleve rien au pupille : SI PENDANT VOTRE TRAVAIL VOUS TAILLEZ QUELQUE CHOSE RETABLISSEZ LE. Qu'y avoit-il à tailler, puisqu'il remettoit chaque pierre à sa place ? „ Que celui qui aura pris „ à ferme donne caution du dommage qu'il „ aura causé à celui qui avoit pris du fer- „ mier précédent. " Il se moque en verité, quand il veut que Rabonius se serve à lui-même de caution : QUE L'ARGENT SOIT PAYE' COMPTANT. De quels biens ? De celui qui pendant que vous affermiez soixante-six mille livres, s'efforçoit de crier, qu'il feroit l'ouvrage pour huit mille. De quels biens ? D'un pupille, dont le Préteur auroit dû lui-même proteger l'enfance &

l'abandon, s'il n'avoit point eu de tuteurs; & quand ses tuteurs le défendent, vous avez enlevé leurs biens propres avec les biens paternels de l'enfant. QUE TOUT L'OUVRAGE SOIT CONSTRUIT COMME IL FAUT EN TOUTES SES PARTIES.

CXLVI. A-t'il fallu tailler quelque pierre & l'apporter sur la machine? On n'y a conduit ni pierre ni mortier. Tout le travail de cette entreprise s'est reduit à payer une manœuvre assez mediocre de quelques artisans, & fait remuer une machine. Lequel croyez-vous devoir coûter plus de peine de faire en entier une colonne toute neuve, sans faire servir de nouveau nulle des vieilles pierres, ou de replacer quatre colonnes? Personne ne doute que ce ne soit un plus grand ouvrage d'en faire une toute neuve. Je ferai voir que dans des maisons particulieres, des colonnes qui n'étoient pas moins grandes, & voiturées de loin difficilement, ont été placées dans une cour, chacune pour quatre mille livres.

CXLVII. Mais il est inutile de s'étendre en beaucoup de discours sur l'impudence si manifeste de cet homme; puisque par toute sa Loi, il n'a point eu d'égard à tout ce que le monde en pourroit dire ou penser. Comment même finit-il son Ordonnance? L'ENTREPRENEUR AURA POUR LUI LES

vieilles pierres. Comme si l'on avoit ôté de cet ouvrage quelque chose de vieux, & qu'il ne fût pas tout construit des mêmes pierres, qu'on avoit fait servir de nouveau. Mais s'il n'étoit pas permis au pupille d'avoir l'entreprise, s'il n'étoit pas absolument necessaire qu'il en eût l'adjudication, quelqu'un du peuple pouvoit se presenter pour l'avoir; mais tout le monde en fut aussi publiquement exclus que le pupille. Il marque le jour des Kalendes de Decembre pour l'achevement de l'ouvrage, & le donne à ferme le quinziéme de Septembre. Tout le monde en étoit exclus par le peu de tems.

CXLVIII. Mais comment donc Rabonius en vient-il à bout? Au jour marqué personne ne lui sert d'obstacle, ni pour le premier, ni pour le cinquiéme, ni pour le quinziéme de Decembre. Enfin Verrès part pour la province, avant que l'ouvrage soit achevé. Après l'accusation intentée contre lui, il a commencé par dire qu'il ne pouvoit mettre cet ouvrage en recette. Comme Rabonius le pressoit, il en fait tomber la raison sur moi, parce que j'avois alors cacheté son regître. Rabonius m'en demande communication, il m'adresse ses amis, & l'obtient fort aisément. Verrès ne sçavoit ce qu'il devoit faire. Il croyoit que s'il

n'écrivoit pas cet article en recette, il se donneroit quelque sorte de défense : car il comprenoit bien que Rabonius mettroit toute l'affaire à découvert, quoiqu'elle ne pût pas l'être plus qu'à present, si Rabonius ne déposant pas, on avoit de moins ce témoin seul. Il mit donc l'ouvrage en recette, quatre jours après qu'il eut assigné le jour pour l'achever.

CXLIX. S'il s'étoit présenté quelque entrepreneur d'entre le peuple, il ne se seroit pas accommodé de cette clause, soit parce qu'en fixant le jour, il excluoit tous les autres entrepreneurs, soit parce qu'ils ne vouloient pas tomber entre les mains d'un homme qui se croiroit sa proye enlevée. Mais pourquoi nous tant débattre sur ce qu'est devenu cet argent ? Il l'a lui-même découvert. Premierement lorsque D. Brutus disputoit fortement avec lui sur les quarante-cinq mille livres qu'il lui avoit donné comptant, Verrès ne le pouvoit plus inscrire sur son regître, après avoir adjugé l'ouvrage, reçû des cautions : ainsi des cinquante-six mille livres, il en remit à D. Brutus onze mille livres. Si c'eût été l'argent d'autrui, certainement il ne l'auroit pû faire. De plus on compta l'argent à Cornificius, qu'il ne peut disconvenir avoir été son secretaire. Enfin les regîtres de Rabo-

nius dépoſent manifeſtement que Verrès toucha cet argent. Liſez les regîtres de Rabonius.

CL. Hortenſius s'eſt plaint dans l'Action précédente, que le pupille Junius ſe ſoit préſenté devant vous avec ſa robe blanche, ayant avec lui les témoins, lorſque ſon oncle rendoit ſa dépoſition. Il s'étoit même récrié que j'en agiſſois trop populairement, & que j'excitois la haine publique, en faiſant comparoître un enfant. Mais, Hortenſius, qu'y avoit-il dans cet enfant de ſi populaire, & de ſi propre à exciter la haine du peuple? Je produiſois apparemment le fils d'un Gracchus, d'un Saturninus, ou de quelqu'un de ſemblable, pour, au ſeul nom & au ſeul ſouvenir du pere, ſoûlever tous les eſprits d'une populace ignorante? C'étoit le fils de P. Junius, de race plebeïenne, & que ſon pere en mourant avoit eu le ſoin de mettre ſous la protection des tuteurs, des parens, des loix, des Magiſtrats équitables, & de vos jugemens, MESSIEURS.

CLI. Ce jeune homme, dépoüillé de la ſucceſſion paternelle, & de tous ſes biens, par la cruelle adjudication & l'odieux brigandage de Verrès, a comparu devant ce Tribunal: s'il n'en devient pas plus heureux, du moins pour y voir celui qui le retient depuis pluſieurs années ſi mal-pro-

pre, & pour se montrer encore plus malproprement. Ainsi ce n'étoit pas l'âge, Hortensius, mais la cause; ce n'étoit pas l'habillement, mais la fortune, qui vous paroissoit populaire: & vous n'étiez pas si touché de ce qu'il venoit avec la robe convenable à sa jeunesse, que de ce qu'il n'avoit pas encore les [1] petits ornemens de l'enfance. Personne n'étoit offensé d'un habillement que la coûtume & le privilege de sa noblesse lui donnoit. Mais on voyoit avec indignation, que ce brigand lui eût ôté la parure de cet âge tendre, que son pere lui avoit donné comme la marque de sa condition.

CLII. Et ses larmes n'étoient pas plus populaires que les nôtres, que les vôtres même, Hortensius, & que celles de ceux qui vont rendre leur jugement; parceque la cause est commune & que le danger est commun, & qu'une perversité semblable, est une incendie qui doit interresser tout le monde à l'éteindre. Car nous avons tous de petits enfans, nous ne sçavons tous quelle sera la durée de notre vie: nous devons par nos soins & par nos précautions, faire en sorte que durant leur délaissement

[1] *Petits ornemens.* Une espece de houpe, qu'on mettoit aux enfans sur la poitrine, pendant au cou. Elle étoit d'or aux enfans qualifiez.

& leur enfance, ils soient soutenus par les plus excellens appuis. Car qui peut deffendre leur tendre jeunesse contre l'injustice des Magistrats ? Une mere ? Oui sans doute, la mere de la jeune Annia lui fut d'un fort grand secours, lorsque cette femme des plus distinguées, imploroit les Dieux & les hommes. Verrés lui [1] enleva beaucoup moins les biens de son pere. Les tuteurs l'auroient-ils deffendu fort aisément ? N'est-ce pas auprès d'un Preteur de cette trempe, après qu'il a mépriſé les discours, les desirs, & l'autorité d'un tuteur comme M. Marcellus ?

CLIII. Demandons-nous ce quil a fait jusqu'au fond de la Phrygie ? Jusqu'aux extrémitez de la Pamphilie ? Quel pirate il fut lui-même, durant la guerre des pirates, puisque sur la place publique de Rome, il étoit un corsaire si cruel ? Douterons-nous comment il s'est conduit après le pillage sur les ennemis ? Un homme qui s'est approprié, comme sa proye, (2) toutes les dépouilles de L. Metellus. Lui qui pour reblanchir quatre colonnes, retire plus d'argent de l'Entrepreneur, qu'il n'en couteroit pour les poser toutes à leur place. Attendons-nous

[1] *Enleva.* Ironie.

(2) *Les dépouilles, &c.* L. Metellus avoit bati le temple de Castor des dépoüilles des ennemis, qu'il avoit vaincus.

ce que les témoins de la Sicile dépoſeront ? Quel homme a jamais regardé ce temple ſans devenir en même tems le témoin de votre avidité ſacrilége, de votre injuſtice, & de votre audace ? Quel homme, depuis la ſtatuë du Dieu [1] Vertumne, a fait le chemin juſqu'au grand Cirque, ſans y retrouver à chaque pas les traces de vôtre avarice ? Vous avez ſi bien reparé la voye [2] des brancards & de leurs marches pompeuſes, que vous n'oſez plus paſſer par cette route. Quelqu'un croira-t'il lorſque vous aviez la mer entre l'Italie & vous, que vous ayez épargné les Alliez, quand vous avez voulu que le temple de Caſtor fut témoin de vos larcins ? Etoit-ce afin que tout le Peuple Romain le fût & que les juges qui vont vous prononcer votre ſentence, le fuſſent eux-mêmes ?

CLIV. Or il rendit auſſi, durant ſa Préture, un jugement public, & ce fait ne doit pas être paſſé ſous ſilence. On vint demander à ce Préteur de condamner à l'amende Q. Opimius, qui fut cité en juſtice, ſous prétexte que pendant qu'il étoit Tribun du peuple, il avoit mis oppoſition à la Loi Cornelia : mais en effet parce que pendant ſon

[1] *Dieu Vertumne.* Cette ſtatuë étoit poſée auboût de la ruë de Toſcane, qui conduiſoit au grand cirque, où ſe celebroient les jeux publics.

[2] *La voye des brancards.* C'eſt par où l'on faiſoit paſſer les brancards qui portoient ce qui ſervoit aux jeux publics.

tribunat, il avoit plaidé contre ce que souhaitoit un des Nobles. Si je voulois dire tout ce qui regarde le jugement qui fut rendu, je citerois & j'offenserois bien des gens, & cela ne m'est pas necessaire. Je dirai seulement qu'un [1] petit nombre d'hommes, présomptueux, pour ne rien ajoûter de plus, aidez de ce Préteur, se firent un jeu & un divertissement de dépoüiller Q. Opimius de tous ses biens.

CLV. Comment Verrès se plaint-il de moi que la premiere action de son jugement se soit terminée en 9. jours, lorsqu'en 3. heures, devant son tribunal, Q. Opimius Senateur Romain, a perdu ses richesses, ses biens & tout ce qu'il avoit? Et cest à cause de ces décisions injustes, que très souvent dans le Senat on a déliberé pour abolir tout-à-fait ce genre de punition & d'amende. Il seroit trop long de dire combien il a fait malignement & publiquement de voleries dans la vente des biens d'Opimius. Je dis en un mot que si je ne vous en aporte des preuves évidentes par les ecrits des plus honnêtes gens, croyez que j'invente tout, pour m'accommoder aux conjonctures. Après donc qu'en qualité de Préteur, il a présidé au jugement de ce Senateur du Peuple Romain, & qu'il a pris soin d'en faire porter à sa propre maison les dépoüilles & les débris de sa disgrace;

[1] *Un petit nombre, &c.* Il veut dire Hortensius, Catulus, C. Curion.

Peut-il demander qu'on lui épargne le moindre des châtimens qu'il merite?

CLVI. Je ne dirai rien, MESSIEURS, de ces juges retirez au sort : car que dirois-je des memoires que vous avez produits ? Ce seroit une difficile entrepriſe. Je me trouve effrayé non seulement par votre credit, Verrès, & par l'autorité des juges, mais encore par cet anneau d'or de votre secretaire. Je me tais donc sur ce qui seroit difficile à prouver. Je dis seulement & je prouverai ce que pluſieurs perſonnes diſtinguées ont entendu de vous, lorſque vous diſiez qu'il falloit vous pardonner d'avoir produit de faux regîtres; parceque ſi vous n'aviez prévu la furieuſe haine dont Junius étoit animé, vous auriez peri dès ce tems-la.

CLVII. Voilà comme Verrés ſçait veiller à ſa perſonne & à ſa conſervation, d'inſcrire dans les Regîtres publics & particuliers ce qui ne s'eſt point fait, en ſuprimant ce qui s'eſt fait, & toujours en y retranchant ou changeant quelque choſe, & y regrattant avec adreſſe, pour empêcher une ratture de paroître. Il en eſt réduit à cette extremité que de ne pouvoir trouver comment deffendre ſes mauvaiſes actions ſans en faire de nouvelles encore plus méchantes. Cet extravagant a cru que les juges qu'il deſiroit, ſeroient tirez au ſort, par ſon adjoint Q. Curtius, juge de l'information, & ſi je ne

m'y étois opposé, soûtenu par la force & par les cris confus du Peuple, on auroit ôté de votre ordre, que j'avois beaucoup d'interêt de bien remplir & de rendre puissant, toute l'autorité qui lui est dûë; puisque Verrès en avoit fait tirer d'autres au sort, sans aucun fondement.

FIN DU PREMIER TOME.

Fautes à corriger.

Page 25. *lig.* 20. argent. *lisez* argent,
Page 55. *ligne premiere*, déux, *lis.* d'eux.
Page 58 *lig.* 17. ne soit point fait, *lis.* ne soit fait.
Page 71. *lig.* 18. ou les pardonner, *lisez* ou l'on pourra les pardonner.
Page 72. *ligne* 9. de tous ceux qui, *lisez* de tous qui.
Page 87. *l.* 8. & menaces, *lis.* & les menaces.
Même p. l. 9. ses assassins, *lis.* ces assassins.
Page 120. *ligne* 28. epreuve *lisez* preuve.
Page 145. *l.* 12. voulois m'étendre, *lisez* voulois pas m'étendre.
Page 149. *l.* 3. nous sommes, *lis.* & nous sommes.
Page 151. *l.* 25. ses choses, *lisez* les choses.
Page 222. *lig.* 24. la maniere, *lisez* sa maniere.
Page 223. *ligne* 5. ne sont *lis.* ne sont.
Page 230. *lig.* 16. le lion Jupiter, *lisez* le bon.
Page 248. *lig.* 21. Caeilicus, *lisez* Cæcilius.
Même page l. 25. qu'il, *lis.* il.
Page 275. *lig.* 17. reglemens, *lisez* déreglemens.
Page 288. *lig* 1. accation, *lisez* accusation.
Page 306. *ligne* 7. aprouver, *lisez* éprouver.
Page 308 *ligne* 18. aprouvé, *lisez* éprouvé.
Page 334. *ligne* 20. maisons, *mettez un point.*

TABLE
DES MATIERES
Pour le premier Volume.

A

ACcusateurs. On en acheptoit à Rome, aussi bien que des témoins. page 83. Qualitez du bon accusateur. pages 221. 222. 226. 248. Droit de l'accusateur pour informer contre l'accusé avant la plaidoirie. page 300. 301.

Accusation. Usage de la procedure dans l'accusation criminelle, page 7.

Accusez. Quand ils prévoyoient qu'ils auroient des Juges & des Magistrats peu favorables, ils tâchoient de proroger leur jugement a un tems où ils en auroient à leur gré, page 310.

Æstimation. Ce que c'étoit dans une Province que l'estimation des Bleds faite par le Préteur, page 224. note 1.

Affiches. Leur usage à l'égard des Loix, page 17. note 1.

Affranchis. Leurs richesses. page 152.

Alliez. Ils étoient quelquefois obligez d'entretenir des Troupes & des flotes auxiliaires à la Republique, page 351. note 2.

Appellations. Comment on les faisoit, page 13. note 4.

Avantcours. Leur usage, page 5. note 1.

B

BLeds. Police dans les Provinces pour recueillir les Bleds. page 224.

C

CALOMNIATEURS. Comment on les puniſſoit, page 102. note 1.

Cenſeurs. Quelles étoient leurs fonctions à Rome, page 169. note 1. Ils recevoient la déclaration des biens de chaque Citoyen ; ils l'enregiſtroient ; maniere de la faire, page 365. note 2.

Chiens. Pourquoy les Satellites de Verrés étoient ainſi nommez, page 381. note 1.

Chevaliers Romains. Leur integrité à rendre les jugemens, page 277.

Ciceron. Sa modeſtie, page 3. Ce qu'il penſoit des guerres civiles, page 46. Sa hardieſſe, page 61. note 1. L'empreſſement qu'on avoit pour l'entendre dès qu'il commença à plaider, page 77. Sa liberté en parlant aux Juges, page 78. Sa précaution pour ne point fâcher Sylla, page 83. Sa hardieſſe à l'égard du même Sylla, page 118. 124. Ses idées ſur la probité de ceux que l'on commettoit à la negociation d'une affaire, page 139. & ſur ceux avec qui l'on eſt en ſocieté, page 180. Son ſentiment ſur la puiſſance, & la providence des Dieux, page 151. Sa hardieſſe, pages 157. 158. Rarement il étoit accuſateur, pages 206. 208. Ce qu'il penſoit d'Hortenſius, pages 219. 220. 221. Ce qu'il penſoit de ſes talens, page 227. Sa diſpoſition avant que de commencer à parler en public, page 229. Sa maniere de traiter les Avocats mediocres, pages 233. 234. Son zele contre la corruption des Juges, page 147. contre la corruption des jugements, pages 251. 252. Sa probité hardie, page 276. Comment il fut fait Edile, page 302. Son zele pour porter les Juges à bien juger ; ſa maniere de les intimider, page 305. Son art à rendre Verrés odieux aux

Juges & à l'Auditoire, page 312.
Citoyen. Droit de n'être point puni de mort qu'il ne fut dégradé de sa qualité de Citoyen, page 298.
Comedie. Quel est l'objet des Poetes Comiques, page 97.
Comices. Intrigues qui se faisoient dans les Comices pour les élections, pages 26. 269.
Comptoirs. Quel usage les Banquiers faisoient de leurs comptoirs publics, page 15. note 7.
Concussions. Somme des concussions de Verrés, page 288.
Conscience. Sa tranquillité dans l'innocence, prouvée par un fait singulier, page 109. Effets de la mauvaise conscience, page 110.
Crieurs publics. Leurs fonctions, page 3. note 1. Leur caractere, *ibid.*

E

ETRANGERS. A quel tems ils avoient audience, page 354. note 1.

F

FEMMES. La modestie les empêchoit quelquefois de se montrer aux audiences publiques, page 358.
Filles. Elles ne pouvoient heriter quand le pere étoit inscrit sur le rolle du Censeur, suivant la Loy Voconia, page 366. note 1.

G

GAULES. Les Transalpines & les Cisalpines, page 9 note 2.
Gladiateurs. La maniere dont on recompensoit leur courage, page 80. note 2.
Grands. Etat & caractere des Grands, page 206

H

HIRONDELLE Courtisane de ce nom. Son pouvoir dans les jugemens durant la Préture de Verrés, page 376. 377. Les sollicitations qu'on

lui faisoit. Députation faite chez elle par des Citoyens distinguez, page 387. 388.

Hospitalité. Merite de l'hospitalité chez les Romains, page 79.

Hortensius. Sa maniere de plaider, pages 231. 232. Atteinte à sa réputation, page 279.

J

JOURNAL. Ce que c'étoit que le Journal d'un Citoyen Romain, page 32. note 2.

Jugement. Condamnation injuste de Philodamus, page 344. Comment se rendoient les jugemens de peu de consequence, page 235. note 4.

Juges. Ce qu'il falloit faire avant que d'entrer en fonction de Juge, page 48. Leur penchant naturel en jugeant, page 59. note 1. Le choix des Juges, page 74. note 1. Severité d'un Cassius dans ses jugemens, page 121. Juges accusez d'être corruptibles, page 210. note 3. Senateurs accusez de ce vice, page 211. On ne pouvoit être Juge & Magistrat en même tems, page 270. note 2. Artifice des mauvais Juges, page 278. note 2. Leur mauvaise réputation dans les jugemens, page 280. Necessité aux Juges d'avoir une bonne réputation, page 292. Differens Tribunaux où l'on pouvoit traduire les accusez, page 295.

L

LOYS contre ceux qui demandoient plus qu'il ne leur étoit dû, page 174. note 1. Contre les concussions en faveur des Alliez, page 216. note 1. 245. contre les Concussionaires, page 285. Loy rigoureuse dans le jugement des criminels, page 307. note 2. Loy pour l'accusation d'un Magistrat, page 347. note 1.

note 1.

M

MAGISTRAT. Tout Magistrat après son exercice en Province devoit rendre incessamment au Senat compte de sa fonction, page 361.

Marius. Comment on en jugeoit à Rome après sa mort, & Ciceron lui-même, page 90.

Milice. Age pour servir à la guerre, page 125. note 1.

Municipal. Comment les Villes municipales étoient gouvernées, page 85. note 1.

N

NOBLES. Comment Sylla soutenoit le party des Nobles, page 314.

Noblesse. Devoirs de la Noblesse Romaine, page 163.

O

OYES. Comment ils gardoient le Capitole, page 103.

P

PARRICIDE. Suplice des parricides chez les Romains, page 112.

Prêteur. Liaison d'amitié entre le Prêteur & le Quêteur, page 242. Il y avoit plusieurs Prêteurs ; le premier étoit le Prêteur de Rome qui jugeoit les affaires des Citoyens, page 364. Les Ordonnances n'avoient de validité que pour son année d'exercice. page 368. Un Prêteur pouvoit s'opposer à l'Ordonnance d'un autre Prêteur son collegue, page 376. note 2. Le Prêteur avoit inspection sur les édifices publics pour les entretenir, pages 382. 383.

Pudeur. Combien firent paroître de pudeur les Citoyens qui furent députez chez la Courtisanne l'Hirondele, page 390.

R

ROMAINS. Conduite héroïque des Generaux Romains, page 328. 329.
Richeſſes. Mauvais effet des richeſſes, page 254. 256.
Roſcius. Son éloge, pages 176. 187.

S

SIMPLICITE'. La vie ſimple des premiers Romains. page 99.
Souſcripteurs. Ce que c'étoit que les Souſcripteurs d'un Avocat, page 233.

T

TEMOINS. Caractere que devoient avoir les témoins, page 133.
Traitres. Comment on les traite, pages 317. 318.

V

VERRE's. Ses premiers deſordres, pages 257. 258. 259. 260. 261. Diverſité de ſes crimes, leur énormité, pages 293. 294. Quelle étoit ſa garde Prétorienne, page 309. Son crime en qualité de Queſteur, page 314. Sa perfidie envers Dolabella ſon Proconſul, page 319. Sa cruauté, ſes vols dans les Temples & dans les Villes, pages 222. 223. &c. Sa conduite dans la Ville de Lampſaque, pages 333. 334. &c. Sa cruauté dans les punitions, page 377. Son injuſtice contre un pupille. Sa fraude pour piller ſur la conſtruction d'un édifice; ſon ignorance pour ſe bien conduire dans ſon mauvais deſſein, page 385. 386. Son injuſtice dans une adjudication, pages 391. 392.

TABLE DES MATIERES du deuxiéme Volume.

A

ACCUSATEUR. Caractere d'innocence qu'il doit avoir pour accuſer des coupables, pages 141. 142. 143. 144.

Accuſation. On ne pouvoit accuſer un abſent, page 73.

Apronius. Son caractere. L'amitié que Verrés avoit pour luy, page 155. 156. Ses vexations dans la Sicile, pages 183. 186 &c. contre les Argiriens, page 191. &c.

B

BLEDS. De quelle maniere on recevoit le dixiéme des Bleds en Sicile, & l'on en faiſoit le commerce avec les Romains, page 281. note 1.

C

CATULUS. Ce fut ſous ſon Conſulat, que le Capitole, après avoir été brûlé, fut rebâti, page 374. note 1. Ce fut luy qui en fit enſuite la dédicace, page 392. note 1.

Ciceron. Sa prudence & ſa modeſtie dans ſes accuſations, page 130. Ses vives exhortations à un jeune Scipion de ſon tems, pages 388. 389, &c.

Cohorte Prétorienne. Quelles gens compoſoient celle de Verrés, page 169.

Comédiens. Gratification qu'on leur faiſoit dans l'occaſion, page 350. note 1.

Cotta. Son zele pendant ſa Préture pour remettre l'ordre & la juſtice dans les jugemens, page 316. note 1.

Craye. On s'en servoit pour cacheter des Lettres, page 170. note 1.

Cybire. Ville de l'Asie mineure, d'où Verrés avoit tiré deux brigands qui le servoient dans ses voleries; il les appelloit ses chiens de chasse, page 345.

D

DANCE. Difference des Grecs & des Romains sur l'exercice de la Dance, page 157.

Diviseur. Ce que c'étoit qu'un Diviseur quand on donnoit les suffrages dans les Comices, page 267. note 1.

Dixiéme. Quelle sorte de dixiéme le Senat payoit, page 171.

E

EDUCATION. Comment Ciceron traite l'éducation du fils de Verrés, page 266.

Estimation. Origine de l'estimation des Bleds en Sicile, pages 291. &c. Sur quel pied on estime les choses curieuses, page 333.

Excuse. C'est mal excuser un crime que de dire que les autres en ont fait autant, pages 303. 304. &c.

Exemple. De quelle nature doivent être les exemples que l'on cite pour se justifier, pages 306. 307 &c.

F

FÊTES. Origine des Fêtes celebrées en Sicile à l'honneur de Verrés, page 340.

H

HEIUS. Description de la Chapelle & des statuës qui étoient dedans, pages 324. 325. 326.

Herbes. Brins d'herbe d'une hauteur énorme, conservez par curiosité dans la Sicile, & enlevez par Verrés, page 426.

Hospitalité. L'idée qu'en avoient les Romains & leurs alliez, page 82.

L

LEUREAUX. Ce que Ciceron appelloit *petits Leureaux* dans les rapines de Verrés, page 361.
Loy. Sageſſe de la Loy Hieronica, page 154.

M

MAGAZIN. Ce que c'étoit que le droit de Magazin dans l'eſtimation des bleds, page 289. note 1.
Marcellus. Comparaiſon entre Marcellus & Verrés, à l'occaſion du ſupplice de Sopater, pages 397. 398.
Maſſiniſſe. Sa probité delicate & ſa religion, page 409.
Meſſine. Impoliteſſe des Meſſinois à l'égard de Ciceron, page 341. Ses invectives contre eux, page 342.
Mummius. Caractere de ſa probité & de ſa frugalité, page 325. note 2.

N

NICOSIA. Vexation contre ces peuples par Apronius, pages 191. 192. &c.

P

PHAZELE, Ville de Sicile, où Verrés faiſoit tranſporter toutes ſes rapines, page 339.
L. Piſon. Son exacte & ſcrupuleuſe probité dans une bagatelle, page 369.
Province. De quelle maniere on pourvoyoit à tous les équipages de ceux qui alloient commander dans une Province, pages 329. 330.
Préteur. De quelle ſomme on le chargeoit pour acheter des Bleds dans la Province de Sicile, pages 288. 289 note 1.

R

RHODIENS. Leur conduite durant la guerre avec Mi-

tridates, page 116.
Romains Leur severité pour les Loix, malgré Sylla Dictateur, page 204.
Rome. Décadence de sa probité, dès le tems de Ciceron, page 284.

S

SCIPION. La conduite dans le choix de ses Officiers, page 20. Sa conduite après ses victoires, pages 63. 64.
Sicile. Eloge de cette Province, pages 2. 3. & prédilection des Romains pour cette Province, pages 149. 150. Sa desolation après la Prêture de Verrés, pages 175. 176. &c.
Secretaires. Ce que c'étoit à Rome que l'Ordre des Secretaires, page 285.
Ségeste. Ville de Sicile, où Verrés voulut voler la statuë de Diane, page 384.
Siciliens. Leurs Loix & leur Jurisprudence, page 23. 24. à quelles extremitez les injustices de Verrés les réduisirent, page 242.
Statuës. Celles de Verrés renversées après sa Prêture, page 115.
Syracuse, Ample & magnifique description de cette Ville, de ses Ports, de ses Edifices, de ses Temples, pages 418. 419. 420. 421. Les pilleries de Verrés dans cette Ville. Difference de sa conduite & de celle de Marcellus dans cette Ville, pages 422. 423. Les sentimens que les Syracusains avoient pour Verrés. Comment Ciceron se conduisit avec eux. Comment le Senat des Syracusains se conduisit avec Ciceron, pages 433. 434. 435. &c. Maniere dont on opinoit dans leur Senat, page 438. Informations de Ciceron chez ces peuples contre Verrés, pages 443. 444. &c.

T

TAPISSERIES pillées par Verrés, page

345.

Taxe. Difference des taxes en argent & des taxes en bleds, page 150. note 1.

Timarchides. Son caractere, page 95. 96. Lettre qu'il écrit à Apronius, & dont Ciceron fait le Commentaire, page 262. &c.

Trafic. Il étoit permis aux Chevaliers Romains, mais non aux Senateurs, page 358. note 1.

V

VERRE's. Sa conduite pour s'emparer d'une succession, pages 13. 14. 15. &c. Sa conduite pour les jugemens, pages 24. 25. Pour frustrer le Syracusain Heraclius d'une succession, pages 26. 27. &c. pour ôter le patrimoine & tous les biens d'Epicrates, page 41. Son jugement injuste contre un Senateur Sicilien, page 50. contre un innocent justifié, page 51. Il reçut de l'argent de l'une & l'autre partie qui plaidoient devant lui, pages 58. 59. Comment il se conduisit contre Sthenius de Thermini, pages 62. 63. 64. &c. Son offrande sur le Mont Eryx, page 83. Ses differentes sortes de concussions, pages 86. 87. 88 89. Ses concussions pour se faire ériger des statuës, pages 102. &c. Combien il étoit haï dans la Sicile, page 122. Ses finesses pour avoir de l'argent, page 124. Les droits des péages fraudez par luy, page 128. Par combien de raisons on le devoit accuser, page 145. les preferences que luy donnoient ses richesses, page 147. Ses falsifications de Registres, page 135. & son renversement des Loix, pages, 153. 154. 155. Injustice extravagante de ses Ordonnances, pages 158. 159 166 & 167. Son association avec les Fermiers du dixiéme, lesquels n'étoient proprement que ses Agens, pages 177. 178.

Ses cruautez contre les contrevenans à ſes Ordonnances injuſtes pages 181. 182. &c. Ses déreglens avec la Courtiſanne Pippa, dans la Ville de Nicoſia, pages 200. 201. Ses concuſſions particulieres ſur quelques Villes, pages 209. 210. &c. Sur les peuples d'Etna, de Leontini. Differens genres de pilleries, page 220. &c Profits exorbitants ſur les dixiémes, page. 225. &c. Ruine des Laboureurs de la Sicile, page 235. Excès de ſes larcins dans l'achat des Bleds, page 270. &c. Sa maniere de recevoir les Bleds d'eſtimation, page 297 Deſcription abregée, où ſont compriſes toute ſes rapines, pages 322. 323. Sa prédilection pour la Ville de Meſſine, qu'il avoit déchargée des impôts, en les tranſportant ſur d'autres Villes, pages 337. 338. 339. Sa maniere de piller, ſon peu de goût pour ce qui étoit curieux, page 247. 248. Comme il enlevoit de deſſus la vaiſſelle d'argent les pieces ajoutées, page 363. Comment il pilla la Ville d'Halunte, pages 365. 366. Son Atelier public dans Syracuſe, où divers ouvriers travailloient ſon argenterie & ſa vaiſſelle d'or, page 367. La maniere infame dont il vola un Prince de Syrie, page 372. 373. 374. 375. 376. &c. Ses vexations contre les Ségeſtains, page 385. Il leur pille la ſtatuë de Diane; la douleur & la Religion de ces peuples, pages 386. 387. &c. Le vol du Mercure de Tyndaro; ſa cruauté contre Sopater, pages 394 395. Son entrepriſe ſur le Mercure des Agrigentins, pages 400. 401. Il vole la ſtatuë de Cérés dans la Chapelle de Catane, pages 405. 406.

TABLE DES MATIERES pour le troisiéme Volume.

A

ACCUSEZ. Les Accusez avoient communément des Apologistes de distinction pour faire leur éloge, page 44. note 1.

Action en Justice. Comment on intentoit une action, page 186. note 1.

Antoine. L'Orateur Antoine, loüé d'un tour de son éloquence, pour faire absoudre Aquilius, page 4. Conduite qu'il tenoit dans ses plaidoyers, page 349.

Appel. On en appelloit au peuple Romain, quand les Jugez prépoſez ne jugeoient pas selon les Loix, pages 128, 129.

Atheniens. Leurs vains efforts pour prendre la Ville de Syracuse, page 73

B

BANQUIERS. Leurs fonctions dans Rome, & à quels usages ils servoient, page 183. note 1.

Bains. Bienséance des Romains dans leurs Bains, page 351. note 1.

C

CENSEURS. Difference entre leurs décisions & celles des Juges, pages 330, 333, *& suiv.*

Chiens. Ce que c'étoit que l'on appelloit les chiens de Scilla & de Charybde, page 108. note 1.

Citoyens. Privilege de Citoyen Romain, détruit par Verrès, page 109. Grands privileges du titre de Citoyen Romain, pages 125, 126.

Ciceron. Ses dispositions quand il commençoit

à plaider, pages 280, 281. Raillerie qu'il fait d'un Orateur embarrassé, pages 286, 287.

Colomne Menia. Ce que c'étoit à Rome que cette Colonne, page 272 note 1.

Colonie. Comment agit L. Crassus pour faire conduire une Colonie à Narbonne, page 349.

Comparaison de l'Assemblée du peuple Romain avec la mer, page 347

Consignation. Comment elle se faisoit entre deux personnes qui vouloient plaider ensemble, page 181. note 1.

Condamnation. En quelles occasions on délivroit des Criminels condamnez, pages 11, 12.

D

L. DOMITIUS. Sa cruauté contre un Payſan durant sa Préture en Sicile, page 7.

E

EXIL. Ce que c'étoit que l'exil chez les Romains, & a quelle occasion on souffroit l'exil, page 242.

F

FLOTE. Comment la Flote Romaine se mit en mer du tems que Verrès étoit Préteur en Sicile. Description des Vaisseaux & de l'Equipage. Déroute de l'armée; Embrasement des Vaisseaux par les Pirates; Leur victoire sur la Flote Romaine. Leur descente dans le Port de Syracuse, pages 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71. A quoi Ciceron attribuë la perte de cette Flote, pages 98, 99.

Fonteius. Combien il étoit estimé & protegé par ses Concitoyens & les Alliez, pages 166, 167. Admirable peroraison du Discours de Ciceron pour sa deffense, pages

168, 169, 170, 171.

G

GAVIUS. Ample Description de son supplice, pages 118, 119, 120, *& suiv.*

Gaulois. Caractere des Gaulois lorsqu'il s'agissoit de rendre témoignage, pages 156, 157, 158, 159.

I

JEUX publics. Ce que c'étoit chez les Romains, page 28. note 1.

Invocations à toutes les Divinitez, à la fin du dernier Discours contre Verrès, pages 136, 137, 138, *& suiv.*

Jugemens. Quelle fut à Rome en un certain tems, la corruption des Juges, pages 294, 295, *& suiv.*

Juges. De quelle maniere ils devoient se conduire par rapport à l'interprétation des Loix, pages 366, 367.

Jurisprudence. Comment il falloit interpréter une Loy touchant la violence, pages 187, 188. Comment les Juges en usoient quand ils avoient à prononcer pour absoudre ou pour condamner, page 193. note 1.

L

LANGUE. Du tems de Ciceron, quelques gens disoient que la Langue Latine étoit pauvre, il ne le croyoit pas, page 208. note 1.

Litteral. Qu'il ne faut point dans les Ordonnances s'arrêter au litteral des termes, mais à l'intention de l'Auteur, page 200. &c. On ne s'attachoit point en donnant des Loix à l'exactitude litterale des termes, mais au sens de la Loi, page 212. note 1. Qu'il ne faut pas s'arrêter à ce litteral des termes pour juger de la pensée, page 209.

Loy. La Loi Julia deffendoit à tout Sénateur de faire construire un Vaisseau pour lui,

page 35. note 1. Ce que c'étoit que la Loy Porcia & la Loi Sempronia, page 120. note 1. La Loy Servilia eſt celle qui fut établie par Servilius pour le choix des Juges, page 349. note 3.

M

MEDECINS. Anciennement ils vendoient des Remedes, page 281. note 1.

N

NAISSANCE Noble ou Plébéïenne. Comment les uns & les autres parvenoient aux honneurs, pages 326, 327. Differente conduite des Nobles & des hommes nouveaux, page 134, 135.

O

OPPIANICUS. Tous les differens genres de crimes commis par cet homme, pages 265. 266, *& ſuiv.*

P

PARJURE. Ce que c'étoit que ſe parjurer à l'égard de la Formule d'une Loi, page 344. note 1.

Pirates. Comment ſe conduiſoient les Romains quand ils prenoient un Vaiſſeau Corſaire, pages 50, 51.

Poiſon. Quelle difference mettoient les Romains entre un bon & un mauvais poiſon, page 357. note 1.

Politique. Les Romains aimoient à ſe conſerver leurs Citoyens utiles & fameux, page 165, 166.

Priſon. Ce que c'étoit que les Priſons de Syracuſe, page 106.

Punition. Pourquoi par la police militaire on ne puniſſoit pas tous les coupables, page 339.

Q

QUESTION. Eſclaves appliquez à la queſtion par Saſſia, quoi-

quoiqu'elle ſçût qu'ils ne la meritoient pas, page 388.

R

ROBE. La Robe Romaine ſe portoit dans les Provinces, même dans les Païs étrangers, page 116. note 2.

S

SASSIA. Peinture de la méchanceté de cette femme, page 254, 255, 256. Son caractere cruel & dénaturé, pages 377, 378, 382. Sa haine pour ſon fils, page 390

Sertorius. Ses guerres en Eſpagne, page 55. note 1.

P. Scipion. Trait de ſa moderation, page 344.

Suffrages. Differentes manieres dont on les rendoit, page 284.

Suplice. Comme fut traité par Verrès en Sicile un Citoyen nommé Servilius, pages 104, 105.

Syracuſe. Quelle étoit la ſûreté du Port, & ſa diſpoſition, page 112.

T

TABLETTES. Les Tablettes du Cenſeur étoient enduites de cire, page 129.

Témoins. Quelles doivent être les qualitez d'un témoin, & comment les Juges les doivent interroger, page 151. note 1. 152, *& ſuiv.* Exemples citez pour marquer les régles dans les témoignages à l'égard des Juges & des Témoins, page 155. Comment les Romains écoutent les Témoins. Exemple ſur ce ſujet, page 162. Beau trait de C. Gracchus à cette occaſion, page 163.

Termes. Avec quelle préciſion Ciceron les peſoit en certaines rencontres, page 233.

Teſtamens. Comment ils ſe faiſoient. Les conditions pour heriter, page 185. note 1.

V

VIOLENCE. Réglemens pour les actions entrepriſes par violence, de quelque nature qu'elles ſoient, pages 198, 199, 200.
Verrès. Sa prétenduë valeur raillée par Ciceron, page 3. Sa conduite à l'égard de deux Eſclaves condamnez & prêts à être exécutez, pages 14, 15, *& ſuiv.* Et maniere dont il ſe conduiſoit en qualité de Géneral d'Armée; Son genre de vie durant l'Hyver, page 21. Sa vie durant le Printems. Ses marches, ſes repas, pages 22, 23. Sa vie durant l'Eté, page 24. Comment il vivoit dans le bois de Syracuſe, page 25. Inſulte ſanglante que fait Ciceron à la prétenduë bravoure de Verrès, page 26. Sur ſa ſatieté dans les plaiſirs, ſur le caractere de ſes débauches, page 27. Sa conduite à Rome pendant ſa Préture, page 30 Combien il étoit mépriſé par les Sénateurs, pages 31, 32. Comment il s'appropria la paye des Soldats & des Troupes, pages 47, 48. note 1. Comment il ſe conduiſit à l'égard d'un Vaiſſeau Corſaire pris ſur les Mers de Sicile, pages 49, 50. Comment il paſſoit l'Eté dans la Sicile durant ſa Préture, pages 61, 62. Sa conduite pour l'Armement de la Flote Romaine, pages 63, 64. Comment il fut traité par les Syracuſains après la deſcente des Pirates, pages 75, 76. Sa conduite avec les Capitaines des Vaiſſeaux, page 76. Autre conduite cruelle qu'il tint à leur égard. pages 77, 78. Supplices à quoi ils ſont condamnez, pages 79, 80, 81. Circonſtances cruelles de leurs Supplices, page 84. Paroles d'un des Capitaines condamnez, page 85. Cruautez exercées envers les parens des Capitaines condamnez, pages 86, 87, 88, 89, *& ſuiv.* Sa conduite durant le combat des Pirates contre la

Flote Romaine, pages 101. 102. Comment il faiſoit exécuter à mort les Citoyens Romains, page 115. *Voye.* Ce que c'étoit que la voye Domitia, page 148. note 1.

TABLE DES MATIERES pour le quatriéme Volume.

A

ABDICATION. Un Magiſtrat accuſé & condamné n'étoit point puni, qu'il n'eût abdiqué de gré ou de force. Sa Magiſtrature, page 260 note 2.

Acclamations. Comment on les faiſoit aux élections, page 315. note 4.

Affranchis. Comment on affranchiſſoit un Eſclave, page 184. note 2.

Aigle. Il y avoit à la premiere cohorte de chaque Légion, un Aigle d'argent pour Enſeigne. Comment on s'en ſervoit, page 218. note 1.

A. Appius. Ce que c'étoit que la voye d'Appius, page 45. note 2.

Aruſpices. Les Romains les firent venir de Toſcane où étoient les plus eſtimez, page 265. note 1.

Augures. Ce qui ſe paſſoit dans Rome les jours que les Augures faiſoient leurs Obſervations dans l'air, page 5. note 2.

Autorité. Difference qu'il y avoit entre une Ordonnance du Sénat, par autorité ou par decret, page 112. note 1.

B.

BRUIT. Le peuple dans les harangues prononcées devant lui, marquoit par un bruit d'acclamations ou de murmure, ce qu'il agréoit ou non, page 185. note 1.

C

CABALEUR. Ce que l'on appelloit à Rome cabaler, page 302. note 1.

Catilina. Comment Ciceron l'Apostrophe dans son premier discours, pages 200, 201. *& suiv.* Peinture de ses mœurs, pages 209, 210. Autre peinture de ses mœurs, page 231.

Censeurs. Comment se faisoit leur élection, page 100. note 1.

Catulus. Q. l'idee qu'on avoit de son merite, page 48.

Chevaliers Romains. Quelles étoient leurs occupations ordinaires, page 6. note 3. Leurs liaisons avec Ciceron, *ibid.* note 4. Comment un Tribun du peuple leur assigna des places au Théâtre aussi honorables que celles des Sénateurs, page 337. note 1

Capoüe. Ce que les Romains pensoient de Capoüe, de Cartage & de Corinthe. Comment ils s'étoient conduits à l'égard de ces trois Villes, pages 145, 146, 147, *& suiv.*

Ciceron. Ce qu'il pensoit de la dignité de Préteur, page 5. note 1. Sa fermeté dans son Consulat contre les entreprises des Tribuns, page 77 Sa reconnoissance pour son élévation au Consulat, page 82, *& suiv.* Idée qu'il donne de ce que doit être son Consulat, & de la maniere dont il en remplira les fonctions, pages 157, 158. Sa vigilance sur la conjuration de Catilina, page 208, *& suiv.* Joye qu'il fit paroître après le départ de Catilina, pages 227, 228. Admirable description qu'il fait de la maniere dont les Conjurez furent convaincus, page 259. Comparaison qu'il fait des Citoyens dévoüez à la République, avec ceux du party de Catilina, pages 244, 245. Compte qu'il rend des informations faites contre les Conjurez, pages 250, 251, *& suiv.* Quelles for-

tes de récompenſes il ſouhaitoit pour ſes ſervices, pages 270, 271. Sentimens dont il eſt touché, en voyant toute ſa famille aſſiſter à ſa Harangue dans le Sénat pour la punition des Conjurez, pages, 275, 276. Comment il peſe les deux opinions touchant la punition contre les Conjurez : Celle de Silanus qui concluoit à la mort, & celle de Céſar qui concluoit à une priſon perpétuelle, & confiſcation totale de leurs biens, page 286, *& ſuiv.* Ce qu'il penſoit ſur les punitions de l'autre vie, page 284 note 1. Comment il ſe juſtifie d'avoir pris la deffenſe de Muréna, page 301. Comment il refute l'opinion de Caton dans ſa deffenſe pour Muréna, pages 305, 306. Comment il ſe juſtifie auprès de ſon ami Sulpitius contre lequel il plaidoit, pages 306, 307, 308. Diviſion de ſa deffenſe pour Muréna, page 309 Comment il juſtifie Muréna ſur les mœurs, pages 310, 311. Ce qu'il dit ſur la Nobleſſe de Sulpitius & ſur celle de Muréna, page 313. Parallele qu'il fait des fonctions d'un Juriſconſulte avec celles d'un Officier de guerre, pages 318, 319. Eloge qu'il fait de la Profeſſion des armes, pages 319, 320. Quelles étoient les deux Profeſſions qu'il mettoit au deſſus des autres, pages 326, 327. Comment il peint la conduite du peuple dans les élections, pages 333, 334 Eloge qu'il fait des ſuffrages donnez par les gens de guerre, page 336. Comment il penſoit qu'un Candidat ſe devoit conduire en ſollicitant une Magiſtrature, pages 341, 342. Comment il ſe rendit au Champ de Mars, bien précautionné contre les embûches qu'on lui dreſſoit durant les Comices, page 351. Comment il refute l'accuſation de Caton contre Muréna, page 351, *& ſuiv.* Idée qu'il donne des Stoïciens dont il expoſe les maximes qu'il condamne, page 358. Avis modeſtes qu'il donne à Caton ſur

l'austerité de ſes mœurs, page 360 Il décrit les préparatifs groſſiers d'un repas que diſpoſa Q. Tuberon dans une occaſion où il falloit de l'élégance & de la propreté. Le tort que cela fit à ce Romain pour parvenir aux honneurs. En quelles occaſions Ciceron croyoit qu'il falloit faire de la dépenſe ou n'en pas faire, page 371. Excellens avis donnez à Caton, page 363. Admirable Peroraiſon du Diſcours pour Muréna, page 380, 381, 382.

Citoyens. Deſcription du courage de quelques Citoyens Romains dans la révolte du Tribun Saturninus, page 188.

Colonie. Comment on conduiſoit une Colonie que l'on alloit établir en quelque Ville, page 145. note 3.

Conſul. Ce qui regardoit les Conſuls déſignez, page 304. note 1. Ce mot ſignifioit ſurveillant, page 174.

Conſulat. Cette fonction n'empêchoit pas que tout Citoyen qui en étoit revêtu ne deffendît les Cauſes des Particuliers, page 173. note 1.

Conjurez. Divers caracteres des Conjurez joints à Catilina, pag. 238, 239, *& ſuiv.*

Corinthe. Comment cette Ville fut punie par les Romains, page 12. note 1.

Crime. Ce que c'étoit chez les Romains que le crime de Leze Majeſté page 181. note 1.

Croc. Inſtrument avec lequel on prenoit un Criminel pour le mener au Suplice, page 184, note 2.

Curies. Ce que c'étoit aux tems de Ciceron que les Aſſemblées par Curies, & en quoi elles differoient d'avec les autres Aſſemblées du peuple, page 99. note 1. page 101. note premiere.

D.

DECEMVIRS. Ce que c'étoit que les Décemvirs prépoſés pour

faire exécuter la Loy des champs de Rullus, page 61. note 1.

Dons gratuits. Ce que c'étoit chez les Romains, page 125. note 1.

E.

ESclaves. Differentes sortes d'Esclaves chez les Romains, pour les differentes fonctions, page 292. note 1.

F.

FErmiers publics. Les égards qu'on avoit pour eux à Rome, page 16.

Flutes. Ce que faisoient les Joüeurs de Flutes aux representations de Comédie chez les Romains, page 222. note 1.

Formules. Paroles que prononçoient les Généraux d'Armée, quand ils alloient au Capitole prendre les Etendarts pour la Cavalerie & l'Infanterie, page 181. note 1. Comment Ciceron raille les Formules des Jurisconsultes Romains page 323.

G.

GLoire. L'idée que Ciceron avoit de la gloire pour ceux qui étoient morts, pages 195, 196.

Géneral. Qualitez que doit avoir un Géneral d'armée, page 24.

Guerre. Importance de la guerre contre Mitridates, page 8.

I.

INvocation. Belle Invocation adressée à Jupiter à la fin de la premiere Catilinaire, pages 224, 225.

Jeux publics. Ce qu'en pensoient les Romains, page 263, note 1.

Jeux d'Apollon, Donnez par le Préteur de la Ville, page 338. note 2.

Jurisconsulte. Ce que c'étoit que cette Profession chez les Romains. Comme elle étoit séparée de la Profession

d'Avocat, page 321. note 1.

L

LEGATION. Ce que c'étoit qu'une Légation libre, page 114. note 1.

Loy. Difference entre une Loy proposée par les Tribuns du peuple, & une Loy proposée par un Consul & un Préteur, page 1. note 1. Inconvéniens de la Loy de Rullus, pages 64, 65, 66. Ce que c'étoit que la Loy des Champs, pages 58, 59. notes 1, 2. Ce que c'étoit que la Loi Licinia & la Loy Æbutia, page 95. notes 1, 2. Equité de la Loy Sempronia touchant la distribution des Terres communes, page 104. note 2. La Loy Cornelia touchant les Terres communes, page 163. note 1. Ce que c'étoit que la Loy Fabia, page 177. note 1. La Loy Porcia, page 177. note 2. Ce que c'étoit que les Loix des Censeurs, page 182. note 1. Ce que c'étoit que la Loy Sempronia en faveur des Citoyens, page 285. note 1. Quelles furent les Loix contre les Cabaleurs, page 301. note 1. La Loy Calpurnia contre les Cabaleurs, page 344.

M

MASSIQUE. Montagne de la Campanie, celebre par ses excellens Vins, page 130. note 2.

Mélanges. Ce que c'étoit que le mélange des suffrages, pages 345. note 1. 346, 347.

Médée. Artifice de cette femme pour éviter la punition que son frere lui préparoit, page 20.

Milice. Réglemens pour le tems qu'on étoit dans l'engagement de servir à la guerre, page 23. note 1.

Mitridates. Ordre cruel qu'il donna dans ses Etats contre les Romains, page 9. note 1. Idée qu'avoit Ciceron des guerres contre Mitridates, page 330, 331.

Mœurs. Comment se forment les mœurs, selon Ciceron, page 152.

N

NATIONS. Ce que les Nations étrangeres pensoient des Commandans Romains dans les Provinces, page 53.

P

PARTAGE. Il est plus avantageux pour un peuple de posseder en commun un bien propre, que de le partager par portion entre les particuliers, page 144. Differentes Loix établies pour le partage des terres communes, page 289. note 1.

Pompée. Peinture de sa valeur, pages 25, 26, 27, *& suiv.* Sa moderation, page 34. note 1. Combien il étoit estimé, pages 36, 37, 38. Singularitez glorieuses que lui attira son merite, pages 49, 50, 51. Quelles Nations il avoit subjuguées, page 97. note 1. Sa conduite comparée avec les autres Commandans, page 54.

Préfectures. Ce que c'étoit que les Préfectures, page 190. note 1.

Prodiges. Ceux qui arriverent à Rome un peu avant la conjuration de Catilina, page 264. note 1.

Portraits. Ce que c'étoit chez les Romains que les Portraits des Ancêtres, pour être regardez comme Titres de Noblesse, page 78. note 1.

Propriété. Ce que les Romains appelloient véritable propriété, page 165. note 1.

Providence. Idée qu'en avoit Ciceron, pages 266, 267.

Province. Ce que c'étoit qu'une Province muette, page 315. note 2.

R

REGISTRES. Ce que c'étoit à Rome que nouveaux Registres, page 210.

S

SATURNALES. Ce que c'étoit que cette fête, page 256. note 2.
Saturninus. Caractere de ce Tribun du peuple, page 178. note 1.
Souscripteurs. Pratique & fonction des Souscripteurs, page 38. note 1.
Sylla. Ce qui arriva à ses funerailles, pages 268, 269. note 1.

T

TIGRANOCERTA. Quelle étoit cette Ville dans l'Arménie, page 21. note 2.
Threſor public. On en tiroit l'argent qu'il falloit donner à un Général, quand il partoit pour quelque expédition, page 32. note 2.
Tribune. Ce que c'étoit que la Tribune aux Harangues, page 4. note 1. Les Statuës des trois Sybilles ornoient la Tribune, page 56. note 1.
Tribuns du peuple. Réglemens pour les revêtir de la fonction de Lieutenant, page 46. note 2.
Tribus. Des Comices par Tribus, page 100. note 2. Difference de celles de la Ville de Rome d'avec celle du plat Païs, page 139. note 2.

V

VILLES MUNICIPALES. Explication des differences qu'il y avoit entre Villes municipales, Colonies, Préfectures, Provinces Romaines, Alliez, Etrangers, pages 281, 282, 283. note 2.

TABLE DES MATIERES pour le cinquiéme Volume.

A C

ADoption. Réglemens qu'il falloit obſerver dans une adoption, pages 271, 272, 273. inconvéniens d'une mauvaiſe adoption, pages 273, 274.

Alexandre. Parole de ce Prince à la vûë du Tombeau d'Achilles, page 179.

Annius. Portrait du courage de Milon. Ses bons offices pour Ciceron, page 224.

Archias. Eloge du Poëte Archias, page 164, &c.

Aſiatiques. Le mépris qu'on avoit pour eux, page 55.

Athenes. Eloge de cette Ville & de leur République, page 52.

Auſpices. On ne pouvoit traiter avec le peuple, le jour que quelque Magiſtrat avoit fait des obſervations dans l'air, page 275.

CIceron. Son caractere peint par lui-même, pages 89, 90. Sa juſtification, page 92. Sa douceur, page 101. Son zele de Citoyen, page 104. Réfutation du reproche qu'on lui faiſoit d'agir en Roy dans la République, pages 115, 116, 117, &c. Sa politeſſe en reprenant un jeune homme contre lequel il plaidoit, pages 121, 122. Sa maniere patétique de toucher de compaſſion les Juges pour ſon Client, pages 155, 156. Idée qu'il avoit de la gloire, pages 171, 172. Ses ſentimens ſur l'immortalité de l'ame, pages 181, 182, &c. Idée de ſa reconnoiſſance pour les Romains, page 188, &c. Son interêt particulier, toûjours inſéparable de celui de l'Etat, page 197. Sa conduite après ſon

exil, à l'égard de ceux qui l'avoient mal servi, page 203. Idée de la vengeance & de la reconnoissance, pages 204, 205. Description de ce que le Sénat a fait pour lui, pages 208, 209. Peinture du pillage de ses maisons, soit à Rome, soit à la campagne, page 223. Sentimens de sa reconnoissance pour le Consul Lentulus, pages 228, 229. Sa reconnoissance pour Milon, pour Sextius, & pour tout le Sénat, pages 234, 235. Justification de sa conduite quand il sortit de Rome, page 238. Son retour apporte dans Rome l'abondance après la disette, page 257. Son regret sur la division que l'on mit entre Pompée & lui, pages 266. 267. Sa reconnoissance pour les services qu'il en avoit reçûs, page 267. Sa discrétion à ne point pénétrer dans les mysteres des Pontifes & des Augures, page 268. Excellente maniere de retorquer une raillerie de Clodius, page 315. Justification des loüanges qu'il se donnoit, pages 316, 317, 318, 319. Invective violente contre les impiétez de Clodius, page 323, 324. Sa prudence sur les choses qu'il ne devroit pas approfondir, 337. Sa priere aux Dieux pour demander son rétablissement dans sa maison, page 356, &c.

Citoyen Romain. Affranchi de la punition d'être battu de verges, page 15. note 2. Le droit de Citoyen dans Rome ne se perdoit que par sa propre faute ou par sa propre volonté, pages 305, 306.

Clodius. Ses violences contre Ciceron, pages 247, 248. Ses violences pour faire passer sa Loi, pages 286, 287.

Cincius. Son exacte équité pour payer ses dettes, page 129, &c.

Colonies. Police des Villes où l'on établissoit des Colonies, 132, note 1.

Comices. Quelle police on observoit dans les Comices pour la dis-

tribution des suffrages. Quelle sorte d'Officiers on commettoit pour rendre cette operation fidele, page 232. note 1.

Conjurez. Peintures des Conjurez, complices de Catilina, page 144.

Consulat. Peinture du Consulat de Pison & de Gabinius, page 215.

E

EDILE. Préparatifs chez les Romains, pour les jeux de l'édilité, page 330. note 3.

Exilé. Comment il faut regarder un Exilé, pages 299, 300.

Exil. L'idée que Ciceron avoit de son exil, page 302.

F

FAMINE. L'absence de Ciceron, & les vexations de Clodius attirerent dans Rome la cherté des vivres, la disette & la famine, pages 252, 253.

Femmes. Jurisprudence pour leurs successions, page 70. note 1.

Flaccus. Ce qui le rendoit recommandable; page 2. Son merite, page 22. Son éloge dans la conjuration de Catilina, pages 83, 84, 85, &c.

G

GABINIUS. Fortes invectives contre lui, page 217. Peinture de ses débauches, & de son air durant ses fonctions, page 218.

Gellius. Ce qu'il dit à l'avantage de Ciceron, page 200.

Gouvernement. Eloge de la maniere dont la République Romaine étoit gouvernée, pages 244, 245.

Grecs. Leur caractere, & ce qu'il falloit penser de leur témoignage, pages 8, 9. Comment ils opinoient dans leurs Assemblées, page 14 note 1. De quelles gens elles étoient composées; leur peu d'ordre, page 15.

H

HAINE. Avec quelle générosité les Ro-

mains la sacrifioient au bien public, page 3.

J

JUGEMENS. On avoit fix heures pour plaider de suite, en certaines causes, page 67.

Juifs. Leur police depuis l'assujetissement aux Romains, page 55.

L

LACEDEMONE. Son éloge, page 52.

Liberté. Idée d'un état & d'un gouvernement libre, page 270. Ce que c'étoit que la Déesse de la liberté placée par Clodius dans la maison de Ciceron, page 328, 329.

Loy. On pouvoit en demander l'adoucissement, mais n'en rien changer au Jugement déja rendu, suivant cette Loy, page 135, &c. Les Loix Ælia & Didia, excellentes pour le bon ordre, page 276. note 2. Le peu d'égard que tout le monde eut à la Loy de Clodius contre Ciceron, page 284. La Loy Licinia, très-sage pour commettre quelqu'un à quelque administration, page 284. note 2.

M

MARSEILLE. Eloge de cette Ville, page 53.

Metellus. Belle action de Metellus Consul, qui sacrifia son inimitié contre Ciceron, aux desirs de la Patrie pour son retour, pages 229, 230.

Mœurs. C'est par les mœurs d'un Accusé qu'il faut juger du crime qu'on lui impute, autant que par l'accusation, page 139.

P

PARTIS Quels étoient les deux Partis qui partageoient la République pendant l'exil de Ciceron, pages 236, 237.

Patriciens. Ils ne pouvoient passer dans l'Ordre Plébéïen sans raison essentielle, &

avec toutes les formalitez requiſes, pages 273, 274.

Peuple Romain. Son éloge dans ſa maniere de rendre les Jugemens, pages 246, 247. Ce que Ciceron entendoit par le Peuple Romain, page 313, 314.

Piſon. Peinture du caractere de ce Conſul, pages 219, 220. Sa façon d'étudier; ſon goût dépravé pour l'étude, page 221. Invectives de Ciceron contre lui, pages 223, 224.

Plancius. Les ſervices qu'il rendit à Ciceron durant ſon exil, page 239.

Poëte. Eloge des Poëtes & de la Poëſie, 179, 180. Poëſies Greeques du tems de Ciceron, plus géneralement répanduës que les Poëſies Latines, page 178.

Pompée. Les ſervices qu'il rendit à Ciceron durant ſon exil, pages 199, 233, 234.

Préteurs. Leur pouvoir dans les Provinces, page 24.

Privilege. C'étoit une Loy faite pour ou contre un Particulier, ce qui étoit deffendu par les Loix, page 263.

Proverbe. Proverbe de Caton, page 60.

Q

QUINTUS CICERON. Son amitié pour ſon frere, page 240.

Quartiers. Diſpoſition des quartiers de Rome pour les differens Citoyens, page 301.

R

REPUBLIQUE. Combien ſon interêt prévaloit dans les Jugemens qu'on portoit des Particuliers, page 80.

Romains. Leur délicateſſe en rendant témoignage, pages 10, 11. Leur conduite dans leurs dépenſes, page 24.

S

SACRIFICE. Ce qu'on penſoit à Rome ſur le Sacrifice de la bonne Déeſſe, page 325, notes 2, 3.

Sénat. Eloge de ce qu'il fit pour le rétablissement de Ciceron, pages 231, 232. Combien le Sénat étoit illustre, page 300.

Sénateur. Il ne doit jamais s'absenter du Sénat sans sujet légitime, page 249.

Sextius. Sa conduite hardie pour soutenir les interêts de Ciceron, page 225.

Sylla. Preuve de son innocence, par son caractere, pages 90, 100. Comme il est justifié par Ciceron, pages 115, &c. Description de la vie qu'il menoit, page 142. Comment le grand Sylla récompensa un mauvais Poëte, page 180.

T

TEMOINS. On ne déposoit point par Procureur, page 75.

Testament. Pour avoir un legs dans un Testament, il falloit être Citoyen Romain, page 310 note 1.

Themistocle. Sa réponse orgueilleuse, page 176.

Torture. Differens effets de la torture, pages 145, 146.

Tribuns du Peuple. Leur zele pour le retour de Ciceron. Le détail honorable qu'il en fait, page 227.

U

UNION. Quelle sorte d'union étoit deffenduë à Rome, page 237. note 1.

TABLE DES MATIERES pour le sixiéme Volume.

A

ACCUSATEURS. Les jeunes gens à Rome se rendoient souvent accusateurs, & pourquoy, page 340, note 1.

Accusé. Comment on interrogeoit un accusé avant qu'on plaidât, page 313. note 1.

Appel. On pouvoit appeller aux Tribuns du peuple, pour éviter de comparoître en Justice, page 318.

Association. Ce que c'étoit que cabale d'association, page 63. note 2.

Atheniens. Reglemens envers leurs Citoyens, page 284. Le peu de fond qu'il falloit faire sur leur faveur, page 284.

Athenion. Chef des deserterurs en Sicile, page 25. note 1.

Augures. Condition requises pour l'élection des Augures, page 305. note 1.

Auspices. Les jours qu'on faisoit des observations dans l'air, étoient regardez comme jours consacrez à la Religion, & l'on ne pouvoit tenir les Comices, page 230.

B

BANNISSEMENT. C'étoit une diffamation d'être relegué hors de Rome par ordre du Consul, page 178.

Bains. Comment ils étoient construits chez les Romains, page 382. note 1.

C

CATILINA. Portrait de son caractere, pages 337, 338, 339.

Cæcilius. Quel étoit le Poëte Cæcilius, page 361. note 1.

Campagne. Ce n'étoit point une chose deshonorante à Rome que d'être habitant de la campagne, page 243. note 1.

Caton le Censeur. Belle maxime de ce Romain, page 120. Courage de Caton dans une occasion particuliere, page 163. note 1. Belle réponse qu'il fit, page 208. note 1. Sa fermeté dans une occasion périlleuse, page 209. note 1.

Centuries. Ce que c'étoit que Centurie privilegiée, page 104. note 1.

Censeurs. On mettoit sur leurs Regiſtres les noms des Magiſtrats, page 218. note 3.

Céſar. Serment qu'il exigeoit touchant les Loix qu'il avoit faites, page 107. note 1.

Ciceron. Termes de ſa reconnoiſſance pour Pompée, page 45. Ce qu'il penſoit des éloges faits par Clodius, page 50. Sa prudence & ſa ſageſſe à deffendre un ami contre un autre ami ; ſon embarras pour n'offencer ni l'un ni l'autre, page 65, 66, 67. Sa conduite pour parvenir aux honneurs, page 105. Quelle éducation il donnoit à ſon fils, pages 113, 114. Juſtification du party qu'il prit de ſortir de Rome & de s'exiler lui-même, page 136, 137, 138, 139, &c. Comment il fut reçu dans ſon exil, ſoit honnêtement, ſoit autrement, pages 145, 146. Quelle reception lui fit Plancius, pages 147, 148, 149, 150. Avec quelles diſpoſitions il plaida pour Sextius, page 156. Il fait le portrait de Sextius, pages 157, 158. Autre detail des raiſons qui l'obligerent de s'exiler lui-même, pages 183, 184, &c. 193, 194, 195, &c. Combien il avoit de credit ſans même être revêtu d'aucune Magiſtrature, page 197. Sentimens du peuple pour ſon retour d'exil, pages 214, 215. Comment on opina dans le Senat pour ſon retour, page 219, 220, 221. Il ſe trouvoit rarement aux jeux publics & aux ſpectacles, pages 255, note 1. Ce qu'il penſoit ſur ſon retour, page 270 Exhortation à imiter les grands hommes de l'Empire Romain, pages 284, 285. Son attachement à Sextius, pages 286, 287. Peinture de l'impreſſion que fit ſon exil ſur les autres, pages 296.

Caſſius. Caractere auſtere de ce Juge, page 249 note 1.

Citoyens. Caractere des bons & mauvais Citoyens Romains, page 281.

Clodia. Comment elle eſt traitée par Ciceron,

page 155. 356. 357, &c. Crime de cette femme à l'égard de son mary Metellus, page 379. note 1. Mort de ce Romain celebre, page 380, note 1. Peinture indirecte que Ciceron fait de Clodia, page 368.

Clodius. Sa consternation aux premieres paroles de Ciceron, pages 2, 3. Prédiction de sa mort par Milon, page 8. Voyes injustes par lesquelles il s'étoit approprié une maison, page 19. Comment il fut puni pour avoir profané par sa presence le sacrifice de la bonne Déesse, page 37, 38. Description de son habillement quand il se déguisa pour assister à ce sacrifice, page 43. Sa conduite contre Pompée, dont Ciceron fait l'éloge, page 48. Peinture affreuse des mœurs de Clodius, par Ciceron, page 57, 58. Ses infractions aux Loix, pages 211, 212. note 2.

Colonne. Ce que c'étoit que la colonne Menia, page 168. note 2.

Comices. Comment étoit confirmée une élection dans les Comices, page 103. notes 1. 2.

Commission. Ce que c'étoit chez les Romains qu'une Commission extraordinaire, page 207. note 1.

Consuls. Les calamitez qui arriverent sous le Consulat de Pison & de Gabinius, pages 200, 201, 202.

Courtisanne. Peinture de ses mœurs, page 370, 371.

Crieurs publics. Bons mots & hardiesse d'un Crieur public, pages 90, 91.

D

DEJOTANUS. Ses qualitez Royales, sa prudence, sa Religion, pages 28. 29.

Dissentions. Comment finissent les dissentions civiles entre les Grands page 52

Difference entre l'éloquence des Avocats au Barreau, & l'éloquen-

ce des buveurs à table, pages 386, 387.

E

EDILES. Comment se faisoit leur élection page 109. note 1.

Egoûts. Ce que c'étoit à Rome que ces bâtimens, page 223. note 1.

Elections. Ce que l'on y doit considerer, page 75.

Eloquence. En quoy consiste le merite personnel d'un homme éloquent, page 116. Pourquoy peu de gens se sont appliquez à cette étude. Son incompatibilité avec la vie de plaisir, pages 368, 369.

Enfants. On faisoit comparoître au Barreau les enfans des parties pour attendrir les Juges, page 158. note 1.

Exclus. Ce que c'est dans un Etat que les exclus & les méchans, pages 54, 55.

F

FEMMES. Le respect qu'on avoit pour elles à Rome, page 345. note 2.

G

LES GRANDS. Ce que c'étoit dans Rome que les Grands, & les Partisans du peuple, page 38. note 2. Ample explication que Ciceron en donne, quel étoit le caractere des uns & des autres, pages 243, 244, 245. &c.

Gladiateurs. Comment ils sont traitez dans la République, page 280. Le Sénat en faisoit demeurer un grand nombre à Capouë pour s'exercer, page 161. Comment ils devoient se battre, page 228. note 1.

Gouverneurs. Conduite de Gabinius & de Pison dans leurs Gouvernemens de Province, pages 239, 240.

H

HAINE. Violence de la haine des ennemis de Ciceron contre lui, pages 124, 125.

Harangues. Ce que c'étoit que des Harangues écrites, page 292. note 1.

Hommes. Ciceron décrit ce qu'étoient les hommes dans les premiers tems, & comment ils se civiliserent, pages 237, 238.

J

JEUNESSE. Morale de Ciceron sur les plaisirs de la Jeunesse, pages 352, 353.

Jeunesse. Effets des passions dans les jeunes gens, page 393.

Jeunes gens. Ils ne logeoient pas toûjours avec leurs peres, page 342. note 3.

Jeux publics. Exactitude à bien célébrer leurs cérémonies, pages 20, 22. Les jeux faisoient cesser la plaidoirie, page 29. note 1.

L

LIBERTE'. En quoi Ciceron la faisoit consister, même dans les petites occasions, page 90. Comment il faut se conduire dans l'usage de la liberté, pages 142, 143.

Loy. Loy naturelle sur ce que l'on doit aux Dieux, page 31. Celle que César avoit établie dans son Consulat, & qui marquoit son autorité, page 73. note 2. Loi Licinia, touchant le crime d'association, page 93. notes 1, 2. Ce qui étoit porté par la Loy des douze Tables, à l'égard des Particuliers, & touchant le crime, page 211. note 2. Ce que c'étoit que la Loi des Tablettes, page 249. note 2. Les Loix Cæcilia & Didia touchant les Affiches, qu'il falloit poser, avant que de proposer une Loy, page 278: note 1.

Lupercales. Ce que c'étoit que les Jeux des Lupercales, pages 350, 351. note 2.

M

MAISON. Celle de Ciceron étoit rebâtie par une infinité

de raisons & de titres, page 14.

Médisance. Difference avec laquelle on doit regarder une accusation, ou une médisance, page 333.

Milon. Son éloge, pages 233, 234.

Moeurs. Ce que Ciceron pensoit sur les mœurs de la Jeunesse. Description qu'il en fait, pages 364, 365, 367.

N

NOBLESSE. Le crédit borné qu'elle avoit parmi le peuple Romain, page 78.

O

OSTIE. C'étoit à ce Port où l'on prépposoit un Questeur qui veilloit à tout ce qui se transportoit sur mer, page 186. note 1.

Ouvriers. Ils faisoient corps à Rome chacun selon leur Métier & leur Profession, page 182. note 1.

P

PARJURE. Les Juges qui renvoyerent Clodius absous, ne purent le faire sans se parjurer, page 34. note 1.

Partisans. Eloge qu'en fait Ciceron, page 82.

Pere. Quelle doit être la tendresse d'un pere, pages 88, 89.

Parfumeurs. Il y avoit à Capouë la ruë des Parfumeurs. Pourquoi elle avoit ce nom, page 169. note 1.

Peuple. Ce qu'il faut penser de ses Jugemens, comment il a coutume d'opiner, pages 68, 69.

Pison. Ses sentimens sur la Philosophie d'Epicure. page 172.

Pessimonte. Ville d'où l'on avoit transporté à Rome l'image de la bonne Déesse, page 27. note 1.

Plancius. Ce qu'il étoit, ce que Ciceron en avoit reçû de services, page 63. note 1. Son éloge par Ciceron, page 82. Force des recommandations fondées sur le vrai mérite.

Pompée. De quelle maniere il traita Tygra-

nes, Roy d'Armenie, après l'avoir vaincu, page 206. Son éloge sur des faits considerables, page 213. notes 1, 2, 3.

Portraits. Les Caracteres de Pison & de Galenius, pages 169. 170.

Préfecture. Ce que c'étoit qu'une Préfecture chez les Romains, page 78. note 1.

Populaires. Caractere des Populaires dans le tems des Gracques, page 251

Proconsuls. Comment ils partoient pour aller dans leurs Provinces. Peinture que fait Ciceron du départ de Pison & de Gabinius, pages 217, 218. note 1.

Q

QUESTURE. Ce qui arriva à Ciceron sur le chemin au retour de sa Questure de Sicile, pages 118, 119.

R

RECONNOISSANCE. Maniere differente de payer ou un bienfait ou une dette en argent, page 122. Eloge de cette vertu, page 132.

République Romaine. Peinture de sa desolation, pages 58, 59. Moyen d'y remédier, pages 59, 60. Pendant le Tribunat de Clodius, pages 166, 167, 168.

Réputation. Moyens pour l'acquerir, pages 279, 281.

Récompenses. On proposoit des récompenses, & pourquoi, page 312. note 1.

Repas. Dans les festins de cérémonie, on n'assistoit pas en habit de deüil, page 315. Il n'y avoit à table dans le Temple, que les Magistrats, les Sénateurs & les Chevaliers, & il y avoit sur la Place publique des tables dressées pour le peuple, page 317. note 1.

Robe virile. Comment on s'accoutumoit à la porter, page 336. note 1.

Romains. On jugeoit de la disposition des esprits en trois occa-

sions. Dans les Assemblées devant la Tribune, dans les Comices & dans les Spectacles Ciceron explique comment agissent ces differentes dispositions en ces differens lieux, page 252. note 1.

Roy. Avec quelle indignité on traita Ptolomée de Chypre, page 204. note 1.

S

SACRIFICES. Cérémonies réglées pour le Sacrifice de la bonne Déesse, page 35. Punition de ceux qui le profanoient, page 36.

Séditions. Idée des Séditions des Gracques, leur caractere, ce qu'il y avoit d'excusable dans leurs démarches, pages 39, 40, 41, 42, 43, &c.

Sénat. Ses dispositions pour le retour de Ciceron, pages 175, 176, &c. Jours ausquels on n'assembloit point le Sénat, page 221. note 2. Ce que fit le Sénat pour le retour de Ciceron, pages 271, 272. C'étoit au Sénat à décerner pour les Gouvernemens & les Légations, page 320.

Sermons. Les Juges avant que d'entrer en fonction de juger, faisoient ferment pour chaque cause particuliere, page 347. note 1.

Sifflemens. Le peuple siffloit au Théâtre ceux qu'il n'aimoit pas, page 260. note 1.

Sybille. Ce fut après l'avoir consultée qu'on fit venir de Phrygie l'image de la bonne Déesse. Pourquoi on la fit venir, avec quelle cérémonie on la reçut, pages 26, 27.

T

THEATRE. Comment se faisoient les acclamations, soit pour les Citoyens célebres qui y assistoient, soit pour les Acteurs qui joüoient bien, ou faisoient des applications justes, pages 261, 262.

Témoins. Comment ils étoient interrogez, page

page 291. note 1.
Tétrarque. Ce que c'étoit qu'un Tétrarque, page 314. note 2.
Temple. Le Temple de la terre étoit à Rome très-célebre, à quels usages il servoit, page 30. note 1.
Tribun du peuple. Magistrature regardée comme sacrée par sa fonction, & pourquoi, page 226. note 1.
Tribune. C'étoit un lieu sacré, & pourquoi, page 309. note 1.
Tribus. Comment on en usoit pour corrompre les suffrages d'une Tribu, & pour remédier à cette corruption, page 96. notes 1, 2. On prenoit quelquefois les Juges dans les Tribus des Parties interressées, comment se faisoit ce choix, pages 97, 98, 99. Ce que c'étoit que d'être flétri par sa Tribu, page 322. note 2.

V

VATINIUS. Avec quel mépris il est traité par Ciceron, page 290, 291. Ce qu'il prédisoit lui-même de sa fortune, page 295. note 1.
Verrés. Comment il fit couper les veines à un innocent par son Médecin. Reflexion de Ciceron sur ce fait, pages 33, 34.
Urnes. Ce que c'étoit que les Urnes au Barreau, page 319. note 2.

TABLE DES MATIERES pour le septiéme Volume.

A

ACTIONS de graces. Comment on rendoit aux Dieux de solemnelles actions de graces, page 18. note 1.
Alliez. Les égards qu'on avoit pour les peuples alliez, chez les Romains, pages 69, 70.

Armes. En quel tems & à quelle occasion il étoit permis de porter des armes, page 209.

C

CALISTHENE. Son merite & son sort funeste par ordre d'Alexandre le Grand, page 305. note 2. 306.

Capouë. Combien le sejour de cette Ville étoit voluptueux, page 128.

Censeurs. Leurs fonctions, page 16. note 2.

César. Son éloge dans l'assistance qu'il donna à Posthumus, page 317. note 1. 318, 319. Comment il est loué dans l'Oraison pour Marcellus par Ciceron, qui luy donne les louanges les plus nobles & les plus délicates, pages 327, 328, 329, 331, 332.

Ciceron. Les raisons qu'il dit qu'il avoit d'aimer César, quand même il n'en seroit pas aimé, page 26, &c. Comparaison qu'il fait de son Consulat avec celuy de Pison, pages 109, 110. Avec quel cortege il sortit de Rome quand il s'exila, page 136. note 2. Comparaison de son retour dans Rome avec le retour de Pison. Eloquence de cet endroit, pages 153, 154, 155. Ce qu'il pensoit de la doctrine d'Epicure, pages 169, 170. Comment il explique ces paroles; *que les Armes cédent à la Robe*, page 173. Sur ses liaisons avec César. Ce qu'il pensoit de sa valeur, pages 178, 179, 180. Souhaits qu'il fait contre Pison, pages 196, 197. Son exorde dans le plaidoyer pour Milon, page 191. Du nombre & du caractere de ses amis, page 220. Admirables traits d'éloquence sur la mort de Clodius, pages 267, 271, 272 Eloge de Milon, page 278. Comment Ciceron le fait parler, page 279. Paroles que luy adresse Ciceron, page 283 Ce qu'il pensoit des honneurs qui tenoient les

Senateurs dans des dépendances dont les Chevaliers Romains étoient affranchis, pages 301, 302. Comment il se reconcilia avec Gabinius, dont il avoit fait de si affreuses peintures dans plusieurs de ses Oraisons, page 303. A quelle occasion il recommença à parler en public après la bataille de Pharsale, page 325, note 1. Comment il raille la démarche de Tuberon, qui fut trouver Pompée dans son camp, page 363. Avec quel art il excuse Ligarius, page 367. Traits flateurs pour César en finissant la defense pour Ligarius, page 371 Il étoit persuadé que le grand concours des auditeurs donne à l'Orateur de la vehémence & du courage, pages 376, 377. Louanges delicates pour César, page 378. Eloge du caractere de Dejotanus, pages 381, 382. Trait de generosité qu'il rapporte de Cn. Domitius, page 395. Comment il réfute le raisonnement de César, qui disoit avoir assez vécu, pages 339, &c.

Citoyen. Un citoyen Romain ne pouvoit être citoyen d'un autre Etat, sans cesser d'être citoyen Romain, page 73 Les Romains pouvoient recevoir au nombre de leurs citoyens, un homme de quelque nation qu'il fût, page 75.

Clodius. Raisons pour prouver qu'il tendoit des piéges à Milon, pages 243, 244, 245, 246. Divers incestes dont il étoit accusé, page 251. note 1. Detail de tous ses crimes differens, pages 261, 262, 263.

Chevaliers Romains. Ils n'étoient point obligez à certaines Loix, page 249. note 1.

Colonnes. Les colonnes d'Hercules étoient le lieu où ce Heros avoit voulu borner ses travaux; c'étoit Cadix, & le lieu où les Romains avoient aussi voulu mettre les limites de leur Empire, page 83.

Comices. Ce que c'étoit pendant les Comices que les requerans, les

distributeurs, les gardiens, page 140. note 1. 2. 3.

Commissaire. Il faisoit les informations pour le Prêteur dans les causes criminelles, page 212. note 1.

Conscience. Ses effets differents dans l'homme, page 153.

Consulat. Indignité du Consulat de Pison & de Gabinius, pages 131, 132.

Consul. Devoirs d'un Consul, page 215.

Couronne. Ce que c'étoit que la Couronne Cinique, & à quelle occasion on la recevoit, page 112. note 4.

D

DANCE. Ce que l'on en jugeoit à Rome, page 123, note 1.

Decius. Zele courageux des Decius, pere, fils & petit-fils, pour la patrie, page 291, note 3.

Dimetrius. Sa destinée malheureuse, malgré son genie & sa probité, page 306. note 1.

Denis de Syracuse. Sa conduite envers Platon, page 305. note 2.

E

EDILE. Difference des deux sortes d'Ediles, page 109, note 1.

Esclaves. On marquoit avec un fer chaud les Esclaves deserteurs, page 134. note 1.

F

FESTES. Ce que c'étoit que la Fête des Carrefours, page 113, note 1.

G

GAULES. Combien les guerres dans les Gaules étoient redoutables pour les Romains, page 36. note 1.

H

HABILLEMENT. Quel étoit l'habillement militaire d'un Citoyen qui partoit de Rome pour aller commander dans son Gouvernement, page 40. note 1.

Homicide. Raisons qui le justifient quelquefois, page 207.

I

INVIOLABLE. On appelloit, *inviolable*, chez les Romains, ce qui avoit été ratifié par le peuple, page 77.

Jurisprudence. Ceux qui étoient absous ne pouvoient être citez en justice, page 44. note 2.

L

LAURIERS. Comment un General d'armée en ornoit les Lettres qu'il envoyoit au Senat après la victoire, page 32. note 1.

Lieutenants. Un General d'armée pour l'ordinaire avoit autant de Lieutenants qu'il avoit de Légions, page 31, note 2.

Loy. Quelle étoit la Loy Sempronia, page 22. note 1. La Loy Ælia & la Loy Fusia, page 50. note 1. 2. Caractere particulier de la Loy Servilia, page 94. note 1. La Loy Sempronia touchant le département des Provinces, page 102, note 1. La Loy de Sylla contre les enfans des proscrits, page 111. note 1. La Loy Ælia & Fusia, page 215. Loy judiciaire établie par le Prêteur Aurelius, page 191, note 1. Loy Servilia & Cornelia, touchant les concussionnaires, page 246. note 1. Loy Julia contre les Concussionaires, page 298, note 2.

M

MARIUS. Portrait de Marius, pages 88, 90.

Metellus, surnommé le Numidique. Prudence avec laquelle il se conduisit dans une occasion difficile, page 124. note 2.

Milice. Comment se levoit la Milice chez les Romains, page 8. note 4.

Milon. De quelle maniere il tua Clodius, pa-

ges 225, 226. Louanges données à Milon sur la mort de Clodius, pages 265, 266.

Mitridates. Cruel Edit qu'il donne dans tous ses Etats contre les Romains, page 308, note 2.

Monde. Peinture des divers évenemens & des viciſſitudes de la vie, page 259.

O

ORchestre. Ce que c'étoit à Rome, page 19. note 2.

P

PArtisans. L'eſtime qu'on en faiſoit à Rome, page 16 note 1.

Patriciens. Ils ne pouvoient devenir Plebeïens que par adoption, page 49. note 1.

Peinture des débauches de Piſon & de Gabinius, page 126

Piſon. Ses vexations dans ſon Gouvernement de Macédoine, pages 185, 186, &c Comment il eſt traité par Ciceron, dès le commencement du Diſcours prononcé contre lui, page 107. Deſcription de ſon avarice ſordide, page 168.

Pompée. Son éloge, pages 51, 52, 59, 60, 62, 63, 64, &c.

Privilege. Graces qu'on accordoit aux Accuſateurs de ceux qui avoient Cabalé, page 98. note 1.

Poſthumus Belle peroraiſon du Diſcours que fit Ciceron pour Poſthummus, pages 321, 322.

Probité. Quelle confiance elle s'attiroit chez les Romains & chez les Grecs, pages 60, 61.

Punition. Quelle eſt la vraye punition des coupables, page 149

R

REconciliation. Motifs héroïques de réconciliation, page 25.

Roche. Ce que c'étoit à Rome que la Roche Tarpeïenne, page 142. note 1.

S

SUPLICE. Il eſt diffamant par la cauſe, & non par la peine, page 146.

T

TABLETTES. De la Tablette qu'on donnoit aux Juges, page 298. note 1. Ce que c'étoit dans les Comices que la Tablette privilegiée, page 177. note 2.

Témoins. Comment ils faiſoient leurs dépoſitions devant les Juges, page 313. note 1. 318. 319

Trejors. Combien il y avoit à Rome de Treſors publics, page 15. note 2.

Tribus. Difference qu'il y avoit entre les Tribus de la Ville & celles de la Campagne, page 97. note 1. page 98.

Triomphe. L'idée que les grands hommes avoient du Triomphe. Fauſſe idée qu'en avoit Piſon, pages 160, 161, &c.

V

VILLES. Ce que c'étoit que les Villes libres, page 10. note 1.

TABLE DES MATIERES pour le huitiéme Volume.

A

ANTOINE. Sages Réglemens qu'il fit après la mort de Céſar Entr'autre, la ſuppreſſion de la Dictature, pages 28, 29. Quelle fut la récompenſe qu'il donna à celui qui lui avoit enſeigné la Rhétorique, page 71. Excès des débauches de ſa jeuneſſe, pages 73, 74. Comment il marchoit dans ſes voyages, pages 84, 85. Un trait d'une de

ſes débauches outrées, page 88. Deſcription de la maniere dont il rentra dans Rome une nuit, pages 97, 98, 99. Ordonnance qu'il rendit après la mort de Céſar, pages 110, 111. Le peu d'eſtime qu'on avoit pour lui rendoit la critique qu'il faiſoit d'un autre un titre de recommandation, page 149. Il menoit ſa femme à la guerre avec lui. Actions cruelles qu'il fit devant elle dans la Ville de Brindes, page 196. Caractere de L. Antonius frere d'Antoine, page 313. Affiches. Celles que l'on poſoit pour avertir d'un Combat de Gladiateurs, page 114. note 1.

Auguſte. Eloge de ſa conduite & de ſes actions après la mort de Céſar, pages 137, 138. Idée avantageuſe qu'en avoit Ciceron qui ſe trompa dans ſes conjectures, page 216.

B

M. BRUTUS. Sa diſpoſition d'eſprit après le meurtre de Céſar, pages 10, 11. D. Brutus comparé à L. Brutus du tems de Tarquin, page 144. Eloge de cette famille, page 171. Eloge de M. Brutus, pages 300, 301.

C

CATILINA. Ciceron le préfere à Antoine, pages 176, 177. Céſar. Avec quelle autorité il parloit & il agiſſoit dans le Sénat, pages 100, 101. Conduite irréguliere qu'il avoit eûë, page 213. Ciceron. Il rend raiſon de ſon départ de Rome, & de ſon retour après le meurtre de Céſar, pages 5, 6, &c. De quelle maniere il ſe compare avec Antoine, page 39. Comment il expliquoit *cedant arma togæ*, page 54. Ce qu'il penſoit ſur la liaiſon de Céſar & de Pompée, & ſur leur rupture, pages 56, 57.

57. Comment il se justifie de ce qu'on lui imputoit d'avoir été de la Conjuration contre César, pages 58, 59, &c. Il avoit de si solides amis, qu'à la mort de plusieurs, il herita en diverses occasions de deux millions de livres, page 69. Comment il apostrophe Antoine, après qu'il se fut mis en possession des biens de Pompée, pages 90, 91, 92, &c Son dévouëment à la patrie, page 133. Quelles récompenses il étoit d'avis que l'on donnât à ceux qui prenoient le party de la République contre Antoine, pages 217, 218. Témoignages de sa reconnoissance devant le peuple Romain, pour les faveurs qu'il en avoit reçûës, pages 234, 235. note 1. Trois raisons qu'il allégue pour ne faire aucune sorte de paix avec Antoine, page 243, &c. Il prouve qu'il faut regarder la conduite d'Antoine, non seulement comme une révolte, mais comme une guerre, page 251. Caractere de son zele ardent, pages 268, 269, 270. Idée qu'il avoit d'un Consul, page 277. Quels honneurs il vouloit qu'on rendit aux Citoyens entierement dévoüez à la République, page 283. Ses sentimens héroïques sur la liberté, pages 311, 312. Détail de ses raisonnemens, pour prouver qu'il ne faut point négocier la paix avec Antoine, pages 361, 362, 363. Raisons particulieres, pour prouver qu'il ne devoit pas être un des Députez vers Antoine, pages 365, 366, 367, &c. Suite des raisons qu'il allégue, pour n'être point député vers Antoine, 373, 374, 375 Raisonnement qu'il fait sur les caracteres de César & de Pompée, qui ne se conduisirent pas comme il falloit, pour établir une paix solide, pag. 380 Raisons qu'il allégue, pour prouver qu'il ne faut pas que les Citoyens, résidens à Rome, quittent l'habillement militaire, pages 423, 424. Son emportement contre les Dieux, page 428. Description qu'il

fait de la deffaite d'Antoine à la bataille de Modene, pages 439, 440, 441. Comment il parle sur les récompenses qui sont dûës aux Soldats vainqueurs, pages 448, 449.

Cheval. Ce que c'étoit qu'entretenir le cheval d'un Chevalier aux dépens de la République, page 231. note 1.

Colonies. Réglemens qu'il falloit observer en conduisant quelque part une Colonie, pages 119, 120. note 1.

Conjonctures. Selon les occasions, il faut s'acmoder plûtôt aux conjonctures qu'aux usages. Exemple dans la conduite de Brutus & de Cassius, page 341.

Conjurez. Eloge de leur action touchant le meurtre de César, page 129.

Consuls. Quand ils étoient désignez, ils opinoient les premiers dans le Sénat, page 226. note 1.

Commandemens militaires. On les donnoit plûtôt aux Magistrats qu'à des particuliers, à moins qu'il n'y eût de grandes raisons de faire autrement. Exemple de Scipion l'Asiatique, page 332.

D

DEPUTATION. Raisons de Ciceron, pour persuader de ne point envoyer de Députation à Antoine, page 224, &c.

Deputez. Raisons pour n'en point envoyer à Antoine, page 181.

F

FEMMES. Respect qu'on avoit pour elles en public, page 128. note 1.

Finances. Après la mort de César. Les Registres publics portoient qu'il y avoit dans le Temple de Cybéle, une réserve de soixante-dix millions, page 11.

Fleuret. Ce que c'étoit que de donner le Fleuret à un Gladiateur, page 96. note 1.

Funerailles. Comment se rendoient les devoirs funebres, page 14.

Fustigation. Ce que c'étoit que cette punition chez les Romains. Pouvoir absolu des Généraux d'Armée, pour la punition des Soldats coupables, page 145, note 1.

G

GARDES. Quels sont les véritables Gardes & la bonne escorte d'un Commandant, page 127.

Gladiateur. Terme injurieux, page 44 note 1.

Gloire. Quel est le chemin pour y parvenir, page 30.

J

JEUX publics. Quels Magistrats donnoient les Jeux d'Apollon, page 32. note 1. C'étoit au Préteur à les faire célébrer, page 65. note 2.

Juges. Par les Loix de César, il n'y avoit que parmy les Sénateurs & les Chevaliers qu'on prenoit les Juges, page 19. note 1. Ciceron témoigne le mépris qu'il faisoit d'une sorte de Juges établis par Antoine, pages 189, 190.

L

LETTRES. Avec quelle fidelité l'on doit s'abstenir de les communiquer, page 46.

Loy. Quelle étoit la Loy Cornelia touchant les Joüeurs, page 83 Ce que c'étoit que la Loy Voconia & Scatinica, page 147. Quelle étoit la Loy Julia que César établit avant son départ pour les Gaules, page 165. note 1. Ce que c'étoit que la Loy Cécilia & Didia, page 185. Ce que c'étoit que la Loy Junia & Licinia, page 185. note 2. Equité de la Loy Julia, pour la distribution des terres communes, page 218. note 1.

Lupercales. Ce que c'étoit que la Fête des Lupercales, page 104. note 1. Ce que fit Antoine pour César au jour de

cette Fête, pages 105, 106.

M

MARCHEZ. Sur la place des Marchez publics, il y avoit une figure de Janus à l'un & à l'autre bout, page 233. note 1.

P

PARTAGE. Ce que l'on pratiquoit dans le partage des sentimens lorsqu'on alloit aux opinions, page 224. note 1. Quand il y avoit des terres à partager, c'étoit au Censeur ou au Géneral de l'Armée à faire au peuple cette répartition, page 231. note 1.

Paix Raisons alléguées par Ciceron, pour ne point négotier la paix avec Antoine, pages 357, 358, 359, &c.

Pique. Comment on plantoit une pique sur la place publique, pour faire une enchere, page 89. Description de la vente des biens de Pompée, pages 90, 91, 92, &c.

Places. Quelles étoient les places des Sénateurs aux Spectacles publics, page 71. note 1.

Popilius. Action hardie de ce Romain, page 273.

Pompée. Ce qu'il dit après la bataille de Pharsale à la loüange de Ciceron, page 68.

Privilege. Ce que c'étoit que le Privilege d'une Centurie dans les élections, page 102. note 1.

Proverbe Ce que vouloit dire le proverbe, rompre les jambes, page 403. note 1.

Prudence. Caractere de la prudence comparée avec celui de la valeur, page 383.

Q

QUESTEURS. Comment ils étoient nommez, & comment se distribuoient leurs départemens, page 77. note 1.

B

REVOLUTIONS. Comparaison des

révolutions arrivées du tems de Cinna, de Marius, de Sylla, avec celles qui arriverent du tems d'Antoine, page 319.

S

SENAT. En quelles occasions les Sénateurs pouvoient ne pas assister au Sénat, page 13 Ce que c'étoit que le Prince du Sénat. Prérogatives de ce titre, page 266. note 4.

Septemvirs. Ce qu'ils faisoient dans les repas, page 116. notes 2, 3.

S. Servius Sulpitius. Quel étoit le mérite de ce Sénateur, page 272. note 1. Dans quelle disposition il partit de Rome pour sa Députation vers Antoine, page 288. Excellent éloge de ce fameux Jurisconsulte, page 289. note 1. Sa modestie contraire au luxe introduit dans Rome, page 291.

Souliers. Difference des souliers des Sénateurs avec ceux des Citoyens ordinaires, page 404. note 3.

T

TARQUIN. Comparé avec Antoine, page 142.

Thermes. Ce que c'étoit que la Fête des Thermes, page 370. note 1.

Tiran. Après la mort d'un Tiran, ce qu'ils ont usurpé revient de plein droit au Propriétaire légitime, page 113.

Trébonius. Peinture de son assassinat par Dolabella, pages 321, 322, 323.

V

VARRON. Eloge de ses mœurs, pages 121, 122.

Ventidius. Son origine & sa fortune, page 369. note 3.

Vertu. Eloge de la vertu, & de la valeur, pages 175, 176.

Vétérans. Ce que c'étoit que les Soldats vétérans, leurs privileges, page 8. note 2. Cice-

ron montre que les égards dûs à ces troupes, ne doit pas aller jusqu'à une complaisance aveugle pour leurs volontez, page 310. De quelle maniere il croyoit qu'il falloit se conduire avec eux, pages 348, 349.

Fin de la Table des Matieres.